

GLOBAL STUDIES INSTITUTE DE L'UNIVERSITÉ DE GENÈVE

COLLECTION « MÉMOIRES ÉLECTRONIQUES »

Vol. 126-2024

**L'espace de liberté, de sécurité, et de justice :
L'Agence Frontex face aux violations des droits de l'Homme
commises dans le cadre des politiques relatives aux contrôles
aux frontières extérieures de l'espace Schengen**

Mémoire présenté pour l'obtention du
Master en études européennes
par Abshir Maye

Rédigé sous la direction de Nicolas Levrat
Jurée : Julie Franck
Genève, juillet 2023

« Les maux économiques et sociaux dont notre monde est affligé ne sont que trop réels – tout comme la nécessité de faire en sorte que la mondialisation profite à tous les peuples, en ancrant la nouvelle économie mondiale dans une société mondiale qui repose sur des valeurs globales communes de solidarité, de justice sociale et de respect des droits de l'Homme ».

Discours prononcé le 24 septembre 2001 à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies par Kofi Annan, ancien secrétaire général des Nations Unies.

Sommaire

Sommaire	III
Remerciements	IV
Liste des acronymes et abréviations	V
Introduction	2

Chapitre I

Instruments et normes juridiques internationales en matière d'asile et d'immigration

1. Le système international de protection des droits de l'Homme	11
2. Le système international de protection des demandeurs d'asile et des réfugiés	14
3. Les instruments juridiques relatifs au droit international maritime	17

Chapitre II

Droit européen en matière d'asile et d'immigration

1. Le Conseil de l'Europe et la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales	20
2. L'Union européenne et l'espace de liberté, de sécurité et de justice	22

Chapitre III

La mise en œuvre des dispositions relatives à la protection des réfugiés

1. Les mécanismes juridictionnels de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe	32
2. Le droit à la vie et l'interdiction de la torture et de mauvais traitements à la lumière de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales	41
3. Les opérations de « pushbacks » par les États membres de l'Union européenne situés en première ligne	49

Chapitre IV

Le contrôle et la surveillance des frontières de l'Union européenne

1. Les acteurs et les instruments impliqués dans le cadre de la surveillance des frontières extérieures	58
2. Les activités opérationnelles en matière de gestion des frontières extérieures de l'espace Schengen	63
3. Les contrôles non juridictionnels et juridictionnels des activités opérationnelles de l'Agence Frontex — une « dilution » des responsabilités	71

Conclusion	82
Annexe	86
Bibliographie	89
Table des matières	108

Remerciements

Par ces quelques lignes, je tiens à adresser tous mes remerciements aux personnes qui, directement ou indirectement, ont contribué à la réalisation de ce travail de mémoire. Tout d'abord, je souhaite remercier et reconnaître le grand investissement d'accompagnement de mon directeur de mémoire, le Professeur Nicolas Levrat, pour ses précieux conseils, sa lecture attentive et ses commentaires avisés qui m'ont permis, tout au long du processus de recherche, d'élargir mon champ de vision et d'approfondir la thématique de la migration et de l'asile ; notamment en regard de l'état actuel des droits de l'Homme dans l'Union européenne.

Ma gratitude s'adresse également à mes nombreux amis pour leur appui sans relâche durant cette passionnante aventure.

Enfin, je remercie énormément ma famille, mes frères et sœurs pour m'avoir constamment encouragé. Ils m'ont été indispensables pour achever cette formation, même dans les instants les plus difficiles de doute.

Un merci particulier à ma mère, Mariam Maye, pour avoir été le soutien le plus important et inconditionnel durant tout mon parcours universitaire.

Liste des acronymes et abréviations

AUEA	Agence de l'Union européenne pour l'asile
CAT	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
CDF	Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
CDI	Commission du droit international
CEDH	Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales
CIJ	Cour internationale de justice
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CourEDH	Cour européenne des droits de l'Homme
CNU	Charte des Nations Unies
CNUDM	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
CR	Convention relative au statut des réfugiés
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'Homme
EASO	Bureau européen d'appui en matière d'asile
EURATOM	Communauté européenne de l'énergie atomique
EUROSUR	Système européen de surveillance des frontières
HCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
HHC	Comité Helsinki Hongrois
JO	Journal officiel
OIM	Organisation internationale pour les migrations
OLAF	Office européen de lutte antifraude
OMI	Organisation maritime internationale
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
RAEC	Régime d'asile européen commun
SAR	Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritime
SIS	Système d'information Schengen
SOLAS	Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer
TCE	Traité instituant la Communauté européenne
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
TUE	Traité de l'Union européenne
UE	Union européenne
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Introduction

« Malgré les preuves accablantes du comportement irresponsable, négligent et illégal des garde-côtes libyens en mer et des violations systématiques commises dans les centres de détention après le débarquement, les partenaires européens continuent d'aider les garde-côtes libyens à renvoyer de force des personnes vers les atteintes aux droits humains qu'elles tentaient de fuir en Libye ».

Déclaration du 15 juillet 2021 de Diana Eltahawy, directrice adjointe régionale pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord à Amnesty International.

I. Mise en contexte

En décembre 2022, l'organisation non gouvernementale (ci-après « ONG ») *Human Rights Watch* a publié un rapport se basant sur des données et des témoignages, afin de démontrer que l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, dénommée « Frontex » est complice d'atteintes systématiques et généralisées, au regard des droits humains et du droit des réfugiés, notamment du principe de non-refoulement. À travers l'utilisation de la surveillance aérienne, Frontex indique aux autorités libyennes les bateaux de migrants se situant en Mer Méditerranée pour que ceux-ci soient attrapés et refoulés de force en Libye, sachant que les migrants seront exposés à des actes de torture, à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à leur retour en Libye. Afin d'étayer leurs accusations, les ONG *Human Rights Watch* et *Border Forensics* ont publié un dossier multimédia¹ qui détaille le rôle des appareils aériens de surveillance dans la détection de bateaux de migrants en Méditerranée centrale. Dans ce document, on remarque une corrélation entre les vols affrétés par Frontex dans le contexte de la supervision des frontières et l'interception de bateaux de migrants par le pouvoir libyen. Une tendance se confirme : plus ces appareils de contrôle sont déployés dans le ciel, davantage d'interceptions d'embarcations se produisent en mer. Les ONG affirment que la surveillance aérienne n'est pas utilisée pour secourir les migrants en détresse, mais pour éviter que ceux-ci accèdent aux frontières européennes. De plus, ce rapport indique que les mesures de guet déployées par l'Agence européenne n'ont eu qu'un impact moindre sur le taux de mortalité des migrants en mer, tentant de parvenir en Europe².

L'Agence des Nations Unies pour les réfugiés, dénommé également le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après « HCR ») signale que bien que le nombre de réfugiés et de migrants essayant de franchir la Méditerranée soit inférieur aux chiffres de la « crise migratoire de 2015 », ces traversées de la Méditerranée vers l'Europe deviennent de plus en plus meurtrières. Malgré un recul de la fréquence des passages, le HCR déplore toujours plus de pertes en vies humaines : durant l'année 2021, plus de 3200 décès en mer Méditerranée et dans le Nord-Ouest de l'Atlantique, alors qu'en 2020 on en a recensé 1881³. Shabia Manto, porte-parole du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, a évoqué : « un nombre encore plus important pourrait être mort ou disparu le long des routes terrestres à travers le désert du Sahara et les zones

¹ Afin d'alléger la lecture, les références complètes se trouvent en bibliographie, et par conséquent, dans les notes de bas de page, vous trouverez la référence électronique en cliquant sur le lien hypertexte inclus sous la dénomination « [en ligne] ». Judith SUNDERLAND & Lorenzo PEZZANO, « Airborne Complicity – Frontex Aerial Surveillance Enable Abuse », sur *Human Rights Watch* [\[en ligne\]](#), publié le 12 décembre 2022.

² HUMAN RIGHTS WATCH, UE : *Frontex complice d'abus en Libye – La surveillance aérienne permet l'interception en Méditerranée de migrants et leur renvoi vers des situations de danger* [\[en ligne\]](#), publié le 12 décembre 2022.

³ NATIONS UNIES, ONU Info, « L'actualité mondiale – Un regard humain », *Méditerranée : de nouvelles données montrent un nombre croissant de morts et de tragédies en mer* [\[en ligne\]](#), publié le 10 juin 2022.

frontalières éloignées »⁴. Ces voyages pour tenter de se rendre dans « l'Eldorado occidental » confrontent les migrants à de multiples dangers, abus et violations⁵. On observe donc qu'il est primordial que les États trouvent des solutions destinées à mieux maîtriser les flux migratoires et à harmoniser la politique migratoire des États membres ; ceci pour assurer la protection des migrants et le respect des droits de l'Homme.

Frontex, dont le rôle principal consiste à défendre les frontières européennes, est accusé, depuis plusieurs années de commettre des violations graves des droits fondamentaux à l'encontre des personnes migrantes. L'Agence européenne est régulièrement en proie à de nombreuses critiques quant au non-respect du droit d'asile et de la protection des réfugiés ; elle est notamment accusée de refoulements illégaux en mer ou à la frontière terrestre et d'atteintes en matière de traitements inhumains et dégradants. Dès lors, il devient fondamental que l'Union européenne (ci-après « UE ») accomplisse son devoir, afin de faire face aux défis migratoires actuels, en vue d'aboutir rapidement à une réforme des règles migratoires communes. Le sujet de la migration nécessite une réponse coordonnée au niveau régional, voire international, afin d'endiguer les drames sur les routes périlleuses en direction de l'Europe. Ces tragédies humanitaires révèlent la faiblesse et l'insuffisance des mécanismes prévus pour garantir une protection internationale aux migrants qui tentent de rejoindre l'Europe.

II. La migration dans le monde : les flux et les tendances migratoires

Selon l'Organisation internationale pour les migrations (ci-après « OIM »), le nombre de migrants internationaux, à savoir les migrants qui se trouvent dans un pays autre que celui dont ils ont la nationalité⁶, fluctue entre 2,3% et 3,6% lors des cinquante dernières années. Toutefois, on observe que la mondialisation des migrations a connu une légère hausse récemment, par rapport au pourcentage de la population mondiale.

Année	Nombre de migrants internationaux	Migrants en % de la population mondiale
1970	84 460 125	2,3
1975	90 368 010	2,2
1980	101 983 149	2,3
1985	113 206 691	2,3
1990	152 986 157	2,9
1995	161 289 976	2,8
2000	173 230 585	2,8
2005	191 446 828	2,9
2010	220 983 187	3,2
2015	247 958 644	3,4
2020	280 598 105	3,6

Source : DESA, 2008 ; DESA, 2021a.

Note : Dans les chiffres relatifs à la population de migrants internationaux du DESA (International Migrant Stock) de 2020, le nombre d'entités (États, territoires et régions administratives) pour lesquelles des données ont été communiquées s'élevait à 232, contre 135 en 1970.

7

⁴ L'AGENCE DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS, Points de presse, *Les statistiques du HCR sur les traversées de la Méditerranée révèlent un nombre croissant de morts et de tragédies en mer – Déclarations Shabia Mantoo, porte-parole du HCR* [\[en ligne\]](#), Genève le 10 juin 2022.

⁵ *Ibid.*

⁶ ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES MIGRATIONS, « À propos de la migration », *Termes clés de la migration* [\[en ligne\]](#), (sd.).

⁷ ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES MIGRATIONS, *État de la migration dans le monde 2022* [\[en ligne\]](#), publié le 2 août 2022, p. 25.

En outre, entre 1970 et 2020, l'ensemble des migrants internationaux était trois fois plus élevé en chiffres absolus. On estimait, en 2020, à environ 281 millions le nombre de migrants vivant dans un autre pays que celui de leur naissance, soit 197 millions de migrants internationaux de plus qu'en 1970⁸. Parmi eux, on compte les réfugiés protégés par une convention internationale spécifique, des personnes déplacées, des migrants écologiques, des migrants économiques, à savoir les travailleurs migrants ou les saisonniers, des travailleurs en situation irrégulière ou des demandeurs d'asile déboutés.

Parmi les migrants internationaux, on a évalué, en 2020, à 26,4 millions le nombre de réfugiés et à environ 4,1 millions de demandeurs d'asile qui ont sollicité une protection internationale⁹. Concernant le profil des migrants, les principaux pays d'origine des réfugiés sont la République arabe syrienne, l'Afghanistan, le Soudan du Sud, Myanmar, la République démocratique du Congo, la Somalie, le Soudan, la République centrafricaine, l'Érythrée, le Burundi, et le Venezuela¹⁰. C'est en Turquie que l'on identifie la plus considérable présence de réfugiés, soit quelque 3,6 millions de personnes. Ce phénomène provient probablement du conflit en cours et de la proximité avec la République arabe syrienne - qui compte le plus grand nombre de réfugiés - et avec l'Afghanistan en proie à l'instabilité et à la violence. À fin 2020, ces deux pays représentaient 9,3 millions de réfugiés. Parmi les autres pays qui accueillent le plus important effectif de réfugiés, citons respectivement le Liban, le Pakistan, la République islamique d'Iran, l'Ouganda, l'Allemagne, le Soudan, le Bangladesh, l'Éthiopie¹¹. En Europe, en 2021, le nombre de réfugiés était évalué à quelque 2,9 millions, ce qui équivaut à environ 10% des réfugiés mondiaux. Avec une population estimée à 447 millions vivant en Europe, les réfugiés représentent moins de 0,7% de la population européenne¹². Par conséquent, on observe que le discours évoquant « un accueil sans limites » des réfugiés en Europe est biaisé puisqu'on remarque que la Turquie, à elle seule, abrite plus de réfugiés que l'Union européenne, alors que sa population y est 5 fois inférieure. Cela s'explique en partie par la mise en place d'une politique commune restrictive au niveau de l'Union, qui rend le franchissement des frontières extérieures plus compliqué pour les migrants en provenance de pays tiers. D'une part, les migrations intra-européennes sont facilitées pour les ressortissants des États membres de l'UE, en raison de la liberté de circulation et de séjour des personnes dans l'Union européenne, notamment grâce à la facilitation des conditions de séjour, à la suppression progressive des frontières intérieures dans l'espace Schengen et, d'autre part, les migrations extra-européennes sont entravées à la faveur d'une « Europe forteresse » en raison des mesures prises pour renforcer le contrôle et la surveillance aux frontières extérieures de l'UE.

Les flux migratoires, à savoir les mouvements intrarégionaux ou d'une région à une autre, sont extrêmement variés et diversifiés. Dans cette étude, nous nous focaliserons sur les couloirs migratoires risqués, voire mortels pour les migrants qui mènent en Europe. Nous mettrons en exergue les tragédies récurrentes en mer Méditerranée ou en mer Égée, ainsi que les violations graves des droits de l'Homme commises avant une entrée sur le territoire de l'UE. Sur la route de l'« Eldorado européen », au large des côtes grecques, italiennes, maltaises ou espagnoles, on remarque une recrudescence de drames migratoires. La mer Méditerranée devient la route migratoire la plus meurtrière, comptant plus de 21'200 décès entre 2014 et 2020¹³.

⁸ ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES MIGRATIONS, *État de la migration dans le monde 2022* [\[en ligne\]](#), *op. cit.*, p. 25.

⁹ *Ibid.*, p. 4.

¹⁰ *Ibid.*, pp. 67-68.

¹¹ *Ibid.*, pp. 47-48.

¹² PARLEMENT EUROPÉEN, *Asile et migration dans l'UE : évolution du nombre des demandeurs d'asile et des réfugiés dans l'UE* [\[en ligne\]](#), publié en 2022. ; Vincent LEQUEUX, « Asile et migrations dans l'Union européenne » [\[en ligne\]](#), sur *Toute l'Europe*, publié le 13 janvier 2023.

¹³ ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES MIGRATIONS, *État de la migration dans le monde 2022* [\[en ligne\]](#), *op. cit.*, p. 25.

Parmi ces couloirs migratoires, on repère principalement trois parcours¹⁴ qui incitent à se rendre en Europe :

1. Celui de la Méditerranée centrale, au départ de la Libye, de la Tunisie vers l'Italie et Malte (flux en violet clair) ;
2. Celui de la Méditerranée occidentale, au départ du Maroc, de l'Algérie vers l'Espagne (flux en violet foncé) ;
3. Celui de la Méditerranée orientale, au départ de la Turquie via la Mer Égée, vers la Grèce, la République de Chypre, la Bulgarie (flux en vert clair).



Secrétariat d'État aux migrations, *Multiplication par deux des traversées par la route centrale*¹⁵

La traversée de la Méditerranée a connu un pic d'arrivées lors de la crise migratoire de 2015, moment où l'on a dénombré plus d'un million de migrants, avant d'entrevoir une évolution à la baisse jusqu'en 2020, soit 97 millions d'entrées irrégulières annuelles. Après la pandémie de la Covid-19, on observe une hausse, en 2021 et 2022 de 130 millions et 181 millions de passages individuels¹⁶.

III. Remarques liminaires

Cette section a pour but de clarifier les termes liés à la compréhension de ce mémoire, ceci pour éviter toute confusion. Des définitions appropriées sont fournies pour mieux appréhender les concepts associés à l'asile et à l'immigration.

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX MIGRATIONS, *Multiplication par deux des traversées par la route centrale* [\[en ligne\]](#), sans date (sd.).

¹⁶ CONSEIL EUROPÉEN & CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, *Infographie – Flux migratoires : les routes orientale, centrale et occidentale l'UE* [\[en ligne\]](#), dernière mise à jour le 15 mai 2023.

A. Notion générale du terme « migrant »

La notion de « migrant » n'est pas définie en droit international. Toutefois, selon l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (ci-après « UNESCO »), on considère un migrant comme « toute personne qui vit de façon temporaire ou permanente dans un pays dans lequel il n'est pas né et qui a acquis d'importants liens sociaux avec ce pays »¹⁷, qu'elle soit jugée comme légale ou illégale¹⁸.

Au surplus, il est important de se livrer à une distinction, émise par l'OIM, entre les statuts légaux des migrants, à savoir d'une part le migrant en situation régulière, soit la « personne qui franchit ou a franchi une frontière internationale et est autorisée à entrer ou à séjourner dans un État conformément à la législation dudit État et aux accords internationaux auxquels il est partie ». D'autre part, le migrant en situation irrégulière, soit la « personne qui franchit ou a franchi une frontière internationale sans autorisation d'entrée ou de séjour dans le pays en application de sa législation ou d'accords internationaux dont il est partie »¹⁹. Dans ce mémoire, nous utiliserons le sens de migrant en tenant compte de toutes les personnes fuyant leur pays d'origine à cause des persécutions et de graves atteintes aux droits de l'Homme, impatientes de rejoindre l'UE par voie maritime ou terrestre, de manière légale ou non.

B. Remarque générale quant aux concepts de l'asile

Selon l'Institut de droit international, l'asile est défini comme suit : « La protection qu'un État accorde, sur son territoire ou dans un autre endroit relevant de certains de ses organes, à un individu qui est venu, car il subissait des persécutions ou des menaces dans son pays d'origine »²⁰. Autrement dit, la démarche d'accorder ou de refuser l'asile est une prérogative juridique de l'État qui en dispose librement, étant donné que ce n'est pas un droit subjectif accordé à un individu. De la sorte, la compétence revient à l'État de décider si oui ou non il concède l'asile à un individu, conformément aux dispositions législatives nationales²¹.

Le concept d'asile est présent dans de nombreux instruments juridiques internationaux, notamment dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme²² (ci-après « DUDH »), qui reconnaît le droit d'asile, soit d'accorder une protection à un individu persécuté par un autre État²³. L'article 14, alinéa 1, de la DUDH prévoit : « Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays »²⁴. Plus récemment, au niveau régional, la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*²⁵, instrument juridique contraignant pour les États membres, stipule : « Le droit d'asile est garanti dans le respect des règles de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et du Protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés et conformément au Traité instituant la Communauté européenne »²⁶.

¹⁷ ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE, Sciences sociales et humaines, Migrations internationales, *Définition migrant/ migration* [\[en ligne\]](#), publié en décembre 2018.

¹⁸ Vincent LEQUEUX, « Asile et migrations dans l'Union européenne » [\[en ligne\]](#), *op.cit.*

¹⁹ ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES MIGRATIONS, *Termes clés de la migration* [\[en ligne\]](#), *op. cit.*

²⁰ Minh Son NGUYEN, *Droit public des Étrangers : Présence, activité économique et statut politique*, Berne, Stämpfli Éditions, 2003, p. 405.

²¹ Joëlle DRUEY, « Le système Dublin », in Laurent MOREILLON (éd.), *Aspects pénaux des accords bilatéraux suisses / Union européenne : Accords de Schengen / Dublin et autres engagements bilatéraux*, Bâle, Helbing Lichtenhahn, 2009, pp. 40-41.

²² Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale, *Déclaration universelle des droits de l'homme*, A/RES/217(III) (10 décembre 1948).

²³ Fanny MATTHEY, *Procédures d'asile et pluralité de statuts : Du "nomad's land" au "no man's land juridique" » : Parcours de la personne dont la demande d'asile est refusée, en droit suisse et en droit européen*, Thèse de Doctorat de la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel, Bâle, Helbing Lichtenhahn, 2012, pp. 6-12.

²⁴ Article 14, alinéa 1 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*.

²⁵ *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, JO des Communautés européennes C 364 du 18 décembre 2000.

²⁶ Article 18 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*.

C. Notion générale quant aux termes « réfugié » et « requérant d'asile »

Le terme « réfugié » est une notion centrale en droit international en matière d'asile, défini par la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951²⁷ (ci-après « CR »), comme toute personne « qui, par suite d'événements survenus avant le premier janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »²⁸.

Toutes les personnes qui décident de quitter leur pays d'origine ne sont pas des réfugiés. L'individu qui réclame une protection internationale doit remplir cumulativement toutes les conditions évoquées dans la définition, à savoir :

1. Avoir quitté le pays d'origine soit que l'individu se trouve hors du pays dont il est citoyen ou pour le cas de l'apatride, se trouve hors du pays dans lequel il avait sa résidence (élément extranéité) ;
2. Avoir cessé toute relation avec ce pays soit qu'il ne peut plus se réclamer de la protection de son pays ;
3. Avoir subi ou craint une persécution d'une certaine intensité du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social, de ses opinions politiques ou pour d'autres raisons pertinentes qui l'empêcheraient de rester ou de retourner dans son pays d'origine, ou de résidence pour le cas de l'apatride²⁹.

La CR énonce uniquement les critères permettant d'obtenir le statut de réfugié, étant donné qu'il incombe aux autorités nationales, la responsabilité d'interpréter s'il existe une inquiétude bien fondée de persécution sur la base de la crédibilité de son récit, de sa cohérence et de sa précision. Le demandeur d'asile est *a priori* un futur réfugié, car il cherche une protection internationale suite au dépôt de sa requête dans un pays. Il est en attente de la reconnaissance de ce statut par le pays d'accueil. Chaque requérant d'asile qui aura été reconnu comme réfugié, au sens de la CR, aura droit à une protection internationale relative à ses droits civils, économiques et sociaux. Or, le droit de séjour relève du droit interne de l'État d'accueil qui fixe les modalités sur son territoire³⁰. Au niveau régional, l'UE reprend la notion de réfugié définie par la CR de 1951 et précise le caractère subjectif du terme persécution, étant donné que celle-ci n'est précisée nulle part dans la CR qui énumère uniquement de manière non exhaustive les différentes formes de persécutions³¹.

L'acte de persécution « doit :

- a) Être suffisamment grave du fait de sa nature ou de son caractère répété pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme* et des libertés fondamentales ;
- b) Être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a) »³².

²⁷ *Convention relative au statut des réfugiés*, Genève, 28 juillet 1951, Nations Unies, *Recueil des Traités*, Volume 189, N° 2545.

²⁸ Article 1, section A, paragraphe 2 de la *Convention relative au statut des réfugiés*.

²⁹ Giuseppe AUFIERO, *Asile – Extradition : de la coordination à l'unification*, thèse de doctorat de la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel, Bâle, Helbing Lichtenhahn, 2017, pp. 149-151.

³⁰ Joëlle DRUEY, « Le système Dublin », *op.cit.*, pp. 42-43.

³¹ Francesco MAIANI, « La définition de réfugié entre Genève, Bruxelles et Berne – différences, tensions, ressemblances », in L'AGENCE DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS (éd.), *Droit d'asile suisse, normes de l'UE et droit international des réfugiés : Une étude comparative*, Berne, Stämpfli Éditions, 2009, pp. 24-27.

³² Article 9, paragraphe 1 de la Directive 2011/95/UE.

IV. Problématique et prémisses méthodologiques

Étant donné que les autorisations de séjour en Europe sont difficiles à obtenir, les migrants, en quête d'une existence meilleure et de sérénité n'hésitent pas à mettre leur vie en péril en empruntant des routes dangereuses. Tout au long de ce cheminement vers l'inconnu, vulnérables et dans l'insécurité, ils se voient confrontés à des atteintes liées à leurs droits fondamentaux. L'UE doit faire face à une crise migratoire sans précédent, depuis plusieurs années déjà. L'intensification des mouvements migratoires et l'afflux massif de réfugiés à certaines périodes, particulièrement lors de la crise migratoire de 2015, ont ramené la gestion des flux migratoires quasiment à un enjeu majeur pour les États membres de l'UE. La thématique de l'immigration et de l'asile se positionne au cœur de la protection des droits de l'Homme et de la dignité humaine. Les États ont l'obligation de préserver une sécurisation appropriée aux individus fuyant les persécutions et de respecter les normes en matière d'asile, entérinées par plusieurs instruments juridiques, aux niveaux international et régional. Pour répondre à ce constat migratoire complexe, l'UE a instauré des politiques et des agences, telle Frontex, pour secondar les États membres dans leur mission d'assurer la sécurité des frontières extérieures de l'UE. Plusieurs rapports et enquêtes ont mis en exergue des pratiques présumées illégales perpétrées par Frontex et par les États membres, notamment le refoulement de migrants sans garantir une procédure d'asile adéquate. Certaines voix, spécifiquement celles des institutions internationales et des organisations de défense des droits de l'Homme, s'élevèrent pour dénoncer des transgressions répétées des droits humains par Frontex touchant les demandeurs d'asile et les personnes en situation irrégulière. L'ONG *Human Rights at Sea* a publié, en février 2022, un compte-rendu détaillé sur l'ampleur des manquements des droits humains à l'endroit des migrants empruntant la mer Méditerranée pour rejoindre l'Europe³³. Ces critiques, émanant de la communauté internationale, à propos du rôle et du devoir de l'UE, appellent à une réforme de la structure d'asile européenne, afin que l'Union européenne respecte ses obligations internationales en matière d'asile et de protection des droits de l'Homme. Les raisons de cette étude sont multiples. Elles reposent sur des phénomènes qu'on observe à ce jour et dans plusieurs pays : des politiques de plus en plus restrictives concernant les migrants, l'implémentation problématique par l'UE, des instruments de surveillance des frontières terrestres et maritimes, le respect des droits fondamentaux des individus avant leur entrée dans l'UE par la mer ou sur le territoire européen. En effet, on observe un décalage entre les valeurs de l'Union européenne et la mise en œuvre effective des dispositions inhérentes aux droits de l'Homme.

Dès lors, il convient de se demander dans quelle mesure les mécanismes de contrôle et le système de responsabilité envisagé pour le *Régime d'asile européen commun* démontrent une injusticiabilité à l'encontre des migrants, vis-à-vis des violations des droits fondamentaux réalisées par Frontex. Subsidièrement, à quel point, lors du contrôle et de la surveillance des frontières extérieures de l'espace Schengen, observe-t-on une impunité envers les agissements contraires en matière de droits de l'Homme perpétrés par les agents de Frontex au cours de leurs activités opérationnelles ? Cette étude interpelle sur l'idée de jauger si malgré l'implication de plusieurs acteurs, ce sont principalement les États qui sont condamnés pour la violation des droits fondamentaux commis durant des opérations tendant à lutter contre l'immigration illégale. Dans cette recherche, en dépit des allégations de violations des droits fondamentaux, nous privilégions l'hypothèse selon laquelle l'engagement de la responsabilité internationale de l'Agence Frontex passe en second plan, puisque les normes européennes en la matière suggèrent une responsabilité principale des États membres. Les dispositions relatives aux mécanismes de contrôle et à l'engagement de la responsabilité contribuent à favoriser une certaine immunité juridictionnelle à Frontex. Bien que l'intégrité territoriale dépende du pouvoir de souveraineté étatique, les États qui accueillent les opérations coordonnées par Frontex sont les seuls à engager leur responsabilité, tandis qu'ils ne sont pas les uniques acteurs impliqués dans les atteintes aux droits humains à l'encontre des migrants.

Ce mémoire tente de soulever les enjeux de ce sujet complexe, lié à l'effectivité des mécanismes de sauvegarde des droits de l'Homme en Europe, ainsi qu'à la coopération entre les États membres et Frontex. Une réflexion à partir de cette interrogation permettra d'appréhender au mieux les défis auxquels l'UE est confrontée en

³³ HUMAN RIGHTS AT SEA, *Déclaration de Genève sur les droits de l'homme en mer* [\[en ligne\]](#), publiée en février 2022.

matière d'immigration et d'asile, à savoir la conciliation entre les intérêts de sécurité et de surveillance migratoires et les obligations de protection des normes internationales relatives aux droits de l'Homme en la matière. L'étude de ces différentes interpellations nous amène à structurer notre travail en deux parties : d'une part, dresser l'inventaire des instruments et des conventions juridiques internationales et européennes applicables aux migrants en situation irrégulière tentant de se rendre en Europe et, d'autre part, analyser la mise en œuvre des dispositions européennes dans le cadre des activités de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes concernant le contrôle et la surveillance des frontières extérieures de l'espace Schengen pour soulever la complexité juridique relative à l'engagement de la responsabilité de l'Agence Frontex.

Une première démarche pragmatique consiste à définir les actes au niveau juridique et les normes des droits de l'Homme susceptibles de s'étendre aux migrations internationales. On dénombre plusieurs conventions énumérant des principes cardinaux servant à la protection des droits des migrants. Elles sont juridiquement contraignantes et non contraignantes pour l'Union européenne et/ou ses États membres. L'objectif de cette première partie est de répertorier les divers instruments juridiques et les règles fondamentales pour connaître la teneur et l'implication de ces textes juridiques dans les actes normatifs européens en matière d'asile, de frontières et d'immigration. L'Union européenne a édicté, dans sa législation, des normes minimales visant à soutenir les réfugiés et les demandeurs d'asile. Il convient de s'interroger sur les principaux actes juridiques existant aux niveaux mondial et régional concernant la protection des personnes migrantes fuyant des persécutions. Comment ces différentes conventions internationales et européennes créent-elles des obligations à l'encontre du respect des droits de l'Homme ? Sont-elles intégrées dans le droit de l'Union européenne ?

Une deuxième démarche pragmatique consiste à présenter les mécanismes juridictionnels de contrôle pertinents dans le cadre de la migration et de la gestion des frontières. Dans un premier temps, nous étudierons l'étendue et les limites du contrôle juridictionnel de la Cour de justice de l'Union européenne. Ensuite nous examinerons la compétence de la Cour européenne des droits de l'Homme pour constater les violations des droits garantis par la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. À travers une revue de la jurisprudence, nous tenterons de démontrer que le respect et la protection des droits fondamentaux sont assurés de façon plus efficace dans le cadre de la Cour européenne des droits de l'Homme. Enfin, dans le contexte de la politique migratoire de l'Union européenne, en procédant de manière systémique, nous présenterons les caractéristiques du cadre juridique qui illustre les activités opérationnelles relatives au contrôle et à la surveillance des frontières extérieures de l'espace Schengen. L'implication de divers intervenants des missions de Frontex, le chevauchement des compétences entre ces protagonistes et le flou juridique entourant la responsabilité de ladite Agence, soulèvent de nombreuses difficultés concernant l'établissement des responsabilités en cas d'éventuelles violations des droits fondamentaux. Quels sont les acteurs investis dans les activités opérationnelles de contrôle et de surveillances des frontières extérieures européennes ? Comment la répartition des responsabilités est-elle déterminée dans les dispositions relatives au mandat de l'Agence Frontex ? À quel acteur incombe la responsabilité juridique d'assurer le respect et la protection concrète des droits de l'Homme ? À qui imputer la responsabilité des actes des agents de Frontex ?

Ces questions soulèvent des enjeux cruciaux liés à la protection effective des droits de l'Homme, à l'existence des voies de recours pour les victimes et à la responsabilité juridique des acteurs impliqués dans les opérations de lutte contre l'immigration clandestine. Ce travail tentera de répondre à ces nombreuses interrogations en s'appuyant principalement sur la mise en œuvre des instruments et des normes internationales et européennes relatives à la protection des droits des réfugiés, sur la législation du système européen de gestion intégrée des frontières extérieures, prévues dans le cadre du *Régime d'asile européen commun* et sur la doctrine juridique et la vaste jurisprudence en la matière. Nous limiterons le champ territorial de notre étude aux pays situés en première ligne des frontières de l'espace Schengen, notamment aux violations des droits fondamentaux commis en Italie, en Grèce et en Hongrie. Il est important de signaler que nous ne mentionnerons pas toutes les conventions internationales et régionales ayant trait à la migration et aux droits de l'Homme qui ne sont pas pertinentes pour cette étude à savoir la Convention internationale des droits de l'enfant ou la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Le développement de quelques notions et aspects procéduraux réglementés par le régime d'asile européen ne sera pas non plus

apprécié dans ce travail. Nous n'examinerons pas certains textes liés à la politique d'asile et d'immigration, à savoir ceux qui influent sur le droit de résidence, le regroupement familial, le retour des ressortissants des pays tiers en séjour irrégulier, ou les dispositions qui se réfèrent à la politique extérieure - qui pourraient déclencher des complications quant au respect des droits fondamentaux, tels les accords de sous-traitance du contrôle des frontières - ou les accords de réadmissions conclus avec des pays tiers. Certains thèmes susceptibles d'intervenir durant le périple entrepris par les migrants ne seront pas mentionnés, tels les phénomènes de traite des êtres humains et le trafic illicite des migrants qui peuvent survenir dans les pays de transit ou d'accueil. Dans cette modeste contribution au débat académique, nous considérerons le développement progressif et les réformes des normes du droit européen dans le domaine de l'asile et de la migration, ainsi que les événements survenus jusqu'au 31 mai 2023.

Chapitre I

Instrumentes et normes juridiques internationales en matière d'asile et d'immigration

« Priver les gens de leurs droits fondamentaux revient à contester leur humanité même ».

Discours prononcé au Congrès des États-Unis le 26 juin 1990,
par Nelson Mandela, militant sud-africain des droits civiques.

Dans ce chapitre, nous définirons les instruments et normes juridiques concernant les droits de l'Homme garantis par le droit international, servant à la protection des réfugiés et des requérants d'asile face aux violations de leurs droits fondamentaux dans leur pays d'origine ou durant leurs déplacements jusqu'à leur contrée d'accueil. Le droit international des droits de l'Homme stipule une pléthore de règles internationales négociées et formalisées dans des traités multilatéraux juridiquement contraignants, tout comme dans des moyens non contraignants. Bien que l'on détecte certains engagements spécifiques dans le domaine de la migration, les obligations des États et les principes à l'égard des droits humains se rapportent à l'ensemble de la population, en tout temps, en tous lieux, sous réserve des exclusions prévues telles les mesures exceptionnelles prises par un gouvernement décrétant l'état d'urgence, ou lors d'un conflit armé. Malgré ces exceptions, les droits de l'Homme s'appliquent à tous les migrants indépendamment de leur statut juridique, de l'espace terrestre ou maritime dans lequel ils se situent.

1. Le système international de protection des droits de l'Homme

L'ère de naissance des droits de l'Homme, à savoir la protection universelle de toute personne, trouve son origine lors de la Seconde Guerre mondiale, conflit le plus meurtrier de l'histoire. Les atrocités commises par les forces de l'Axe feront émerger une conscience juridique universelle, notamment grâce au Président américain Franklin Delano Roosevelt qui évoqua, dans un discours prononcé le 6 janvier 1941, les quatre libertés fondamentales sur lesquelles le monde d'après-guerre devait se fonder : (1) la liberté d'opinion et d'expression, (2) la liberté de religion, (3) la liberté de vivre à l'abri du besoin, (4) la liberté de vivre à l'abri de la peur³⁴.

Jusqu'à l'adoption de la Charte de San Francisco le 26 juin 1945³⁵ - communément appelée la *Charte des Nations Unies* (ci-après « CNU ») - l'individu n'était pas considéré comme un sujet de droit protégé par le système juridique international. Auparavant, les thèmes du droit international étaient uniquement destinés aux États disposant de prérogatives juridiques dans le but de réguler les relations internationales. La CNU fut l'un des premiers instruments juridiques internationaux qui reconnaît l'individu comme titulaire des droits et des devoirs appliqués par le droit international. Ainsi, on constate que les dispositions découlant de la CNU concèdent un avantage réel à la protection des droits de l'Homme³⁶. L'un des objectifs de la Charte prévoit de « réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordres économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés

³⁴ Maya HERTIG RANDALL, « Histoire des droits de l'homme », in Maya HERTIG RANDALL & Michel HOTTELIER (éds.), *Introduction aux droits de l'homme*, Zurich, Schulthess, 2014, pp. 13-15.

³⁵ *Charte des Nations Unies*, San Francisco, 26 juin 1945, Nations Unies.

³⁶ ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES MIGRATIONS, *Droit international de la migration : Migrations et protection des droits de l'homme* [\[en ligne\]](#), Volume N°3, Genève, Richard PERRUCHOUD (éd.), 2005, pp. 11-12.

fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion »³⁷. Enfin, la promotion et la défense de ces droits humains se retrouveront à travers divers instruments juridiques internationaux, telles la Déclaration universelle des droits de l'Homme, ou d'autres Conventions qui permettront la mise en place d'un mécanisme effectif de protection internationale des droits de l'Homme.

1.1. La Déclaration universelle des droits de l'Homme

La Déclaration universelle des droits de l'Homme fut adoptée à Paris par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies (ci-après « ONU »), eu égard à des actes de barbarie de la Seconde Guerre mondiale. Elle est considérée comme « un idéal commun à atteindre par tous les peuples et par toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des États membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction »³⁸. Ce texte fondateur est primordial pour le combat en faveur des droits humains ; il légitime les droits humains comme fondement de la liberté, de la justice et de la paix. Le texte essentiel de ce document international préserve les droits de chaque personne, partout dans le monde en matière de liberté et d'égalité. Lors de sa rédaction, les différentes parties se sont accordées sur les droits et les libertés qui devaient être protégées à l'échelle mondiale soit de manière universelle, sans discrimination « notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation »³⁹⁴⁰.

De plus, dans son préambule, le texte évoque un principe fondamental relatif à tous les droits énoncés dans la DUDH, autrement dit l'affirmation d'universalisme, à savoir que toutes les personnes bénéficient des mêmes droits avec une approche égale et inaliénable et que personne ne peut restreindre ces droits. En outre, cette Déclaration illustre le fait que les droits humains sont interdépendants et indivisibles : qu'ils sont liés les uns aux autres et qu'ils forment une unité. Chaque disposition de la Déclaration revêt une importance équivalente et aucun droit ne peut être considéré comme plus important qu'un autre. Cependant, cette protection universelle des droits et libertés contenue dans cette déclaration n'a pas force contraignante en droit international public, puisqu'il s'agit d'une résolution de l'Assemblée générale de l'ONU ; donc, elle n'impose pas d'obligations juridiques aux États. Néanmoins ce texte a servi à poser un cadre qui a abouti à l'adoption de multiples textes juridiquement contraignants en matière de droits humains. La DUDH est considérée comme la pierre angulaire pour l'élaboration de nombreux textes juridiques et mécanismes relatifs à la protection des droits de l'Homme. Par exemple, dès 1966, on identifie l'adoption, par l'Assemblée générale de l'ONU, de deux textes qui reflètent les dispositions prévues par la DUDH, à savoir le Pacte des droits civils et politiques et le Pacte des droits économiques, sociaux et culturels. Malgré son caractère juridique non contraignant, on considère actuellement que, vu leur teneur, ces documents juridiques contiennent des principes généraux du droit reconnu par les nations civilisées, tel l'article 38, paragraphe 1, lettre C, du Statut de la Cour internationale de justice (ci-après « CIJ »), et peuvent être articulés comme codifiant des normes du droit international coutumier⁴¹.

Concernant la structure de la DUDH, cet instrument juridique évoque l'ensemble des droits civils, politiques, sociaux, économiques et culturels inhérents à toute personne humaine. En premier lieu on y trouve une série de mesures prévoyant la protection des libertés fondamentales et également diverses normes établissant les bases des garanties judiciaires par l'État de droit, afin que chacun puisse se défendre contre les abus des États. Du

³⁷ Article 1, paragraphe 3 de la *Charte des Nations Unies*.

³⁸ Préambule de la *Déclaration universelle des droits de l'Homme*.

³⁹ Article 2, alinéa 1 de la *Déclaration universelle des droits de l'Homme*.

⁴⁰ Ludovic HENNEBEL & Hélène TIGROUDJA, *Traité de droit international des Droits de l'homme*, 2^{ème} édition, Paris, Éditions A. Pedone, 2018, pp. 165-68.

⁴¹ Marc VERDUSSSEN, « La déclaration universelle des droits de l'homme », in Maya HERTIG RANDALL & Michel HOTTELIER (éds.), *op. cit.*, pp. 231-233.

point de vue de l'asile et de l'immigration, les articles ayant trait aux droits civils et politiques pertinents dans le cadre de cette étude sont l'interdiction des discriminations (article 2, DUDH) - le droit à la vie (article 3, DUDH) - l'interdiction de l'esclavage (article 4, DUDH) - l'interdiction de la torture (article 5, DUDH) - le droit de toute personne à quitter son pays d'origine, à chercher l'asile et à en bénéficier dans un autre pays – (articles 13 et 14, DUDH)⁴². Toutefois, il n'y a pas de droit reconnu aux individus à être accueillis dans un autre pays puisqu'il s'agit d'une prérogative souveraine et discrétionnaire et non d'une obligation d'accorder l'asile sur son territoire.

1.2. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*⁴³ (ci-après « PIDCP »), entré en vigueur le 23 mars 1976, a été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2200 (XXI) du 16 décembre 1966⁴⁴. Contrairement à la DUDH, le PIDCP est un instrument juridique qui a force de loi, juridiquement contraignant pour les États qui l'ont ratifié. Les États sont obligés de mettre en œuvre les normes énoncées dans ledit pacte et d'attester que les droits formulés soient respectés dans leur pays. Ainsi, cet instrument juridique impose aux États l'obligation de s'abstenir de toute action ou mesure qui pourrait porter atteinte aux droits et libertés définis par le PIDCP. En un sens, les dispositions du PIDCP contribuent à protéger toutes les personnes déplacées dans le monde pour diverses raisons, tels les travailleurs migrants, les réfugiés ou les exilés politiques. De surcroît, l'article 6 du PIDCP garantit à toute personne le droit de quitter son pays. Et, selon l'article 4 du PIDCP, lorsque l'État se voit devant des circonstances exceptionnelles qui menacent l'existence de la nation, par exemple un conflit armé ou une catastrophe naturelle, ledit État peut déroger provisoirement aux obligations énoncées dans le Pacte⁴⁵. En revanche, les mesures prises ne doivent pas être incompatibles avec certaines dispositions imposées par le droit international qui protège, surtout le droit à la vie, l'interdiction de la torture, les traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴⁶. L'organe de contrôle du PIDCP, à savoir le Comité des droits de l'Homme de l'ONU, affirme : « Les États parties ne doivent pas exposer des individus à un risque de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en les renvoyant dans un autre pays en vertu d'une mesure d'extradition, d'expulsion ou de refoulement. Les États parties devraient indiquer dans leurs rapports les mesures qu'ils ont adoptées à cette fin »⁴⁷.

1.3. La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Dans le système de protection des Nations Unies, on distingue aussi des traités spécifiques, singulièrement la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*⁴⁸ (ci-après « CAT »), adoptée le 10 décembre 1984 par l'Assemblée générale des Nations Unies, interdisant de la torture et autres peines ou traitements atroces, inhumains ou dégradants ; le but vise à lutter efficacement contre la torture. Ladite Convention se réfère à plusieurs modalités mentionnées dans des instruments juridiques distincts sur le plan

⁴² ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES MIGRATIONS, *Droit international de la migration : Migrations et protection des droits de l'homme* [\[en ligne\]](#), *op.cit.*, pp. 11-20.

⁴³ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, New York, le 16 décembre 1966, Nations Unies, *Recueil des Traités*, Volume 999 et 1057, N°14668.

⁴⁴ Dans le cadre de cette étude, on se limitera à évoquer le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, car le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* prévoit la réalisation des droits concernant l'éducation, la santé, le travail, la sécurité sociale ou les droits économiques. Ils ne sont pas pertinents pour notre analyse.

⁴⁵ Rusen ERGEC, *Protection européenne et internationale des droits de l'homme*, Bruxelles, Éditions Larcier, 3^{ème} édition, 2014, pp.52-56.

⁴⁶ ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES MIGRATIONS, *Droit international de la migration : Migrations et protection des droits de l'homme* [\[en ligne\]](#), *op.cit.*, p. 21.

⁴⁷ LE HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, *Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, Récapitulation des observations générales ou recommandations générales adoptées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme* [\[en ligne\]](#), Genève, Doc NU HRI/GEN/1/Rev.1 (29 juillet 1994), observations générale 20, Article 7 (quarante-quatrième session, 1992).

⁴⁸ *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, New York, 10 décembre 1984, *Recueil des Traités*, Volume 1465, N°24841.

universel, surtout l'article 5 de la DUDH, et l'article 7 du PIDCP. Ce texte institue pour la première fois, des mécanismes de surveillance contraignants qui, pourtant, est affaibli par des dispositions qui laissent le choix aux États parties de refuser de reconnaître la compétence du Comité contre la torture chargé d'établir des enquêtes indépendantes, suite à la soumission de rapports par les États ou d'examiner des plaintes d'individus qui se sentent victimes de torture⁴⁹.

La Convention, à son article 1, libelle une définition de la torture, sans toutefois mentionner son interdiction ; il est considéré qu'un tel droit fait partie intégrante du droit coutumier international. De plus, l'acte de torture comprend plusieurs conditions obligatoires à remplir pour qu'il soit qualifié comme tel :

1. L'implication d'un agent officiel de l'État, à savoir toutes les personnes agissant pour le compte de l'État, sauf lorsqu'il est perpétré par exemple par les forces de police et qu'il réponde à un intérêt public et proportionnel au but poursuivi ;

2. La souffrance de douleurs sévères, d'une certaine intensité, ou que de la souffrance soit infligée intentionnellement, *a contrario*, qui n'est pas commise par négligence ;

3. L'acte doit être accompli dans une intention spécifique : obtenir une information, dans le dessein de punir, d'intimider ou de discriminer⁵⁰.

2. Le système international de protection des demandeurs d'asile et des réfugiés

Le système de protection des demandeurs d'asile et des réfugiés de l'ONU a connu ses premières tentatives d'élaboration de normes spécifiques à l'époque de la Société des Nations. Les États prennent réellement conscience de l'importance de la responsabilité de la communauté internationale de protéger les réfugiés fuyant les violations généralisées des droits de l'Homme. À cette période, on n'était pas encore renseigné quant à un régime applicable spécialement à ces personnes spécialement. On disposait uniquement des principes généraux des droits de l'Homme et des règles dérivées du droit coutumier qui étaient mises en place au moment de situations particulières, comme les mouvements massifs de réfugiés occasionnés par la Révolution russe de 1917 et en Allemagne dès les années 1930, par la montée du régime nazi et la Shoah. Lors de la Révolution russe, on découvre un décret soviétique daté du 15 décembre 1922 qui a invalidé la nationalité de tous les émigrés ; en conséquence, ils sont devenus apatrides. Lors de la « période Nansen », Fridtjof Nansen, diplomate et homme d'État norvégien, le premier Haut-Commissaire pour les réfugiés de la SDN est nommé. Sa mission consiste à rapatrier des centaines de milliers de réfugiés. Toutefois, vu le système des passeports introduit après la Première Guerre mondiale, il comprend vite que l'absence de pièces d'identité des réfugiés évoque un obstacle majeur pour le dépôt des demandes d'asile dans les pays d'accueil. Il va donc mettre en place « le passeport Nansen », document d'identité, qui deviendra le premier instrument juridique de protection internationale des réfugiés⁵¹.

Dès 1933, apparaît la *Convention sur le statut international des réfugiés* ; elle sera le premier engagement international en faveur des réfugiés, mais elle n'a été ratifiée que par huit États. Ce n'est qu'à partir de l'établissement de l'ONU que l'on observe de réelles avancées en la matière. Dans ce contexte, on assiste à la création de l'Organisation internationale pour les réfugiés (ci-après « OIR »), mise en place en 1947 sous l'égide des Nations Unies pour assurer, suite à la Seconde Guerre mondiale, le rapatriement ou la réinstallation des réfugiés dans leurs pays d'origine ou de résidence. Initialement, cet organisme est créé temporairement, pour une durée de trois ans, le temps de compiler des données personnelles, de déterminer le statut des réfugiés et d'assurer leur

⁴⁹ Sandra IMHOF, « La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants », in Maya HERTIG RANDALL & Michel HOTTELIER (éds.), *op.cit.*, pp. 301-302.

⁵⁰ *Ibid.*

⁵¹ Jean-Pierre DUBOIS, « Le « passeport Nansen », première protection des réfugiés dans l'histoire du droit international » [\[en ligne\]](#), in *Après-demain*, 2016, Volume 39 NF, N°3, p. 48.

protection juridique et politique, et de faciliter leur rapatriement⁵². Finalement, l'OIR sera dissoute en 1952, après avoir assuré la réinstallation de près d'un million de personnes. Elle sera remplacée par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), chargé d'élaborer la *Convention de Genève* relative au statut des réfugiés⁵³.

Le développement de l'architecture du droit international des réfugiés se poursuit avec l'adoption en 1951 de la *Convention relative au statut des réfugiés*. Cette convention fixe les obligations juridiques pour les États qui hébergent des réfugiés et pour les demandeurs d'asile fuyant la violence ou la violation massive des droits de l'Homme, cherchant refuge dans un pays tiers, en quête d'une protection internationale. A contrario, le texte n'exige aucune obligation des États d'origine à propos des réfugiés qui ont quitté leur pays, à savoir le rapatriement des réfugiés. Cela signifie que la responsabilité de défendre les réfugiés incombe principalement aux États d'accueil, non aux États d'origine. Cependant, l'individu nécessitant un appui doit « se conformer aux lois et règlements, ainsi qu'aux mesures prises pour le maintien de l'ordre public »⁵⁴. Par ailleurs, au vu de l'évolution du droit international applicable aux réfugiés, les pays d'accueil qui font face à une charge toujours plus imposante de réfugiés ont tendance à transposer ces normes de manière restrictive. Cela peut souvent affecter la mise en œuvre effective des règles de protection. Pour que ces règles soient concrètes, il est important de chercher un équilibre entre leur interprétation et les intérêts légitimes des pays d'accueil, afin de préserver l'intégrité du concept de l'asile et des principes fondamentaux⁵⁵.

2.1. La Convention de Genève et son Protocole additionnel relatif au statut des réfugiés

La *Convention de Genève de 1951 et relative au statut des réfugiés*, ratifiée par 145 États parties, forme un document juridique primordial pour le droit international des réfugiés. Suite à la modification apportée par le *Protocole additionnel relatif au statut des réfugiés de 1967*⁵⁶, elle fournit une définition de la notion de réfugié et précise les droits et les devoirs des réfugiés dans le pays d'accueil, ainsi que les obligations juridiques des États, afin d'assurer leur protection. En raison du principe de souveraineté, chaque État est garant de la défense des droits de ses citoyens. Toutefois, si un État ne remplit pas cette responsabilité pour diverses raisons, les individus risquant d'être persécutés dans leur pays d'origine et qui ne peuvent ou ne veulent pas obtenir le soutien de leur propre État, nécessitent l'appui d'un autre pays. En conséquence, selon la CR, ces personnes peuvent chercher refuge dans un autre pays et être considérées en tant que réfugiés, en vertu du droit international permettant cette protection. Malgré la reconnaissance par la DUDH du droit de toute personne à quitter son pays d'origine, à chercher l'asile et à en bénéficier dans un pays différent, la CR octroie un large pouvoir discrétionnaire à l'État pour régler les demandes d'asile dans son ordre juridique interne. En quelque sorte, il n'y a pas d'impératif pour les pays d'accueil d'attribuer l'asile en tout état de cause⁵⁷.

Nonobstant, les États ont l'obligation d'exclure l'expulsion ou le refoulement « de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques »⁵⁸. En effet, la CR, signée et ratifiée par tous les États membres de l'UE, codifie, à son article 33, le précepte

⁵² ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES MIGRATIONS, *Droit international de la migration : Migrations et protection des droits de l'homme* [\[en ligne\]](#), op.cit., p. 124.

⁵³ NATIONS UNIES, 2.10 *Annexe X : Organisation internationale pour les réfugiés (OIR) : à la convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisés* [\[en ligne\]](#), Genève le 29 mars 1949.

⁵⁴ Article 2 de la *Convention relative au statut des réfugiés*.

⁵⁵ ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES MIGRATIONS, *Droit international de la migration : Migrations et protection des droits de l'homme* [\[en ligne\]](#), op. cit., p. 124.

⁵⁶ *Protocole relatif au statut des réfugiés*, New York, 31 janvier 1967, Nations Unies, *Recueil des Traités*, Volume 606, N°870. ; *Protocole relatif au statut des réfugiés*, A/RES/2198(XXI) (16 décembre 1966).

⁵⁷ Marion TISSIER-RAFFIN, *La qualité de réfugié de l'article 1 de la Convention de Genève à la lumière des jurisprudences occidentales*, thèse de doctorat du Centre des droits de l'Homme de l'Université catholique de Louvain, Bruxelles, Éditions Bruylant, 2017, pp. 33-36.

⁵⁸ Article 33, paragraphe 1 de la *Convention relative au statut des réfugiés*.

fondamental du non-refoulement (cf. Chapitre III, point 2.1) considéré comme une règle de droit international coutumier liant tous les États. Par ailleurs, selon une note sur la protection internationale : « le droit international des droits de l'homme a établi le non-refoulement comme un élément capital de l'interdiction absolue de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'obligation de ne pas expulser est également reconnue comme s'appliquant aux réfugiés indépendamment de leur reconnaissance officielle »⁵⁹. Il n'y a aucune différence concernant la mise en pratique de ce principe à un réfugié ou à un requérant d'asile, dont la protection n'a toujours pas été accordée. Cependant, il est capital de noter que, selon l'article 1, section A, paragraphe 1 de la CR, ce texte vise uniquement les personnes qui deviendraient des réfugiés par suite d'événements survenus avant le premier janvier 1951, ce qui restreint notablement la portée de la Convention. Pourtant, le *Protocole additionnel entré en vigueur le 4 octobre 1967*, nommé aussi « le Protocole de New York », également signé et ratifié par les États membres de l'UE, abrogera toutes les restrictions correspondant au champ d'application prévu dans la CR⁶⁰.

Effectivement, le *Protocole de New York* incarne une nouvelle source conventionnelle autonome pour le droit international des réfugiés. Il fut créé pour étendre la caractérisation de réfugié à un niveau universel en corrigeant les limites géographiques et temporelles de la définition initiale prévue par la CR. En somme, il vise à rendre le régime des réfugiés plus universel. De surcroît, on découvre des obligations inédites dans le *Protocole additionnel relatif au statut des réfugiés*, telles la coopération des autorités nationales avec le HCR, la soumission des différends à la CIJ, lorsque le différend n'a pas pu être réglé par d'autres moyens⁶¹.

En tant que gardien de la *Convention de 1951* et de son *Protocole de 1967*, le HCR est préposé pour faire respecter et protéger les droits des réfugiés, particulièrement grâce à la coopération avec les États parties de ces deux textes juridiques. Dans certains pays d'accueil, confrontés à d'imposants flux de réfugiés, qui ne peuvent pas supporter seuls la protection et l'assistance internationale de ces individus, l'Agence onusienne leur fournit un soutien dans la sphère de l'enregistrement, de la prise en charge, de la protection et de la recherche de solutions durables. De plus, dans les pays développés, le HCR s'engage à garantir que les systèmes d'asile soient conformes aux droits des réfugiés, afin d'assurer aux demandeurs d'asile un accès équitable à une procédure d'asile et d'affirmer que les réfugiés ne seront pas renvoyés dans des pays dans lesquels ils risqueraient la persécution, des traitements cruels, inhumains ou dégradants⁶².

Malgré la mise en place du HCR, la faiblesse de la convention réside dans le fait qu'elle ne prévoit pas de mécanismes permettant à une personne de déposer une requête individuelle devant un organisme international. Son interprétation et son application incombent aux autorités de chaque État parties quant à la protection des droits qui y sont énoncés. En quelque sorte, au niveau européen, le régime universel de protection est complété par des organes, tels que la *Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales* instituée par le Conseil de l'Europe (cf. Chapitre II, point 1.), ou le *Régime d'Asile européen commun* (cf. Chapitre II, point 2.). L'UE affirme que les politiques en matière d'asile et d'immigration doivent être conformes à la *Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés*, ce qui permet à la CR de se doter de mécanismes institutionnels telles la Cour européenne des droits de l'Homme et la Cour de justice de l'Union européenne (cf. Chapitre III, point 1)⁶³.

Suite à la « crise migratoire de 2015 », les Nations Unies ont démontré la volonté de réformer le processus de protection des demandeurs d'asile et des réfugiés, notamment grâce à l'adoption de la Déclaration de New York

⁵⁹ ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, *Note sur la protection internationale* [\[en ligne\]](#), Genève, 52^e session, Doc NU A/AC.96/951 (13 septembre 2001).

⁶⁰ Samuel COGOLATI, Nele VERLINDIN & Pierre SCHMITT, *Étude – Les migrants en Méditerranée : la protection des droits de l'homme* [\[en ligne\]](#), Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, octobre 2015, p. 21.

⁶¹ ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES MIGRATIONS, *Droit international de la migration : Migrations et protection des droits de l'homme* [\[en ligne\]](#), *op. cit.*, pp. 127-128.

⁶² L'AGENCE DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS, Nos activités, *Protection des réfugiés* [\[en ligne\]](#), (sd.).

⁶³ Francesco MAIANI, « Protection des réfugiés », in Maya HERTIG RANDALL & Michel HOTTELLIER (éds.), *op. cit.*, pp. 172-173.

pour les réfugiés et les migrants⁶⁴ le 19 septembre 2016. En effet, les dirigeants mondiaux se sont accordés pour la conclusion de deux nouveaux pactes non contraignants qui décrètent un ensemble de principes, d'objectifs, à savoir le *Pacte mondial sur les réfugiés*⁶⁵ et le *Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières*⁶⁶. L'adoption de ces deux pactes a été conduite de manière séparée, distincte, et indépendante, afin de traiter séparément les migrants et les réfugiés. Le *Pacte mondial sur les réfugiés*, approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 2018, sert à pallier les mouvements massifs de réfugiés. Il complète le cadre juridique international prévu notamment par la *Convention de Genève de 1951*. L'objectif est d'améliorer la coopération internationale pour les réfugiés, ainsi que d'assurer un partage solidaire des charges et des responsabilités liées à la protection des réfugiés⁶⁷. Parallèlement, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, le 19 décembre 2018, le *Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières*, afin de couvrir toutes les dimensions des migrations internationales de manière globale et exhaustive. L'objectif est de renforcer la protection des droits de l'Homme pour tous les migrants, en vue d'améliorer la gouvernance des migrants et de relever les défis actuels posés par la migration⁶⁸.

3. Les instruments juridiques relatifs au droit international maritime

L'immigration en mer est caractérisée comme la voie migratoire la plus inquiétante, vu les tragédies qu'elle peut engendrer en termes de vies humaines et d'atteintes aux droits de l'Homme. Ces dernières années, cette problématique se manifeste de manière toujours plus persistante, notamment en mer Méditerranée où des milliers d'individus cherchent à rejoindre l'Europe à bord d'embarcations fragiles. C'est dire que l'on enregistre de nombreuses preuves de violations des droits de l'Homme en mer, relayées par des ONG, telle l'ONG *Human Rights at Sea* qui a publié un rapport détaillé sur l'ampleur des outrages aux droits humains. On est témoin d'un lien étroit entre l'astreinte de porter assistance aux personnes en détresse en mer et d'autres principes des libertés et droits fondamentaux consacrés par plusieurs instruments juridiques aux niveaux international et régional⁶⁹.

Plusieurs principes des droits de l'Homme peuvent trouver leur application au regard des migrations clandestines par voie maritime, spécialement le droit à la vie dont le but est la sauvegarde de la vie humaine, stipulée aux articles 3 de la DUDH, l'article 6 du PIDCP, l'article 2 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* (cf. Chapitre II, point 2.3) ou à l'article 2 de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales* (cf. Chapitre III, point 3.). On note que les États doivent assurer le droit à la vie en mer. Cet engagement fait référence à l'obligation de prêter assistance, que l'on identifie par exemple à l'article 98 de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* (ci-après « CNUDM »), communément dénommée, *Convention de Montego Bay*, signée le 10 décembre 1982⁷⁰. Cette disposition allègue : « Tout État exige du capitaine d'un navire battant son pavillon que, pour autant que cela lui est possible sans faire courir de risques graves au navire, à l'équipage ou aux passagers : De prêter assistance à quiconque est trouvé en péril en mer »⁷¹.

⁶⁴ Résolution 71/1 de l'Assemblée générale, *Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants*, A/RES/71/1 (19 septembre 2016).

⁶⁵ Assemblée générale des Nations Unies, *Rapport du Haut-Commissaire des Nations pour les réfugiés : Deuxième partie – Pacte mondial sur les réfugiés* [\[en ligne\]](#), New York, 73^e session, Supplément N°12, Doc NU A/73/12 (Part II) (17 décembre 2018); Résolution 73/151 de l'Assemblée générale, *Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, A/RES/73/151 (17 décembre 2018).

⁶⁶ Résolution 73/195 de l'Assemblée générale, *Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières*, A/RES/73/195 (19 décembre 2018).

⁶⁷ L'AGENCE DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS, « Qui nous sommes », *Le Pacte mondial sur les réfugiés* [\[en ligne\]](#), (sd.). ; L'AGENCE DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS, « Accueil », *Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants* [\[en ligne\]](#), (sd.).

⁶⁸ LE HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, « Le HCDH et la migration », *Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières* [\[en ligne\]](#), (sd.).

⁶⁹ HUMAN RIGHTS AT SEA, *Déclaration de Genève sur les droits de l'homme en mer* [\[en ligne\]](#), *op. cit.*

⁷⁰ *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, Montego Bay, 10 décembre 1982, Nations Unies, *Recueil des Traités*, Volume 1834, N°31363.

⁷¹ Article 98, paragraphe 1, point 1 de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*.

De surcroît, on identifie deux autres principes importants relatifs aux migrations par voie maritime :

1. La proscription de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants codifiés dans plusieurs instruments juridiques, notamment dans l'article 5 de la DUDH, l'article 7 du PIDCP, l'article 2 de la CAT, l'article 4 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, l'article 3 de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme* et des libertés fondamentales;

2. L'interdiction de refoulement prévue par l'article 33 de la CR et son *Protocole additionnel de 1967* qui a abrogé les contraintes temporelles et géographiques de la CR ; l'article 3 de la CAT, l'article 19 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*.

On trouve donc un lien étroit entre ces principes, car les normes internationales relatives aux droits de l'Homme contraignent les États parties à ces traités de ne pas expulser des individus dans leur pays d'origine s'ils encourent un risque d'être exposés à des actes de torture ou à des traitements cruels, inhumains, ou dégradants⁷².

Au demeurant, on rencontre d'autres conventions internationales adoptées dans le cadre de l'Organisation maritime internationale (ci-après « OMI ») ; elles aussi ont réaffirmé l'obligation de porter secours aux personnes en détresse⁷³ :

1. La *Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer*, adoptée le 1^{er} novembre 1974⁷⁴ (ci-après « Convention SOLAS »). Elle a notamment pour objectif d'imposer des impératifs aux États en matière de recherche et de sauvetage. Dans son annexe, il est stipulé : « le capitaine d'un navire en mer qui reçoit, de quelque source que ce soit, un message indiquant qu'un navire ou un aéronef ou leurs embarcations et radeaux de sauvetage se trouvent en détresse, est tenu de se porter à toute vitesse au secours des personnes en détresse en les informant si possible de ce fait »⁷⁵ ;

2. La *Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritime*, adoptée le 27 avril 1979⁷⁶ (ci-après « Convention SAR »). Elle a pour objectifs d'établir un cadre juridique international s'appliquant aux opérations de sauvetage et de recherche et de favoriser la coopération et la coordination en matière de secours en mer entre les États et entre tous les organismes participant à des actes de localisation et de sauvetage en mer. Dans son annexe, la Convention évoque : « Les Parties veillent à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour que les services requis de recherche et de sauvetage soient fournis aux personnes en détresse en mer au large de leurs côtes »⁷⁷.

L'annexe de la Convention SAR définit principalement la notion de « phase de détresse », à savoir une « situation dans laquelle il y a lieu de penser qu'un navire ou une personne est menacé d'un danger grave et imminent et qu'il a besoin d'un secours immédiat »⁷⁸ : une condition indispensable à l'obligation de secourir les personnes en mer.

Sur un plan pratique, pour les personnes en détresse, on dispose :

1. D'un espace géographique de recherche et de sauvetage nommé « Search and Rescue » (ci-après « Zone SAR »). Les Zones SAR sont des emplacements d'intervention définis par les États sur lesquels ils s'engagent à coordonner les mesures de sauvetage. Lorsqu'un appel de détresse est reçu par un État depuis sa Zone SAR, il

⁷² Kiara NERI, « Le droit international face aux nouveaux défis de l'immigration clandestine en mer » [\[en ligne\]](#), in *Revue Québécoise de droit international*, 2013, Volume N°26-1, pp. 132-136.

⁷³ Alina MIRON & Bérangère TAXIL, *Les obligations des États en matière de secours en mer – Livret à destination de la société civile* [\[en ligne\]](#), sur *The Lighthouse clinique juridique angevine*, 2020.

⁷⁴ *Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer*, Londres, 1^{er} novembre 1974, Volume 1891, N°18961.

⁷⁵ *Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer*, *op. cit.*, Chapitre V, règle n°10, lettre a).

⁷⁶ *Convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes*, Hambourg, 27 avril 1979, *Recueil des Traités*, Volume 1891, N°23489.

⁷⁷ *Convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes*, *op. cit.*, Chapitre II, point, 2.1.1.

⁷⁸ *Convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes*, *op. cit.*, Chapitre I, point 1.3.11.

doit employer les moyens de prospection nécessaires au sauvetage de l'embarcation en péril, recherchant le navire le plus proche en mesure de le prendre en charge. Dans le cas contraire, s'il n'existe aucun procédé de sauvetage à proximité, l'État doit adopter les mesures adéquates et envoyer les moyens à sa disposition pour intervenir depuis son territoire⁷⁹ ;

2. De la conception de Centres de Coordination et de Sauvetage nommés « Maritime Rescue Coordination Center », connectés au système mondial de détresse et de sécurité en mer. Ils pourraient effectuer leur propre intervention de sauvetage ou demander à un navire situé dans sa zone SAR pour le sauvetage d'un navire en détresse⁸⁰.

⁷⁹ Hélène RASPAIL, « Les migrations face au droit de la mer », in SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL (éd.), *Migrations et droit international : colloque de Paris-Saclay (UVSQ)*, Paris, Éditions A. Pedone, 2022, pp. 374-376.

⁸⁰ Natalie KLEIN, « Migration internationale par mer et par air », in Brian OPESKIN, Richard PERRUCHOUD & Jillyane REDPATH-CROSS (éds.), *Le droit international de la migration*, Zurich, Schulthess, 2014, p. 328.

Chapitre II

Droit européen en matière d'asile et d'immigration

« Nous avons besoin de procédures rapides et équitables, d'un système à l'épreuve des crises et qui puisse être rapidement déployé, d'un mécanisme permanent et juridiquement contraignant qui garantisse la solidarité. Et dans le même temps, nous avons besoin d'un contrôle efficace de nos frontières extérieures, dans le respect des droits fondamentaux ».

Discours prononcé au Parlement européen le 14 septembre 2022 par Mme Ursula von der Leyen, présidente de la Commission européenne.

Dans ce chapitre, nous analyserons le rôle et la nécessité des droits de l'Homme en Europe, dans la mesure où ces droits sont garantis à de multiples niveaux : universels, régionaux, et nationaux. L'architecture des droits de l'Homme dans l'espace européen est assez complexe puisqu'elle est assurée au sein de trois organisations internationales, à savoir le Conseil de l'Europe, l'Union européenne, l'Organisation sur la sécurité et la coopération en Europe. Toutefois, cette dernière, qui œuvre également pour le respect des droits de l'Homme, ne sera pas considérée dans cette étude, puisque son rôle, en tant que système régional de sécurité, est principalement de traiter les questions relevant de la sécurité, telles que la prévention des conflits, la maîtrise des armements, ou le terrorisme. L'objectif est d'analyser dans quelle mesure l'Union européenne a intégré, dans les législations européennes, les normes juridiques internationales relatives à la protection des réfugiés. Nous passerons en revue les différents aspects de l'établissement de la politique commune en matière d'asile, de frontières et d'immigration en énumérant les dispositions prévues par les articles 67, paragraphes 2, 78 et 80 du *Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne*, tout comme l'article 18 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*.

1. Le Conseil de l'Europe et la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales

Les tragédies de la Seconde Guerre mondiale, la volonté d'éviter un nouveau conflit mondial, et la reconstruction de l'Europe d'après-guerre illustrent l'utilité d'instituer un organisme dépassant les États. La première organisation internationale européenne est le Conseil de l'Europe, façonné sur le principe du Statut de Londres, le 5 mai 1949, par dix États, à savoir : la Belgique, le Danemark, la France, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Suède. Après sa création, une commission juridique de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a élaboré les travaux en vue de l'adoption de la *Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales*⁸¹ (ci-après « CEDH »). Cette convention est dotée d'un instrument juridique pionnier en matière de protection internationale des droits de l'Homme, car elle a instauré un tribunal international, soit la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après « CourEDH »), offrant la possibilité à un individu de se permettre de porter un différend, à certaines conditions, auprès de cette instance juridique internationale⁸². De surcroît, il est important de noter que les États membres de l'UE sont parties à la CEDH, ce qui n'est pas le cas de l'UE. Les agissements des institutions, des agences et autres organes de l'UE ne peuvent pas faire l'objet, devant la CourEDH, d'une procédure de règlement des désaccords, notamment en matière des

⁸¹ *Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales*, Rome le 4 novembre 1950.

⁸² Michel HOTTELIER, « Le Conseil de l'Europe et les droits de l'homme », in Maya HERTIG RANDALL & Michel HOTTELIER (éds.), *Introduction aux droits de l'homme*, op. cit., pp. 385-396.

droits de l'Homme. Par ailleurs, le *Traité sur l'Union européenne* offre la possibilité à l'UE d'adhérer à « la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales*. Ce rattachement ne modifie pas les compétences de l'Union telles qu'elles sont définies dans les traités »⁸³. À l'heure actuelle, l'UE n'a toujours pas adhéré à la CEDH ; cette dernière n'est donc pas considérée comme un traité auquel l'Union est partie. Toutefois, bien que les actes des institutions, agences et autres organes de l'UE ne peuvent pas être contestés devant la Cour européenne des droits de l'Homme, un particulier peut formuler un recours contre tous les États membres de l'UE contre une mesure prise lors de la mise en œuvre du droit de l'Union européenne⁸⁴ (cf. Chapitre III, point 1.).

Le Conseil de l'Europe a envisagé deux instruments juridiques distincts- tout comme les Nations Unies - pour les droits civils et politiques, à savoir la *Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales* adoptée le 4 novembre 1950 et, pour les droits économiques et sociaux, à savoir la *Charte sociale européenne*⁸⁵, adoptée le 18 octobre 1961⁸⁶. Dans le prolongement de la CEDH, on identifie seize protocoles additionnels, entérinés afin de reconnaître d'autres droits et libertés que ceux déjà mentionnés dans la Convention, notamment le *Protocole n°4 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales*⁸⁷.

La Convention européenne expose : « En tant que gouvernements d'États européens animés d'un même esprit et possédant un patrimoine commun d'idéal et de traditions politiques, de respect de la liberté et de prééminences du droit, à prendre les premières mesures propres à assurer la garantie collective de certains des droits énoncés dans la Déclaration universelle »⁸⁸. Dans le préambule, on remarque que les droits consacrés dans cet instrument juridique sont guidés par la DUDH. On observe encore que la Convention a été instituée en réponse au contexte politique après la Seconde Guerre mondiale, soit contre l'établissement des démocraties populaires. Afin de se distinguer de l'Europe de l'Est et de rassembler les pays d'Europe occidentale, les objectifs principaux du Conseil de l'Europe sont : (1) de protéger les droits de l'Homme ; (2) de promouvoir les valeurs démocratiques ; (3) de garantir l'État de droit. Après la fin de la Guerre froide et la chute du Rideau de fer, les États d'Europe de l'Est ont adhéré au Conseil de l'Europe, à la CEDH, pour démontrer leur rattachement aux valeurs occidentales et de promouvoir la liberté et la démocratie en Europe⁸⁹. Lors de son élaboration, la CEDH était un instrument juridique révolutionnaire dans le domaine de la protection internationale des droits de l'Homme, car elle permettait, pour la première fois dans l'histoire du droit international, la possibilité pour un individu de porter une requête devant une instance internationale, soit la Commission européenne des droits de l'Homme. Néanmoins, le système initial a connu une nouveauté avec l'entrée en vigueur du *Protocole n°11*⁹⁰ le 1^{er} novembre 1998 : la Commission a cessé ses fonctions et, de nouveau, il existe exclusivement la CourEDH, dont la juridiction devient obligatoire pour les États parties à la CEDH⁹¹.

⁸³ Article 6, paragraphe 2 du *Traité sur l'Union européenne*.

⁸⁴ L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES JUGES AUX AFFAIRES DE RÉFUGIÉS, *Analyse juridique : Le Régime d'Asile Européen Commun – Introduction à l'attention des juridictions* [\[en ligne\]](#), Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, août 2016, pp. 29-34.

⁸⁵ *Charte sociale européenne*, Série des traités européens – N°35, Turin le 18 octobre 1961. ; *Charte sociale européenne (révisée)*, Série des traités européens – N°163, Strasbourg le 3 mai 1996.

⁸⁶ Cependant, tout comme le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, on se contentera de mentionner uniquement la CEDH, étant donné que la *Charte sociale européenne* évoque le droit au travail, le droit syndical, le droit de négociations collectives, le droit à l'assistance sociale et médicale, le droit de la famille et les droits des travailleurs migrants : des droits non pertinents pour notre travail.

⁸⁷ *Protocole N°4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier Protocole additionnel la Convention, tel qu'amendé par le Protocole N°11*, Série des traités européens – N°46, Strasbourg le 16 septembre 1963.

⁸⁸ *Préambule de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales de 1950*.

⁸⁹ Rusen ERGEC, *Protection européenne et internationale des droits de l'homme*, *op. cit.*, pp. 157-160.

⁹⁰ *Protocole N°11 à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales portant sur la restructuration du mécanisme de contrôle établi par la Convention*, Série des traités européens – N°155, Strasbourg le 11 mai 1994.

⁹¹ Giorgio MALINVERNI, « Droits garantis et mécanisme de mise en œuvre », in Maya HERTIG RANDALL & Michel HOTTELIER (éds.), *op. cit.*, pp. 397-398.

2. L'Union européenne et l'espace de liberté, de sécurité et de justice

Parallèlement à la création du Conseil de l'Europe, on observe l'introduction d'une autre organisation internationale, à savoir la Communauté économique européenne établie le 25 mars 1957. Pourtant, à son origine et jusqu'en 1990, on ne trouve aucune mention des valeurs actuelles de l'UE, tels la démocratie, l'État de droit et les droits de l'Homme. L'intention européenne était essentiellement axée sur la réalisation d'un marché commun entre les États membres, soit un projet d'intégration économique.

Le *Traité de Lisbonne* entré en vigueur en décembre 2009⁹² stipule que l'UE partage ses compétences avec les États membres, notamment en matière d'immigration et d'asile. L'article 4, paragraphe 2, lettre j du *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne* (ci-après « TFUE ») dispose que les compétences partagées entre l'Union européenne et les États membres s'appliquent au domaine de l'espace de liberté, de sécurité et de justice. Au fur et à mesure que l'Union exerce cette compétence partagée, les États membres ne peuvent pas mettre en pratique leurs compétences, en raison de l'effet de préemption prévu à l'article 2, paragraphe 2, TFUE. L'acceptation d'un acte législatif par l'UE, dans une sphère de compétences partagées, empêche les États membres d'agir dans cette matière spécifique, si celle-ci est évidemment couverte par cet acte législatif. « Les États membres exercent leur compétence dans la mesure où l'Union n'a pas exercé la sienne. Les États membres exercent à nouveau leur compétence pour autant que l'Union a décidé de cesser d'exercer la sienne »⁹³. Dès lors, l'effet de préemption se manifeste seulement, aussi longuement que la matière sera couverte par l'acte de l'UE. En conséquence, les questions dépendant des migrations relèvent de la compétence de l'UE, vu que celle-ci a fait usage de son habilitation en la matière.

Le mécanisme juridictionnel de l'UE, c'est-à-dire la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE ») a longtemps privilégié, dans sa jurisprudence, le contrôle du droit communautaire aux droits fondamentaux, estimant qu'elle était adéquate : cela était du ressort du droit constitutionnel interne, propre à chaque État membre. Finalement, en 1969, dans l'arrêt *Erich Stauder contre Ville d'Ulm-Sozialamt*, la CJUE affirme qu'elle assure le respect des « droits fondamentaux de la personne compris dans les principes généraux du droit communautaire »⁹⁴, et donc que les droits fondamentaux font partie de l'ordre juridique communautaire⁹⁵. Cependant, il faudra attendre la signature du *Traité de l'Union européenne*⁹⁶ (ci-après « TUE »), adopté à Maastricht le 7 février 1992 et les conclusions du Conseil européen de Cologne des 3 et 4 juin 1999, appelant à adopter une *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, pour que les droits fondamentaux soient évoqués de manière large et pour que l'UE soit liée à la considération des droits de l'Homme⁹⁷ (cf. Chapitre II, point 2.2.).

2.1. Le contrôle des frontières européennes : les accords d'association Schengen

La coopération communautaire prend forme en 1951 avec le *Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon*⁹⁸. Elle entend instituer un marché commun, principalement entre les six pays fondateurs : l'Allemagne, la Belgique, la France, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas. Malgré tout, on y décèle une autre aspiration : la libre circulation des personnes, soit l'établissement d'un marché intérieur sans frontières, afin que les travailleurs puissent se déplacer à travers les divers États membres. À partir du printemps 1984, lorsque des chauffeurs de poids lourds excédés par les démarches administratives aux frontières bloquent certains points de passage frontaliers européens, la question de l'abolition des frontières refait surface dans les négociations. Il aura fallu

⁹² *Traité sur l'Union européenne (Version consolidée)*, JO de l'Union européenne C 326 du 26 octobre 2012.

⁹³ Article 2, paragraphe 2 du *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*.

⁹⁴ Cour de justice des communautés européennes, Arrêt de la Cour du 12 novembre 1969, *Erich Stauder contre Ville d'Ulm-Sozialamt*, aff. 29-69, ECLI:EU:C:1969:57, Motifs : §7.

⁹⁵ Maya HERTIG RANDALL, « L'Union européenne et les droits de l'homme », in Maya HERTIG RANDALL & Michel HOTTELIER (éds.), *op.cit.*, pp. 473-476.

⁹⁶ *Traité sur l'Union européenne*, JO des Communautés européennes C 191 du 29 juillet 1992.

⁹⁷ CONSEIL EUROPÉEN de Cologne du 3 et 4 juin 1999 – « Conclusions de la présidence », Bruxelles, SN 150/1/99 REV 1, points 44-45.

⁹⁸ *Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier du 18 avril 1951*.

attendre le 13 juillet 1984 pour que la suppression des frontières devienne, dans un premier temps, un impératif et soit formalisée grâce à l'accord relatif à la suppression graduelle des contrôles à la frontière franco-allemande, conclu à Sarrebruck, entre la France et l'Allemagne⁹⁹. Ultérieurement, le 14 juin 1985¹⁰⁰, les pays du Benelux (Belgique, Pays-Bas, Luxembourg) furent associés à la libre circulation des personnes aux frontières communes terrestres des États parties. Simultanément, une politique communautaire prend forme avec l'entrée en vigueur de l'*Acte unique européen* signé en février 1986 qui modifie le *Traité de Rome*. La visée de ce texte doit permettre de concrétiser, un espace sans frontières intérieures qui rendra envisageable la libre circulation des biens, des services, des capitaux et des personnes. La *Convention d'application de l'Accord de Schengen*¹⁰¹ (ci-après « CAAS ») atteste : « Les frontières intérieures peuvent être franchies en tout lieu sans qu'une supervision des personnes soit exécutée »¹⁰². Afin de neutraliser les effets de la suppression des contrôles aux frontières intérieures, le texte conçoit notamment, en matière d'asile et d'immigration, des mesures tendant à renforcer les vérifications aux frontières extérieures, à harmoniser partiellement la politique des visas, à édicter des règles uniformes sur les conditions de circulation, les conditions de séjour et les procédures d'asile. Suite au *Traité d'Amsterdam* du 1^{er} mai 1999, l'acquis de Schengen sera intégré dans le droit de l'UE, en vertu du *Protocole de Schengen*¹⁰³ ; il fournira les fondations du cadre juridique correspondant à une politique de l'UE s'agissant d'immigration et d'asile¹⁰⁴. Finalement, le *Traité de Lisbonne* amorcera la mise en place de la politique commune de gestion des frontières extérieures en supprimant la structure complexe en trois piliers du droit communautaire, en incorporant, dans le droit primaire de l'UE, les politiques relatives aux contrôles aux frontières, à l'asile, à l'immigration, ainsi que celles relevant de la coopération policière. Les normes corrélatives à l'asile sont englobées aux articles 28 à 30 de la CAAS dans le respect des obligations consacrées par la CR de 1951 et par son *Protocole de 1967*.

Actuellement, l'espace Schengen est constitué de 23 États membres de l'UE et de 4 autres pays hors de l'UE : l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, la Suisse¹⁰⁵. Dans le cadre de l'accord arrêté entre ces États et la bonne application des règles et procédures d'ensemble pour l'octroi des visas, les conditions d'entrée, les séjours de courte durée, les demandes d'asile, les contrôles aux frontières extérieures, le document planifie la mise en place d'une base de données, soit le système d'information Schengen (ci-après « SIS »). Ce dernier rend plus efficace la lutte contre la criminalité à la faveur d'un moyen d'indications entre les services de police et de justice au niveau international pour identifier les personnes ou objets recherchés¹⁰⁶.

⁹⁹ *Accord entre le gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif à la suppression graduelle des contrôles à la frontière franco-allemande*, signé à Sarrebruck le 13 juillet 1984, Journal officiel de la République française du 3 août 1984.

¹⁰⁰ *Acquis de Schengen - Accord entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes*, signé à Schengen le 14 juin 1985, JO des Communautés européennes L 239/13 du 22 septembre 2000.

¹⁰¹ *Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique du Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes*, JO des Communautés européennes L 239/19 du 22 septembre 2000.

¹⁰² Article 2, paragraphe 1 de la *Convention d'application de l'Accord de Schengen*.

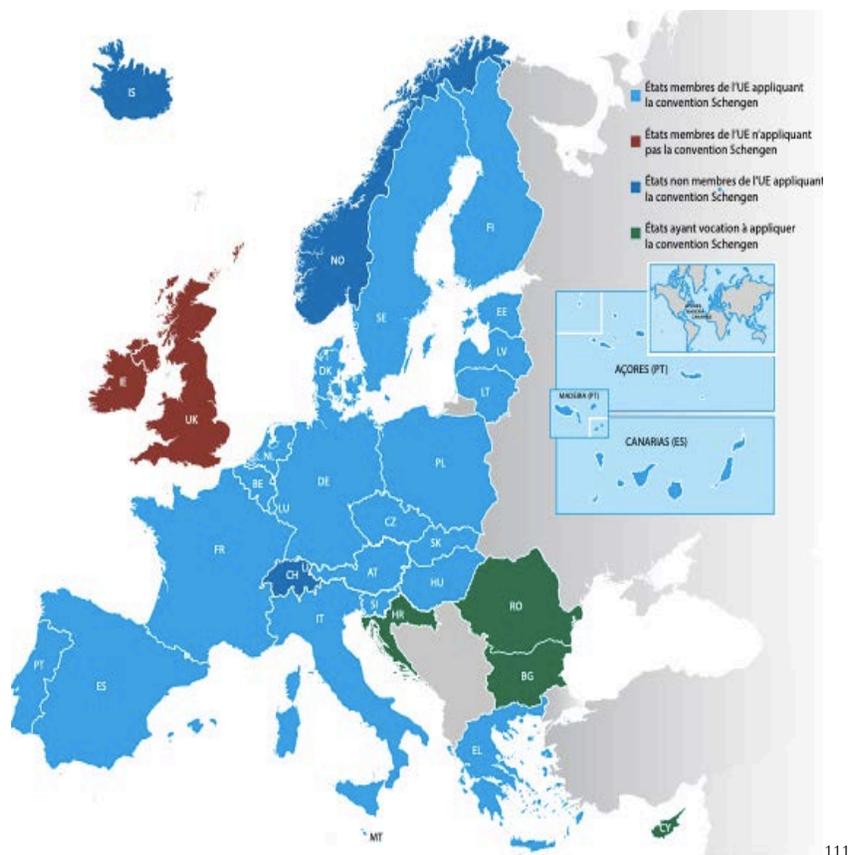
¹⁰³ *Traité d'Amsterdam modifiant le Traité sur l'Union européenne, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes*, JO des Communautés européennes C 340 du 10 novembre 1997.

¹⁰⁴ Edivia LOPEZ, « Les Accords de Schengen », in Laurent MOREILLON (éd.), *Aspects pénaux des accords bilatéraux suisses/Union européenne : Accords de Schengen / Dublin et autres engagements bilatéraux*, op.cit., pp. 114-117.

¹⁰⁵ Anne-Sophie LAMBLIN-GOURDIN, « L'Union européenne et l'accès au territoire européen », in Stéphane LECLERC (éd.), *Europe (s), Droit (s) et migrant irrégulier*, Bruxelles, Éditions Bruylant, 2012, pp. 12-13.

¹⁰⁶ Edivia LOPEZ, « Les Accords de Schengen », op. cit., p. 149.

À l'heure actuelle, les bases juridiques du SIS reposent sur le Règlement (UE) 2018/1862 du 28 novembre 2018¹⁰⁷, modifié par le Règlement (UE) 2022/1190 du 6 juillet 2022¹⁰⁸ concernant l'introduction, dans le SIS, de signalements pour les investigations de pays tiers. Le préambule du Règlement (UE) 2018/1862 garantit le respect des « droits fondamentaux et observe les principes reconnus, notamment, par la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* »¹⁰⁹. Par ailleurs, grâce au SIS, les interdictions d'entrée d'un individu sur le sol d'un pays duquel il a été expulsé sont enregistrées dans le but d'une visibilité par les États membres de l'espace Schengen. Il convient d'éviter que ces personnes entrent par le territoire d'un autre État membre et se meuvent librement à l'intérieur de cet espace géographique sans frontières intérieures¹¹⁰.



¹⁰⁷ Règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) N°1987/2006, JO de l'Union européenne L 312 du 7 décembre 2018.

¹⁰⁸ Règlement (UE) 2022/1190 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2022, modifiant le règlement (UE) 2018/1862 en ce qui concerne l'introduction dans le système d'information Schengen (SIS) de signalements pour information concernant des ressortissants de pays tiers dans l'intérêt de l'Union, JO de l'Union européenne L 185 du 17 juillet 2022.

¹⁰⁹ Considérant 56 du Règlement (UE) 2018/1861.

¹¹⁰ CENTRE SUISSE DE COMPÉTENCES POUR LES DROITS HUMAINS (CSDH), *Manuel de droit suisse des migrations: Bases légales européennes et fédérales du droit suisse des étrangers et de l'asile*, Berne, Stämpfli Editions, 2015, p. 44.

¹¹¹ *Ibid.*, p. 40.

2.2. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Les traités initiaux de l'UE : le *Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier*, le *Traité instituant la Communauté Économique européenne* de 1957¹¹² n'envisageaient aucune protection à propos des droits fondamentaux et des droits de l'Homme. La première mention explicite des droits de l'Homme a été consacrée par l'*Acte unique européen*¹¹³, puis par le *Traité de Maastricht*, devenu effectif le 1^{er} novembre 1993. L'article F, paragraphe 2, prévoit : « L'Union respecte les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme* et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950, et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, en tant que principes généraux du droit communautaire »¹¹⁴¹¹⁵. Enfin, la protection des droits fondamentaux et des droits de l'Homme est confirmée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne. Celle-ci, en raison de son interpellation à plusieurs reprises à cause d'atteintes aux droits de l'Homme en lien avec le droit communautaire, a finalement envisagé d'incorporer les droits fondamentaux comme partie intégrante du droit de l'UE. En réalité, son contenu et ses composants étaient déjà garantis par les constitutions nationales des États membres, ainsi que par les instruments juridiques internationaux et régionaux auxquels ses États membres étaient liés¹¹⁶.

L'UE a proclamé, à travers la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*¹¹⁷ (ci-après « CDF »), une série de droits de l'Homme qui n'étaient pas contraignants, puisqu'il s'agissait d'une déclaration. Néanmoins, jusqu'à son entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2009, le *Traité de Lisbonne* a modifié le statut juridique de la Charte à l'article 6, paragraphe 1, TUE en l'intégrant dans son droit primaire, affirmant que la CDF a la même valeur juridique que les traités. Selon l'article 51 de la CDF, les institutions de l'UE, ses organes et ses États membres ont l'obligation de respecter l'étendue de la Charte lors de la mise en œuvre du droit de l'UE.

S'agissant de l'immigration et de l'asile, l'article 18 de la CDF consacre un droit non absolu à l'asile au niveau européen, dans le respect des règles de la CR de 1951 et de son PAR de 1967 entériné par l'ONU qui régit le statut des réfugiés et de son *Traité instituant la Communauté européenne*. De plus, l'article 19, paragraphe 2, de la CDF énonce le principe de non-refoulement, soit d'éloigner, d'expulser, ou d'extrader une personne « vers un État où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants »¹¹⁸¹¹⁹.

2.3. La mise en place du Régime d'asile européen commun

À la fin du 20^e siècle, à cause de la mise en place de l'espace Schengen, de la création d'un marché unique sans frontières intérieures, couplées à l'effondrement du communisme en Europe de l'Est et aux conflits dans les Balkans, on observe la nécessité, pour la communauté européenne, de fixer des politiques communes dans les domaines de l'asile et de l'immigration. Avec l'entrée en vigueur du *Traité de Maastricht* en 1993, la compétence en matière d'asile relevait principalement du ressort de la politique interne des États membres de la Communauté européenne, qui abordait cette thématique dans le cadre d'une coopération intergouvernementale. Cependant, en raison de l'entrée en vigueur du *Traité d'Amsterdam* en 1999, les questions en matière d'asile et d'immigration furent intégrées dans le droit de l'Union européenne. Elles sont devenues des ensembles, passant de la compétence interne des États membres à une capacité supranationale de l'UE. Dans ce cas, on retrouve le *Régime*

¹¹² *Traité instituant la Communauté Économique européenne* du 25 mars 1957.

¹¹³ *Acte unique européen*, JO des Communautés européennes L 169 du 29 juin 1987.

¹¹⁴ Article F, paragraphe 2 du *Traité sur l'Union européenne* de 1992.

¹¹⁵ Rusen ERGEC, *Protection européenne et internationale des droits de l'homme*, *op. cit.*, pp. 119-123.

¹¹⁶ CENTRE SUISSE DE COMPÉTENCES POUR LES DROITS HUMAINS (CSDH), *Manuel de droit suisse des migrations: Bases légales européennes et fédérales du droit suisse des étrangers et de l'asile*, *op. cit.*, p. 23.

¹¹⁷ *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, JO des Communautés européennes C 364 du 18 décembre 2000.

¹¹⁸ Article 19, paragraphe 2 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*.

¹¹⁹ CENTRE SUISSE DE COMPÉTENCES POUR LES DROITS HUMAINS (CSDH), *Manuel de droit suisse des migrations: Bases légales européennes et fédérales du droit suisse des étrangers et de l'asile*, *op. cit.*, p. 28.

d'asile européen commun (ci-après « RAEC »), le cadre législatif de l'UE qui ancre des normes minimales communes pour la protection internationale des réfugiés et pour le traitement des demandes d'asile, afin de coordonner l'interprétation et l'application du droit d'asile entre les États membres de l'UE. La communautarisation de ces politiques doit se conformer à la CR de 1951, relative au statut des réfugiés, au *Protocole de New York* de 1967, tout comme à la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme* et à la *Charte des droits fondamentaux de l'UE*, qui forment la base de cette harmonisation¹²⁰.

Dans la ville finlandaise de Tampere, en octobre 1999, le Conseil européen a énoncé pour la première fois les objectifs de l'UE se rapportant à la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice : notamment l'édification d'une politique européenne commune en matière d'asile et d'immigration. Les conclusions de la présidence mentionnent les bases juridiques que doit revêtir « la mise en place d'un Régime d'asile européen commun, fondé sur l'application intégrale et globale de la Convention de Genève et d'assurer ainsi que nul ne sera renvoyé là où il risque à nouveau d'être persécuté, c'est-à-dire de maintenir le principe de non-refoulement »¹²¹. À l'issue des conclusions de la présidence du sommet de Tampere, le Conseil de l'Europe prévoit une création en deux phases. La première consiste à adopter des instruments relevant du droit dérivé, établissant une méthode homogène pour la volonté de l'État responsable du traitement de la demande d'asile, pour des normes minimales dans la procédure d'asile, pour des conditions minimales d'accueil des requérants d'asile, pour des normes minimales concernant la reconnaissance du statut de réfugié et le contenu de la protection internationale¹²². L'article 63 du *Traité instituant la Communauté européenne*¹²³ (ci-après « TCE ») prévoit, entre autres, que dans les cinq ans après l'entrée en vigueur du *Traité d'Amsterdam*, un ensemble de mesures relatives à l'asile, aux réfugiés et aux personnes déplacées, à la politique d'immigration, doit être saisi¹²⁴. Conformément à l'article 63, paragraphe 1, TCE, les mesures relatives à l'asile prises réglementairement à la CR de 1951, subordonnées au statut des réfugiés, ainsi qu'aux autres traités pertinents, doivent établir : « a) Des critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une prétention d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ; b) Des normes minimales régissant l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres ; c) Des normes minimales concernant les conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ; d) Des normes minimales concernant la procédure d'octroi ou de retrait du statut de réfugié dans les États membres »¹²⁵.

L'article 63, paragraphe 2, du TCE, expose que des mesures corrélatives aux réfugiés et aux personnes déracinées doivent établir : « a) Des normes minimales relatives à l'octroi d'une protection temporaire aux personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine et aux personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une assistance internationale ; b) Des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour réceptionner des réfugiés et des personnes déplacées et supporter les conséquences de cet accueil »¹²⁶.

¹²⁰ L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES JUGES AUX AFFAIRES DE RÉFUGIÉS, *Analyse juridique : Le Régime d'Asile Européen Commun – Introduction à l'attention des juridictions* [\[en ligne\]](#), *op. cit.*, p. 13.

¹²¹ CONSEIL EUROPÉEN de Tampere du 15 et 16 octobre 1999, « Conclusions de la présidence », Bruxelles, SN 200/1/99 REV 1, point 13.

¹²² Sarah PROGIN-THEUERKAUF & Tobias PHAN, *Droit européen de l'asile*, Berne, Stämpfli Éditions, 2020, p. 27 ; L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES JUGES AUX AFFAIRES DE RÉFUGIÉS, *Analyse juridique : Le Régime d'Asile Européen Commun – Introduction à l'attention des juridictions* [\[en ligne\]](#), *op. cit.*, pp. 13-15

¹²³ *Traité sur l'Union européenne – Traité instituant la Communauté européenne (Versions consolidées)*, JO des Communautés européennes C 325 du 24 décembre 2002.

¹²⁴ L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES JUGES AUX AFFAIRES DE RÉFUGIÉS, *Analyse juridique : Le Régime d'Asile Européen Commun – Introduction à l'attention des juridictions* [\[en ligne\]](#), *op. cit.*, pp. 15-16.

¹²⁵ Article 63, paragraphe 1 du *Traité instituant la Communauté européenne*.

¹²⁶ Article 63, paragraphe 2 du *Traité instituant la Communauté européenne*.

Entre 2000 et 2005, par la mise en place de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, on relève plusieurs actes juridiques adoptés par l'UE dans le domaine de l'asile, à savoir¹²⁷ :

1. Le Règlement (UE) 2725/2000 du 11 décembre 2000 concernant la création du système « Eurodac » pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la Convention de Dublin¹²⁸ (ci-après « Règlement Eurodac ») ;
2. La Directive (UE) 2001/55 du 20 juillet 2001 relative aux normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour abriter ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil¹²⁹ (ci-après « Directive Protection temporaire ») ;
3. Le Règlement (CE) 343/2003 du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers¹³⁰ et le Règlement (CE) 1560/2003 du 2 septembre 2003 portant sur les modalités d'application du Règlement (CE) 343/2003 du Conseil, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers¹³¹ (ci-après « Règlement Dublin et son Règlement d'exécution »).
4. La Directive (CE) 2003/9 du 27 janvier 2004 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres¹³² (ci-après « Directive Accueil ») ;
5. La Directive (CE) 2004/83 du 29 avril 2004 concernant les normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres¹³³ (ci-après « Directive Qualification ») ;
6. La Directive (CE) 2005/85 du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres¹³⁴ (ci-après « Directive Procédure »).

Grâce aux compétences concédées par le *Traité d'Amsterdam*, le développement d'une politique d'asile et de gestion des réfugiés communes et contraignantes a pu voir le jour au travers de plusieurs instruments juridiques

¹²⁷ L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES JUGES AUX AFFAIRES DE RÉFUGIÉS, *Analyse juridique : Le Régime d'Asile Européen Commun – Introduction à l'attention des juridictions* [\[en ligne\]](#), *op. cit.*, p. 16.

¹²⁸ Règlement (CE) N°2725/2000 du Conseil du 11 décembre 2000 concernant la création du système « Eurodac » pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin, JO des communautés européennes L 316 du 15 décembre 2000.

¹²⁹ Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil, JO des Communautés européennes L 212 du 7 août 2001.

¹³⁰ Règlement (CE) N°343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, JO l'Union européenne L 50 du 25 février 2003.

¹³¹ Règlement (CE) N°1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 portant sur les modalités d'application du Règlement (CE) N°343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, JO l'Union européenne L 222 du 5 septembre 2003.

¹³² Directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, JO de l'Union européenne L 31 du 6 février 2003.

¹³³ Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relative au contenu de ces statuts, JO l'Union européenne L 304 du 30 septembre 2004.

¹³⁴ Directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, JO l'Union européenne L 326 du 13 décembre 2005.

adoptés par l'UE dans le domaine de l'asile. Malgré tout, la mise en œuvre de ces actes juridiques durant la première phase a dégagé plusieurs faiblesses dans l'harmonisation des systèmes d'asile des États membres, notamment parce que l'article 63, TCE échafaudait uniquement des normes minimales. En effet, de nombreuses critiques furent émises concernant le régime prévu par le *Traité d'Amsterdam*, notamment à cause des différences d'harmonisation entre les États membres, tant pour l'accueil des demandeurs d'asile que pour les critères à remplir pour l'obtention d'une protection internationale. De plus, les procédures législatives et les aptitudes de la Cour de justice de l'UE prévues aux articles 67 et 68, TCE ont dévoilé la réticence des États membres à abandonner leurs prérogatives souveraines en matière d'asile. Finalement, le *Traité de Lisbonne* rectifiera les insuffisances de la première phase en instituant de nouvelles compétences communautaires en termes d'immigration et d'asile et en introduisant le « principe de solidarité », afin d'harmoniser le domaine de l'asile quant à son interprétation et à son application dans le droit interne des États membres¹³⁵.

La deuxième phase du RAEC a permis de réformer les premières mesures édictées dans le champ de l'asile à la suite du *Traité d'Amsterdam*. La Commission européenne a souligné le fait qu'il « existe toutefois encore des écarts considérables entre les décisions prises en la matière (même dans des cas similaires), imputables, d'une part, à la timidité des règles d'harmonisation prévues par la législation en vigueur et, d'autre part, aux pratiques divergentes des administrations nationales. Il convient dès lors d'accompagner la coordination juridique d'une coopération commode, efficace »¹³⁶. La seconde phase consistait à mettre en place une procédure d'asile commune et un statut uniforme sur tout le territoire de l'Union, et plus à l'édification de conditions minimales. Selon le programme de Stockholm, la politique d'asile de l'UE a pour objectif « d'établir un espace commun de protection et de solidarité fondé sur une procédure d'asile commune et un statut uniforme pour les personnes bénéficiant d'une protection internationale »¹³⁷.

Afin d'atteindre un degré élevé d'harmonisation juridique, le *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*¹³⁸ édifie le cadre juridique pour la réalisation de la seconde phase du RAEC. L'article 67, TFUE consacre la base juridique relative à la compétence de l'UE, pour la constitution d'un espace de liberté, de sécurité et de justice ; « dans le respect des droits fondamentaux et des différents systèmes et traditions juridiques des États membres »¹³⁹. Cette compétence arrête le rôle de l'Union pour remédier à l'absence de supervision des personnes aux frontières intérieures et à l'égard de l'expansion d'une politique commune en matière d'asile, d'immigration, de contrôles aux frontières extérieures¹⁴⁰. En matière d'asile et d'immigration, la base juridique de la réalisation de la deuxième phase du RAEC est contenue à l'article 78, TFUE. L'article 78, paragraphe 1, TFUE stipule : « L'Union développe une politique commune en fait d'asile, de protection subsidiaire et de protection temporaire visant à offrir un statut approprié à tout ressortissant d'un pays tiers nécessitant une protection internationale et à assurer le respect du principe de non-refoulement »¹⁴¹. L'article 78, paragraphe 2, TFUE précise les mesures et les moyens à adopter par le Parlement européen et le Conseil, afin de mettre en place un système européen d'asile consensuel, en lien avec cette deuxième phase. Enfin, l'article 78, paragraphe 3, TFUE prévoit également que, lorsqu'il règne une situation d'immigration massive vers les États membres, notamment les personnes se trouvant à la frontière extérieure de l'Europe, des mesures provisoires peuvent être prises par le Conseil, sur

¹³⁵ Sarah PROGIN-THEUERKAUF & Tobias PHAN, *Droit européen de l'asile*, op. cit., pp. 25-26.

¹³⁶ *Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil économique et social européen et au Comité des régions : Plan d'action en matière d'asile – Une approche intégrée de la protection au niveau de l'Union*, Bruxelles, le 17 juin 2008, COM (2008) 360 final, point 4.

¹³⁷ CONSEIL EUROPEEN, « Le programme de Stockholm : Une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens », JO de l'Union européenne C 115 du 4 mai 2010, Section 6.2.

¹³⁸ *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Version consolidée)*, JO de l'Union européenne C 326 du 26 octobre 2012.

¹³⁹ Article 67, paragraphe 1 du *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*.

¹⁴⁰ Article 67, paragraphe 2 du *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*.

¹⁴¹ Article 78, paragraphe 1 du *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*.

proposition de la Commission, pour gérer le problème au mieux, selon les buts et préceptes fixés par l'UE en matière d'asile¹⁴².

La deuxième phase de l'harmonisation énoncée par le développement du RAEC a abouti à la refonte des différents instruments normatifs mis en place lors de la première phase, à l'exception de la Directive Protection temporaire. À ce jour, on compte, en matière d'asile, les actes juridiques contraignants suivants¹⁴³ :

La *Directive Protection temporaire de 2001* ;

Le *Règlement Dublin III*¹⁴⁴ ainsi que son *Règlement d'exécution*¹⁴⁵ ;

Le *Règlement Eurodac*¹⁴⁶ ;

La *Directive Qualification*¹⁴⁷ ;

La *Directive Accueil*¹⁴⁸ ;

La *Directive Procédure*¹⁴⁹ ;

En fin de compte, on relève que les bases de compétences et les principes relevant du RAEC sont issus du droit primaire de l'UE¹⁵⁰ et que les instruments juridiques sont prévus par le droit dérivé de l'UE¹⁵¹. Le système de l'asile européen est sujet à un développement constant. Depuis la seconde moitié de 2016, une troisième phase

¹⁴² L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES JUGES AUX AFFAIRES DE RÉFUGIÉS, *Analyse juridique : Le Régime d'Asile Européen Commun – Introduction à l'attention des juridictions* [\[en ligne\]](#), *op. cit.*, pp. 17-19.

¹⁴³ ORGANISATION SUISSE D'AIDE AUX REFUGIES (OSAR), *Manuel de la procédure d'asile et de renvoi*, 3^{ème} édition, Berne, Haupt Verlag, 2022, pp. 50-53.

¹⁴⁴ Règlement (UE) N°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), JO de l'Union européenne L 180 du 29 juin 2013.

¹⁴⁵ Règlement d'exécution (UE) N°118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) N°1560/2003 portant sur les modalités d'application du règlement (CE) N°343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, JO de l'Union européenne L 39 du 8 février 2014.

¹⁴⁶ Règlement (UE) N°603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) N°604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) N°1077/2011 portant sur la création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (refonte), JO de l'Union européenne L 180 du 29 juin 2013.

¹⁴⁷ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), JO de l'Union européenne L 337 du 20 décembre 2011.

¹⁴⁸ Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), JO de l'Union européenne L 180 du 29 juin 2013.

¹⁴⁹ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), JO de l'Union européenne L 180 du 29 juin 2013.

¹⁵⁰ Le droit primaire de l'Union européenne comprend les traités, à savoir le *Traité sur l'Union européenne* (TUE) et le *Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne* (TFUE) (y compris les protocoles annexés à ceux-ci), et la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*.

¹⁵¹ Le droit dérivé représente les actes juridiques pris par les institutions de l'Union européenne dans l'exercice des compétences issues des traités qui peuvent avoir des effets juridiques différents selon la nature de l'acte juridique. Dans le cadre du RAEC, on trouve notamment : (1) des règlements qui constituent des actes normatifs de portée générale et obligatoire qui sont directement applicables dans l'ensemble des États membres dès leur entrée en vigueur. Ils confèrent des droits et des obligations à tous les sujets de l'ordre juridique de l'Union européenne y compris les particuliers ; (2) des directives qui constituent des instruments de législations indirects, étant donné qu'elles doivent être transposées en droit interne au niveau national des États membres.

du RAEC est en discussion, principalement à partir de la volonté de la Commission européenne de rénover ce régime en raison des difficultés rencontrées dans la conception et la mise en œuvre du RAEC, particulièrement le *Règlement Dublin III*¹⁵².

Les printemps arabes et la crise migratoire de 2015 - lorsque des milliers de migrants sont parvenus aux portes de l'Europe - ont démontré les faiblesses et les lacunes de ce système, tout comme le manque de solidarité entre les États membres de l'UE. Dans le prolongement de la réforme relative à la politique européenne d'asile, la Commission européenne a proposé un nouveau Pacte pour la migration et l'asile le 23 septembre 2020¹⁵³. Il conçoit des mesures législatives inédites correspondant à la gestion de l'asile et de la migration, spécifiquement le traitement, par les États membres, d'une partie des requêtes aux frontières extérieures de l'UE. L'une des formules prévues par la Commission consiste à mettre en place un système récent de filtrage aux frontières de l'UE, afin d'accélérer l'opération des demandes d'asile. Ce système suggère d'identifier les personnes arrivées par voies terrestre, maritime, aérienne de manière illégale sur le territoire de l'UE et de déterminer rapidement si le requérant a besoin d'une protection internationale et, dans ce cas, s'il peut demander l'asile dans l'UE ou, au contraire, s'il doit donner lieu à une procédure de retour¹⁵⁴. Afin de protéger le respect des droits fondamentaux des migrants, on relève un mécanisme de contrôle indépendant pour mener des recherches sur toutes les assertions d'atteintes aux droits fondamentaux prévues par le droit international et européen. Selon la Commission : « La proposition de règlement établissant l'obligation de filtrage, aux frontières extérieures, des ressortissants de pays tiers qui, en principe, ne remplissent pas les conditions d'entrée organise un nouveau mécanisme de contrôle visant à attester que les droits fondamentaux soient pris en considération tout au long de la procédure de filtrage et que toute allégation de violation de ces droits fait l'objet d'une enquête appropriée »¹⁵⁵. Cependant, ce paquet migratoire agendé pour février 2024 ne cesse de donner lieu à de nombreuses critiques, avant tout à cause de la procédure de filtrage qui ne présente pas de garanties permettant de respecter les droits fondamentaux des migrants. Les acteurs de la société civile, *Amnesty International* par exemple, dénoncent les risques que pourrait revêtir cette innovation quant au respect des droits humains. *Amnesty International* demande que des garanties soient fournies par ce mécanisme de contrôle, notamment vis-à-vis de son indépendance envers les autorités nationales et l'implication des ONG par rapport à l'obligation de rendre des comptes sur l'observance du droit européen¹⁵⁶.

2.4. L'État responsable de l'examen et du traitement de la demande d'asile : le système de Dublin

À l'heure actuelle, on trouve le *Règlement Dublin III* qui fait partie intégrante du RAEC et il sert, à l'aide de critères objectifs, à déterminer la compétence de l'État responsable de l'examen de la demande d'asile. L'objectif central de la procédure Dublin consiste à éviter que plusieurs requêtes d'asile soient déposées et étudiées en même temps, dans plusieurs États parties de la Convention. La convention prévoit qu'en cas de refus de la démarche d'asile du requérant, ce dernier n'a plus la possibilité de soumettre une nouvelle sollicitation dans un autre État membre. De plus, si tel est le cas, le pays qui a traité sa prétention d'asile peut le renvoyer dans l'État où il a adressé sa première requête¹⁵⁷. La Convention Dublin a été remplacée par le *Règlement Dublin III* et son Règlement d'exécution ; ils réglementent toutes les demandes d'asile déposées dans les États parties. À ce jour,

¹⁵² Sarah PROGIN-THEUERKAUF & Tobias PHAN, *Droit européen de l'asile*, op. cit., p. 29.

¹⁵³ Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la gestion de l'asile et de la migration et modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et la proposition de règlement (UE) XXX/XXX [établissant le Fonds «Asile et migration »], Bruxelles, le 29 septembre 2020, COM (2020) 610 final.

¹⁵⁴ Anne-Marie TOURNEPICHE, « Le régime européen : entre faiblesses structurelles et difficile renouveau », in SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL (éd.), *Migrations et droit international : colloque de Paris-Saclay (UVSQ)*, Paris, Éditions A. Pedone, 2022, pp. 311-313.

¹⁵⁵ Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la gestion de l'asile et de la migration du 23 septembre 2020, point 1.4.

¹⁵⁶ AMNESTY INTERNATIONAL, *Union européenne. Le mécanisme de suivi indépendant sur la gestion des frontières extérieures doit garantir les droits fondamentaux et l'obligation de rendre des comptes* [en ligne], publié le 6 novembre 2020.

¹⁵⁷ Joëlle DRUEY, « Le système Dublin », op. cit., pp. 72-75.

le *Règlement Dublin* de troisième génération représente l'acte juridique en vigueur dans l'UE. Il prévoit les critères et les mécanismes de détermination de l'État responsable pour l'octroi d'une protection internationale. Au moment de la mise en œuvre dudit Règlement, les États parties sont tenus d'honorer les engagements juridiques en matière de droits de l'Homme découlant du droit international.

Concernant les critères objectifs quant à la détermination de l'État membre responsable de l'intervention dans la demande d'asile, ils sont explicités aux articles 8 à 15 du *Règlement Dublin III* et sont établis par ordre de priorité dans le règlement. Cependant, lorsque la responsabilité de l'État engagé ne peut être attestée : « le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen »¹⁵⁸. De plus, le Règlement prévoit qu'en cas de non-respect des obligations évoquées dans le RAEC, telle la non-garantie des droits fondamentaux : « parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'analyse des critères énoncés au chapitre III afin de démontrer si un autre État membre peut être désigné comme garant »¹⁵⁹. L'État membre dans lequel se trouve le requérant d'asile doit éviter de le transférer dans un pays dans lequel il y a une menace de violations des droits fondamentaux. Les États membres peuvent également instruire la demande d'asile d'un requérant, en vertu des clauses discrétionnaires de souveraineté et humanitaires prévues à l'article 17 du Règlement, même si l'imputabilité ne leur incombe pas directement selon les indices établis dans le présent Règlement¹⁶⁰.

¹⁵⁸ Article 3, paragraphe 2, alinéa 1 du Règlement (UE) 604/2013.

¹⁵⁹ Article 3, paragraphe 2, alinéa 2 du Règlement (UE) 604/2013.

¹⁶⁰ L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES JUGES AUX AFFAIRES DE RÉFUGIÉS, *Analyse juridique : Le Régime d'Asile Européen Commun – Introduction à l'attention des juridictions* [\[en ligne\]](#), *op. cit.*, pp. 36-39.

Chapitre III

La mise en œuvre des dispositions relatives à la protection des réfugiés

« Ce qui se passe aux frontières européennes est juridiquement et moralement inacceptable et doit cesser. La protection de la vie humaine, des droits humains et de la dignité doit rester notre priorité commune ».

Déclaration du 21 février 2022 de Filippo Grandi, le 11^e Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

Le présent chapitre vise à présenter les mécanismes régionaux de contrôle et de mise en œuvre de l'effectivité des droits de l'Homme face aux violations commises dans le cadre de la migration et de la gestion des frontières. Dans un premier temps, il s'agit d'examiner la saisine et la compétence de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'Homme à l'égard de la protection des droits fondamentaux conférés aux réfugiés en matière d'asile et d'immigration. Dans un deuxième temps, nous sonderons le respect des engagements pris par les États, en se référant aux articles 2 et 3 de la CEDH en exposant un aperçu de la vaste jurisprudence évolutive et dynamique en la matière, puisqu'ils constituent deux dispositions cardinales des droits fondamentaux garantis par la Convention, et qu'ils sont largement évoqués dans le contentieux migratoire. Dans ce travail, il est également pertinent de mettre en évidence la reconnaissance et l'application du principe de non-refoulement, notamment à travers l'arrêt *M.S.S. c. Belgique et Grèce*. Enfin, nous évoquerons les opérations de refoulements commises par les États membres de l'UE, notamment avec la saisine de la Cour de justice de l'UE par la Commission européenne pour les déportations des migrants à la frontière serbo-hongroise par la Hongrie. Puis, nous commenterons l'arrêt *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* et l'arrêt *Safi et autres c. Grèce* rendus par la Cour européenne des droits de l'Homme. Ces deux arrêts démontrent le développement d'une certaine pratique par les garde-côtes nationaux qui tend, malgré la protection des droits et libertés contenus dans la CEDH, à refouler les migrants vers le pays de départ.

1. Les mécanismes juridictionnels de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe

L'UE, en tant qu'organisation supranationale, dispose de sa propre juridiction, à savoir la Cour de justice de l'Union européenne dont le but consiste à assurer le respect du droit dans l'interprétation et l'application des traités, en vertu des articles 13 et 19, TUE. Ainsi, la CJUE est la seule instance juridictionnelle européenne compétente pour statuer sur les différends juridiques opposant les États membres et l'UE. L'Union est érigée sur le principe de l'État de droit qui implique une protection juridictionnelle effective, selon l'article 2, TUE et l'article 47 de la CDF. De ce fait, ce principe cherche à assurer une assistance aux justiciables en direction des actes normatifs de l'UE. Compte tenu de l'article 263, TFUE : « La Cour de justice de l'Union européenne contrôle la légalité des actes législatifs, des actes du Conseil, de la Commission et de la Banque centrale européenne, autres que les recommandations et les avis, et des actes du Parlement européen et du Conseil européen affectés à produire des effets juridiques à l'égard des tiers. Elle surveille aussi la légalité des actes des organes ou organismes de l'Union destinés à produire des effets juridiques à l'égard des tiers »¹⁶¹. On trouve plusieurs modes de saisines de la CJUE, notamment, la possibilité, pour un particulier, de contester devant la CJUE, la légalité des actes de l'Agence Frontex, car le quatrième alinéa de l'article 263, TFUE stipule : « toute

¹⁶¹ Article 263, paragraphe 1 du *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*.

personne physique ou morale peut former, dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas, un recours contre les actes dont elle est la destinataire ou qui la concernent directement et individuellement, ainsi que contre les actes réglementaires qui la concernent directement et qui ne comportent pas de mesures d'exécution ». Dans un sens, l'objet du recours est un acte juridique de l'Union européenne, de ses institutions ou de ses organes, voué à produire des effets juridiques envers des tiers¹⁶². Le contrôle de la légalité des actes des agences de l'UE destinés à produire des effets juridiques à l'égard des tiers est une voie de droit prévue pour engager un recours juridictionnel devant la CJUE à travers le recours en annulation (cf. Tableau 1 en annexe) prévu aux articles 263 et 264, TFUE. Toutefois, les conditions, pour un requérant non privilégié (les personnes morales ou les personnes physiques) de saisir la CJUE pour un contrôle juridictionnel, sont strictes. Il est nécessaire que l'appel soit introduit pour attaquer des actes pour lesquels il est destinataire, ou qui le concerne directement et individuellement. L'acte en question doit produire des effets directement sur la situation juridique du requérant et doit le toucher individuellement, en raison de certains de ses attributs caractéristiques. Dans ce cadre, le Règlement (UE) 2019/1896, prévoit que les actes de l'Agence Frontex destinés à produire des effets juridiques vis-à-vis des tiers, peuvent faire l'objet d'une saisine de la CJUE en vertu de l'article 263, TFUE¹⁶³.

Afin d'assurer le respect et l'application du droit de l'Union européenne, la CJUE peut également être saisie, en vertu de la procédure en manquement¹⁶⁴ (cf. Tableau 1 en annexe) prévue aux articles 258 à 260, TFUE (cf. Chapitre III, point 4.1.). Le Traité de Rome a instauré un mécanisme permettant de prévenir les manquements relatifs aux obligations des États membres en vertu du droit de l'Union européenne, voire à les établir et à y mettre fin. Dans cette perspective, le contrôle exercé par la CJUE ne tient pas compte de la réalité du terrain, car la mise en œuvre de ces dispositions en matière d'asile et d'immigration relève de la compétence des États membres de l'UE. L'Union européenne n'a que la possibilité de contrôler le respect par les États membres des obligations qui lui incombent en fonction du droit européen. Ce contrôle n'est toutefois pas pertinent, puisque le problème réel rencontré par les migrants concerne les actes commis par les agents de l'UE et les agents des États membres lors d'opérations conjointes. Ainsi, malgré la procédure en manquement et le recours en annulation, on remarque que les voies de droit prévues au sein de l'ordre juridique de l'UE pour condamner la violation des droits fondamentaux sont très limitées. Malgré l'affirmation du respect et de la protection des droits humains contenus dans les instruments juridiques de l'Union européenne, elle ne dispose pas de juridiction favorisant un individu de recourir directement contre les violations des droits fondamentaux commis à son égard, lors d'opérations effectuées par l'Union européenne par son Agence Frontex et ses États membres¹⁶⁵.

¹⁶² CENTRE SUISSE DE COMPÉTENCES POUR LES DROITS HUMAINS (CSDH), *Manuel de droit suisse des migrations: Bases légales européennes et fédérales du droit suisse des étrangers et de l'asile*, op. cit., pp. 25-26.

¹⁶³ Article 98 du Règlement (UE) 2019/1896.

¹⁶⁴ Dans le système de l'Union européenne, parmi les auteurs du recours en manquement, on trouve d'une part l'initiative de la procédure qui revient à la Commission, en vertu de l'article 258, TFUE. La Commission dispose d'un pouvoir discrétionnaire quant à la saisine de la CJUE et elle peut décider ou non si elle veut attaquer un État membre devant la Cour. D'autre part, pour compenser le monopole de l'initiative de la Commission, un État membre peut initier une procédure en constatation de manquement contre un autre État membre, selon les modalités particulières prévues à l'article 259, TFUE. Le recours en manquement est une procédure générale qui s'effectue en plusieurs étapes : La phase précontentieuse suit: elle se traduit par la mise en demeure de l'État membre concerné par une violation alléguée, afin que celui-ci justifie sa position et, le cas échéant, s'adapte aux exigences du traité. La phase contentieuse qui se traduit par la saisine de la CJUE si l'État membre concerné ne s'est pas conformé à l'avis motivé lors de la phase précontentieuse. Finalement, après la saisine par la Commission d'un recours visant à la constatation judiciaire du manquement, la CJUE enregistre le manquement selon l'article 260, paragraphe 1, TFUE. Toutefois, la CJUE n'a pas la possibilité de contraindre un État à invalider des mesures étatiques. Les arrêts rendus au titre de ce recours sont de nature déclaratoire ; elle ne peut pas abroger la mesure nationale contestée, étant donné que ce rôle revient au législateur national responsable. La Commission ne peut qu'infliger des sanctions pécuniaires en cas d'inexécution des arrêts constatant un manquement, en vertu de l'article 260, paragraphe 2, TFUE.

¹⁶⁵ Christophe MAUBERNARD, « Réflexions sur les voies de recours devant la Cour de justice de l'Union européenne à l'égard des actes et actions de l'Agence Frontex », in Constance CHEVALLIER-GOVERS & Romain TINIÈRE (éds.),

En dépit de la compétence de la CJUE pour être informée des litiges en lien avec les institutions de l'UE, avec ses agences, ou avec les États membres, la capacité juridique de la CourEDH constitue la juridiction internationale la plus pertinente face aux violations des droits de l'Homme. Malgré la non-adhésion de l'UE à la CEDH, on observe une large jurisprudence correspondant aux violations des droits fondamentaux contenus dans la *Convention européenne des droits de l'Homme* vis-à-vis des États parties. Il est en outre important de rappeler que la ligne d'action de la CourEDH est limitée aux garanties contenues dans la CEDH qui n'est pas habilitée à traiter des violations du droit de la mer, du droit de l'UE, ou de la CR de 1951. Le Conseil de l'Europe, à travers la CEDH, a érigé un véritable mécanisme institutionnel chargé de veiller au respect de protection des droits de l'Homme, englobé dans la Convention. Le texte implique l'incorporation des normes prévues par la CEDH dans le droit national et l'observance des dispositions renfermées dans celle-ci, à l'égard des États et de leurs agents agissant pour leur compte. À partir de 1998, suite au dispositif de contrôle instauré par le *Protocole n°11*, tous les États parties à la CEDH doivent reconnaître la juridiction de la CourEDH ; ils peuvent faire l'objet d'un contentieux soumis par un particulier ou par un groupe de particuliers, concernant la violation des droits garantis par la Convention.

Bien que le Conseil de l'Europe et l'Union européenne forment deux organes différents, on découvre pourtant des imbrications au sein de l'ordre juridique de l'UE, notamment à travers la jurisprudence de la CJUE. La CJUE a considéré, dans son arrêt concernant les affaires jointes *C-402/05 P et C-415/05 P – Yassin Abdullah Kadi et El Barakaat International Foundation c. Conseil de l'Union européenne* que : « Les droits fondamentaux font partie intégrante des principes généraux du droit dont la Cour assure le respect. À cet effet, la Cour s'inspire des traditions constitutionnelles communes aux États membres ainsi que des indications fournies par les instruments internationaux concernant la protection des droits de l'homme auxquels les États membres ont coopéré ou adhéré. La CEDH revêt, à cet égard, une signification particulière »¹⁶⁶. L'article 6, paragraphes 2 et 3, TUE mentionne aussi la CEDH et prévoit une potentielle affiliation de l'UE à celle-ci. Contrairement aux États membres de l'UE, la CourEDH n'est, à l'heure actuelle, pas encore compétente pour statuer en cas d'éventuelles violations des dispositions de la Convention commises par l'Union européenne et ses institutions dans l'exercice de leurs pouvoirs, notamment dans l'hypothèse d'actes ou d'omissions de son Agence Frontex ; la CEDH ne faisant pas partie de l'ordre juridique de l'UE¹⁶⁷. En décembre 2014, on peut se référer à l'Avis 2/13 de la Cour de justice de l'UE qui a considéré que : « L'accord portant sur l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas compatible avec l'article 6, paragraphe 2, TUE, ni avec le Protocole (no 8) relatif à l'article 6, paragraphe 2, du *Traité sur l'Union européenne* à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales »¹⁶⁸. En conséquence, les dispositions contenues dans la CEDH, ne sont pas opposables à l'UE. L'engagement de la responsabilité de l'UE et de son Agence Frontex ne peut se faire que dans le contexte de son ordre juridique correspondant à son droit communautaire. Un recours contre tous les États membres de l'UE est envisageable pour les actions de l'Agence Frontex dans le cadre d'une responsabilité conjointe. Les États membres pourraient être responsables solidairement devant la CourEDH pour les actes des organes de l'UE. Dans ce contexte, on trouve la requête *Senator Lines GmbH c. l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce,*

De Frontex à Frontex : Vers l'émergence d'un service européen des garde-côtes et garde-frontières, Bruxelles, Éditions Bruylant, 2019, pp. 260-265 ; Romain TINIÈRE, « L'externalisation des contrôles migratoires et les juridictions européennes – 2^e partie » [\[en ligne\]](#), in *Revue des droits et libertés fondamentales*, 2012, Chronique N°09.

¹⁶⁶ CJUE (Grande chambre), Arrêt du 3 septembre 2008, *Yassin Abdullah Kadi et El Barakaat International Foundation c. Conseil de l'Union européenne*, aff. jointes C-402/05 P et C-415/05 P, ECLI:EU:C:2008:461, §283.

¹⁶⁷ L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES JUGES AUX AFFAIRES DE RÉFUGIÉS, *Analyse juridique : Le Régime d'Asile Européen Commun – Introduction à l'attention des juridictions* [\[en ligne\]](#), *op. cit.*, p. 74.

¹⁶⁸ CJUE (Assemblée plénière), Avis du 18 décembre 2014, *Adhésion de l'Union européenne à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales – Compatibilité dudit projet avec les traités UE et FUE – Avis 2/13*, ECLI:EU:C:2014:2454.

*l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, l'Espagne, la Suède et le Royaume-Uni*¹⁶⁹, dans laquelle la société requérante met en cause la responsabilité des États membres de l'UE pour les violations de la CEDH commises par les institutions de l'UE. Dans cette affaire, on se pose la question de savoir si les actes d'une organisation internationale peuvent être imputés aux États qui la composent et, le cas échéant, de penser à engager leur responsabilité. En l'occurrence, *Senator Lines GmbH* a dirigé sa requête contre les quinze États membres de l'UE afin de faire constater par la CourEDH la violation des articles 6 et 13 de la CEDH. Les faits de l'espèce décrivent que la société requérante est une compagnie maritime allemande qui s'est vu infliger, le 16 septembre 1998, une lourde amende directement exécutoire, en raison d'une infraction aux règles de libre concurrence prévues par le TCE. À la suite de cette décision, *Senator Lines GmbH* a souhaité recourir contre cette décision, mais la Commission des Communautés européenne informe la société que, pour introduire un recours auprès du juge communautaire pour l'examen de la légalité de la sanction, elle doit s'acquitter d'une garantie bancaire couvrant la dette et les intérêts.

La société allemande est dans l'impossibilité de fournir la garantie bancaire exigée et, par conséquent, décide d'introduire un recours tendant à l'annulation de la décision de la Commission auprès du Tribunal de première instance des Communautés européennes, en demandant au Président à être dispensée de l'obligation de présenter une telle garantie. Malgré les arguments de la société requérante affirmant l'incapacité de son actionnaire majoritaire à la soutenir et la possible faillite de sa société, le pourvoi est rejeté par le juge communautaire par une ordonnance du 21 juillet 1999. Avant que la Commission procède à l'exécution de sa décision, *Senator Lines GmbH* saisit la CourEDH le 30 mars 2000 contre les quinze États membres de l'UE tous parties à la CEDH, en arguant que la Commission des Communautés a violé les articles 6 et 13 de la CEDH. La requérante a affirmé qu'elle a été privée du droit à un procès équitable et du droit à un recours effectif, car aucun tribunal n'a pu examiner la légalité de la décision litigieuse rendue par la Commission des Communautés européennes. Finalement, la CourEDH va déclarer dans sa décision statuant sur la recevabilité que la requête est irrecevable étant donné qu'elle est incompatible avec la compétence *ratione personae* (cf. infra). En effet, la Cour de Strasbourg a considéré que *Senator Lines GmbH* n'a pas la qualité requise pour se prétendre victime d'une violation de la CEDH, puisque le dommage ne s'est jamais produit et qu'entre-temps, avant que la CourEDH puisse statuer, une décision tendant à l'annulation définitive de l'amende fut prononcée par la Commission¹⁷⁰.

Pour être recevables par la CourEDH et pour que celle-ci puisse traiter des contentieux en lien avec les normes incluses dans la Convention, les requêtes doivent être compatibles avec¹⁷¹ :

La compétence *ratione personae* de la Cour. Les requérants qui ont la qualité d'introduire une requête auprès de la CourEDH sont, d'une part, les particuliers et, d'autre part, les entités étatiques. Conformément aux termes de l'article 34 de la CEDH : « La Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe individuel qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses protocoles »¹⁷². Contrairement aux requêtes interétatiques prévues par l'article 33 de la CEDH, les requêtes individuelles doivent comporter la notion de « victime » par suite de la violation alléguée. Les revendications engagées par des requérants qui ne respectent

¹⁶⁹ CourEDH (Grande Chambre), Décision sur la recevabilité de la requête N°56672/00 du 10 mars 2004, *Senator Lines GmbH c. l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, l'Espagne, la Suède et le Royaume-Uni*.

¹⁷⁰ Delphine CALONNE, *En attendant Senator Lines, ... Réflexion sur une protection plurielle des droits de l'homme en Europe*, Mémoire de master de l'Institut européen de l'Université de Genève, Genève, Euryopa, 2003, pp. 164-167. ; Frédéric KRENC, « La décision « Senator Lines » ou l'ajournement d'une question délicate » [\[en ligne\]](#), in *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 2005, Volume N°61, pp. 136-147.

¹⁷¹ Rusen ERGEC, *Protection européenne et internationale des droits de l'homme*, op. cit., pp. 174-194. ; Uğur ERDAL & Hasan BAKIRCI, *Article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme : Guide pratique juridique*, Genève, Organisation mondiale contre la torture, 2006, pp. 89-96.

¹⁷² Article 34 de la *Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales*.

pas l'article 34 de la CEDH, sont déclarées irrecevables, incompatibles avec les dispositions de la Convention ou de ses protocoles additionnels¹⁷³.

2. La compétence *ratione materiae* de la Cour. En vertu de l'article 32 de la CEDH : « La compétence de la Cour s'étend à toutes les questions concernant l'interprétation et l'application de la Convention et de ses protocoles qui lui seront soumises dans les conditions prévues par les articles 33, 34, 46 et 47 »¹⁷⁴. De plus, le deuxième alinéa précise que la CourEDH décide si, face à un cas relatif au fait, elle est apte ou non.

3. La compétence *ratione temporis* de la Cour. Lors de constatation d'une violation d'un droit garanti par la Convention, les comportements antérieurs à l'entrée en vigueur de la CEDH échappent à la pertinence de la CourEDH. On discerne une exception à cette règle. C'est-à-dire que, même si la Convention n'a pas d'effet rétroactif lorsqu'une violation survient avant l'entrée en vigueur de la CEDH et que celle-ci continue à se produire après son entrée en vigueur, la CourEDH est qualifiée pour examiner le grief formulé par le requérant.

De surcroît, un particulier a la possibilité de porter plainte contre un État membre de l'UE, dans la mesure où la Cour est autorisée pour tous les griefs concernant l'interprétation et l'application de la Convention et de ses protocoles, dans les conditions prévues aux articles 33, 34, 46, 47 de la CEDH¹⁷⁵. Un migrant prétendant être victime d'une violation des droits de l'Homme par un État de l'UE peut formuler une requête individuelle à la CourEDH, en vertu de l'article 34 de la CEDH. La notion de victime a été interprétée de manière souple, selon la jurisprudence de la CourEDH, car elle distingue soit les victimes « directes », à savoir les requérants directement touchés par une atteinte aux droits de l'Homme, soit les victimes « indirectes », à savoir les proches de la victime qui ont un lien spécial et personnel avec la victime directe. Au surplus, la CourEDH a élargi cette notion aux requérants qui n'avaient pas subi de violation directe d'un droit garanti par la CEDH, en particulier la violation de l'article 3 de la CEDH. La Cour a étendu la conception de victime « potentielle » à toutes les victimes qui s'exposent à endurer un préjudice contraire à l'article 3 de la CEDH, si un État décide de les renvoyer dans le pays dans lequel la situation générale n'est plus caractérisée comme lieu sûr pour la majorité de ses habitants¹⁷⁶. Par son arrêt *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, la Cour a considéré que l'expulsion des requérants vers la Somalie causerait une violation de l'article 3 de la CEDH, puisqu'ils encouraient un risque réel d'être soumis à des actes de torture ou à des traitements inhumains ou dégradants, parce que « le niveau de violence atteint à Mogadiscio est si important que quiconque s'y trouve, sauf peut-être les individus ayant des liens privilégiés avec des “ personnes influentes ”, courrait un risque réel de subir un traitement prohibé par l'article 3 »¹⁷⁷.

En vertu de l'article 35, paragraphe 1 de la CEDH, les conditions d'admissibilité impliquent que : « La Cour ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, tel qu'il est entendu selon les principes de droit international généralement reconnus, et dans un délai de quatre mois à partir de la date de la décision interne définitive »¹⁷⁸. La garantie du droit à formuler une requête individuelle, prévue à l'article 34 de la CEDH énumère deux exigences à respecter à propos de la recevabilité de la réclamation individuelle¹⁷⁹ :

¹⁷³ Article 35, paragraphe 3, lettre a de la *Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales*.

¹⁷⁴ Article 32 de la *Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales*.

¹⁷⁵ Article 32 de la *Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales*.

¹⁷⁶ Yannis KTISTAKIS, *La Protection des migrants – Au titre de la Convention européenne des droits de l'homme et de la charte sociale européenne : Manuel à l'usage des juristes* [\[en ligne\]](#), Paris, Éditions du Conseil de l'Europe, Paris, 2014, pp. 113-116. ; Giorgio MALINVERNI, « Droits garantis et mécanisme de mise en œuvre », *op. cit.*, p. 424. ; Uğur ERDAL & Hasan BAKIRCI, *Article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme : Guide pratique juridique*, *op. cit.*, pp. 82-88.

¹⁷⁷ CourEDH (Quatrième section), Arrêt du 28 juin 2011, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, Requête N°8319707, Note d'information sur la jurisprudence de la Cour N°142, Juin 2011.

¹⁷⁸ Article 35, paragraphe 1 de la *Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales*.

¹⁷⁹ Yannis KTISTAKIS, *La Protection des migrants – Au titre de la Convention européenne des droits de l'homme et de la charte sociale européenne : Manuel à l'usage des juristes* [\[en ligne\]](#), *op. cit.*, pp. 117-120. ; Giorgio MALINVERNI, « Droits garantis et mécanisme de mise en œuvre », *op. cit.*, pp. 424-425. ; Uğur ERDAL & Hasan BAKIRCI, *Article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme : Guide pratique juridique*, *op. cit.*, pp. 97-119.

1. Le requérant doit avoir épuisé toutes les voies de recours internes, afin que l'État puisse réparer, dans son ordre juridique interne, la violation d'un droit certifié par la CEDH. Le mécanisme juridictionnel du Conseil de l'Europe apparaît subsidiaire par rapport aux systèmes juridictionnels nationaux. Selon l'article 13 de la CEDH, les États parties ont l'obligation d'octroyer un recours effectif devant une instance nationale. Dans l'arrêt *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* (cf. Chapitre III, point 4.2.), la CourEDH a notamment dû examiner la recevabilité de la requête au regard des conditions énumérées au nom de l'article 35 de la CEDH relatif à l'épuisement des voies de recours internes. L'Italie a invoqué, devant la CourEDH, que les requérants n'ont pas épuisé les voies de recours internes dans le but de contester la recevabilité de la sollicitation. Il est souvent difficile, pour un migrant intercepté en mer et refoulé dans un État tiers, la Libye dans le cas d'espèce, d'avoir les connaissances et les ressources adéquates pour saisir les juridictions nationales compétentes, en l'occurrence les instances italiennes, afin de faire reconnaître les violations des droits fondamentaux. La Cour a affirmé que la demande était recevable¹⁸⁰. Malgré l'exception de non-épuisement des voies de recours internes soulevée par l'Italie, la Cour de Strasbourg a considéré que : « l'on ne saurait reprocher aux requérants de ne pas avoir correctement employé les voies de recours internes et que l'exception préliminaire du Gouvernement (paragraphe 62 ci-dessus) est rejetée »¹⁸¹. En effet, la Cour a estimé que les requérants n'ont eu accès à aucune procédure d'identification et de vérification de leurs situations personnelles avant leur renvoi en Libye, et qu'ils n'ont pas été renseignés sur les modalités et la procédure à effectuer pour contester leur expulsion en Libye. Le manque d'informations données aux requérants correspond à une entrave à l'accès effectif à leurs procédures d'asile.

2. Le requérant doit aussi respecter un temps de quatre mois, à compter de la date de la décision définitive interne, afin que la requête soit recevable. Le *Protocole n°15*, entré en vigueur le 1^{er} août 2021, a réduit le délai de 6 à 4 mois pour saisir la CourEDH, après qu'un arrêt de la plus haute juridiction nationale ait été rendu¹⁸².

Par ailleurs, selon l'article 35, paragraphe 2 de la CEDH, on se voit de nouveau en présence d'exclusions propres aux requêtes individuelles, telle la requête incompatible avec les conditions stipulées par la Convention ou par des protocoles. Les requêtes individuelles, qui ne relèvent pas de la compétence *ratione personae*, *ratione materiae* ou *ratione temporis*, soit celles qui ne figurent pas dans le champ d'application des dispositions de la CEDH, sont déclarées irrecevables par la CourEDH¹⁸³.

1.1. La compétence *ratione loci* : le principe de territorialité des États membres de l'Union européenne

En droit international, le concept relatif à la « juridiction de l'État » est une notion importante ; elle fait référence à la souveraineté d'un État. On définit cette notion, comme étant l'exercice du pouvoir de l'État ou de ses organes relevant de sa capacité juridique sur un espace dépendant de l'autorité d'un État, tout en excluant l'exercice de sa puissance sur le territoire d'un autre état¹⁸⁴. Selon la CNU de 1945, les membres des Nations Unies doivent agir conformément aux principes d'égalité souveraine et de non-ingérence dans leurs relations internationales¹⁸⁵.

La compétence *ratione loci* est consignée dans différents instruments juridiques internationaux et régionaux, sous différentes dénominations. Par exemple, le PIDCP précise que « les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte »¹⁸⁶. Alors que la CEDH spécifie que : « Les Hautes Parties contractantes

¹⁸⁰ Romain TINIÈRE, « L'externalisation des contrôles migratoires et les juridictions européennes – 2^e partie » [\[en ligne\]](#), *op. cit.*

¹⁸¹ CourEDH (Grande Chambre), Arrêt du 23 février 2012, *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*, Requête N°27765/09, §207.

¹⁸² *Protocole N°15 portant l'amendement à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales*, Série des traités du Conseil de l'Europe – N°213, Strasbourg le 24 juin 2013.

¹⁸³ Giorgio MALINVERNI, « Droits garantis et mécanisme de mise en œuvre », *op. cit.*, pp. 424-425.

¹⁸⁴ Nabil HAJJAMIL, « La juridiction de l'État, une notion sous tension » [\[en ligne\]](#), in *Annuaire français de droit international*, 2019, Volume N°65, p. 750.

¹⁸⁵ Article 2, paragraphes 1, 4 et 7 de la *Charte des Nations Unies*.

¹⁸⁶ Article 2, paragraphe 1 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*.

reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention »¹⁸⁷. Ces deux formulations font référence à l'application des normes contenues dans ces textes sur le territoire relevant de leur autorité étatique¹⁸⁸. Au regard de la CourEDH, la compétence *ratione loci* de la Cour doit être établie, afin que les griefs dirigés contre un État partie à la CEDH, lors de la transgression des droits garantis par la CEDH, se soient déroulés sur un espace géographique du ressort de son pouvoir¹⁸⁹. En ce sens, par son arrêt *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* du 8 juillet 2004, la CourEDH a considéré que : « Les États parties doivent répondre de toute violation des droits et libertés protégés par la Convention commise à l'endroit d'individus placés sous leur “ juridiction ” . L'exercice de la juridiction est une condition nécessaire pour qu'un État contractant puisse être tenu pour responsable des actes ou omissions qui lui sont imputables et qui donnent lieu à une allégation de violation des droits et libertés énoncés dans la Convention »¹⁹⁰. De ce fait, si l'infraction ne se déroule pas sur le territoire relevant de l'autorité étatique du pays, *a priori*, il n'est pas possible d'incriminer le fait internationalement illicite à l'État mis en cause.

Selon le droit international public, le principe de territorialité s'applique généralement sur l'espace géographique dépendant d'une puissance étatique. La CourEDH l'a rappelé dans l'affaire *Banković et autres c. Belgique et autres*, lors de l'examen sur la recevabilité de la requête introduite par les requérants, expliquant que : « Le “ sens ordinaire ” des termes pertinents figurant dans l'article 1 de la Convention, la Cour considère que, du point de vue du droit international public, la compétence juridictionnelle d'un État est principalement territoriale. Si le droit international n'exclut pas un exercice extraterritorial de sa juridiction par un État, les éléments ordinairement cités pour fonder pareil exercice (nationalité, pavillon, relations diplomatiques et consulaires, effet, protection, personnalité passive et universalité, notamment) sont en règle générale définis et restreints par les droits territoriaux souverains des autres États concernés »¹⁹¹.

Cependant, la CourEDH ne limite pas le principe de territorialité comme relevant uniquement du territoire de l'État mis en cause. Selon l'arrêt *Al Skeini c. Royaume-Uni* du 7 juillet 2001, la juridiction d'un État peut être applicable même au-delà du territoire étatique. Les États parties à la CEDH peuvent être tenus responsables de tous les comportements ou omissions commis par leurs agents au-delà de leur territoire, lors de l'exercice d'un contrôle et d'une autorité sur une zone ou sur des personnes¹⁹². La CourEDH « a reconnu dans sa jurisprudence que, par exception au principe de territorialité, la juridiction d'un État contractant au sens de l'article 1 peut s'étendre aux actes de ses organes qui déploient leurs effets en dehors de son territoire (Drozd et Janousek, précité, § 91, Loizidou (exceptions préliminaires), précité, § 62, Loizidou c. Turquie (fond), 18 décembre 1996, § 52, Recueil des arrêts et décisions 1996-VI, et Banković et autres, décision précitée, § 69) »¹⁹³. En conséquence : « Dès l'instant où l'État, par le biais de ses agents, exerce son contrôle et son autorité sur un individu, et par voie de conséquence sa juridiction, il pèse sur lui en vertu de l'article 1 une obligation de reconnaître à celui-ci les droits et libertés définis au titre I de la Convention qui concernent son cas »¹⁹⁴. Ces considérations apparaissent dans l'affaire *Loizidou c. Turquie*, lorsque la CourEDH considère que les actes des États contractants à la Convention commis hors de son territoire peuvent être considérés comme relevant de l'espace juridique de la CEDH. En effet, dans cette affaire, la CourEDH estime qu'« une Partie contractante peut également voir engager sa responsabilité lorsque, par suite d'une action militaire - légale ou non -, elle

¹⁸⁷ Article 1 de la *Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales*.

¹⁸⁸ Maïté FERNANDEZ, *La responsabilité du fait des violations des droits de l'homme dans le cadre des opérations maritimes coordonnées par l'Agence Frontex* [en ligne], Paris, Mémoire de Master droits de l'homme et droit humanitaire de l'Université Panthéon-Assas, Banque des Mémoires, 2012, pp. 27-30.

¹⁸⁹ Rusen ERGEC, *Protection européenne et internationale des droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 186.

¹⁹⁰ CourEDH (Grande Chambre), Arrêt du 8 juillet 2004, *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie*, Requête N°48787/99, §311.

¹⁹¹ CourEDH (Grande Chambre), Décision sur la recevabilité de la requête N°52207/99 du 12 décembre 2001, *Banković et autres c. Belgique et autres*, §59.

¹⁹² Samuel COGOLATI, Nele VERLINDIN & Pierre SCHMITT, *Étude – Les migrants en Méditerranée : la protection des droits de l'homme* [en ligne], *op. cit.*, p. 26.

¹⁹³ CourEDH (Grande Chambre), Arrêt du 7 juillet 2001, *Al Skeini et autres c. Royaume-Uni*, Requête N°55721/07, §133.

¹⁹⁴ CourEDH (Grande Chambre), Arrêt du 7 juillet 2001, *Al Skeini et autres c. Royaume-Uni*, Requête N°55721/07, §137.

exerce en pratique le contrôle sur une zone située en dehors de son territoire national »¹⁹⁵. De la sorte, on rejoint une application extraterritoriale, soit une interprétation extensive du principe de territorialité qui permet d'attribuer la responsabilité à un État, dans l'exercice de sa compétence, qui agirait sur tout espace géographique hors du sien. Toutefois, on observe certaines limites, notamment dans l'affaire *Behrami c. France & Saramati c. France, Allemagne, et Norvège*, lorsque la CourEDH considère que, si un État partie à la Convention joue un rôle au sein d'un contingentement d'une force militaire internationale sur mandat du Conseil de sécurité de l'ONU en vertu du chapitre VII, telles que la « Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo – MINUK » ou la « Force pour le Kosovo – KFOR », les actions ou omissions litigieuses relèvent de l'ONU. De ce fait, les États défendeurs ne sont pas responsables, en vertu de l'article 1 CEDH. La CourEDH a justifié son raisonnement en affirmant que « lorsque l'acte d'un État se justifiait par le respect des obligations découlant pour celui-ci de son appartenance à une organisation internationale et que l'organisation en question accordait aux droits fondamentaux une protection à tout le moins équivalente à celle assurée par la Convention, il y avait lieu de présumer que les exigences de la Convention étaient respectées par l'état. Pareille présomption pourrait toutefois être renversée dans le cadre d'une affaire donnée si l'on estimait que la protection des droits garantis par la Convention était entachée d'une insuffisance manifeste. Dans un tel cas, le rôle de la Convention en tant qu' « instrument constitutionnel de l'ordre public européen » dans le domaine des droits de l'homme l'emporterait sur l'intérêt de la coopération internationale »¹⁹⁶. L'un des buts prévus par la CEDH est d'assurer la protection accordée aux droits fondamentaux, notamment les droits envisagés par la DUDH proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies. De plus, afin de préserver la paix et la sécurité internationale, les opérations de maintien de la paix prévues par les résolutions du Conseil de sécurité, se caractérisent par une contribution des États membres car l'ONU n'a pas sa propre force militaire. Par conséquent, la CourEDH estime que les actions et omissions relevant des missions dans le cadre des opérations de maintien de la paix ne sauraient faire l'objet d'un contrôle par sa juridiction, puisque cela correspondrait « en une ingérence dans l'accomplissement d'une mission essentielle de l'ONU dans ce domaine, voire, comme l'ont dit certaines des parties, dans la conduite efficace de pareilles opérations. Cela équivaldrait également à imposer des conditions à la mise en œuvre d'une résolution du Conseil de sécurité qui n'étaient pas prévues par le texte de la résolution lui-même »¹⁹⁷. Ainsi, on observe que les actions et omissions survenues dans le cadre de ces opérations de maintien de la paix ne peuvent pas être imputées aux États défendeurs, puisque d'une part, elles ne se sont pas déroulées sur le territoire des États parties à la Convention et, d'autre part, parce qu'elles ne découlent pas de décisions prises par les autorités étatiques. En conséquence, la CourEDH n'est pas compétente pour examiner les griefs formulés par les requérants car les actions sont directement imputables à l'ONU, étant donné que les agissements de la MINUK et de la KFOR ont été délégués et supervisés par le Conseil de sécurité des Nations Unies.

Il est dès lors judicieux d'aborder la portée de l'application extraterritoriale de la CEDH afin d'examiner la recevabilité d'un grief vis-à-vis de la compétence *ratione loci* de la CourEDH. Cette extension du champ d'application relatif au principe de territorialité a été traitée à de nombreuses reprises par la Cour de Strasbourg. Dans ce contexte, on émet l'hypothèse selon laquelle l'acte exécuté en dehors des frontières nationales peut produire des effets juridiques hors du territoire étatique, telle l'interception en haute mer d'un bateau de migrants ayant l'objectif de l'éloigner vers un État tiers. Au sein de cette supposition, la compétence de la CourEDH doit faire l'objet d'un raisonnement juridique, afin de déduire une potentielle application de la *Convention européenne des droits de l'Homme*, au sens de l'article 1 de la CEDH. Dans cette conjoncture, on rejoint l'arrêt *Xhavara et Quinze autres c. Italie et Albanie*. La Cour de Strasbourg, malgré l'irrecevabilité de la requête aux motifs du non-épuisement des voies de recours internes, de l'incompatibilité avec les compétences *ratione materiae* et *ratione personae*, au sens de l'article 35, paragraphe 3 de la CEDH, aurait sûrement retenu la responsabilité de l'Italie au regard de l'article

¹⁹⁵ CourEDH (Grande Chambre), Arrêt du 23 mars 1995, *Loizidou c. Turquie (Exceptions préliminaires)*, Requête N°15318/89, § 62.

¹⁹⁶ CourEDH (Grande Chambre), Décision sur la recevabilité de la requête N°71412/01 et N°78166/01 du 2 mai 2007, *Behrami c. France & Saramati c. France, Allemagne, et Norvège*, §145.

¹⁹⁷ CourEDH (Grande Chambre), Décision sur la recevabilité de la requête N°71412/01 et N°78166/01 du 2 mai 2007, *Behrami c. France & Saramati c. France, Allemagne, et Norvège*, §149.

1 de la CEDH. Dans cette affaire, on retrouve le bateau *Kater I Rades* battant pavillon albanais, transportant des citoyens albanais désireux d'entrer illégalement en Italie. À la suite d'une collision avec le navire de guerre *Sibilla*, ce bateau albanais fait naufrage dans la Méditerranée et cinquante-huit personnes trouvent la mort. Les requérants survivants ont dénoncé une tentative d'arraisonnage par le navire battant pavillon italien pour éviter que les personnes présentes sur le *Kater I Rades* débarquent sur les côtes italiennes. En cas d'arraisonnement d'un bateau, le navire qui subit le contrôle relève de la juridiction de l'État qui effectue la surveillance. C'est dire que l'État en question s'acquitte de sa compétence territoriale lorsqu'il inspecte un bateau de migrants : par conséquent, il est soumis au respect de ses engagements internationaux relatifs aux normes internationales et régionales des droits de l'Homme et des réfugiés. En l'occurrence, le navire de guerre italien a heurté à deux reprises le bateau albanais, causant des dégâts importants et le naufrage de celui-ci. Dans cette affaire, il est difficile d'établir un lien juridictionnel clair, car il n'y a pas eu l'exercice d'un contrôle continu et exclusif des autorités italiennes. Cependant, la CourEDH « note d'emblée que le naufrage du *Kater I Rades* a été directement provoqué par le navire de guerre italien *Sibilla*. Par conséquent, toute doléance sur ce point doit être considérée comme étant dirigée exclusivement contre l'Italie. Le fait que l'Albanie est partie à la Convention italo-albanaise ne saurait, à lui seul, engager la responsabilité de cet État au regard de la Convention pour toute mesure adoptée par les autorités italiennes en exécution de l'accord international en question »¹⁹⁸. Elle estime qu'en vertu de l'accord conclu entre l'Albanie et l'Italie, à propos des contrôles migratoires, l'Albanie n'est pas uniquement incriminée par les mesures prises par l'Italie. Elle indique que l'Italie a tenté d'exercer sa maîtrise sur le *Kater I Rades* par l'arraisonnement du navire *Sibilla*, causant des dommages et violant de la sorte les droits des migrants albanais présents sur le navire. La responsabilité internationale de l'Italie pourrait être engagée suite à la contrainte employée par le navire de guerre italien. Dans le but d'exercer un contrôle sur les migrants à bord, la juridiction de l'État italien pourrait être établie et, de ce fait, sa responsabilité internationale engagée. La compétence de la CourEDH pourrait être déduite dans une situation semblable, alors que des agents étatiques ne se trouveraient pas à bord du navire, même s'il est difficile de déterminer de manière explicite le lien d'un exercice de contrôle continu et exclusif de la part des autorités italiennes sur les migrants¹⁹⁹.

Dans l'affaire *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*, la CourEDH confirmera finalement sa compétence en établissant un lien juridictionnel clair, se fondant sur l'exercice d'un contrôle effectif sur des personnes, précisant que : « Les faits se sont entièrement déroulés à bord de navires des forces armées italiennes, dont l'équipage était composé exclusivement de militaires nationaux. De l'avis de la Cour, à partir du moment où ils sont montés à bord des navires des forces armées italiennes et jusqu'à leur remise aux autorités libyennes, les requérants se sont trouvés sous le contrôle continu et exclusif, tant de jure que de facto, des autorités italiennes. Aucune spéculation concernant la nature et le but de l'intervention des navires italiens en haute mer ne saurait conduire la Cour à une autre conclusion »²⁰⁰. Par conséquent, la CourEDH conclura que l'interception, par les autorités italiennes, du navire de migrants dans les eaux internationales et leur expulsion en Libye relèvent de la juridiction de l'Italie, en vertu de l'article 1 de la CEDH. Partant de là, la CourEDH a également considéré que l'Italie a violé l'article 4 du *Protocole n°4* de la CEDH relatif aux expulsions collectives. Elle a interprété cet article en précisant que, même lorsque les migrants n'ont pas accédé au territoire étatique, cette disposition s'étend en haute mer, étant donné que les États recourent de plus en plus à l'externalisation des contrôles migratoires dans le but d'éviter d'examiner leurs demandes d'asile²⁰¹. Elle a stipulé que : « Si l'article 4 du *Protocole no 4* devait s'appliquer seulement aux expulsions collectives effectuées à partir du territoire national des États parties à la Convention, c'est une partie importante des phénomènes migratoires contemporains qui se trouverait soustraite à l'empire de cette modalité, nonobstant le fait que les agissements qu'elle entend interdire peuvent se produire en dehors du territoire national et notamment, comme en l'espèce, en haute mer. L'article 4 se verrait ainsi privé d'effet

¹⁹⁸ CourEDH (Quatrième section), Décision sur la recevabilité de la requête N°39473/98 du 11 janvier 2001, *Xhavara et Quinze autres c. Italie et Albanie*, en droit §1.

¹⁹⁹ Romain TINIÈRE, « L'externalisation des contrôles migratoires et les juridictions européennes – 2^e partie » [\[en ligne\]](#), *op. cit.*

²⁰⁰ CourEDH (Grande Chambre), Arrêt du 23 février 2012, *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*, Requête N°27765/09, §81.

²⁰¹ AGENCE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE, *Droits fondamentaux des réfugiés, des demandeurs d'asile et des migrants aux frontières européennes* [\[en ligne\]](#), Vienne, mars 2020.

utile à l'égard de ces phénomènes, qui tendent pourtant à se multiplier. Cela aurait pour conséquence que des migrants ayant emprunté la voie maritime, souvent au péril leur vie, et qui ne sont pas parvenus à atteindre les frontières d'un État, n'auraient pas droit à un examen de leur situation personnelle avant d'être expulsés, contrairement à ceux qui ont emprunté la voie terrestre »²⁰². On observe que la CourEDH démontre sa compétence *ratione loci* en établissant une application extraterritoriale des dispositions prévues par la CEDH.

2. Le droit à la vie et l'interdiction de la torture et de mauvais traitements à la lumière de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales

L'article 2 de la CEDH relatif au droit à la vie représente l'un des principes cardinaux énoncés dans la Convention, car en tant que premier droit, il constitue la condition même de la jouissance des autres droits fondamentaux prévus par la Convention. Cette disposition consacre le droit à la vie comme : « un attribut inaliénable de la personne humaine et qu'il forme la valeur suprême dans l'échelle des droits de l'homme »²⁰³²⁰⁴. Les garanties prévues à l'article 2 de la CEDH se divisent en deux parties²⁰⁵ :

1. Premièrement, le « volet matériel », affirmant l'obligation générale de protéger par la loi le droit à la vie et l'interdiction de donner la mort. D'une part, l'État a une obligation *négative* de ne pas porter atteinte au droit à la vie par l'agissement de ses organes et de ses agents et, d'autre part, une obligation *positive* de prévenir de telles atteintes. L'État doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la mort et sauvegarder la vie. Dans l'arrêt *Osman c. Royaume-Uni*, la CourEDH précise que l'article 2, paragraphe 1 de la CEDH : « astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à adopter les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction »²⁰⁶²⁰⁷.

Le droit à la vie est une disposition revêtant un caractère important dans le cadre des refoulements, puisque la CourEDH peut considérer dans certains cas, qu'il y a une violation de l'article 2 de la CEDH lorsque le requérant est expulsé et, par conséquent, qu'il existe un risque réel et imminent que sa vie soit menacée²⁰⁸. De plus, lors d'atteintes indirectes, la CourEDH estime que la protection de la vie est indispensable. Dans ces conditions, si la vie d'une victime a été mise en danger, l'article 2 de la CEDH s'appliquera même si elle a survécu²⁰⁹. La CourEDH précise, dans son arrêt *Ilhan c. Turquie* : « qu'en l'espèce la force utilisée à l'encontre d'Abdüllatif İlhan ne fut en définitive pas meurtrière. Cela n'exclut pas un examen des griefs formulés par le requérant sous l'angle de l'article 2 : dans trois affaires antérieures la Cour s'est penchée sur des désapprobations énoncées sur le terrain de cette disposition alors que les victimes alléguées n'étaient pas décédées des suites des comportements incriminés »²¹⁰.

²⁰² CourEDH (Grande Chambre), Arrêt du 23 février 2012, *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*, Requête N°27765/09, §177.

²⁰³ CourEDH (Grande Chambre), Arrêt du 22 mars 2001, *Streletz, Kessler et Krenz c. Allemagne*, Requêtes N°34044/96, 35532/97 et 44801/98, §94.

²⁰⁴ Rusen ERGEC, *Protection européenne et internationale des droits de l'homme*, op. cit., p. 239. ; Jean-François RENUCCI, *Droit européen des droits de l'homme : Droits et libertés fondamentales garantis par la CEDH*, 9^e édition, Paris, Éditions LGDJ, 2021, pp. 71-73.

²⁰⁵ Jean-Luc SAURON & Aude CHARTIER, *Les droits protégés par la Convention européenne des droits de l'homme*, Issy-les-Moulineaux, Gualino, 2014, pp. 22-42. ; Jean-François RENUCCI, *Droit européen des droits de l'homme : Droits et libertés fondamentales garantis par la CEDH*, op. cit., pp. 73-101.

²⁰⁶ CourEDH (Grande Chambre), Arrêt du 28 octobre 1998, *Osman c. Royaume-Uni*, Requête N°23452/94, §115.

²⁰⁷ Rusen ERGEC, *Protection européenne et internationale des droits de l'homme*, op. cit., pp. 240-241. ; Jean MATRINGE, « Le droit à la vie des migrants » [\[en ligne\]](#), in *Plein droit*, 2016, Volume N°109, pp. 23-26.

²⁰⁸ Rusen ERGEC, *Protection européenne et internationale des droits de l'homme*, op. cit., p. 243.

²⁰⁹ Jean-François RENUCCI, *Droit européen des droits de l'homme : Droits et libertés fondamentales garantis par la CEDH*, op. cit., pp. 74-75. ; Jean-Luc SAURON & Aude CHARTIER, *Les droits protégés par la Convention européenne des droits de l'homme*, op. cit., pp. 23-24.

²¹⁰ CourEDH (Grande Chambre), Arrêt du 27 juin 2000, *Ilhan c. Turquie*, Requête N°22277/93, §75.

2. Deuxièmement, le « volet procédural » nécessite la mise en place d'une enquête effective sur les assertions d'une atteinte, légitime ou non, au droit à la vie. L'obligation de mener une enquête effective est considérée, d'un point de vue juridique, comme indépendante par rapport au volet matériel. Dans le cadre de la mise en œuvre de l'enquête efficace, l'État en cause ne doit cependant, pas assurer cette obligation procédurale en s'imposant un fardeau insupportable ou excessif²¹¹. Dans l'arrêt *Osman c. Royaume-Uni*, la CourEDH a estimé que : « Lesdites autorités savaient ou auraient dû savoir sur le moment qu'un ou plusieurs individus étaient menacés de manière réelle et immédiate dans leur vie du fait des actes criminels d'un tiers, et qu'elles n'ont pas pris, dans le cadre de leurs pouvoirs, les mesures qui, d'un point de vue raisonnable, auraient sans doute pallié ce risque »²¹². Les autorités doivent prendre des dispositions raisonnables pour garantir qu'une enquête effective, indépendante et impartiale sera menée, selon les circonstances, sur les violations alléguées du droit à la vie. En ce sens, ces obligations découlant de l'article 2 de la CEDH doivent être respectées à l'égard de tous les migrants relevant de la juridiction des États parties à la Convention, y compris en haute mer, lors de l'exercice d'un contrôle ou d'une autorité sur des personnes²¹³.

L'interdiction de la torture, ainsi que les peines ou traitements inhumains ou dégradants, prévue à l'article 3 de la CEDH revêt une caractéristique absolue dans le sens où celle-ci doit être exercée de manière absolue, sans être restreinte par aucune dérogation. Concernant les cas de violations, la CourEDH distingue deux façons d'appréhender un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH²¹⁴ :

1. D'une part, la violation matérielle, soit un comportement qui entraîne la violation de l'article 3 de la CEDH. Selon la CourEDH un ensemble de conditions doit être rempli pour que l'acte infligé fasse intervenir la protection de l'article 3 de la CEDH. En effet, la violation matérielle de l'article 3 de la CEDH doit atteindre le « seuil minimum de gravité », en prenant en considération les données de la cause telles que la durée du traitement et ses conséquences physiques ou mentales ainsi que le sexe, l'âge, l'état de santé de la victime, et les effets cumulatifs. Le dépassement du « seuil minimum de gravité » est rempli lorsque la victime subit des lésions corporelles ou de vives souffrances physiques et/ou mentales, ainsi que lorsque le traitement consiste à humilier ou à avilir. De plus, pour déterminer si l'acte infligé à la victime implique des souffrances d'un minimum de gravité, on peut prendre en compte d'autres éléments tel que :

- « a) Le but dans lequel le traitement a été infligé et l'intention ou la motivation qui l'ont inspiré, étant entendu que la circonstance qu'un traitement n'avait pas pour but d'humilier ou de rabaisser la victime n'exclut pas de façon définitive un constat de violation de l'article 3 ;
- b) le contexte dans lequel le traitement a été infligé, telle une atmosphère de vive tension et à forte charge émotionnelle ;
- c) et l'éventuelle situation de vulnérabilité de la victime »²¹⁵.

2. Et d'autre part, la violation procédurale, soit une enquête jugée inefficace malgré les allégations présentées par la victime qui entraîne la violation de l'article 3 de la CEDH. Cette garantie procédurale n'est pas expressément prévue de manière explicite dans l'article 3 de la CEDH, mais elle a été peu à peu incorporée de manière implicite à travers la jurisprudence de la CourEDH. L'obligation de mener une enquête efficace a pour objectif d'identifier et de punir les responsables ayant infligé des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. En effet, la CourEDH a précisé dans l'arrêt *El-Masri c. l'Ex-République yougoslave de Macédoine* : « Lorsqu'un

²¹¹ Jean-Luc SAURON & Aude CHARTIER, *Les droits protégés par la Convention européenne des droits de l'homme*, op. cit., pp. 31-34.

²¹² CourEDH (Grande Chambre), Arrêt du 28 octobre 1998, *Osman c. Royaume-Uni*, Requête N°23452/94, §116.

²¹³ Rusen ERGEC, *Protection européenne et internationale des droits de l'homme*, op. cit., pp. 239-243 ; Jean MATRINGE, « Le droit à la vie des migrants » [\[en ligne\]](#), op. cit., pp. 23-26.

²¹⁴ Jean-Luc SAURON & Aude CHARTIER, *Les droits protégés par la Convention européenne des droits de l'homme*, op. cit., pp. 46-61.

²¹⁵ Conseil de l'Europe/ Cour européenne des droits de l'Homme, *Guide sur l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme – Interdiction de la torture*, mis à jour le 31 août 2022, p. 7.

individu soutient de manière défendable avoir subi, aux mains de la police ou d'autres services comparables de l'Etat, un traitement contraire à l'article 3, cette disposition, combinée avec le devoir général imposé à l'Etat par l'article 1 de la Convention de " reconnaître à toute personne relevant de [sa] juridiction les droits et libertés définis (...) [dans la] Convention ", requiert, par implication, qu'il y ait une enquête officielle effective. Cette enquête doit pouvoir mener à l'identification et à la punition des responsables. S'il n'en allait pas ainsi, nonobstant son importance fondamentale, l'interdiction légale générale de la torture et des peines et traitements inhumains ou dégradants serait inefficace en pratique »²¹⁶. De plus, l'enquête de l'article 3 de la CEDH doit être menée selon les caractéristiques prévues par le « volet procédural » de l'article 2 de la CEDH relatif au droit à la vie. Dans certains cas, on observe un chevauchement des garanties procédurales prévues par l'article 3 de la CEDH et l'article 13 de la CEDH relatif au recours effectif. Le cas échéant, puisque la violation du volet procédural n'a pas été expressément prévue par l'article 3 de la CEDH, la CourEDH examinera les griefs formulés par les requérants sous l'angle de l'article 13 de la CEDH, car cette disposition prévoit une garantie procédurale de manière générale.

2.1. La reconnaissance du principe de non-refoulement

Le principe du non-refoulement, consacré de manière implicite ou explicite, constitue l'un des fondements phares issus du régime de protection des réfugiés. Cette interdiction, de nature préventive, sert à éviter qu'un préjudice irréversible relatif à la violation des droits fondamentaux se produise. Dans le cadre de notre analyse, ce principe revêt toute son importance pour les migrants arrivant en Europe par voie maritime. Au niveau international, l'interdiction du refoulement est entérinée dans la CR de 1951, précisant qu'« aucun des États contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques »²¹⁷. Il est important de rappeler que cette protection s'applique uniquement aux réfugiés et aux demandeurs d'asile qui craignent d'être persécutés pour l'un des cinq motifs contenus dans la Convention, par une action qui est le fait des autorités d'un pays ou par un agent non étatique, soit par des groupes de la population qui ne se conforment pas aux normes établies par les lois du pays telles que les groupes criminels²¹⁸. Cette disposition appréhende de manière large le fait d'expulser ou de refouler un réfugié dans un pays où il risque d'être livré à des persécutions. D'une part, cette norme interdit le « refoulement direct » dans un pays dans lequel on observe une menace élevée d'exposition à des persécutions et, d'autre part, le « refoulement indirect, ou en chaîne » vers une contrée où le réfugié risque d'être renvoyé une seconde fois vers un autre pays dans lequel il est exposé à la persécution. Cet impératif d'interdiction de refoulement s'applique pour toutes les formes de renvoi forcé vers la persécution, abstraction faite de la qualification juridique donnée par les États, telles la reconduite à la frontière ou l'extradition. Tous les États parties ont le devoir de respecter ce précepte dès lors qu'un réfugié se trouve de *jure* ou de *facto* sous sa juridiction, y compris des opérations maritimes de sauvetage ou d'interception dans les eaux internationales²¹⁹.

Toutefois, au niveau régional, l'affirmation du principe de non-refoulement n'est pas exprimée explicitement par la CEDH. Ce principe est relevé de manière implicite aux articles 2 et 3 de la CEDH, dans le sens où il est interdit de renvoyer une personne dans un État dans lequel on suspecte des motifs sérieux et avérés de croire

²¹⁶ CourEDH (Grande Chambre), Arrêt du 13 décembre 2012, *El-Masri c. L'Ex-République yougoslave de Macédoine*, Requête N°39630/09, §182.

²¹⁷ Article 33, paragraphe 1 de la *Convention de Genève relative au statut des réfugiés*.

²¹⁸ DIVISION DES SERVICES DE LA PROTECTION INTERNATIONALE DU HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS, « Les droits de l'homme et la protection des réfugiés » [\[en ligne\]](#), in *Module d'autoformation 5*, Volume II, décembre 2006, pp. 63-65. ; Samuel COGOLATI, Nele VERLINDIN & Pierre SCHMITT, *Étude – Les migrants en Méditerranée : la protection des droits de l'homme* [\[en ligne\]](#), *op. cit.*, pp. 23-26. ; L'AGENCE DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugiés et principes directeurs sur la protection internationale – au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* [\[en ligne\]](#), Genève, février 2019.

²¹⁹ Francesco MAIANI, « Protection des réfugiés », *op. cit.*, p. 182.

qu'elle risque d'être exposée à des actes de torture, à des peines, ou à des traitements inhumains ou dégradants. Par conséquent, on fait un lien direct entre la prohibition de la torture, des traitements cruels inhumains ou dégradants et le principe de non-refoulement. Lors d'interceptions de migrants, les États, à travers leurs agents étatiques, n'ont pas le droit d'expulser ces individus à destination d'un pays dans lequel leurs droits fondamentaux seraient potentiellement violés. La responsabilité des États parties à la CEDH, qui décide d'expulser toute personne dans le pays de destination où la situation générale fait courir un risque probant d'être soumise à la torture, à des peines, ou traitements inhumains ou dégradants, est engagée. La CourEDH a spécifié, dans l'arrêt *Soering c. Royaume-Uni*, que l'interdiction du refoulement découle directement de l'article 3 de la CEDH, en engageant : « La responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, si on le livre à l'État requérant, y courra un risque réel d'être soumis à la torture, ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Dans la mesure où une responsabilité se trouve ou peut se trouver engagée sur le terrain de la Convention, c'est celle de l'État contractant qui extradé, à raison d'un acte qui a pour résultat direct d'exposer quelqu'un à des mauvais traitements prohibés »²²⁰. Cette affaire représente le premier arrêt par lequel la CourEDH a conclu que, malgré l'absence explicite de la notion de non-refoulement dans l'article 3 de la CEDH, toutes les mesures qui présupposent l'éloignement d'un individu par un État contractant à la Convention ne doit pas encourir de mauvais traitements dans le pays de destination. Les traitements contraires à l'article 3 de la CEDH impliquent qu'il existe des raisons sérieuses de croire à un risque réel pour la victime. Toutefois, selon le cas d'espèce, il n'y pas encore d'infraction ou de dommage commis au titre de l'article 3 de la CEDH. La CourEDH a admis qu'on ne doit pas nécessairement être en présence d'une violation alléguée. Une hypothétique violation des droits de l'Homme peut être considérée comme une atteinte à l'article 3 de la CEDH en jugeant le requérant comme une « victime potentielle »²²¹.

Par ailleurs, dans le cadre du principe de non-refoulement, on retrouve également l'article 4 du *Protocole n°4* de la CEDH qui prohibe formellement les expulsions collectives d'étrangers²²². L'objectif de cet article est « d'éviter que les États puissent éloigner une certaine fraction d'étrangers sans vérification de leur situation personnelle et, par conséquent, sans leur permettre d'exposer leurs arguments s'opposant à la mesure prise par l'autorité compétente »²²³. Cette interdiction formulée d'une forme explicite protège les étrangers présents sur le territoire des États parties à la Convention, de manière régulière ou irrégulière, contre les expulsions. La notion d'expulsion collective évoquée pour la première fois dans l'arrêt *Andric c. Suède* et reprise dans maintes affaires postérieures, tel l'arrêt *Khlajfia et autres c. Italie*, est définie comme « étant toute mesure contraignante des étrangers, en tant que groupe, à quitter un pays, sauf dans les cas où une telle mesure est prise sur la base d'un examen raisonnable et objectif des circonstances individuelles des étrangers qui forment le groupe »²²⁴. Selon la jurisprudence de la CourEDH, un nombre minimum n'est pas requis pour qu'une expulsion soit considérée comme collective. Il n'est pas nécessaire que plusieurs individus saisissent la CourEDH pour formuler des griefs quant à une expulsion en groupe. Un seul requérant peut présenter une demande alléguant une violation de l'article 4 du *Protocole n°4* de la CEDH devant la Cour de Strasbourg, démontrant qu'il a été expulsé dans le contexte d'une expulsion collective. Dans l'arrêt *N.D. et N.T. c. Espagne*, après avoir établi que les autorités espagnoles ont exercé un contrôle effectif sur les requérants au sens de l'article 1 de la CEDH, la Cour expose : « pour qu'une expulsion soit qualifiée de « collective », le critère déterminant est l'absence « d'un examen raisonnable et objectif de la situation particulière de chacun des étrangers qui forment le groupe »²²⁵. Le manque

²²⁰ CourEDH (Cour plénière), Arrêt du 7 juillet 1989, *Soering c. Royaume-Uni*, Requête N°14038/88, §91.

²²¹ CENTRE SUISSE DE COMPÉTENCES POUR LES DROITS HUMAINS (CSDH), *Manuel de droit suisse des migrations: Bases légales européennes et fédérales du droit suisse des étrangers et de l'asile, op. cit.*, pp. 95-96 ; Jean-François RENUCCI, *Droit européen des droits de l'homme : Droits et libertés fondamentales garantis par la CEDH, op. cit.*, pp. 132-133.

²²² Article 4 du *Protocole n°4 à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales*.

²²³ CourEDH (Grande Chambre), Arrêt du 23 février 2012, *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*, Requête N°27765/09, §177.

²²⁴ CourEDH (Grande Chambre), Arrêt du 15 décembre 2016, *Khlajfia et autres c. Italie*, Requête N°16483/12, §237.

²²⁵ CourEDH (Grande Chambre), Arrêt du 13 février 2020, *N.D. et N.T. c. Espagne*, Requêtes N°8675/15 et 8697/15, §195.

d'analyse réelle et objective de la situation de chaque requérant en attente d'expulsion constitue une expulsion collective, selon l'article 4 du *Protocole n°4* de la CEDH²²⁶.

Au niveau de l'UE, en vertu de l'article 78, TFUE, le droit de l'Union européenne codifie en son sein le respect du principe de non-refoulement vis-à-vis de la politique collective en matière d'asile, conformément à la CR de 1951 et du *Protocole de New York* de 1967, ainsi qu'aux divers traités pertinents en la matière : la CAT, la PIDCP, ou la CEDH, par exemple. La mise en œuvre de ces règles s'effectue principalement au moyen de la « Directive Qualification »²²⁷. Dans l'arrêt *Salahadin Abdulla et autres c. République fédérale d'Allemagne*, concernant une demande préjudicielle, la CJUE a rappelé que les normes contenues dans la « Directive Qualification », y compris le principe de non-refoulement, sont inspirées de la CR de 1951 et qu'elles constituent « la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés et que les dispositions de la directive relative aux conditions d'octroi du statut de réfugié ainsi qu'au contenu de celui-ci ont été adoptées pour aider les autorités compétentes des États membres à appliquer cette convention en se fondant sur des notions et des critères communs »²²⁸. Cet arrêt fait référence au troisième considérant de cette directive entérinée par l'Union européenne qui prône le principe de non-refoulement comme le pilier fondamental de la mise en œuvre dans le cadre du RAEC. Au niveau régional, cette obligation a également été codifiée de manière explicite dans la CDF. En vertu de l'article 19, paragraphe 2 de la CDF : « Nul ne peut être éloigné, expulsé ou extradé vers un État où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants »²²⁹. Les explications subordonnées à la Charte des droits fondamentaux, précise que l'article 19, paragraphe 2 de la CDF : « incorpore la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH »²³⁰²³¹.

Cependant, les articles 17 et 21 de la « Directive Qualification », tout comme l'article 33, paragraphe 2 de la CR, n'interdisent pas de manière absolue le principe de non-refoulement. L'expulsion d'un migrant peut être envisagée lorsqu'il y a des motifs sérieux de considérer celui-ci « comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté dudit pays »²³². Contrairement à ces dispositions, les articles 2 et 3 de la CEDH consacrent le principe de non-refoulement de manière absolue. Dans l'arrêt *Chabal c. Royaume-Uni*, la CourEDH a déclaré que « l'interdiction des mauvais traitements énoncée à l'article 3 (art. 3) est tout aussi absolue en matière d'expulsion. Ainsi, chaque fois qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire qu'une personne courra un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 (art. 3) si elle est expulsée vers un autre État, la responsabilité de l'État contractant - la protéger de tels traitements - est engagée en cas d'expulsion (arrêt *Vilvarajah et autres précités*, p. 34, par. 103). Dans ces conditions, les agissements de la personne considérée, aussi indésirables ou dangereux soient-ils, ne sauraient entrer en ligne de compte. La protection assurée par l'article 3 (art. 3) est donc plus large que celle prévue aux articles 32 et 33 de la Convention

²²⁶ Fernando ARLETTAZ, « Expulsions collectives : définition et portée de leur interdiction dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme » [\[en ligne\]](#), in *Annuaire Canadien de droit international*, 2019, Volume N°56, pp. 67-71. ; Conseil de l'Europe/ Cour européenne des droits de l'Homme, « *Guide sur l'article 4 du Protocole n°4 à la Convention européenne des droits de l'homme – Interdiction des expulsions collectives d'étrangers*, mis à jour le 31 août 2022. ; Mihaela Anca AILINCAI, « Quel(s) juge(s) pour contester les conséquences d'une opération Frontex ? », in Constance CHEVALLIER-GOVERS & Romain TINIÈRE (éds.), *De Frontex à Frontex : Vers l'émergence d'un service européen des garde-côtes et garde-frontières*, op. cit., p. 276.

²²⁷ CENTRE SUISSE DE COMPÉTENCES POUR LES DROITS HUMAINS (CSDH), *Manuel de droit suisse des migrations : Bases légales européennes et fédérales du droit suisse des étrangers et de l'asile*, op. cit., pp. 94-95.

²²⁸ CJUE (Grande chambre), Arrêt du 2 mars 2010, *Salahadin Abdulla, Kamil Hasan, Ahmed Adem, Mosa Rasbi et Dier Jamal c. République fédérale d'Allemagne*, aff. jointes C-175/08, C-176/08, C-178/08 et C-179/08, ECLI:EU:C:2010:105, §52.

²²⁹ Article 19, paragraphe 2 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*.

²³⁰ Explications relatives à la *Charte des droits fondamentaux*, JO de l'Union européenne C 303 du 14 décembre 2007, ad. article 19.

²³¹ CENTRE SUISSE DE COMPÉTENCES POUR LES DROITS HUMAINS (CSDH), *Manuel de droit suisse des migrations : Bases légales européennes et fédérales du droit suisse des étrangers et de l'asile*, op. cit., pp. 94-95.

²³² Article 33, paragraphe 2 de la *Convention de Genève relative au statut des réfugiés*.

des Nations unies de 1951 relative au statut des réfugiés (paragraphe 61 ci-dessus) »²³³. Même lorsqu'il existe des risques de danger pour la sécurité du pays d'accueil ou que le migrant représente un danger pour la société nationale, la Convention interdit en termes absolus la torture ou les peines ou traitements inhumains ou dégradants, peu importe les agissements de l'individu. La Cour de Strasbourg a notamment rendu un arrêt en la matière, dans une affaire où un ressortissant tunisien, se trouvant en Italie, est soupçonné d'activité criminelle en lien avec du terrorisme international. En effet, malgré le danger pour la sécurité nationale, elle a considéré dans l'arrêt *Saadi c. Italie*, que l'expulsion du requérant vers la Tunisie lui fait courir un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Elle a estimé que « les États rencontrent actuellement des difficultés considérables pour protéger leur population de la violence terroriste. Elle ne saurait donc sous-estimer l'ampleur du danger que représente aujourd'hui le terrorisme et la menace qu'il fait peser sur la collectivité. Cela ne saurait toutefois remettre en cause le caractère absolu de l'article 3 »²³⁴. Malgré la dangerosité des agissements de l'individu, la protection consacrée à l'article 3 de la CEDH doit être appliquée de manière large et absolue, lorsque son expulsion lui fait courir un risque réel d'être soumis à des actes de torture ou à des peines, ou à des traitements inhumains ou dégradants. De ce fait, la portée de l'article 3 de la CEDH constitue l'une des meilleures protections offertes aux migrants par les normes des droits de l'Homme. En effet, en comparaison avec la CR de 1951, la CEDH présente des avantages considérables, car celle-ci s'applique à toute personne, grâce à son caractère absolu et inconditionnel²³⁵.

2.2. Le principe de non-refoulement dans le cadre d'un renvoi Dublin : l'affaire *M.S.S. c. Belgique et Grèce*

Dans le contexte du principe de non-refoulement déduit de manière implicite par l'article 3 de la CEDH, nous mentionnons l'arrêt *M.S.S. c. Belgique et Grèce* par lequel la CourEDH a estimé que la Belgique n'aurait pas dû renvoyer le requérant en Grèce, au vu des conditions de détention et des modalités de vie dégradantes auxquelles il a été exposé. Elles caractérisaient un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. Dans cette affaire, il s'agit d'un ressortissant afghan entré illégalement sur le territoire de l'UE par la Grèce. Lors de son arrivée dans ce pays, il n'y a pas déposé de demande d'asile, mais a continué sa route jusqu'en Belgique, en passant par la France. En février 2009, il soumet une demande d'asile en Belgique, mais cet État invite les autorités grecques à traiter sa requête, en vertu du *Règlement Dublin* qui précise qu'un seul État membre de l'UE est compétent pour traiter une demande d'asile. Ledit Règlement détermine le pays responsable de l'examen et du règlement de la demande d'asile. En l'occurrence, la Grèce est le premier pays européen traversé par ressortissant afghan. Fin mai 2009, suite à l'acceptation de prise en charge par les autorités grecques, la Belgique demande que le requérant d'asile quitte son territoire, malgré le fait qu'il allègue qu'il sera exposé à un traitement dégradant dans cet État. Le requérant afghan formule une demande de suspension en extrême urgence, mais les autorités belges l'ont rejetée et ont reconduit le demandeur d'asile en Grèce le 15 juin 2009. Lors de son arrivée en Grèce, le requérant est placé en détention à deux reprises, dans des conditions déplorables : une première fois, il sera détenu durant quatre jours ; une deuxième fois, il sera enfermé pendant une semaine et frappé par des policiers²³⁶.

Lors de la mise en œuvre du RAEC, notamment du *Règlement Dublin*, cet arrêt démontre la nécessité de se conformer aux droits fondamentaux des migrants et la responsabilité des États lorsqu'ils ne respectent pas les obligations de protection en la matière. Les mesures d'éloignement relatives aux transferts Dublin ne doivent pas exposer le requérant à une violation du principe de non-refoulement et à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, surtout lorsqu'il existe un risque réel de croire que l'État responsable de l'examen et des modalités

²³³ CourEDH (Grande Chambre), Arrêt du 15 novembre 1996, *Chahal c. Royaume-Uni*, Requête N°22414/93, §80.

²³⁴ CourEDH (Grande Chambre), Arrêt du 28 février 2008, *Saadi c. Italie*, Requête N°37201/06, §137.

²³⁵ CENTRE SUISSE DE COMPÉTENCES POUR LES DROITS HUMAINS (CSDH), *Manuel de droit suisse des migrations : Bases légales européennes et fédérales du droit suisse des étrangers et de l'asile, op. cit.*, pp. 94-95 ; Hélène LAMBERT, « Protection Against Refoulement from Europe : Human Rights Law Comes to the Rescue » [\[en ligne\]](#), in *The International and Comparative Law Quarterly*, 1999, Volume N°48, Issue 3, p. 516.

²³⁶ CourEDH (Grande Chambre), Arrêt du 21 janvier 2011, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, Requête N°30696/09, §9-44. ; CourEDH (Grande Chambre), Arrêt du 21 janvier 2011, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, Requête N°30696/09, Note d'information sur la jurisprudence de la Cour N°137, Janvier 2011.

de l'asile n'honore pas les obligations garanties par la CEDH. Le fonctionnement du système Dublin repose sur la pratique de « présomption de sécurité » en raison de la confiance mutuelle que les États membres de l'UE s'accordent. On estime que tous les États membres sont réputés être « sûrs » pour les demandeurs d'asile puisqu'ils sont parties aux traités pertinents en matière des droits de l'Homme, telles la CR de 1951 et la CEDH. Néanmoins, dans cet arrêt, la CourEDH a remis en cause ce principe en jugeant que tous les pays membres de l'UE ne sont pas forcément des pays « sûrs » et qu'il est du devoir des États d'évaluer la sécurité des demandeurs d'asile concernant les défaillances lors des transferts Dublin. La Belgique avait le rôle de détailler les faits pertinents et d'effectuer une vérification de la situation générale en Grèce et des risques de violations des droits fondamentaux encourus par le ressortissant afghan²³⁷. De plus, de nombreux rapports publiés par des organisations nationales, internationales, et des organisations non gouvernementales décrivent que les conditions de détention et d'accueil, ainsi que les procédures d'asile en Grèce ne permettent pas d'offrir une protection efficace aux demandeurs d'asile : par conséquent, la Grèce faillirait à ses obligations internationales. On découvre notamment plusieurs rapports du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants qui, après avoir visité à plusieurs reprises les centres de détention pour migrants en Grèce, estime que les requérants d'asile privées de leur liberté par le personnel de police dans les centres de détention, s'exposaient à un risque réel de mauvais traitement²³⁸. La Cour de justice de l'UE a également considéré dans l'arrêt concernant les affaires jointes *C-411/10 et C-493/10 – N. S. c. Secretary of State for the Home Department, et M. E. & autres c. Refugee Applications Commissioner, Minister for Justice, Equality and Law Reform*, que : « Le droit de l'Union s'oppose à l'application d'une présomption irréfragable selon laquelle l'État membre que l'article 3, §1, du règlement « Dublin » désigne comme responsable, respecte les droits fondamentaux de l'Union européenne »²³⁹. Après la publication de plusieurs rapports faisant état de conditions d'accueil et de procédure d'asile en Grèce par des organisations nationales et internationales, ainsi que des ONG²⁴⁰, la situation générale grecque a été connue des autorités belges. La Cour affirme qu'« au moment d'expulser le requérant, les autorités belges savaient ou devaient savoir qu'il n'avait aucune garantie de voir sa demande d'asile examinée sérieusement par les autorités grecques »²⁴¹.

À propos de la Grèce, étant donné les conditions de détention et les conditions de vie dégradantes auxquelles le requérant afghan a été exposé, la Cour conclut qu'il y a eu violation de l'article 3 de la CEDH²⁴². Quant à la Belgique, les autorités auraient dû s'abstenir d'ordonner le transfert Dublin du requérant, en vertu de l'article 3, paragraphe 2, alinéa 2 du *Règlement Dublin*, au regard des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les niveaux d'accueil des demandeurs d'asile qui entraînent un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. La Belgique a ainsi violé l'article 3 de la CEDH en renvoyant le requérant en Grèce où il a été exposé à des conditions de détention contraires à cette disposition incompatible avec le principe de non-refoulement.

2.3. L'applicabilité du principe de non-refoulement en haute mer

Le principe de non-refoulement imputable aux frontières terrestres comporte aussi de nombreux enjeux envers les frontières maritimes. Selon le HCR : « le but, l'intention et le sens de l'article 33(1) de la *Convention de 1951* sont sans ambiguïté et établissent une obligation de ne pas renvoyer un réfugié ou un demandeur d'asile vers un pays où il ou elle risquerait une persécution ou tout préjudice sérieux, qui s'applique partout où l'État exerce

²³⁷ Francesco MAIANI, « L'arrêt M.S.S./Grèce et Belgique – De la détermination de l'État responsable selon Dublin à la responsabilité des États membres en matière de protection des droits fondamentaux » [\[en ligne\]](#), in *Revue du droit des étrangers*, 2011, Volume N°162, pp. 3-10 ; CourEDH (Grande Chambre), Arrêt du 21 janvier 2011, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, Requête N°30696/09, §338-368.

²³⁸ CourEDH (Grande Chambre), Arrêt du 21 janvier 2011, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, Requête N°30696/09, §159-166.

²³⁹ CJUE (Grande chambre), Arrêt du 21 décembre 2011, *N.S. contre Secretary of State for the Home Department et autres*, aff. Jointes C-411/10 P et C-493/10, ECLI:EU:C:2011:865.

²⁴⁰ CourEDH (Grande Chambre), Arrêt du 21 janvier 2011, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, Requête N°30696/09, §159-160.

²⁴¹ CourEDH (Grande Chambre), Arrêt du 21 janvier 2011, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, Requête N°30696/09, §358.

²⁴² CourEDH (Grande Chambre), Arrêt du 21 janvier 2011, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, Requête N°30696/09, §235-264.

son autorité à la frontière, en haute mer ou sur le territoire d'un autre État »²⁴³. Cette disposition est conçue pour faire usage dans toutes les situations relevant de la juridiction des États, y compris en haute mer²⁴⁴. C'est dire que, lorsqu'un bateau transportant des migrants est arraisonné, l'État est forcé de respecter le principe de non-refoulement, de secourir et de porter assistance aux personnes en détresse ; ceci est consigné dans différents instruments juridiques internationaux et européens. À l'échelle de l'UE, les règles applicables en droit maritime sont prévues par le Règlement (UE) 656/2014. Cependant, ce Règlement soulève certaines interrogations de compatibilité avec le principe de non-refoulement. En vertu de l'article 10, paragraphe 1, lettre a : « En cas d'interception dans la mer territoriale ou dans la zone contiguë, comme le stipule l'article 6, paragraphe 1, 2 ou 6, ou l'article 8, paragraphe 1 ou 2, le débarquement a lieu dans l'État membre côtier, sans préjudice de l'article 6, paragraphe 2, point b) »²⁴⁵. Logiquement, en haute mer, soit dans les eaux relevant de la souveraineté d'aucun État, le pays qui exerce sa juridiction dans le cadre de son obligation de porter secours, évite d'éloigner les naufragés sans avoir enregistré la demande d'asile des migrants qui souhaitent une protection internationale. Toutefois, l'interdiction de non-refoulement est remise en cause dans ce cas de figure, puisque l'article 10, paragraphe 2, lettre b du Règlement (UE) 656/2014 dispose : « En cas d'interception en haute mer ainsi que le prévoit l'article 7, le débarquement peut se produire dans le pays tiers que le navire est présumé avoir quitté »²⁴⁶. Cette clause devient admissible uniquement dans l'hypothèse d'interception en haute mer, d'un éloignement vers un État tiers sans que les personnes puissent déposer une demande de protection internationale, ce qui a pour conséquence de porter atteinte au principe de non-refoulement aux frontières maritimes. Selon le HCR, le champ d'application de l'article 33 de la CR de 1951 s'étend à toutes les situations dans lesquelles l'État exerce sa juridiction, et par analogie, à la haute mer, où l'État a l'obligation de ne pas refouler un navire transportant des migrants lorsqu'ils l'arraisonnent²⁴⁷.

La maxime de non-refoulement est mise à rude épreuve par la pratique des États. Elle consiste à conclure des accords de coopération avec des pays tiers, afin de renvoyer les bateaux de migrants vers la nation de départ. Par exemple, on note que l'Italie a formellement conclu, avec les autorités libyennes, une entente d'amitié et de collaboration en 2008 dans le but d'arraisonner les navires de migrants. Par cet accord, le pouvoir italien s'est engagé à fournir des systèmes de surveillances pour prévenir l'immigration irrégulière. L'Italie met à disposition des moyens logistiques pour soutenir la Libye dans le cadre de la surveillance navale et aérienne en mer Méditerranée afin de localiser et d'intercepter les embarcations de migrants. Toutefois, cette pratique fut condamnée par la CourEDH dans l'arrêt *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*, car en interceptant les migrants dans les eaux territoriales libyennes, voire dans les eaux internationales afin de les rapatrier en Libye dans l'intention d'éviter le débarquement de requérants d'asile sur son territoire étatique, l'Italie contrevient à ses obligations internationales, notamment à l'article 33 de la CR de 1951, ainsi qu'à l'article 3 de la CEDH, et à l'article 4 du *Protocole n°4* de la CEDH. En agissant de la sorte, les autorités italiennes se désengagent de leur responsabilité quant au respect des droits fondamentaux indiqués par la CEDH. Cependant, la CourEDH, selon le principe de territorialité, a considéré que les normes garanties par la Convention, notamment l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants, l'interdiction de refoulement et l'interdiction des expulsions

²⁴³ L'AGENCE DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS, *Avis consultatif sur l'application extra-territoriale des obligations de non-refoulement en vertu de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole de 1967* [\[en ligne\]](#), Genève, janvier 2007, paragraphe 24.

²⁴⁴ Selon la *Convention de Montego Bay* de 1982, la haute mer se situe dans les eaux internationales, soit au-delà des 200 milles à partir de la ligne de base, à savoir la ligne de démarcation des espaces maritimes sous la juridiction nationale d'un État. La haute mer correspond à une zone soumise à la souveraineté d'aucun État. Elle se trouve en dehors des zones de souveraineté et des zones économiques exclusives des États, puisqu'elle est localisée d'une part au-dessus de la mer territoriale où l'État exerce sa pleine souveraineté et, d'autre part, au-dessus de la zone contiguë où l'État peut exercer le contrôle nécessaire en vue de prévenir et de réprimer les infractions à ces lois et règlements en matière douanière, fiscale, sanitaire ou d'immigration commises sur son territoire ou dans sa mer territoriale ; Articles 2, 3, 5, 33, 57 et 86 de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*.

²⁴⁵ Article 10, paragraphe 1, lettre a du Règlement (UE) 656/2014.

²⁴⁶ Article 10, paragraphe 1, lettre b du Règlement (UE) 656/2014.

²⁴⁷ Julien ANCELIN, « Le principe de non-refoulement et l'Union européenne à l'épreuve de la crise syrienne » [\[en ligne\]](#), in *Études internationales*, 2018, volume N°49, numéro 2, pp. 367-368.

collectives s'appliquent tout autant en haute mer, en raison d'une approche extensive du principe de territorialité²⁴⁸.

3. Les opérations de « pushbacks » par les États membres de l'Union européenne situés en première ligne

Selon le Rapporteur spécial sur les droits de l'Homme des migrants, les opérations de « pushbacks », communément nommées « opérations de refoulements », consistent à tenter des actions qui ont pour conséquence que : « les migrants, y compris les demandeurs d'asile, sont sommairement contraints de retourner, sans que leurs besoins individuels en matière de protection des Droits de l'homme soient évalués, dans le pays ou le territoire, ou dans les zones maritimes, qu'il s'agisse d'eaux territoriales ou d'eaux internationales, depuis lequel ou lesquelles ils ont tenté de traverser une frontière internationale ou l'ont effectivement franchie »²⁴⁹. Ces opérations de refoulement sont le plus souvent commises par des garde-côtes nationaux, dans le but d'éviter que les bateaux de migrants puissent pénétrer dans les eaux territoriales de l'État en question. Ces pratiques, qui se résument à renvoyer les migrants vers leur lieu de départ, sont contraires aux obligations internationales relatives à la protection des réfugiés ; elles provoquent des violations des droits humains, notamment l'interdiction du refoulement et les expulsions collectives garanties par le droit international et européen²⁵⁰.

3.1. Les opérations de refoulements à la frontière serbo-hongroise

La Hongrie, dirigée par le conservateur Viktor Orban, a été condamnée à plusieurs reprises par la CJUE pour sa politique migratoire. Depuis plusieurs années, le pays mène une politique « anti-migrants », soit une politique restrictive vis-à-vis des demandeurs d'asile, quitte à enfreindre le droit européen en matière d'asile.

Les États membres sont responsables de la mise en œuvre des politiques et du droit de l'Union européenne selon l'article 291, paragraphe 1, TFUE. Cette mise en œuvre est soumise à un contrôle juridictionnel pour garantir que le droit européen soit appliqué de manière uniforme sur le territoire de l'Union européenne. À l'initiative de la Commission européenne, en tant que « gardienne des traités » qui veille à l'installation et à la bonne application des normes issues du droit primaire et du droit dérivé de l'UE, la CJUE a été saisie maintes fois contre la Hongrie à propos du non-respect de ses devoirs en matière d'asile et d'immigration. Le mécanisme du recours en manquement constitue l'une des voies d'appel prévues par les traités pour prévenir le manquement des États membres, face à leurs obligations.

À titre d'exemple, la Commission européenne a introduit un recours en manquement contre ce pays, conformément à l'article 258, TFUE :

1. Dans l'arrêt *C-808/18 – Commission c. Hongrie*, lorsque la CJUE a estimé, le 17 décembre 2020, que la Hongrie a manqué à ses obligations découlant du droit de l'UE concernant l'octroi de la protection internationale et le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. En réponse à la « crise migratoire » de 2015, la Hongrie a adopté une loi prévoyant la création de zones de transit, afin de mener les procédures relatives à l'asile entre la frontière serbo-hongroise. Cette nouvelle réglementation prévoyait également l'introduction de la notion de « situation de crise engendrée par une immigration massive », afin de déroger aux règles collectives en matière d'asile lorsqu'elles déclaraient une telle situation. De plus, en 2017, la Hongrie a approuvé une loi qui élargit

²⁴⁸ Julien ANCELIN, « Le principe de non-refoulement et l'Union européenne à l'épreuve de la crise syrienne » [\[en ligne\]](#), *op. cit.*, pp. 369-371.

²⁴⁹ ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, *Rapport sur les moyens de répondre aux conséquences pour les droits de l'homme des mesures de renvoi de migrants sur terre et en mer – Rapport du Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants, Felipe González Morales* [\[en ligne\]](#), New York, 47^{ème} session, Doc NU A/HRC/47/30 (12 mai 2021).

²⁵⁰ Samuel COGOLATI, Nele VERLINDIN & Pierre SCHMITT, *Étude – Les migrants en Méditerranée : la protection des droits de l'homme* [\[en ligne\]](#), *op. cit.*, pp. 34-37.

cette notion de crise, afin de pouvoir passer outre aux dispositions générales. La Commission européenne a introduit un recours en manquement devant la CJUE pour faire constater que les réglementations relatives au droit d'asile et au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ne sont pas compatibles avec le droit de l'Union européenne. La CJUE a estimé que la Hongrie a manqué à ses obligations, en vertu du droit européen garanti par les directives Procédure, Accueil et Retour. En adoptant cette récente réglementation, la Hongrie a restreint l'accès à la procédure de protection internationale des demandeurs d'asile d'une part, et a mis en place un système de rétention généralisé ; elle a procédé à la reconduite forcée à la frontière de ressortissants de pays tiers, en séjour irrégulier, d'autre part²⁵¹.

2. Dans l'arrêt *C-821/19 – Commission c. Hongrie*, la CJUE a une nouvelle fois condamné la Hongrie le 16 novembre 2021 en raison des obligations qui lui incombent, selon les directives Procédure et Accueil. En 2018 encore, la Hongrie a modifié ses réglementations nationales concernant les mesures contre l'immigration irrégulière en prenant des « dispositions qui ont, d'une part, introduit un autre motif d'irrecevabilité des demandes d'asile et, d'autre part, prévu l'incrimination des activités d'organisation visant à faciliter l'introduction de demandes d'asile, par des personnes n'ayant pas droit à l'asile en vertu du droit hongrois, ainsi que des restrictions à la liberté de mouvement pour les personnes soupçonnées d'avoir commis une telle infraction »²⁵². Ces nouvelles lois hongroises permettent de déclarer une demande de protection internationale comme irrecevable si le demandeur d'asile est arrivé en Hongrie, via un État dans lequel il n'est pas exposé à des persécutions ou à un risque réel d'atteintes graves. De plus, toute personne qui aide un migrant à déposer une démarche d'asile en Hongrie, sachant qu'elle n'obtiendra pas forcément le statut de réfugié en vertu des lois hongroises, peut être poursuivie pénalement pour son comportement visant à organiser ou à faciliter le dépôt d'une demande d'asile. La CJUE a estimé que la Hongrie a manqué à ses obligations car, d'une part, le motif d'irrecevabilité adopté par la Hongrie n'est pas conforme aux situations exhaustives contenues dans la directive Procédure en considérant une demande de protection internationale comme irrecevable. D'autre part, les poursuites pénales qui peuvent être engagées contre toute personne qui aide à introduire une démarche d'asile en Hongrie restreignent les droits d'accéder à l'effectivité du droit garanti au demandeur d'asile contenu dans les directives Procédure et Asile.

Dès lors, on observe que la CJUE, par le biais du recours en manquement, s'est prononcée sur la conformité des législations nationales, soit sur la compatibilité des réglementations hongroises en l'espèce, avec le droit de l'Union européenne. La CJUE est compétente pour condamner les États pour la non-conformité des lois nationales conformément au droit européen, et pour la pratique d'un État membre conformément au droit de l'Union européenne lors de la mise en œuvre de ces lois nationales.

Malgré la mise en place d'un mécanisme de plainte par le Règlement (UE) 2016/1624 (cf. Chapitre IV, point 3.2.), la situation à la frontière serbo-hongroise démontre l'inefficacité de ce mécanisme. À plusieurs reprises, dès 2016, l'officier aux droits fondamentaux a alerté la direction de Frontex sur les risques avérés ou potentiels de violations des droits humains en Hongrie, notamment sur des refoulements de migrants vers la Serbie. De plus, ces violations systématiques des droits fondamentaux ont été dénoncées à plusieurs reprises par la société civile (cf. Chapitre IV, point 2.2.) et par le HCR, en 2017, qui a invité les États membres de l'UE à différer les transferts Dublin vers la Hongrie²⁵³. À plusieurs égards, l'Agence européenne a reçu des recommandations quant à la suspension ou à la cession de ses activités en Hongrie, en vertu de l'article 25 du Règlement (UE) 2016/1624. Cependant, à chaque fois, l'Agence Frontex, en accord avec la Commission européenne, a sous-estimé les

²⁵¹ CJUE (Grande chambre), Arrêt du 17 décembre 2020, *Commission européenne contre Hongrie*, C-808/18, ECLI:EU:C:2020:1029. ; CJUE, *Arrêt dans l'affaire C-808/18 Commission/Hongrie* [\[en ligne\]](#), Communiqué de presse N°161/20, Luxembourg le 17 décembre 2020.

²⁵² CJUE, *Arrêt dans l'affaire C-821/19 Commission/Hongrie* [\[en ligne\]](#), Communiqué de presse N°203/21, Luxembourg le 16 novembre 2021. ; CJUE (Grande chambre), Arrêt du 16 novembre 2021, *Commission européenne contre Hongrie*, C-821/19, ECLI:EU:C:2021:930.

²⁵³ Cécile POUILLY, « Le HCR appelle à suspendre les renvois de demandeurs d'asile vers la Hongrie, selon le règlement Dublin de l'UE » [\[en ligne\]](#), in *l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés*, publié le 10 avril 2017.

allégations des violations des droits fondamentaux, expliquant qu'elle avait recensé seulement quelques incidents isolés à la frontière serbo-hongroise²⁵⁴. Suite à l'arrêt *C-808/18 – Commission c. Hongrie*, paraît la publication d'un rapport²⁵⁵, le 8 janvier 2021, d'une ONG hongroise nommée Comité Helsinki Hongrois (ci-après « HHC ») qui accuse la Hongrie de refoulements vers la Serbie dans le but de limiter l'accès au droit d'asile à l'égard des migrants. Dans ce rapport, le HHC a aussi accusé Frontex d'être complice de ces violations répétées des droits humains, vu qu'elle a fermé les yeux pendant plus de quatre ans sur les agissements des autorités hongroises durant leurs activités pour la protection des frontières européennes. Ce document affirme que les mécanismes de plainte mis en place par Frontex se révèlent inefficaces, alors que ce processus est censé mettre en exergue les violations des droits de l'Homme commis lors de ses activités de gestion aux frontières de Schengen, notamment au moment du soutien opérationnel apporté par l'Agence européenne²⁵⁶. Après les vives critiques à son égard et suite à la constatation par la CJUE de nombreux manquements effectués par la Hongrie à l'égard du droit d'asile en vertu du droit européen, Frontex ajournera ses fonctions dans ce pays selon l'article 46, paragraphe 4 du Règlement (UE) 2019/1896²⁵⁷. Finalement, malgré la complicité et les manquements de Frontex vis-à-vis des agissements des autorités hongroises face aux migrants, seule la Hongrie a été condamnée pour la non-conformité de ses réglementations nationales avec le droit de l'UE.

On remarque que les mécanismes de contrôle de l'Union européenne semblent limités ; les violations des droits humains commis par les agents hongrois et/ou de l'Agence Frontex à l'égard des migrants n'ont pas été condamnés par la CJUE. Cette dernière n'a pas la compétence pour connaître des litiges relatifs à la violation des droits fondamentaux étant donné que les juridictions nationales sont compétentes en la matière. La CJUE est une juridiction compétente pour juger les États membres de l'UE et non les agissements des agents étatiques et/ou des agents Frontex de manière directe pour la violation des droits fondamentaux, notamment en cas de mauvais traitements, de refoulement ou de déni d'accès aux procédures d'asile équitables. Les demandeurs d'asile ou les réfugiés peuvent porter plainte contre les agents déployés dans le cadre du contrôle et de la surveillance des frontières extérieures devant les tribunaux nationaux compétents qui vont prévoir les sanctions disciplinaires, administratives ou pénales pour la violation des droits fondamentaux. Les États membres sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect du droit de l'Union européenne, y compris les droits fondamentaux. Lorsqu'un agent commet des atteintes relatives aux droits de l'Homme, une juridiction nationale peut poser une question préjudicielle²⁵⁸ (cf. Tableau 1 en annexe) à la CJUE, afin d'interpréter les obligations incombant aux États membres en vertu du droit de l'UE. L'arrêt rendu par la CJUE a une portée générale et s'applique à tous les États membres de l'UE ; néanmoins, la Cour ne se prononce pas directement sur le cas de la responsabilité individuelle. Cet arrêt sert uniquement à clarifier les obligations des États membres

²⁵⁴ Marine DE HAAS, « Quelles conséquences pour les ONG », in Constance CHEVALLIER-GOVERS & Romain TINIÈRE (éds.), *De Frontex à Frontex : Vers l'émergence d'un service européen des garde-côtes et garde-frontières*, op.cit., pp. 180-182.

²⁵⁵ HUNGARIAN HELSINKI COMMITTEE, *Protecting fundamental rights or shielding fundamental rights violations? Evaluating Frontex's human rights mechanisms related to Hungary* [\[en ligne\]](#), Information note from 8 January 2021.

²⁵⁶ ASSOCIATION VIVRE ENSEMBLE, HHC | *Violation des droits humains en Hongrie : Frontex aurait fermé les yeux*, [\[en ligne\]](#), publié le 12 janvier 2021.

²⁵⁷ PARLEMENT EUROPÉEN, *Question parlementaire E-000894/2021 : Non-application de l'arrêt C-808/18 de la CJUE par la Hongrie et participation de Frontex à des refoulements à la frontière hongroise* [\[en ligne\]](#), publié le 12 février 2021. ; PARLEMENT EUROPÉEN, *Question parlementaire E-000894/2021 (ASW) : « Réponse donnée par Mme Johansson au nom de la Commission européenne »* [\[en ligne\]](#), publié le 20 mai 2021. ; LE FIGARO, *Frontex suspend ses opérations en Hongrie* [\[en ligne\]](#), publié le 21 janvier 2021.

²⁵⁸ Les juridictions nationales ont un rôle majeur dans l'application uniforme du droit de l'Union. De ce fait, lorsqu'elles considèrent qu'elles ne sont pas capables de répondre à certains sujets touchant un litige réel, elles peuvent saisir la CJUE, en vertu de la procédure de renvoi préjudiciel. Ce mécanisme prévu à l'article 267, TFUE comprend, d'une part le renvoi en interprétation des dispositions du droit de l'Union et, d'autre part, le renvoi en appréciation de validité des actes pris par les institutions de l'UE. Dans un sens, la question préjudicielle est un processus permettant de saisir la CJUE, avant de trancher une cause concernant l'incorporation du droit européen au sein de leur juridiction nationale. Lorsqu'un juge national de dernière instance est confronté à un problème de droit européen dans le cadre d'un litige, il sursoit à statuer et il se tourne vers la CJUE, afin qu'elle se prononce sur l'affaire. Finalement, le juge national arbitre selon l'arrêt que la Cour émet face à la question préjudicielle.

en fonction des faits et des circonstances de l'affaire et, de ce fait, à aider la juridiction nationale à trancher le litige. Malgré les différentes allégations de violations des droits fondamentaux, la CJUE n'a encore jamais condamné les États membres et/ou l'Agence Frontex pour des actes et/ou des omissions relatifs à des violations présumées des droits humains commis dans le cadre des activités opérationnelles de contrôle et de surveillance des frontières extérieures européennes, malgré les voies de droits prévues dans le cadre de la CJUE, conformément aux articles 258 à 260 et 263 à 264, TFUE.

La CourEDH fait figure de juridiction la plus pertinente en la matière, puisqu'elle a déjà condamné la Hongrie pour la détention et le refoulement de migrants vers la Serbie. Dans l'arrêt *Ilias & Ahmed c. Hongrie*, les requérants bangladais, arrivés le 15 septembre 2015 en Hongrie, depuis la Serbie, ont introduit une requête d'asile qui fut rejetée quelques heures plus tard dans la zone de transit Röszke. Les requérants ont introduit un recours contre la décision de renvoi ; malheureusement, après avoir passé vingt-trois jours dans la zone de transit dans l'attente de l'issue de la procédure, ils ont été reconduits en Serbie, car leurs demandes d'asile ont été refusées²⁵⁹. Suite à cette décision, des membres du HCR ont signalé aux requérants qu'ils avaient, soit la possibilité de retourner en Serbie de leur plein gré, soit de contester la décision ; le cas échéant, ils seraient privés de liberté pendant deux mois. Les requérants n'ont pas hésité à récuser la décision en vue de rester en Hongrie. La police hongroise et les autorités compétentes en matière d'asile ont forcé les requérants à quitter la zone de transit pour se rendre en Serbie, leur disant que : « s'ils ne partaient pas de leur plein gré ils seraient privés de liberté et remis de force à la police serbe. Se sentant menacés et exposés à un risque de violence, les requérants auraient alors décidé de partir »²⁶⁰. Selon la CourEDH, l'expulsion des requérants du territoire hongrois est attribuable à la Hongrie. La Grande chambre de la Cour reproche aux autorités hongroises de ne pas avoir procédé à un examen approfondi pour déterminer si les requérants risquaient d'être soumis à de mauvais traitements. Les autorités hongroises ont jugé que la Serbie était un pays tiers sûr et qu'il pouvait traiter les demandes d'asile des requérants. La CourEDH a estimé qu'elle a fait courir aux requérants : « un risque réel de déni d'accès à une procédure d'asile effective en Serbie et de refoulement arbitraire de Serbie vers la Macédoine du Nord puis vers la Grèce, et que les autorités hongroises ont accru le risque auquel les requérants étaient exposés en les incitant à entrer illégalement sur le territoire serbe plutôt que de négocier leur retour de manière ordonnée »²⁶¹. Comme la Hongrie a renvoyé de force les requérants sans avoir été en pourparlers avec les autorités serbes de manière ordonnée et qu'elle s'est abstenue de déterminer si les requérants risquaient d'être soumis à de mauvais traitements, la CourEDH a conclu que les autorités hongroises ont violé les obligations découlant de l'article 3 de la CEDH en raison de l'expulsion des requérants vers la Serbie.

3.2. Les opérations de refoulements en Méditerranée centrale: l'affaire *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*

Depuis la signature d'un traité d'amitié, de partenariat et de coopération avec la Libye en 2008, l'Italie procède à des opérations de refoulements en direction des eaux territoriales libyennes. En externalisant le contrôle et la surveillance des frontières afin de lutter contre l'immigration illégale, l'Italie porte gravement atteinte aux droits fondamentaux des migrants. De nombreux rapports, émanant de la société civile et des organisations internationales, soutiennent que les migrants risquent de subir de mauvais traitements lorsqu'ils sont renvoyés en Libye. À leur retour, ils sont enfermés dans des centres de détention par les autorités libyennes²⁶². Depuis plusieurs années, la Libye est accusée de commettre des violations des droits de l'Homme à l'encontre des migrants. Le HCR a spécifiquement publié un document dans lequel il affirme que l'effondrement du système judiciaire en Libye en 2011, a détérioré la situation des migrants, de manière significative. La Libye constitue un pays de destination et de transit pour les migrants qui souhaitent se rendre en Europe. Durant leur périple, ces personnes en quête d'une vie meilleure subissent des violations des droits humains lorsqu'elles sont interceptées

²⁵⁹ CourEDH (Grande Chambre), Arrêt du 21 novembre 2019, *Ilias & Ahmed c. Hongrie*, Requête N°47287/15, §8-9.

²⁶⁰ CourEDH (Grande Chambre), Arrêt du 21 novembre 2019, *Ilias & Ahmed c. Hongrie*, Requête N°47287/15, §40.

²⁶¹ CourEDH (Grande Chambre), Arrêt du 21 novembre 2019, *Ilias & Ahmed c. Hongrie*, Requête N°47287/15, §163..

²⁶² Samuel COGOLATI, Nele VERLINDIN & Pierre SCHMITT, *Étude – Les migrants en Méditerranée : la protection des droits de l'homme* [en ligne], *op. cit.*, p. 36.

par les autorités libyennes ; ils sont notamment emmenés dans des centres de détention dans lesquels ils font face à la torture et à l'exploitation forcée²⁶³.

Dans ce cadre, on trouve l'arrêt *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*, rendu par la Grande Chambre de la CourEDH le 23 février 2012. Dans cette affaire, le point de départ concerne l'interception et le renvoi de requérants en Libye. Les vingt-trois requérants issus de Somalie et d'Érythrée ont quitté la Libye à bord de trois embarcations afin de rejoindre l'Italie. Toutefois, le 6 mai, à 35 milles marins au sud de Lampedusa, dans la zone de responsabilité SAR maltaise, ils ont été interceptés par des navires militaires italiens qui les ont reconduits à Tripoli. À leur arrivée, ils ont été livrés de force aux autorités libyennes dans le cadre des accords bilatéraux conclus entre l'Italie et la Libye²⁶⁴. Les requérants ont estimé que leur renvoi vers la Libye les a exposés au risque d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH et à la menace de subir de mauvais traitements dans leur pays d'origine, en cas de rapatriement en Somalie et en Érythrée. En outre, ils ont invoqué la violation de l'article 4 du *Protocole n°4* de la CEDH estimant qu'ils ont fait l'objet d'une mesure d'expulsion collective, au sens de cet article. Enfin, ils ont argué de la violation de l'article 13 de la CEDH, couplé à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 du *Protocole n°4* de la CEDH, vu qu'ils n'ont pas eu accès à une voie de recours effective en Italie quant aux allégations de violations de traitements opposés à l'article 3 de la CEDH et qu'ils ont connu une expulsion collective.

Premièrement, dans cette affaire, la CourEDH a dû établir la portée extraterritoriale des garanties prévues par la CEDH et démontrer que les faits se sont déroulés sous la juridiction de l'Italie, en vertu de l'article 1 de la CEDH. Afin d'attester que les actes commis par les États parties à la CEDH, au-delà de leurs eaux territoriales, relèvent de leur juridiction, il faut que, par le biais de ses agents, l'État ait fait usage d'un contrôle continu et exclusif sur un individu. En l'espèce, l'Italie allègue qu'elle n'a pas exercé un contrôle absolu et exclusif sur les requérants, puisque l'interception des bateaux des migrants a eu lieu dans le cadre d'une opération de sauvetage de personnes en détresse. Selon l'appréciation de la Cour, les requérants se sont trouvés sous le contrôle continu et exclusif, de *jure* et de *facto*, des autorités italiennes, étant donné que les faits sont entièrement survenus à bord des navires militaires italiens. L'exercice de la juridiction extraterritoriale est admis et les objets litigieux se sont produits sous la juridiction de l'Italie, au sens de l'article 1 de la CEDH²⁶⁵.

Deuxièmement, la CourEDH a examiné les violations citées à l'article 3 de la CEDH sous deux aspects, à savoir les risques encourus de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en Libye, et dans leurs pays d'origine respectifs.

1. En premier lieu, les requérants allèguent que, dès leur interception et durant le voyage jusqu'à leur remise aux autorités libyennes, ils étaient persuadés qu'on les emmenait en Italie. Les requérants affirment qu'ils n'ont pas pu demander une protection internationale aux autorités italiennes et qu'ils n'ont pas pu s'opposer à leur expulsion vers la Libye. Les requérants argumentent qu'ils ont été refoulés vers un pays où ils risquaient de subir de mauvais traitements au sens de l'article 3 de la CEDH, bien qu'ils aient imploré, à plusieurs reprises, les militaires italiens de ne pas les livrer aux autorités libyennes. La situation décrivant que les migrants font face à des conditions inhumaines et dégradantes en Libye est fondée, puisque les requérants eux-mêmes ont été exposés à de telles conditions lors de leur détention. La CourEDH a considéré « qu'au moment d'éloigner les requérants, les autorités italiennes savaient ou devaient savoir que ceux-ci, en tant que migrants irréguliers, seraient compromis en Libye à des traitements contraires à la Convention et qu'ils ne pourraient accéder à aucune forme de protection dans ce pays »²⁶⁶. De nombreux rapports font état d'une situation préoccupante à l'encontre des migrants irréguliers en Libye et aucune norme d'assistance des réfugiés n'est appliquée. Plusieurs observateurs ont constaté que les migrants interceptés en haute mer ne risquaient pas d'échapper à de mauvais

²⁶³ LE HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, “ *Detained and dehumanised* ” – Report on human rights abuses against migrants in Libya, [\[en ligne\]](#), publié le 13 décembre 2016, pp. 1-2.

²⁶⁴ CourEDH (Grande Chambre), Arrêt du 23 février 2012, *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*, Requête N°27765/09, §9-14.

²⁶⁵ CourEDH (Grande Chambre), Arrêt du 23 février 2012, *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*, Requête N°27765/09, §63-82.

²⁶⁶ CourEDH (Grande Chambre), Arrêt du 23 février 2012, *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*, Requête N°27765/09, §131.

traitements ou à des actes de torture et d'être renvoyés, à tout moment, vers leur pays d'origine²⁶⁷. Au vu des périls encourus et avérés de subir des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants : « La Cour estime qu'en transférant les requérants vers la Libye, les autorités italiennes les ont exposés en pleine connaissance de cause à des traitements contraires à la Convention »²⁶⁸. La CourEDH a conclu qu'il y a eu violation de l'article 3 de la CEDH, comme les requérants ont été exposés aux risques d'essuyer de mauvais traitements en Libye.

2. En second lieu, les requérants allèguent qu'en les transportant en Libye, les autorités italiennes les ont exposés au risque d'être refoulés arbitrairement en Somalie ou en Érythrée. L'État qui prend la décision d'expulser un migrant vers une contrée intermédiaire doit s'assurer qu'il ne sera pas renvoyé une nouvelle fois dans son pays d'origine. Le refoulement en chaîne d'un migrant est attribuable à l'État partie à la CEDH, puisqu'il est responsable pour procéder à une évaluation des risques. En l'espèce, la situation en Somalie et en Érythrée suggère que les requérants risquent d'être persécutés ou confrontés à des conditions de vie désastreuses²⁶⁹. La CourEDH est d'avis « qu'au moment de transférer les requérants vers la Libye, les autorités italiennes savaient ou devaient savoir qu'il n'existait pas de garanties suffisantes protégeant les intéressés du risque d'être renvoyés arbitrairement dans leurs pays d'origine, compte tenu notamment de l'absence d'une procédure d'asile et de l'impossibilité de faire reconnaître par les autorités libyennes le statut de réfugié octroyé par le HCR »²⁷⁰. La CourEDH a conclu qu'il y a eu violation de l'article 3 de la CEDH et que les requérants ont été exposés au risque d'être rapatriés dans leurs pays d'origine respectifs.

Par conséquent, la grande Chambre de la CourEDH confirme, à l'unanimité, les violations alléguées par les requérants, notamment la transgression de l'article 3 de la CEDH, c'est-à-dire l'exposition au risque d'endurer de mauvais traitements en Libye et de subir potentiellement un refoulement indirect en Somalie et en Érythrée.

Troisièmement, la CourEDH a déterminé si les faits précités constituent une expulsion collective au sens de l'article 4 du *Protocole n°4* de la CEDH. L'Italie affirme que la protection offerte par l'article 4 du *Protocole n°4* de la CEDH n'a pas lieu d'être appliquée, puisque les requérants ne se trouvaient pas sur le territoire national, ou qu'ils n'ont pas franchi illégalement la frontière nationale. La Cour a démontré que les faits se sont déroulés sous la juridiction des autorités italiennes. Il convient de déterminer si le manque d'identification préalable et l'absence de tout examen de la situation personnelle des requérants constituent une expulsion collective en vertu de l'article 4 du *Protocole n°4* de la CEDH²⁷¹. En l'espèce, en reconduisant les requérants vers la Libye, la CourEDH a estimé que : « Les requérants n'ont fait l'objet d'aucune procédure d'identification de la part des autorités italiennes, lesquelles se sont bornées à faire monter l'ensemble des migrants interceptés sur les navires militaires et à les débarquer sur les côtes libyennes. De plus, la Cour relève que le personnel à bord des navires militaires n'était pas formé pour mener des entretiens privés et n'était pas assisté d'interprètes et de conseils juridiques. Cela suffit à la Cour pour exclure l'existence de garanties satisfaisantes attestant une prise en compte réelle et différenciée de la situation particulière de chacune des personnes concernées »²⁷². Une intervention en haute mer ne permet pas d'analyser la situation personnelle des migrants tentant de se rendre en Europe. Ils sont dès lors également privés de former un éventuel appel. Étant donné que les requérants n'ont pas eu la possibilité d'exposer leurs arguments quant à leur situation privée, la Cour de Strasbourg a conclu que l'article 4 du *Protocole n°4* de la CEDH est applicable en l'espèce, puisque la situation individuelle n'a pas été examinée avant le refoulement en Libye.

Finalement, la CourEDH s'est penchée sur le fait de savoir s'il y a une violation de l'article 13 de la CEDH couplé aux articles 3 de la CEDH et 4 du *Protocole n°4* de la CEDH quant à l'absence d'un recours effectif pour

²⁶⁷ CourEDH (Grande Chambre), Arrêt du 23 février 2012, *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*, Requête N°27765/09, §83-135.

²⁶⁸ CourEDH (Grande Chambre), Arrêt du 23 février 2012, *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*, Requête N°27765/09, §137.

²⁶⁹ CourEDH (Grande Chambre), Arrêt du 23 février 2012, *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*, Requête N°27765/09, §138-156.

²⁷⁰ CourEDH (Grande Chambre), Arrêt du 23 février 2012, *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*, Requête N°27765/09, §1.

²⁷¹ CourEDH (Grande Chambre), Arrêt du 23 février 2012, *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*, Requête N°27765/09, §159-184.

²⁷² CourEDH (Grande Chambre), Arrêt du 23 février 2012, *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*, Requête N°27765/09, §185.

formuler des griefs relatifs aux arguments des violations subies en l'espèce. L'article 13 de la CEDH offre la garantie d'un recours en droit interne, afin de se prévaloir des droits et libertés contenus dans la CEDH et, le cas échéant, de suspendre l'exécution de la décision litigieuse. En l'occurrence, les requérants plaident qu'ils ont été privés de présenter un recours effectif contre les violations alléguées des articles 3 de la CEDH et 4 du *Protocole n°4* de la CEDH, puisque l'interception de leurs embarcations et leur refoulement en Libye par les navires militaires italiens ne sont pas prévus par la loi nationale. De plus, lors de leur interception, les migrants n'ont pas fait l'objet d'une identification et d'une vérification quant à leur situation personnelle à bord des navires italiens²⁷³. En l'espèce, la CourEDH a considéré que : « Les requérants ont été privés de toute voie de recours qui leur eût permis de soumettre à une autorité compétente leurs griefs tirés des articles 3 de la Convention et 4 du *Protocole no 4* et d'obtenir un contrôle attentif et rigoureux de leurs demandes avant que la mesure d'éloignement ne soit mise à exécution »²⁷⁴. La CourEDH a conclu qu'il y a eu violation de l'article 13 de la CEDH, couplé avec l'article 3 de la CEDH et l'article 13 de la CEDH combiné avec l'article 4 du *Protocole n°4* de la CEDH ; les requérants ont été privés de toute voie de recours.

3.3. Les opérations de refoulements en Mer Égée : l'affaire *Safi et autres c. Grèce*

Les ONG et les organisations internationales de défense des droits humains ont accusé, à de nombreuses reprises, la Grèce de pratiquer des refoulements et des expulsions collectives de migrants vers la Turquie, malgré la protection découlant du droit européen et international. Les garde-côtes grecs sont constamment pointés du doigt pour le non-respect des normes et des instruments juridiques garantissant notamment le principe de non-refoulement qui interdit de renvoyer un individu vers un pays où sa vie serait menacée et le droit d'asile en vue d'obtenir une protection internationale. Dans le cadre des opérations relatives au contrôle et à la surveillance des frontières extérieures, la société civile estime que les expulsions des migrants vers les eaux territoriales turques font partie d'une routine et que les garde-côtes grecs sont responsables, dans certains cas, du naufrage de bateaux de migrants en Mer Égée²⁷⁵.

Dans ce contexte, on rencontre l'arrêt *Safi et autres c. Grèce* rendu en juillet 2022, lorsque la CourEDH a condamné la Grèce à l'unanimité pour violation des articles 2 et 3 de la CEDH, lors d'un naufrage en mer Égée où onze réfugiés, dont trois femmes et huit enfants, sont décédés. Cette affaire porte sur le naufrage d'un bateau de pêche transportant vingt-sept personnes au large de l'île de Farmakonisi survenu le 20 janvier 2014. La veille du naufrage, les requérants et leurs proches sont montés à bord d'un bateau de pêche turc en vue de rallier la Grèce. Lors de leur arrivée dans les eaux territoriales grecques, leur embarcation est tombée en panne et a commencé à dériver. Dans le cadre de l'opération « Poséidon » (cf. Chapitre IV, point 2.), coordonnée par l'Agence Frontex, un navire des garde-côtes grecs a repéré le bateau de pêche turc, et s'en est rapproché. Selon la version des requérants, les garde-côtes grecs ont signifié aux passagers à bord de l'embarcation turque qu'ils devaient retourner en Turquie. Après l'avoir identifié, les agents grecs ont attaché une corde à un point d'ancrage, afin de remorquer le bateau. Lors de l'opération de sauvetage, les requérants ont argué que les garde-côtes grecs avaient l'intention de les refouler vers les côtes turques et qu'ils ont commis des actes et/ou des omissions importants, mettant leur vie en danger. Le remorquage a été effectué à deux reprises et à très grande vitesse, ce qui a contribué au chavirage du bateau : en conséquence à la mort de certains migrants à bord. D'après les autorités grecques, le bateau de pêche a été remorqué sur le chemin de l'île Farmakonisi, afin de porter secours aux réfugiés, et non en direction des eaux turques. De plus, la Grèce estime que le chavirage de l'embarcation était principalement dû à sa faible capacité, à de mauvaises conditions météorologiques, à la panique des passagers, et aux mouvements brusques de ceux-ci. Il est d'autre part crucial de noter que, lors de l'opération de sauvetage, selon les requérants, le bateau de sauvetage des garde-côtes grecs était inadapté à une semblable opération ; il n'était pas équipé des moyens de sauvetage requis, tels des gilets et des cordes de remorquage

²⁷³ CourEDH (Grande Chambre), Arrêt du 23 février 2012, *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*, Requête N°27765/09, §187-214.

²⁷⁴ CourEDH (Grande Chambre), Arrêt du 23 février 2012, *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*, Requête N°27765/09, §205.

²⁷⁵ Eva OTTAVY & Olivier CLOCHARD, « Franchir les dispositifs établis par Frontex. Coopération policières transfrontalières et refoulements en mer Égée » [\[en ligne\]](#), in *Revue européenne des migrations internationales*, 2014, Volume 30 - N°2, pp. 150-151.

appropriés. À leur arrivée sur l'île de Farmakonisi, certains des rescapés du naufrage ont affirmé qu'ils avaient reçu des coups et qu'ils avaient été mis à nu en plein air et subi une fouille corporelle à la vue de tous²⁷⁶.

La requête a été introduite devant la CourEDH le 21 janvier 2015, par 16 requérants parmi lesquels des proches des victimes. Concernant la recevabilité de la requête, la CourEDH a estimé que, malgré les exceptions formulées par les autorités grecques à propos du non-épuisement des voies de recours et le défaut des qualités des victimes, il n'y a aucun motif d'irrecevabilité de la requête, et que, par conséquent, elle est compétente pour traiter le litige sur le fond²⁷⁷.

Dans sa décision, la Cour condamne la Grèce pour²⁷⁸ :

1. Le « volet procédural » de l'article 2 de la CEDH consacré aux investigations conduites par les autorités nationales, car la procédure pénale engagée contre les garde-côtes impliqués dans ce drame humanitaire était censée établir les circonstances réelles, et sanctionner les responsables du naufrage. Cependant, les autorités grecques ont failli à leur obligation relative à l'obligation de mener une enquête effective et indépendante, étant donné que l'enquête diligentée par les autorités grecques a fait l'objet de défaillances, car le procureur a classé l'affaire sans examiner les allégations présentées par les requérants concernant le refoulement de ceux-ci dans les eaux territoriales turques. En effet, à titre d'exemple, selon les procédures pénales, le procureur a assuré que les opérations de refoulement ou de remorquage en direction des eaux territoriales turques n'existent pas. Le procureur considère comme un fait établi qu'il n'y a eu aucune opération de refoulement de la part des garde-côtes grecs, et par conséquent, il a déclaré qu'« étant donné qu'un tel refoulement n'avait pas eu lieu, “ il [devenait] superflu et inutile de poursuivre l'examen [de tous les] paramètres individuels de ces allégations”»²⁷⁹. Ainsi, les éléments d'investigation concernant les faits allégués de refoulement évoqués par les requérants n'ont pas été poursuivis, car les autorités grecques ont accepté un compromis à propos de l'établissement des faits relatifs aux circonstances qui ont conduit au naufrage du bateau de pêche turc. En effet, la CourEDH a affirmé : « Eu égard à ses conclusions sous le volet procédural de l'article 2 de la Convention, la Cour pense qu'il n'existe pas en l'espèce d'éléments suffisants permettant d'établir certains des faits en cause au-delà de tout doute raisonnable. En particulier, elle ne peut pas se prononcer sur plusieurs détails spécifiques de l'opération qui s'est déroulée le 20 janvier 2014 ni sur le fait de savoir si les requérants ont fait l'objet d'une tentative de refoulement vers les côtes turques. À cet égard, elle tient toutefois à souligner que cette impossibilité découle en grande partie de l'absence d'une enquête approfondie et effective par les autorités nationales »²⁸⁰. De ce fait, la CourEDH ne s'est pas manifestée sur la tentative de refoulement commise par les garde-côtes grecs à l'égard des requérants et, par conséquent, elle n'a pas pu conclure à la violation du principe de non-refoulement consacré par l'article 3 de la CEDH.

2. Le « volet matériel » de l'article 2 de la CEDH concernant les obligations positives à appréhender pour sauvegarder la vie. Les autorités grecques n'ont pas réussi à démontrer qu'elles ont pris toutes les mesures pour éviter l'atteinte au droit à la vie. La CourEDH a jugé : « après avoir bien pesé tous les éléments qui précèdent, que les autorités grecques n'ont pas fait tout ce que l'on pourrait raisonnablement attendre d'elles pour offrir aux requérants et à leurs proches le niveau de protection requis par l'article 2 de la Convention »²⁸¹. Par rapport aux faits, qui n'ont pas été contestés par les parties, et les décisions des juridictions nationales grecques, soit : le remorquage qui a conduit à deux reprises au chavirement du bateau de pêche ; l'absence d'équipements de sauvetage nécessaires aux requérants, le retard concret relatif à l'opération de sauvetage, la CourEDH a conclu à la violation de l'article 2 de la CEDH à l'encontre de tous les requérants. Les actes et/ou les omissions des

²⁷⁶ CourEDH (Première section), Arrêt du 22 juillet 2022, *Safi et autres c. Grèce*, Requête N°5418715, §8-51.

²⁷⁷ CourEDH (Première section), Arrêt du 22 juillet 2022, *Safi et autres c. Grèce*, Requête N°5418715, §93-128.

²⁷⁸ CourEDH (Première section), Arrêt du 22 juillet 2022, *Safi et autres c. Grèce*, Requête N°5418715, Note d'information sur la jurisprudence de la Cour N°264, Juillet 2022.

²⁷⁹ CourEDH (Première section), Arrêt du 22 juillet 2022, *Safi et autres c. Grèce*, Requête N°5418715, §112.

²⁸⁰ CourEDH (Première section), Arrêt du 22 juillet 2022, *Safi et autres c. Grèce*, Requête N°5418715, §155.

²⁸¹ CourEDH (Première section), Arrêt du 22 juillet 2022, *Safi et autres c. Grèce*, Requête N°5418715, §166.

garde-côtes grecs ont été condamnés par la CourEDH en raison du manquement à l'obligation positive prévue à l'article 2 de la CEDH.

3. La violation matérielle de l'article 3 de la CEDH concernant le traitement dégradant auquel les requérants ont été soumis à leur arrivée sur l'île de Farmakonisi. À leur venue sur l'île, les requérants ont dû se déshabiller en même temps, au même endroit, devant plusieurs personnes, en dépit de leur état de choc et d'extrême vulnérabilité provoqués par la tragédie humanitaire à laquelle venaient d'assister. La CourEDH estime que les conditions de la fouille corporelle auxquelles les requérants ont dû se plier ne peuvent pas être considérées comme « un impératif convaincant de sécurité, de défense de l'ordre ou de prévention des infractions pénales. Selon la Cour, cette fouille a pu provoquer chez les requérants un sentiment d'arbitraire, d'infériorité et d'angoisse caractérisant un degré d'humiliation dépassant celui – tolérable parce qu'inéluctable – que comporte inévitablement la fouille corporelle »²⁸². Par conséquent, la CourEDH a conclu que la fouille corporelle correspond à un traitement dégradant et se voit dans l'obligation de condamner la Grèce pour la violation d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

²⁸² CourEDH (Première section), Arrêt du 22 juillet 2022, *Safi et autres c. Grèce*, Requête N°5418715, §197.

Chapitre IV

Le contrôle et la surveillance des frontières de l'Union européenne

« En alertant les autorités libyennes sur des embarcations transportant des migrants, sachant que ces migrants seront renvoyés vers des traitements atroces, et malgré d'autres options, Frontex se rend complice de ces abus ».

Déclaration du 12 décembre 2022 par Judith Sunderland, directrice adjointe de la division Europe et Asie centrale à *Human Rights Watch*.

Les frontières font partie de la sphère de compétences des États dans l'exercice de leurs fonctions régaliennes. La souveraineté de l'État réside dans la compétence exclusive qu'il exerce sur son territoire. Les États sont donc responsables, en premier lieu, d'assurer leur intégrité territoriale. La surveillance des frontières ne relève pas de la compétence exclusive de l'UE, mais bien d'une compétence partagée puisque les États membres restent garants en premier ressort de la gestion de leurs tronçons de frontières extérieures. Le contrôle et la sécurisation des frontières ont fait l'objet d'une mutualisation au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, afin qu'une coopération se produise dans le cadre de la politique relative aux contrôles aux frontières, à l'asile et à l'immigration. La mise en place de Frontex constitue le fruit de l'intégration européenne en vue d'établir le contrôle des frontières extérieures de l'Union européenne sous la responsabilité des États membres et de l'Agence Frontex.

Dans ce chapitre, nous discuterons préalablement des acteurs et des instruments impliqués principalement dans la mise en œuvre de la politique migratoire de l'UE au sein et autour de l'espace Schengen ; nous passerons en revue les actes juridiques pertinents, adoptés par les institutions de l'UE, relatifs à la politique d'asile, dans le cadre du franchissement et du filtrage des frontières intérieures et extérieures, terrestres ou maritimes. En second lieu, nous expliciterons les missions de l'Agence Frontex dans le cadre des activités opérationnelles menées dans les États membres situés en première ligne face à l'immigration massive, ainsi que les accusations des ONG relatives aux violations des droits de l'Homme impliquant l'Agence européenne et le système de responsabilité prévu dans le cadre du mandat de Frontex.

1. Les acteurs et les instruments impliqués dans le cadre de la surveillance des frontières extérieures

Grâce à la compétence édictée à l'article 78, paragraphe 2, TFUE, l'UE peut entériner des actes normatifs dans le contexte du RAEC. Le recours à des agences dans le but de soutenir les États membres fait partie des moyens utiles pour conforter la coopération opérationnelle au sein du système institutionnel européen. La gestion des frontières extérieures de l'Union européenne incombe aux garde-frontières nationaux, responsables d'assurer l'inspection, afin d'empêcher les individus d'accéder illégalement au territoire européen. Cette responsabilité repose principalement sur certains États se situant aux extrémités de l'espace Schengen. En conséquence, le code frontières Schengen fixe les règles de surveillance des frontières et l'Agence Frontex permet une coopération entre les États membres. Puisqu'il revient aux États membres d'assurer la surveillance des frontières extérieures, Frontex assure principalement la coordination des actions des États membres en leur fournissant l'assistance technique et opérationnelle nécessaire pour atteindre un niveau élevé, uniforme et effectif de contrôle et de garde. À l'origine, concernant le volet opérationnel qui constitue l'essentiel de l'activité de

l'Agence, Frontex est dépendante de la volonté des États membres et n'agit que sur les ordres des États membres qui demandent une assistance en cas d'afflux massif de réfugiés²⁸³.

Le Bureau européen d'appui en matière d'asile (ci-après « EASO») et l'Agence Frontex ont été mis en place afin d'améliorer la coordination dans le domaine de l'asile et de la gestion des frontières, ainsi que pour apporter un soutien aux États membres dans la mise en œuvre des instruments du droit de l'Union en la matière. La création de ces agences était destinée à soutenir l'action des États membres dans le domaine de la migration et de l'asile. L'attribution de l'EASO était de soutenir les États membres dans la mise en place des politiques européennes d'asile. La vocation de Frontex était d'appuyer les États membres pour la gestion opérationnelle des frontières extérieures. Chacune de ces agences agissait à la demande des États membres, afin de coordonner des interventions communes. Toutefois, à l'heure actuelle, on observe que le rôle de soutien de ces agences n'est plus affiché comme but central, mais comme un moyen destiné à atteindre une bonne application du droit de l'Union européenne. Au fil des années, à cause des difficultés liées aux crises migratoires et face à l'inégalité des actions des États membres, les différentes réformes ont permis de consolider la tâche de ces agences pour leur permettre d'agir à la place des États. Le Règlement (UE) 2016/1624 par exemple introduit une nouvelle procédure à l'article 19 dudit Règlement ; elle permet de renforcer l'autonomie d'action de l'Agence Frontex. Le conseil de l'UE peut prendre des décisions sans l'aval d'un État membre : « lorsque le contrôle aux frontières extérieures est rendu à ce point inefficace que le fonctionnement de l'espace Schengen risque d'être compromis parce que :

- a) un État membre ne prend pas les mesures nécessaires conformément à une décision du conseil d'administration visée à l'article 13, paragraphe 8 ;
- b) un État membre confronté à des défis spécifiques et disproportionnés aux frontières extérieures soit n'a pas demandé un appui suffisant à l'Agence au titre de l'article 15, 17 ou 18, soit ne fait pas le nécessaire pour mettre en œuvre les mesures prévues à ces articles »²⁸⁴.

Lorsqu'une situation aux frontières requiert une action urgente, le Conseil, se fondant sur une proposition de la Commission, peut adopter une résolution pour définir les mesures qui peuvent être prises par l'Agence afin d'atténuer les risques de dysfonctionnement de l'espace Schengen. L'État membre concerné doit coopérer avec l'Agence dans la mise en œuvre des mesures décidées sans avoir son mot à dire. On remarque que l'autonomie de Frontex a été renforcée puisqu'elle dirigera les opérations de contrôle aux frontières sur le territoire d'un État membre²⁸⁵.

1.1. L'Agence de l'Union européenne pour l'asile

Le Bureau européen d'appui en matière d'asile a été institué par le Règlement (UE) 439/2010²⁸⁶ afin de faciliter l'implémentation du RAEC, l'harmonisation du droit d'asile au sein de l'UE et pour renforcer la coopération entre les États membres dont les régimes d'accueil et d'asile se trouvent sous pression en leur fournissant une assistance opérationnelle²⁸⁷. L'EASO a pour objectif d'assumer les tâches techniques, scientifiques et administratives s'agissant de l'asile. Il s'agit d'une Agence décentralisée et indépendante de l'UE créée sur la base des articles 74 et 78, paragraphes 1 et 2 TFUE²⁸⁸. Les missions de l'EASO confirment que cette Agence

²⁸³ Anne-Sophie LAMBLIN-GOURDIN, « L'Union européenne et l'accès au territoire européen », *op. cit.*, pp. 29-31.

²⁸⁴ Article 19, paragraphe 1 du Règlement (UE) 2016/1624, Article 42, paragraphe, 1 du Règlement (UE) 2019/1896.

²⁸⁵ Carole BILLET, « La catégorisation des agences de l'Union européenne impliquées dans l'accueil des demandeurs d'asile », in Carole BILLET, Estelle D'HALLUIN & Bérangère TAXIL (éds.), *La catégorisation des acteurs du droit d'asile*, Le Kremlin-Bicêtre, Éditions Mare & Martin, 2021., pp. 207-214.

²⁸⁶ Règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 portant création d'un Bureau européen d'appui en matière d'asile, JO de l'Union européenne L 132 du 29 mai 2010.

²⁸⁷ Samuel COGOLATI, Nele VERLINDIN & Pierre SCHMITT, *Étude – Les migrants en Méditerranée : la protection des droits de l'homme* [\[en ligne\]](#), *op. cit.*, p. 19.

²⁸⁸ Sarah PROGIN-THEUERKAUF & Tobias PHAN, *Droit européen de l'asile*, *op. cit.*, p. 133.

« constitue une source autonome d'informations sur toutes les questions relevant de ces domaines »²⁸⁹. Le rôle de l'EASO est clairement exprimé dans le *Règlement Dublin III*, ainsi que dans la Directive Procédure. « Il convient de mobiliser les ressources du Fonds européen pour les réfugiés et du Bureau européen d'appui en matière d'asile (BEAA) afin de soutenir de façon adéquate les États membres dans leurs efforts pour appliquer les normes établies dans la seconde phase du régime d'asile européen commun, avant tout les États membres dont le régime d'asile est soumis à des pressions particulières et disproportionnées, en raison notamment de leur situation géographique ou démographique »²⁹⁰.

Dans le processus de réforme du RAEC, planifié à partir de 2016, l'EASO a été remplacé par l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (ci-après « AUEA »), suite à l'abrogation, par le Règlement (UE) 2021/2303²⁹¹ du Règlement (UE) 439/2010. Afin que l'AUEA puisse exercer ses pouvoirs dans le cadre du présent Règlement, l'Agence est dotée de la personnalité juridique et par conséquent, elle « jouit de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par la législation nationale »²⁹². Parmi les affaires de cette Agence, on distingue une nouvelle stratégie de mise en œuvre concernant les droits fondamentaux des demandeurs d'asile. Il est prévu de « désigner un officier aux droits fondamentaux indépendant chargé de veiller à ce que l'Agence tienne compte des droits fondamentaux en s'occupant de ses activités et de promouvoir le respect des droits fondamentaux au sein de l'Agence conformément à la Charte »²⁹³. De plus, l'AUEA « devrait mettre en place un mécanisme de plaintes sous la responsabilité de l'officier aux droits fondamentaux. L'objectif de ce dispositif de plaintes devrait être de garantir la considération des droits fondamentaux dans toutes les occupations de l'Agence. Le mécanisme de plaintes devrait être un procédé administratif »²⁹⁴. Pour qu'une plainte soit recevable auprès de ce mécanisme, elle doit concerner uniquement des violations des droits fondamentaux dans le cadre des activités de l'Agence. De plus, la mise en place de ce mécanisme de plainte dénote une certaine faiblesse, car il s'agit d'un mécanisme interne qui ne prévoit pas la possibilité de recourir devant la CJUE. En dépit d'une avancée quant à l'inclusion du respect des droits fondamentaux, l'installation de ce mécanisme de plaintes ne permet pas l'accès aux voies de recours administratives et judiciaires nationales et n'offre pas la possibilité de contester une décision auprès d'une autorité nationale sur une demande individuelle de protection internationale. En effet, les États membres doivent mener les enquêtes en matière pénale, selon le droit national.

1.2. L'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes : Frontex

L'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures a été constituée en 2004 par le Règlement (CE) 2007/2004²⁹⁵, afin d'assister les États membres de l'UE à protéger et à renforcer la défense des frontières extérieures de l'UE. Frontex reconnue par ses fondateurs « comme étant l'une des pierres angulaires de l'espace de liberté, de sécurité et de justice de l'UE »²⁹⁶, est devenue opérationnelle à partir d'octobre 2005, en vue de coordonner les opérations conjointes, telles « Triton » et « Poséidon » (cf. Chapitre IV, point 2.). De plus, le préambule du Règlement (CE) 2007/2004 affirme que Frontex devrait « être indépendante dans les domaines techniques et jouir d'une autonomie juridique, administrative et financière. À

²⁸⁹ Article 2, paragraphe 3 du Règlement (UE) 439/2010.

²⁹⁰ Considérant 9 de la Directive 2013/32/UE.

²⁹¹ Règlement (UE) 2021/2303 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et abrogeant le règlement (UE) n° 439/2010, JO de l'Union européenne L 468 du 30 décembre 2021.

²⁹² Article 59, paragraphe 2 du Règlement (UE) 2021/2303.

²⁹³ Considérant 44 du Règlement (UE) 2021/2303.

²⁹⁴ Considérant 45 du Règlement (UE) 2021/2303.

²⁹⁵ Règlement (CE) N° 2007/2004 du Conseil du 26 octobre 2004 portant sur la création d'une Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne. JO de l'Union européenne L 349 du 25 novembre 2004.

²⁹⁶ L'AGENCE EUROPÉENNE DE GARDE-FRONTIÈRES ET DE GARDE-CÔTES, « Qui sommes-nous ? », *Qu'est-ce que Frontex ?* [[en ligne](#)], (sd.).

cette fin, il est utile et nécessaire que l'Agence soit un organisme de la Communauté doté de la personnalité juridique et exerçant les pouvoirs d'exécution qui lui sont conférés par le présent règlement »²⁹⁷. On observe que Frontex fait partie des nombreuses agences de l'UE qui dispose de la personnalité juridique, soit de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales²⁹⁸, lui permettant d'être indépendante et autonome, afin de coopérer et de conclure des accords avec des États dans le cadre de ses missions. Bien que le préambule du Règlement affirme qu'il doit respecter les droits fondamentaux et les principes avérés par l'article 6, paragraphe 2, TUE, et la CEDH, l'acte juridique du Conseil ne prévoit aucun mécanisme de surveillance des droits de l'Homme, ne mentionnant aucunement la notion de non-refoulement confirmée par les instruments juridiques internationaux et régionaux. Suite aux multiples critiques des opérations lancées par l'Agence européenne, le Règlement (UE) 1168/2011²⁹⁹ a été adopté. Dans son avant-propos, les activités de Frontex « devraient donc être revues de manière à renforcer notamment ses capacités opérationnelles tout en garantissant que toutes les mesures prises sont proportionnées aux objectifs poursuivis, efficaces et pleinement conformes aux droits fondamentaux et aux droits des réfugiés et des demandeurs d'asile, y compris, en particulier, l'interdiction du refoulement »^{300,301}.

En décembre 2015, suite à la crise migratoire, le Conseil et le Parlement européens ont adopté le Règlement (UE) 2016/1624³⁰², afin de fortifier les capacités efficaces de l'Agence dans la mise en œuvre de la politique migratoire. La dénomination de Frontex devient l'Agence de garde-frontières et des garde-côtes. Ce nouveau Règlement marque un changement de perspectives : on passe d'une « coopération opérationnelle aux frontières extérieures » à une « gestion intégrée des frontières extérieures ». Par la modification de l'appellation de l'Agence européenne, on remarque que l'attribut essentiel de la souveraineté, à savoir le contrôle opérationnel des frontières, est transféré en partie à une agence de l'UE. Frontex collaborera désormais, avec les États membres, de la gestion relative au franchissement des frontières extérieures. On observe une intégration de plus en plus poussée, s'expliquant notamment par le fait que l'intégration européenne progresse lorsqu'on est face à une crise, en l'occurrence face à l'augmentation sans précédent du nombre de migrants résultant des conflits au Moyen-Orient³⁰³. Malgré les modifications apportées au Règlement de deuxième génération, Frontex a continué à déclencher des craintes quant au respect des droits fondamentaux des migrants. Cet acte juridique instaurera donc un « mécanisme administratif en vertu duquel l'officier aux droits fondamentaux devrait être chargé du traitement des plaintes reçues par l'Agence »³⁰⁴. En outre, ce Règlement mentionnera aussi l'obligation internationale pour les États de prêter assistance aux personnes en détresse. Parmi les éléments de la gestion européenne intégrée des frontières, on cite : « Les opérations de recherche et de sauvetage de personnes en détresse en mer lancées et menées conformément au Règlement (UE) no 656/2014 du Parlement européen et du Conseil et au droit international, ayant lieu dans des situations qui peuvent se produire pendant des opérations de surveillance des frontières en mer »³⁰⁵. À noter que le texte prévoit : durant les activités opérationnelles de

²⁹⁷ Considérant 14 du Règlement (UE) 2007/2004.

²⁹⁸ Article 15 du Règlement (UE) 2007/2004.

²⁹⁹ Règlement (UE) N°1168/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 modifiant le Règlement (CE) N°2007/2004 du Conseil portant la création d'une Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne, JO de l'Union européenne L 304 du 22 novembre 2011.

³⁰⁰ Considérant 9 du Règlement (UE) 1168/2011.

³⁰¹ Samuel COGOLATI, Nele VERLINDIN & Pierre SCHMITT, *Étude – Les migrants en Méditerranée : la protection des droits de l'homme* [\[en ligne\]](#), *op. cit.*, pp. 42-43.

³⁰² Règlement (UE) 2016/1624 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif au corps européen de gardes-frontières et de gardes-côtes, modifiant le Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le Règlement (CE) N°863/2007 du Parlement européen et du Conseil, le Règlement (CE) N°2007/2004 du Conseil et la décision 2005/267/CE du Conseil, JO de l'Union européenne L 251 du 16 septembre 2016.

³⁰³ Romain TINIERE, « Propos introductifs – Frontex et les petits pas », in Constance CHEVALLIER-GOVERS & Romain TINIERE (éds.), *De Frontex à Frontex : Vers l'émergence d'un service européen des garde-côtes et garde-frontières*, *op. cit.*, pp. 15-18.

³⁰⁴ Considérant 50 du Règlement (UE) 2016/1624.

³⁰⁵ Article 4, lettre b du Règlement (UE) 2016/1624.

contrôle et de surveillance des frontières extérieures, Frontex doit également soutenir les interventions de recherche et de sauvetage des personnes en mer.

À l'heure actuelle, l'acte normatif en vigueur concernant Frontex est le Règlement (UE) 2019/1896 du 13 novembre 2019³⁰⁶ dont le dessein est de doter l'Agence européenne de ressources humaines et matérielles additionnelles, dans le contexte de la gestion européenne intégrée des frontières. La capacité opérationnelle de Frontex est accrue en prévoyant que : « le contingent permanent devrait atteindre, progressivement, mais rapidement, l'objectif stratégique d'une capacité de 10 000 membres de personnel opérationnel »³⁰⁷. Depuis sa création et consécutivement à diverses réformes, le budget annuel de Frontex n'a cessé d'augmenter, afin de conduire les opérations supplémentaires de contrôle et de surveillance des frontières qui lui ont été assignées. Malgré les accusations d'offenses aux droits fondamentaux, le budget annuel s'élevait à environ 754,5 millions d'euros en 2022 ; il était de 6,5 millions d'euros en 2005³⁰⁸.

1.3. La gestion des frontières intérieures et extérieures de l'Union européenne

Premièrement, dans le cadre de la coopération Schengen et dans le prolongement des réalisations dirigées par Frontex, on trouve le Code Frontières Schengen adopté en 2006 par le Règlement (CE) 562/2006³⁰⁹, pour établir des règles communes ayant trait au franchissement des frontières intérieures par les personnes et pour le contrôle aux frontières extérieures. Les obligations dans le domaine des droits de l'Homme ont été clairement mentionnées : « Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes qui sont reconnus notamment par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il devrait être mis en œuvre dans le respect des obligations des États membres en matière de protection internationale et de non-refoulement »³¹⁰. Lors du traitement des vérifications aux frontières, les garde-frontières sont tenus d'éviter l'altération de la dignité humaine et l'interdiction de discrimination engendrées par le sexe, la race, l'origine ethnique, la religion, les convictions, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle³¹¹. En outre, afin de renforcer le régime de franchissement des frontières par les individus contenus dans la CAAS, l'UE a adopté le Règlement (UE) 2016/399³¹² qui détermine les règles imputables aux conditions d'entrée et de refus des ressortissants de pays tiers dans l'espace Schengen et à renforcer la règle de surveillance des contrôles aux frontières extérieures par les garde-frontières³¹³. En matière d'asile et d'immigration, ce code prévoit, à son article 3, lettre b, que les contrôles aux frontières extérieures du territoire commun doivent être menés sans préjudice, particulièrement : « des droits des réfugiés et des personnes demandant une protection internationale, notamment en ce qui concerne le non-refoulement »³¹⁴. De plus, à son article 4, lorsqu'ils appliquent ce Règlement, les États membres

³⁰⁶ Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de gardes-frontières et de gardes-côtes et abrogeant les Règlements (UE) N°1052/2013 et (UE) 2016/1624, JO de l'Union européenne L 295 du 14 novembre 2019.

³⁰⁷ Considérant 5 du Règlement (UE) 2019/1896.

³⁰⁸ EUROPEAN AGENCY FOR THE MANAGEMENT OF OPERATIONAL COOPERATION AT THE EXTERNAL BORDERS OF THE MEMBER STATES OF THE EUROPEAN UNION, *Decision of the Management Board on the budget of the Agency for 2005* [\[en ligne\]](#), Warsaw, 30 June 2005 ; EUROPEAN BORDER AND COAST GUARD AGENCY, *Budget 2022* [\[en ligne\]](#), Warsaw, 1 January 2022, p. 2.

³⁰⁹ Règlement (CE) N°562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), JO de l'Union européenne L 105 du 13 avril 2006.

³¹⁰ Considérant 20 du Règlement (CE) 562/2006.

³¹¹ Samuel COGOLATI, Nele VERLINDIN & Pierre SCHMITT, *Étude – Les migrants en Méditerranée : la protection des droits de l'homme* [\[en ligne\]](#), *op. cit.*, p. 46. ; Article 6 du Règlement (CE) 562/2006.

³¹² Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (Code frontières Schengen) (texte codifié), JO de l'Union européenne L 77 du 23 mars 2016.

³¹³ Lydia LEBON, « Le contrôle aux frontières : l'exemple Schengen », in Philippe ICARD & Juliette OLIVIER-LEPRINCE (éds.), *Les flux migratoires au sein de l'Union européenne*, Bruxelles, Éditions Bruylant, 2017, p. 218.

³¹⁴ Article 3, lettre b du Règlement (UE) 2016/399.

respectent les droits des réfugiés prévus dans la CDF, la CR de 1951, ainsi que les « obligations liées à l'accès à la protection internationale, en particulier le principe de non-refoulement, et des droits fondamentaux »³¹⁵.

Deuxièmement, en 2013, dans l'optique de renforcer la gestion des frontières extérieures de l'UE, apparaît aussi la mise en place du système européen de surveillance des frontières (ci-après « EUROSUR »), mécanisme européen servant à l'échange d'informations en temps réel, recueillies par plusieurs instruments de surveillances, tels des drones, des capteurs en mer, ou des assemblages de repérage par satellites³¹⁶. Les objectifs auxquels le Règlement (UE) 1052/2013³¹⁷ tend sont : « de détecter, de prévenir et de combattre l'immigration illégale et la criminalité transfrontalière, et de contribuer ainsi à assurer la protection de la vie des migrants et à leur sauver la vie »³¹⁸. En fin de compte, à propos des mesures de contrôle des frontières de l'UE, on compte aussi le Règlement (UE) 656/2014³¹⁹ du 15 mai 2014, dont l'objectif consiste à : « assurer un contrôle efficace du franchissement de ces dernières, y compris par la surveillance des frontières, tout en contribuant à protéger et à sauver des vies »³²⁰. Le cadre juridique international se rapportant au droit maritime ne lie pas l'UE, mais uniquement les États membres de l'UE qui font partie de la Convention SOLAS ; presque tous de la Convention SAR. On relève que l'adoption de normes relatives au droit maritime, notamment des obligations de secours pour le sauvetage en mer des personnes en détresse est récente au niveau de l'UE. De surcroît, ce Règlement aborde des règles pour la surveillance des frontières maritimes extérieures dans le cadre de la coopération opérationnelle coordonnée par Frontex, particulièrement, les obligations internationales associées au droit maritime régissant les cas de recherche et de sauvetage en mer, concernant le secours et l'assistance des personnes en détresse conformément au droit international. En vertu de l'article 9, paragraphe 1, du Règlement (UE) 656/2014 : « Les États membres s'acquittent de leur obligation de prêter assistance à tout navire ou à toute personne en détresse en mer et, pendant une intervention en mer, ils veillent à ce que leurs unités participantes satisfassent à cette obligation, d'après le droit international et dans le respect des droits fondamentaux. Cette assistance est prêtée indépendamment de la nationalité ou du statut d'une telle personne ou des circonstances dans lesquelles cette personne est trouvée »³²¹. Cette obligation de sauvetage est ajoutée au mandat de Frontex concernant les opérations en mer dans le cadre de la surveillance des frontières. Le but consiste à encadrer le sauvetage des migrants détectés lors des opérations conduites par Frontex, en cas de surveillance des frontières en mer. On note que le sauvetage des migrants en mer ne constitue pas un dispositif autonome de recherche et de sauvetage, puisqu'il est intégré aux opérations relatives à la gestion intégrée des frontières européennes. La logique sécuritaire est prédominante, car l'enjeu humanitaire est subordonné aux opérations de surveillance des opérations effectuées sous la supervision de Frontex. Ce Règlement codifie également l'interdiction de non-refoulement et fait suite à l'arrêt susmentionné de la CourEDH : l'arrêt *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*.

2. Les activités opérationnelles en matière de gestion des frontières extérieures de l'espace Schengen

La mise en place d'un corps européen de garde-frontières et de garde-côtes sert à garantir « la gestion européenne intégrée des frontières extérieures, dans le but de gérer avantageusement ces frontières dans le plein respect des

³¹⁵ Article 4 du Règlement (UE) 2016/399.

³¹⁶ Samuel COGOLATI, Nele VERLINDIN & Pierre SCHMITT, *Étude – Les migrants en Méditerranée : la protection des droits de l'homme* [\[en ligne\]](#), *op. cit.*, p. 45.

³¹⁷ Règlement (UE) N°1052/2013 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 portant création du système européen de surveillance des frontières (Eurosur), JO de l'Union européenne L 295 du 6 novembre 2013.

³¹⁸ Considérant 1 du Règlement (UE) 1052/2013.

³¹⁹ Règlement (UE) N°656/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant des règles pour la surveillance des frontières maritimes extérieures dans le cadre de la coopération opérationnelle coordonnée par l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne, JO de l'Union européenne L 189 du 27 juin 2014.

³²⁰ Considérant 1 du Règlement (UE) 656/2014.

³²¹ Article 9, paragraphe 1 du Règlement (UE) 656/2014.

droits fondamentaux, et d'accroître l'efficacité de la politique de l'Union en matière de retour »³²², et à s'attaquer aux « aux défis migratoires et aux éventuels futurs problèmes et menaces aux frontières extérieures. Il fournit un niveau élevé de sécurité intérieure au sein de l'Union, dans le plein respect des droits fondamentaux, tout en préservant la libre circulation des personnes au sein de l'Union. Il contribue à détecter, prévenir et combattre la criminalité transfrontalière aux frontières extérieures »³²³. Dans ce contexte, deux objectifs se dégagent du Règlement (UE) 2019/1896 relatif à l'Agence Frontex. Premièrement, Frontex doit assurer le contrôle aux frontières extérieures de l'espace Schengen ; deuxièmement, Frontex doit sortir la zone Schengen de l'impasse dans laquelle elle est empêtrée en raison des pressions migratoires qu'elle subit, tout en restaurant la confiance mutuelle entre les États membres³²⁴. Pour y parvenir, l'Agence Frontex peut mettre en place plusieurs mesures, notamment celle de structurer des opérations aux frontières extérieures de l'Union européenne, dans le but d'assister les États membres de l'UE dans des situations qui exigent une aide technique et opérationnelle, ou une assistance technique et opérationnelle soit en coordonnant des opérations conjointes, ou en lançant des interventions rapides aux frontières extérieures³²⁵.

L'institution « zone d'urgence migratoire »³²⁶ permet à Frontex d'intervenir dans le cadre des opérations de contrôle de l'immigration illégale en déployant des équipes et des moyens opérationnels provenant de divers États membres, afin de protéger les frontières terrestres et maritimes ou aériennes de l'UE. Le contrôle et la surveillance des frontières de l'Union européenne se manifestent tant lors de la mise en place de centres de gestion des flux migratoires³²⁷, dans « les hotspots », que lors d'opérations maritimes. Frontex met en place des activités opérationnelles en mobilisant des équipes du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes à la demande des États membres ou pour des mesures d'atténuation lors de situations aux frontières extérieures nécessitant une action urgente après l'adoption d'une décision par le Conseil de l'UE³²⁸.

Dans le cadre de ces missions, après une analyse de risques et une évaluation de la vulnérabilité des routes migratoires illégales, les différentes interventions maritimes aux frontières extérieures de l'Union européenne peuvent revêtir la forme d'une réalisation conjointe ou d'une intervention rapide aux frontières, à la demande des États membres de l'UE³²⁹. Au moment du déploiement de moyens opérationnels, on effectue plusieurs opérations, principalement les opérations conjointes, activités les plus visibles de l'Agence européenne. Ces missions réalisées par Frontex peuvent déployer des centaines de garde-frontières et de garde-côtes, des bateaux, des voitures, des avions et d'autres équipements destinés à renforcer, à leur demande, les États membres situés en première ligne, qui font face à des complications dans la gestion des frontières extérieures³³⁰.

Parmi les principales opérations maritimes lancées par Frontex en Méditerranée, on remarque³³¹ :

1. La route de la Méditerranée orientale, le programme « Poséidon » à travers des interventions terrestre et maritime. À partir de 2009, à cause du renforcement des contrôles sur la route occidentale allant de l'Afrique de l'Ouest en direction de l'Espagne et du changement des flux migratoires, la présence de Frontex s'est accrue

³²² Article 1, alinéa 1 du Règlement (UE) 2019/1896.

³²³ Article 1, alinéa 2 du Règlement (UE) 2019/1896.

³²⁴ Romain TINIÈRE, « Propos introductifs – Frontex et les petits pas », *op. cit.*, pp. 19-21.

³²⁵ Article 10, paragraphe 1, lettres g et h du Règlement (UE) 2019/1896.

³²⁶ Article 2, paragraphe 1, point 23 du Règlement (UE) 2019/1896.

³²⁷ Article 10, paragraphe 1, lettre m du Règlement (UE) 2019/1896.

³²⁸ Gaëtan BALAN, « La réforme de Frontex, prélude à une politique européenne d'immigration », in Constance CHEVALLIER-GOVERS & Romain TINIÈRE (éds.), *De Frontex à Frontex : Vers l'émergence d'un service européen des garde-côtes et garde-frontières*, *op.cit.*, pp. 75-79.

³²⁹ Article 36 et ss. du Règlement (UE) 2019/1896.

³³⁰ L'AGENCE EUROPÉENNE DE GARDE-FRONTIÈRES ET DE GARDE-CÔTES, *L'Agence en un clin d'œil* [\[en ligne\]](#), Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, 2018.

³³¹ CONSEIL EUROPÉEN & CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, *Sauver des vies en mer et lutter contre le trafic de migrants* [\[en ligne\]](#), dernière mise à jour le 9 février 2023.

dans la région orientale de la Méditerranée. La voie migratoire entre la Grèce et la Turquie est devenue un « véritable laboratoire des opérations » de l'Agence Frontex puisqu'elle a établi un bureau régional opérationnel dans le port du Pirée et parce qu'elle a assisté aux premiers déploiements des opérations d'interventions rapides, à la demande du gouvernement grec³³². Afin de renforcer son rôle et de s'opposer aux flux migratoires clandestins dans la partie de la Méditerranée orientale, Frontex a mis en place différents moyens opérationnels comme le projet pilote « Attica » dans la perspective de renforcer les capacités de retour de la Grèce, grâce à l'ouverture d'un bureau de coordination des retours composé d'experts des États membres de l'UE, dans le but d'aider à identifier le pays d'origine des migrants et de faciliter le retour³³³. En dépit du renforcement des contrôles dans cette région, la Grèce est devenue un point principal d'entrée illégale dans l'Union européenne. Le programme « Poséidon » passera donc d'un statut temporaire à un statut permanent, surtout avec la mise en place de l'opération conjointe « Poséidon » face à l'afflux considérable de migrants lors de la crise migratoire. Entre 2015 et 2016, des centaines de milliers de migrants issus d'Irak, de la Syrie, d'autres pays du Moyen-Orient et de l'Afrique subsaharienne tentent de rejoindre l'Europe via la Grèce. Le gouvernement grec, au bord de la déroute politique et économique, a sollicité le soutien de Frontex pour gérer ce flux migratoire. La coopération avec Frontex a permis la mise en place de moyens opérationnels et techniques : le déploiement de plus de 700 agents provenant de 26 États membres de l'UE et de pays associés à l'espace Schengen. Les activités de surveillance des frontières extérieures exercées dans le cadre de son mandat, en particulier l'interception des embarcations de migrants par les agents « Poséidon », ont fait l'objet de nombreuses controverses, en vertu du principe de non-refoulement³³⁴.

2. La route de la Méditerranée centrale, l'opération « Triton ». À la suite du drame humanitaire au large de l'île de Lampedusa en octobre 2013 qui a provoqué la noyade tragique de plus de 300 personnes, l'Italie a lancé une action de recherche et de sauvetage intitulée « Mare Nostrum ». Il s'agissait de sauver les vies des migrants et des réfugiés en mer. L'opération humanitaire « Mare Nostrum » a permis de mettre en sécurité environ 15'000 personnes en un an. Vu la charge financière qui représentait 9 millions d'euros par mois, ainsi que les pressions politiques et juridiques des États membres de l'UE, l'Italie a été astreinte à cesser son opération. Étant donné que les routes migratoires en Méditerranée centrale étaient sécurisées grâce à cette opération, plusieurs pays ont accusé l'Italie de favoriser l'immigration clandestinement. L'Italie a aussi été accusée de ne pas enregistrer les demandes d'asiles des requérants, se soustrayant au *Règlement Dublin*. De la sorte, ces personnes peuvent déposer une demande d'asile dans un autre État membre de l'UE³³⁵. Cette mission, principalement à la charge de l'Italie, a été remplacée, à partir du 1^{er} novembre 2014, à la demande des autorités italiennes, par l'opération conjointe « Triton » coordonnée par Frontex, afin de soutenir les efforts italiens en matière de surveillances des frontières extérieures à l'UE et les obligations internationales en matière de recherche et de sauvetage en mer. « Triton » vient suppléer les autorités italiennes en définissant le cadre relatif à la zone opérationnelle et les moyens nécessaires pour conduire des contrôles efficaces aux frontières européennes et, en même temps, fournit une assistance aux personnes ou aux navires en détresse lors des opérations conjointes. Jusqu'en mai 2017, l'Agence Frontex a déployé « 402 agents, y compris les membres d'équipage des moyens maritimes et aériens déployés, le personnel de coordination et des experts chargés d'aider à la mise en œuvre de l'approche dite des « hotspots ».

³³² Serge SLAMA, « Un juge national aux abonnés absents » », in Constance CHEVALLIER-GOVERS & Romain TINIÈRE (éds.), *De Frontex à Frontex : Vers l'émergence d'un service européen des garde-côtes et garde-frontières*, op. cit., p. 236.

³³³ L'AGENCE EUROPÉENNE POUR LA GESTION DE LA COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE AUX FRONTIÈRES EXTÉRIEURES DES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE, *Rapport général 2009* [\[en ligne\]](#), Varsovie, 2010, p. 28.

³³⁴ Eva OTTAVY & Olivier CLOCHARD, « Franchir les dispositifs établis par Frontex. Coopérations policières transfrontalières et refoulements en mer Égée » [\[en ligne\]](#), op. cit., p. 149 ; FÉDÉRATION INTERNATIONALE POUR LES DROITS DE L'HOMME, MIGREUROPE & RÉSEAU EURO-MÉDITERRANÉEN DES DROITS DE L'HOMME, « Frontex – Entre Grèce et Turquie : La frontière du Déni » [\[en ligne\]](#), sur *Fédération internationale pour les droits de l'Homme*, mai 2014, p. 15 ; Ionanis STRIBIS, « Qu'est-ce que l'opération Poséidon ? » [\[en ligne\]](#), sur *Vie publique – au cœur du débat public*, publié le 15 octobre 2010.

³³⁵ Jean-Christophe MARTIN, « Les interventions en mer de Frontex », in CONSTANCE CHEVALLIER-GOVERS & ROMAIN TINIÈRE (éds.), *De Frontex à Frontex : Vers l'émergence d'un service européen des garde-côtes et garde-frontières*, op.cit., p. 125.

Le déploiement est assuré au moyen de 3 aéronefs, 3 hélicoptères, 4 patrouilleurs de haute mer, 7 navires de patrouille côtière et 3 bateaux de patrouille côtière »³³⁶. L'opération Triton est remplacée, en février 2019, par l'opération « Themis » afin d'assister l'Italie pour qu'elle surveille mieux les frontières en Méditerranée centrale, notamment l'activité des passeurs, l'enregistrement des migrants et les secours en mer³³⁷.

De plus, dans le cadre de la gestion européenne intégrée des frontières, le mandat de Frontex comprend la possibilité de mettre en place une « coopération avec les pays tiers dans les domaines couverts par le présent règlement, plus particulièrement avec les pays tiers voisins et les pays tiers qui ont été identifiés au moyen d'une analyse des risques comme étant des pays d'origine ou de transit pour l'immigration illégale »³³⁸. L'Agence Frontex peut apporter une assistance technique et opérationnelle lors d'une coopération planifiée avec les pays tiers, y compris le déploiement d'équipes affectées à la gestion des frontières³³⁹. On observe une externalisation du contrôle des frontières extérieures, puisque le Règlement (UE) 2019/1896 prévoit une coopération des États membres de l'UE avec des pays tiers et également de l'Agence avec des pays tiers³⁴⁰. Cette externalisation impliquant l'Agence Frontex repose sur la coopération transfrontalière avec des pays tiers, notamment grâce à des accords bilatéraux ou multilatéraux conclus entre un/des État(s) membre(s) et les pays tiers, des accords de collaboration entre l'Union européenne et les pays tiers ou à des arrangements de travail conclus entre l'Agence européenne et les autorités des pays tiers³⁴¹. La coopération avec des pays tiers engendrant une délocalisation de certaines activités opérationnelles, menées par Frontex permet une « dilution de responsabilités », puisque, par exemple, les contrôles s'effectuent avant même que les migrants ne quittent leur contrée d'origine ou le pays de transit. Par conséquent, il devient difficile à établir de manière claire la juridiction sous laquelle s'exercent les activités relatives au contrôle et à la sécurisation des frontières extérieures. En déléguant la gestion des frontières intégrées de l'UE, les occupations opérationnelles sont menées dans des espaces ne relevant pas de la juridiction des États membres : ils ne sont pas tenus responsables des violations des droits fondamentaux commis à l'encontre des migrants. Apparaît aussi l'opération conjointe « Hera » conduite par Frontex depuis 2006, grâce à des accords conclus entre l'Espagne, le Sénégal et la Mauritanie. Cette opération se répartit en deux modules³⁴² :

1. Premièrement, dans les îles Canaries, on retrouve le déploiement d'experts en provenance de la France, de l'Allemagne, de l'Italie, du Portugal, des Pays-Bas, de la Norvège, et du Royaume-Uni venus seconder les autorités espagnoles à déterminer le pays d'origine des migrants et à faciliter leur retour dans les pays respectifs.

2. Deuxièmement, le second volet consiste à détecter les bateaux de migrants en direction des îles Canaries, afin de les rapatrier vers leur point de départ. Cette opération conjointe a pu être conduite grâce à l'apport de certains États membres, de moyens et de matériels tels que des navires et des avions, ainsi que par l'implication du personnel provenant du Sénégal et de la Mauritanie pour patrouiller sur les zones côtières en Afrique de l'Ouest.

L'objectif majeur de cette entreprise conjointe, dirigée par Frontex dans le cadre de l'externalisation du contrôle des frontières extérieures, consiste à dissuader les migrants de prendre la mer pour rejoindre l'Europe et, le cas échéant, de les intercepter et les renvoyer dans le pays de départ. On observe que l'opération « Hera » pose de sérieuses interrogations à la lumière des droits de l'Homme, notamment au principe de non-refoulement,

³³⁶ COMMISSION EUROPÉENNE, « Quatrième rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen et au Conseil sur l'entrée en opération du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes », Strasbourg, le 13 juin 2017, COM (2017) 325 final.

³³⁷ COMMISSION EUROPÉENNE, *Frontex Joint Operation « Triton » - Concerted Efforts managing migration flows in the Central Mediterranean* [\[en ligne\]](#), Fiche d'information publié le 31 octobre 2014. ; Vincent LEQUEUX, « Qu'est-ce que Frontex, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes ? » [\[en ligne\]](#), sur *Toute l'Europe*, publié le 2 mars 2023.

³³⁸ Article 3, paragraphe 1, lettre g du Règlement (UE) 2019/1896.

³³⁹ Article 10, paragraphe 1, lettres u-w du Règlement (UE) 2019/1896.

³⁴⁰ Article 71 et ss. du Règlement (UE) 2019/1896.

³⁴¹ Articles 72, paragraphes 2 et 73, paragraphes 2-4 du Règlement (UE) 2019/1896.

³⁴² L'AGENCE EUROPÉENNE POUR LA GESTION DE LA COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE AUX FRONTIÈRES EXTÉRIEURES DES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE, *Longest FRONTEX coordinated operation – HERA, the Canary Islands* [\[en ligne\]](#), Communiqué de presse publié le 19 décembre 2006.

puisque la mise en œuvre d'une telle politique vise à maintenir les migrants à une « distance juridique » suffisante pour les empêcher de jouir des droits fondamentaux garantis par les instruments juridiques de l'Union européenne³⁴³.

2.1. Le sauvetage des migrants dans le cadre des opérations maritimes

En vertu des règles générales relatives aux obligations en matière de protection des droits fondamentaux, le Règlement (UE) 656/2014 a inclus une définition précise et contraignante pour l'Agence Frontex et les États membres participant aux opérations en mer, coordonnées par celle-ci³⁴⁴ : « Nul n'est, en violation du principe de non-refoulement, débarqué, forcé à entrer, conduit dans un pays ou autrement remis aux autorités d'un pays où il existe, entre autres, un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture, à la persécution ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants, ou dans lequel sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son orientation sexuelle, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, ou dans lequel il existe un risque sérieux d'expulsion, d'éloignement ou d'extradition vers un autre pays en violation du principe de non-refoulement »³⁴⁵. Frontex est considérée comme le principal acteur opérationnel européen dans le secteur maritime à la tête de multiples opérations, de l'océan Atlantique à la mer Méditerranée. Or, ces activités en mer soulèvent de nombreuses interrogations relatives aux obligations au titre du droit international de la mer, puisque l'UE est liée par la CNUDM et non par les Conventions SOLAS de 1974 et SAR de 1979. Le Règlement (UE) 656/2014 cite les instruments juridiques pertinents³⁴⁶, notamment la CNUDM, les Conventions SOLAS ET SAR, la CR de 1951, la CEDH, le PIDCP, qui devront être respectés par l'Agence européenne dans le cadre de ses tâches lors des opérations de surveillances des frontières³⁴⁷.

Le paradigme du sauvetage dans le cadre des opérations de contrôle et de surveillance des frontières est apparu en 2010, lorsque le Conseil a adopté une décision³⁴⁸ visant à compléter le code frontière Schengen relatif à la surveillance des frontières extérieures maritimes. L'arrêt *C 355/10 – Parlement européen c. Conseil de l'Union européenne* constituait un conflit inter-institutionnel et portait sur deux problématiques, à savoir d'une part, la comitologie et, d'autre part, la surveillance des frontières extérieures de l'Union européenne. Concernant la comitologie, le Parlement arguait que la Commission a excédé les compétences d'exécution qui lui ont été conférées, car la décision prise par le Conseil n'a pas fait l'objet d'un examen par le comité et qu'elle n'a pas été consultée. Dans notre cas de figure, la deuxième problématique nous intéresse plus particulièrement, vu qu'il s'agit de l'adoption de mesures fournissant des pouvoirs coercitifs dans le cadre de la surveillance des frontières extérieures de l'UE. En effet, cette décision précisait des lignes directrices ; en conséquence, le Parlement européen a formulé un recours en annulation au titre de l'article 263, TFUE afin d'invalider cette décision. Dans cet arrêt, le Parlement arguait notamment que l'intitulé de la partie II, à savoir les « lignes directrices applicables aux cas de recherche et de sauvetage et au débarquement dans le cadre d'une opération aux frontières maritimes coordonnée par l'Agence » et les mesures prévues au sauvetage ne relèvent pas de la notion de surveillance³⁴⁹.

³⁴³ Chloé PEYRONNET, « Le programme de travail de Frontex pour 2015 : Une fuite en avant mal dissimulée » [\[en ligne\]](#), in *La Revue des droits de l'homme*, Actualités Droits-Libertés, juin 2015, pp. 3-4.

³⁴⁴ Jean-Christophe MARTIN, « Les mesures visant à sauver les vies humaines en mer », in Josiane AUVRET-FINCK & Anne-Sophie MILLET DEVALLE (éds.), « *Crise des réfugiés de l'Union européenne ?* », Paris, Éditions A. Pedone, 2017, pp. 102-104. ; Samuel COGOLATI, Nele VERLINDIN & Pierre SCHMITT, *Étude – Les migrants en Méditerranée : la protection des droits de l'homme* [\[en ligne\]](#), *op. cit.*, pp. 46-47.

³⁴⁵ Article 4, paragraphe 1 du Règlement (UE) 656/2014.

³⁴⁶ Considérant 8 du Règlement (UE) 656/2014.

³⁴⁷ Jean-Christophe MARTIN, « Les interventions en mer de Frontex », *op. cit.*, p. 124.

³⁴⁸ Décision du Conseil du 26 avril 2010 visant à compléter le code frontière Schengen en ce qui concerne la surveillance des frontières extérieures maritimes dans le cadre de la coopération opérationnelle coordonnée par l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne, JO de l'Union européenne L 111 du 4 mai 2010.

³⁴⁹ Jean-Christophe MARTIN, « Les interventions en mer de Frontex », *op. cit.*, pp. 124-126.

Cependant, la Commission européenne soutenant le Conseil, affirme qu'on ne peut pas établir une distinction claire entre les opérations de surveillance des frontières maritimes extérieures et les opérations de recherche et de sauvetage lors des activités coordonnées par Frontex. En effet, le Parlement considère que les mesures coercitives prévues dans les parties I et II de l'annexe ne garantissent pas les droits fondamentaux des migrants lors des opérations de surveillance des frontières extérieures. Finalement, la CJUE a décidé d'annuler la décision du Conseil dans son intégralité, notamment dû au fait que les « dispositions qui portent sur l'attribution de pouvoirs de puissance publique aux garde-frontières, tels que ceux attribués dans la décision attaquée, parmi lesquels figurent l'arrestation des personnes appréhendées, la saisie de navires et le renvoi des personnes appréhendées vers un endroit déterminé, permettent des ingérences dans des droits fondamentaux des personnes concernées d'une importance telle qu'est rendue nécessaire l'intervention du législateur de l'Union »³⁵⁰. En effet, ces mesures coercitives peuvent avoir de lourdes conséquences sur les libertés individuelles et les droits fondamentaux des migrants interceptés en haute mer, notamment sur le droit d'asile, et le principe de non-refoulement³⁵¹. À la suite de cette décision de 2010, et de l'arrêt rendu en 2012, le Parlement européen et le Conseil de l'UE ont finalement inclus l'aspect du sauvetage des personnes en détresse dans le cadre du concept de surveillance des frontières dans le Règlement (UE) 656/2014, sans toutefois les traiter sur un pied d'égalité³⁵².

L'ensemble des opérations maritimes relatives aux contrôles et à la sécurisation des frontières requiert le respect des droits fondamentaux promis par le droit international et le droit de l'Union européenne. Frontex, au moyen de son personnel déployé pour ses actions et ses interventions, doit prévoir des garanties suffisantes quant aux droits de l'Homme, y compris en matière de sauvetage des migrants. En l'occurrence, la CNUDM édicte, à son article 98, une obligation pour le capitaine d'un navire de prêter assistance à toute personne se trouvant en situation de détresse en mer, indépendamment de la nationalité, du statut ou des circonstances dans lesquelles cette personne a été localisée. Cette obligation, complétée par les Conventions SOLAS et SAR, a été reprise dans le cadre juridique dédié à l'intervention en mer de Frontex. L'obligation de sauvetage constitue uniquement une composante de l'action de surveillance des frontières, puisqu'elle ne figure pas dans l'objet de l'article premier du Règlement (UE) 2019/1896. L'objectif de la mise en place de Frontex est « d'assurer la gestion européenne intégrée des frontières extérieures, dans le but de gouverner à profit ces frontières dans le plein respect des droits fondamentaux, et d'accroître l'efficacité de la politique de l'Union en matière de retour »³⁵³, et de s'attaquer « aux défis migratoires et aux éventuels futurs problèmes et menaces aux frontières extérieures »³⁵⁴. La réalité sur le terrain suggère une double approche :

1. Les équipes déployées lors des interceptions en mer ont pour motivation de réprimer et d'empêcher l'accès au territoire de l'Union européenne de manière illégale.

2. Elles ont un devoir d'assistance aux personnes en détresse en mer. Cette deuxième approche constitue une conséquence directe au titre du mandat de l'Agence Frontex lors des opérations maritimes, non pas comme un but à proprement dit.

L'objectif premier est de coordonner les opérations de surveillance des frontières en mer. Par conséquent, les interventions de recherche et de sauvetage en mer sont reléguées au second plan, puisqu'elles peuvent trouver

³⁵⁰CJUE (Grande chambre), Arrêt du 5 septembre 2012, *Parlement européen c. Conseil de l'Union européenne*, C-355/10, ECLI:EU:C:2012:516, §77.

³⁵¹Rostane MEHDI/ CENTRE D'ÉTUDES ET DE RECHERCHES INTERNATIONALES ET COMMUNAUTAIRES, « Les compétences d'exécution de la Commission en matière de contrôle des frontières extérieures de l'Union : illustration du processus de juridictionnalisation des crises institutionnelles » [\[en ligne\]](#), sur *Le Groupement de Recherche*, publié le 16 septembre 2012 ; Samuel COGOLATI, Nele VERLINDIN & Pierre SCHMITT, *Étude – Les migrants en Méditerranée : la protection des droits de l'homme* [\[en ligne\]](#), *op. cit.*, p. 46.

³⁵²Jean-Christophe MARTIN, « Les interventions en mer de Frontex », *op. cit.*, p. 126.

³⁵³ Article 1, alinéa 1 du Règlement (UE) 2019/1896.

³⁵⁴ Article 1, alinéa 2 du Règlement (UE) 2019/1896.

à s'appliquer durant le contrôle et la sécurisation des frontières extérieures³⁵⁵. Contrairement à la mission humanitaire lancée par l'Italie lors de « Mare Nostrum », pour récupérer les migrants et les réfugiés en mer, le mandat de Frontex ne comporte pas des opérations à finalité humanitaire. Néanmoins, dans le cadre des activités de surveillance des frontières extérieures maritimes, Frontex a secouru plus de 254'000³⁵⁶ personnes au long de la crise migratoire en 2015³⁵⁷.

2.2. Les accusations à l'encontre de Frontex

Selon plusieurs ONG, les opérations coordonnées par Frontex afin de détecter, d'identifier, de dissuader ou d'intercepter les migrants en mer entraînent la violation de plusieurs normes en matière d'asile et au principe de non-refoulement. À titre d'exemple, vu qu'on empêche les migrants d'accéder au territoire de l'Union européenne, ils n'ont pas la possibilité d'exposer leur situation personnelle en espérant demander une protection internationale. Dans certains cas, ces opérations les privent également de disposer d'une voie de recours, puisqu'aucune décision n'est prise à leur encontre afin de faire valoir leur droit d'asile, tout comme les droits qui lui sont associés. Un ensemble d'ONG, composé notamment de *Migreurop* et d'*EuroMed Droits* a lancé une campagne internationale « Frontexit », afin de conduire des investigations, des contentieux, des sensibilisations et des interpellations politiques dans le but d'obtenir plus de transparence quant aux mandats, aux responsabilités et aux actions de Frontex³⁵⁸.

Depuis sa création, Frontex fait l'objet de plusieurs critiques, particulièrement d'être coupable, à de nombreuses reprises, de violations des droits de l'Homme lors de ses activités opérationnelles relatives au contrôle et à la sécurisation des frontières extérieures. À titre d'exemple, en janvier 2021, l'ONG *Euro-Med Human Rights Monitor* a publié un rapport dans lequel elle met en exergue le rôle de Frontex dans les refoulements illégaux des migrants en Mer Égée, dans les eaux territoriales turques. Ce rapport nommé « Frontex : Responsabilité déclinée »³⁵⁹ présente dix enquêtes, lesquelles démontrent que Frontex est indirectement ou directement impliquée dans des atteintes aux droits fondamentaux entre mars et octobre 2020. L'Agence européenne est également accusée d'avoir encouragé et aidé à dissimuler des cas de refoulements commis par les garde-côtes grecs. Citant l'augmentation du budget, du personnel et de son rôle, ce rapport démontre l'autonomie grandissante de l'Agence Frontex et son implication dans des violations répétées des droits de l'Homme, perpétrées à l'encontre des migrants au cours des activités opérationnelles de Frontex. Ce document atteste que Frontex doit veiller à la protection des droits fondamentaux et, le cas échéant, de lui imputer la responsabilité en cas d'agissements contraires aux droits de l'Homme³⁶⁰.

Le 15 février 2021, les ONG *Front-Lex* et *Legal Centre Lesvos* ont invité Frontex à suspendre ou à mettre fin aux fonctionnements opérationnels manœuvrés en Mer Égée, sur la base de l'article 46, paragraphe 4 du Règlement (UE) 2019/1896. Cette demande fait suite à de nombreuses preuves justifiant que l'Agence Frontex s'est abstenue d'agir malgré les violations des traités européens concernant les droits fondamentaux et les obligations de protection internationale. Dans la lettre envoyée à Fabrice Leggeri, directeur exécutif de Frontex, *Front-Lex* et *Legal Centre Lesvos* ont argumenté que les autorités grecques ont procédé de manière systématique à des

³⁵⁵ Gaëtan BALAN, « La réforme de Frontex, prélude à une politique européenne d'immigration », *op. cit.*, pp. 78-84 ; Voir également les Articles 4, lettre b ; Article 8, paragraphe 1, lettre f ; Article 14, paragraphe 2, lettre e du Règlement (UE) 2019/1896.

³⁵⁶ L'AGENCE EUROPÉENNE POUR LA GESTION DE LA COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE AUX FRONTIÈRES EXTÉRIEURES DES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE, *Rapport général 2015* [\[en ligne\]](#), Varsovie, 2016.

³⁵⁷ Jean-Christophe MARTIN, « Les interventions en mer de Frontex », *op. cit.*, pp. 126-128.

³⁵⁸ Yves ACHILLE, *L'Europe dans l'impasse*, Paris, L'Harmattan, 2015, pp. 46-47.

³⁵⁹ EURO-MED HUMAN RIGHTS MONITOR, *Frontex: Accountability Declined – Systematic Cover-Ups of Illegal Migrant Pushbacks at Sea* [\[en ligne\]](#), Genève, janvier 2021.

³⁶⁰ EURO-MED HUMAN RIGHTS MONITOR, *Ahead of EU Commission inquiry, Euro-Med Monitor's report slams EU's Best-Funded Agency for Repeatedly Violating International and EU Laws* [\[en ligne\]](#), publié le 14 janvier 2021.

refoulements et à des expulsions collectives, ce qui constitue des violations au regard du droit européen et international. Selon des enquêtes indépendantes, les ONG considèrent que l'Agence européenne est impliquée indirectement et directement dans des dispositifs de « pushbacks » en mer Égée. Par conséquent, elles suggèrent que Fabrice Leggeri, en sa qualité de directeur exécutif, retire le financement de l'opération conjointe « Poséidon » ; la suspendre ou y mettre un terme, tout ou en partie puisque : « il existe des violations graves ou susceptibles de persister des droits fondamentaux ou des obligations en matière de protection internationale liées à l'activité concernée »³⁶¹. Elles ont argumenté que les mécanismes internes de signalement et de contrôle de Frontex, visant à empêcher les violations des droits fondamentaux, sont inefficaces. Elles estiment que Frontex est complice des violations commises par les autorités grecques envers des migrants. En conclusion, l'Agence européenne doit suspendre ses activités opérationnelles dans la région de la mer Égée³⁶². Ces deux ONG ont introduit, dans l'arrêt *T-282/21 – SS & ST c. Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex)*, un recours en carence auprès de la CJUE (cf. Tableau 1 en annexe), en vertu de l'article 265, alinéa 3, TFUE, puisqu'elles considèrent que la réponse du directeur exécutif de Frontex ne fournit « pas des motifs dûment justifiés de ne pas mettre en œuvre la mesure pertinente au sens de l'article 46, paragraphe 6, dudit règlement, et qu'elle n'a pas non plus pris de position en réponse à la demande préliminaire des requérants »³⁶³. Selon l'article 265, alinéa 2, TFUE, le recours en carence est uniquement recevable si l'institution, l'organe ou l'organisme n'a pas pris position à l'invitation à intervenir dans un délai de deux mois et que, suite à la mise en demeure, elle n'a toujours pas réagi à son invitation dans un nouveau délai de deux mois. En l'espèce, le 23 mars 2021, Frontex a indiqué aux requérants que les conditions de l'article 46, paragraphe 4 du Règlement (UE) 2019/1896 relatif au retrait de financement, à une suspension ou à une cessation de ses activités en mer Égée n'étaient pas remplies. La tribunal de la Cour a considéré qu'« en répondant le 23 mars 2021 à la lettre du 15 février 2021, Frontex a pris position, au sens de l'article 265, TFUE, sur l'incitation à agir de *Front-Lex* et *Legal Centre Lesvos*. En effet, ainsi qu'il ressort des points 26 à 30 ci-dessus, par cette lettre, Frontex a expliqué, en des termes clairs, les raisons pour lesquelles elle n'entendait pas suspendre ou mettre fin à ses activités dans la région de la mer Égée, en application de l'article 46, paragraphe 4, du règlement 2019/1896. Les requérants ne sauraient ainsi valablement soutenir que Frontex n'a pas pris position sur l'invitation à agir »³⁶⁴. Par conséquent, le recours a été rejeté comme irrecevable. Cet arrêt démontre que, malgré les voies de droit prévues au sein de l'UE, les mécanismes de contrôle et de responsabilité relatifs à Frontex n'ont qu'une portée limitée et qu'ils maintiennent une situation d'impunité à l'égard de l'Agence européenne. Frontex continue d'exercer son mandat sans que ses fonctions et ses pouvoirs soient remis en cause puisqu'elle conduit toujours, à l'heure actuelle, ses activités opérationnelles en Mer Égée, en dépit des nombreuses violations présumées des droits fondamentaux, notamment le principe de non-refoulement et les expulsions collectives. Malgré la recommandation des ONG et la possibilité pour le directeur exécutif, de suspendre, voire de mettre un terme tout ou en partie aux activités opérationnelles de Frontex en mer Égée à cause des violations présumées des droits fondamentaux, Frontex continue d'exercer ses missions en toute légalité.

Par ailleurs, il est important de souligner que l'Office européen de lutte antifraude (ci-après « OLAF ») a ouvert une enquête en janvier 2021 suite aux accusations de refoulements illégaux de la société civile. En effet, une enquête a été diligentée afin de savoir si les allégations de refoulements illégaux en mer Égée étaient fondées. En particulier, en soutenant les autorités grecques dans le cadre de ses activités de contrôle et de sécurisation des frontières européennes, l'Agence Frontex est soupçonnée d'avoir pris part aux violations des droits

³⁶¹ Article 46, paragraphe 4 du Règlement (UE) 2019/1896.

³⁶² ASSOCIATION VIVRE ENSEMBLE, *Legal Centre Lesvos – Suspendre les activités de Frontex en Mer Égée* [\[en ligne\]](#), publié le 15 février 2021.

³⁶³ CJUE (Tribunal), Ordonnance du 7 avril 2022, *SS et ST c. Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex)*, T-282/21, § 4.

³⁶⁴ CJUE (Tribunal), Ordonnance du 7 avril 2022, *SS et ST c. Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex)*, T-282/21, § 31.

fondamentaux commis par les garde-côtes grecs³⁶⁵. Le rapport de l'OLAF³⁶⁶ censé être confidentiel en vertu de l'article 10 du Règlement (UE, EURATOM) 883/2013³⁶⁷, a été publié par le média allemand *Der Spiegel*. Sur la base des faits établis par l'OLAF, les principaux responsables dont les noms sont cachés, ont commis des fautes graves, notamment pour le non-respect des procédures, des manquements quant à leur devoir de loyauté et des manquements quant à leurs responsabilités managériales. En effet, ils sont accusés d'avoir dissimulé des cas de violations possibles des droits de l'Homme, d'avoir suspendu la surveillance aérienne afin de ne pas enregistrer les violations des droits fondamentaux, d'avoir cofinancé certaines activités de refoulements des autorités grecques, et également de ne pas avoir suspendu partiellement ou totalement les activités opérationnelles en vertu de l'article 46, paragraphe 4 du Règlement (UE) 2019/1896, malgré les suspicions que les refoulements fussent de nature grave ou susceptibles de persister³⁶⁸. Aux termes de ce rapport, malgré la non-condamnation de Frontex, les conclusions du rapport ont entraîné la démission du directeur exécutif, Fabrice Leggeri étant donné qu'il est accusé notamment d'avoir fermé les yeux et toléré de nombreux cas de refoulement illégaux présumés³⁶⁹. De plus, dans le cadre des contrôles non juridictionnels, en tant qu'autorité de décharge en vertu de l'article 319, TFUE, le Parlement européen a refusé la décharge du budget 2020, soit d'approuver les comptes de l'Agence de garde-frontières et de garde-côtes de l'UE. En effet, suite aux accusations dont Frontex fait l'objet, en n'approuvant pas les comptes de Frontex pour l'année 2020, le parlement a désavoué les agissements de l'Agence Frontex face à l'ampleur des fautes graves commises vis-à-vis des droits fondamentaux dans le cadre de ses activités opérationnelles de contrôle et de sécurisation des frontières extérieures de l'Union. Toutefois, ce vote n'a pas de conséquences juridiques sur l'Agence Frontex puisqu'elle est autorisée à poursuivre ses activités, mais cette décharge budgétaire implique la mise en place de réformes afin de garantir le respect et la protection des droits fondamentaux³⁷⁰.

3. Les contrôles non juridictionnels et juridictionnels des activités opérationnelles de l'Agence Frontex — une « dilution » des responsabilités

À l'origine, lors de l'établissement de l'Agence Frontex, la question relative à sa responsabilité n'était pas à l'ordre du jour. Face aux atteintes des droits fondamentaux à l'égard des migrants au moment de la crise migratoire de 2015 et à l'accroissement des pouvoirs de l'Agence européenne, la nécessité de résoudre cette déficience est apparue comme indispensable au fonctionnement des activités coordonnées par Frontex. La violation des droits humains, spécifiquement en raison de mauvais traitements et de refoulements infligés par les agents participant à l'opération « Poséidon », a attesté l'impératif de régler le sujet de la responsabilité. En dépit des diverses réformes, le cadre juridique et opérationnel relatif aux opérations conjointes de l'Agence Frontex entretient encore une certaine confusion concernant le système de responsabilité vis-à-vis des violations des droits de l'Homme commises à l'encontre des migrants. Plusieurs acteurs sont susceptibles d'intervenir dans le cadre des

³⁶⁵ LE TEMPS, « Frontex, cible d'une enquête après des accusations de refoulements » [\[en ligne\]](#), sur *Le Temps*, publié le mardi 12 janvier 2021. ; Noémie GALLAND-BEAUNE, « Frontex visée par une enquête de l'Office européen de lutte antifraude » [\[en ligne\]](#), sur *Toute l'Europe*, publié le 13 janvier 2021.

³⁶⁶ OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE, « SENSITIVE: OLAF Investigations – Final report, Case N°OC/2021/0451/A1 » [\[en ligne\]](#), sur *Der Spiegel*, Bruxelles, 2021.

³⁶⁷ Règlement (UE, Euratom) N°883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) N°1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) N°1074/1999 du Conseil, JO de l'Union européenne L 248 du 19 septembre 2013.

³⁶⁸ FORUM RÉFUGIÉS – AGIR EN FRANCE & À L'INTERNATIONAL, *De nouveaux éléments confirment les violations répétées des droits fondamentaux par l'agence Frontex* » [\[en ligne\]](#), publié le 23 novembre 2022.

³⁶⁹ Julia PASCUAL & Virgine MALINGRE, « Fabrice Leggeri, le directeur de Frontex, démissionne » [\[en ligne\]](#), sur *Le Monde*, publié le 30 avril 2022. ; RADIO TÉLÉVISION SUISSE, « Le patron de Frontex Fabrice Leggeri démissionne sur fond d'accusations » [\[en ligne\]](#), sur *RTS*, publié le 29 avril 2022.

³⁷⁰ PARLEMENT EUROPÉEN, *Frontex : les députés refusent la décharge du budget 2020* [\[en ligne\]](#), Communiqué de presse publié le 18 octobre 2022. ; Mathias ROSSI, Florence CHALTIEL TERRAL, Carlino ANTPÖHLER & Ricardo PASSOS, *Le droit du Parlement européen de donner la décharge au Conseil : Notes d'un Atelier du 27 septembre 2013* [\[en ligne\]](#), Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, mars 2013.

activités dépendantes du contrôle et de la sécurisation des frontières extérieures européennes, notamment les États membres de l'UE, les États tiers, ainsi que l'Agence Frontex. Dans ces conditions, l'établissement d'une responsabilité principale face aux violations des droits humains se caractérise par un flou juridique, au vu du chevauchement des compétences entre les différents protagonistes. Qui est responsable des actes et/ou des omissions des garde-frontières et des garde-côtes nationaux, et/ou de Frontex ? Lequel d'entre eux doit répondre à d'éventuelles atteintes des droits de l'Homme commises lors des activités en exploitation de l'Agence Frontex ? En ce sens, l'Agence européenne est décrite comme un « monstre juridique » étant donné que les règles d'imputations de responsabilités sont prévues de manière floue³⁷¹. Nonobstant, on distingue plusieurs formes de responsabilités découlant des dispositions relatives à l'Agence européenne, particulièrement une responsabilité politique envers les institutions de l'UE et une responsabilité partagée entre les États membres de l'UE et Frontex vis-à-vis des individus³⁷². Dans ce chapitre, nous examinerons les mécanismes non juridictionnels et juridictionnels prévus dans le cadre des activités opérationnelles concernant la responsabilité de l'Agence Frontex, et/ou des États membres de l'Union européenne.

3.1 La responsabilité politique vis-à-vis des institutions de l'Union européenne

Frontex a une responsabilité devant les institutions de l'Union européenne, puisque Frontex a une obligation de communiquer et de transmettre les rapports annuels³⁷³ comprenant les programmes d'activités et les moyens humains et techniques fournis par les États membres, une analyse des risques stratégiques³⁷⁴, les résultats du recensement de la vulnérabilité³⁷⁵, la programmation pluriannuelle de l'Agence et la programmation annuelle pour l'année suivante³⁷⁶, ou encore les bilans relatifs aux recettes et dépenses de l'Agence³⁷⁷. Ainsi, on observe que les institutions de l'UE surveillent les activités de Frontex, notamment par les mécanismes de contrôle communs des divers documents d'évaluations relatifs à l'Agence européenne. En ce sens, un contrôle non juridictionnel envers l'Agence Frontex est déployé de manière externe par les institutions de l'Union européenne et des pouvoirs additionnels. Il est notamment exercé par³⁷⁸ :

1. Le Parlement européen et le Conseil. L'Agence Frontex détient une responsabilité politique face à ces deux institutions de l'Union européenne³⁷⁹, grâce à la réforme de Frontex par le Règlement (UE) 2016/1624 qui régit de manière explicite cette responsabilité. Le Conseil et le Parlement européen mettent en œuvre cette responsabilité à travers de nombreux mécanismes de contrôle. Par exemple, chacune de ces deux institutions peut inviter le directeur exécutif à fournir des rapports sur l'exécution de ses missions, ainsi que sur la mise en œuvre et le suivi de la stratégie en matière de droits fondamentaux³⁸⁰. Il est important de noter qu'il s'agit avant tout d'un « contrôle-information », plutôt que d'un « contrôle-sanction ». Les deux colégislateurs de l'Union européenne disposent, en plus de mécanismes de contrôle communs, d'autres prérogatives de vérifications

³⁷¹ Idil ATAK & Dieynaba Ndeye NDIAYE, « L'Agence Frontex : la police européenne aux frontières au défi du respect des droits humains des migrants » [\[en ligne\]](#), in *Revue québécoise de droit international*, 70 ans de la Convention européenne des droits de l'homme : L'Europe et les droits de la personne, Décembre 2020, Numéro hors-série, p. 388.

³⁷² Carole BILLET, « Chapitre 18. Quelle(s) responsabilité (s) pour l'agence Frontex ? » [\[en ligne\]](#), in Patrick CHAUMETTE (éd.), *Wealth and miseries of the oceans: Conservation, Resources and Borders Richesses et misères des océans : Conservation, Ressources et Frontières*, Gomilex, 2018, pp. 409-411.

³⁷³ Article 65, paragraphe 1 du Règlement (UE) 2019/1896.

³⁷⁴ Article 29, paragraphe 2 du Règlement (UE) 2019/1896.

³⁷⁵ Article 32, paragraphe 11 du Règlement (UE) 2019/1896.

³⁷⁶ Article 102, paragraphe 1 du Règlement (UE) 2019/1896.

³⁷⁷ Article 115, paragraphes 5-8 du Règlement (UE) 2019/1896.

³⁷⁸ Laetitia GUILLOUD-COLLIAT, « Les zones d'ombres du contrôle non-juridictionnel exercé sur Frontex », in CONSTANCE CHEVALLIER-GOVERS & ROMAIN TINIÈRE (éds.), *De Frontex à Frontex : Vers l'émergence d'un service européen des garde-côtes et garde-frontières*, op.cit., pp. 197-200. ; Carole BILLET, « Chapitre 18. Quelle(s) responsabilité (s) pour l'agence Frontex ? » [\[en ligne\]](#), op. cit., pp. 412-418.

³⁷⁹ Article 6 du Règlement (UE) 2019/1896.

³⁸⁰ L'AGENCE EUROPÉENNE DE GARDE-FRONTIÈRES ET DE GARDE-CÔTES, *Stratégie en matière de droits fondamentaux* [\[en ligne\]](#), Varsovie, février 2021. ; Article 106, paragraphe 2 du Règlement (UE) 2019/1896.

supplémentaires relatives à des aspects divers de l'activité de Frontex. Les pouvoirs additionnels octroyés au Parlement européen démontrent l'exigence de renforcer le contrôle démocratique sur l'Agence européenne. Par exemple, en matière budgétaire, le Parlement européen invite le directeur exécutif à lui transmettre les informations indispensables au bon déroulement de la procédure de décharge, conformément à l'article 261, paragraphe 3 du Règlement (UE, EURATOM) 2018/1046³⁸¹ ; il donne la décharge concernant l'exécution des comptes de l'Agence européenne³⁸². En outre, à l'occasion de la nomination du directeur exécutif, les candidats présélectionnés par la Commission sont appelés à faire une déclaration et à répondre aux questions devant le Parlement européen, qui émettra ensuite un avis exposant son point de vue quant à sa préférence pour un candidat³⁸³. Le Conseil, dans le cadre d'une situation aux frontières extérieures nécessitant une action urgente, adopte, sur proposition de la Commission, les mesures d'atténuation des risques devant être mises en œuvre par Frontex, afin de pallier l'inefficacité du fonctionnement de l'espace Schengen³⁸⁴.

2. La Commission européenne. Elle entretient une coopération étroite avec l'Agence européenne puisqu'elle y est représentée ; elle bénéficie d'un droit de vote au sein du Conseil d'administration de Frontex³⁸⁵. Elle participe également à la nomination³⁸⁶, au renouvellement³⁸⁷, ou à la révocation³⁸⁸ du directeur exécutif de Frontex. Dans le cadre des relations extérieures, la réalisation d'un accommodement entre l'UE et les pays tiers portant sur le déploiement d'équipes affectées à la gestion des frontières doit être conclue selon la procédure prévue à l'article 218, TFUE³⁸⁹. La procédure implique que la Commission se charge de négocier l'accord international en question avant sa signature par le Conseil, après approbation du Parlement européen. On remarque que la Commission joue aussi un rôle dans l'encadrement des activités de l'Agence européenne sur le plan international. En outre, elle doit commander, avant le 5 décembre 2023, une évaluation externe indépendante, énumérant les activités listées dans le Règlement (UE) 2019/1896, portant notamment sur : « a) les résultats obtenus par l'Agence au regard de ses objectifs, de son mandat, de ses ressources et de ses tâches; b) l'incidence, l'efficacité et l'efficience de l'action de l'Agence et de ses pratiques de travail au regard de ses objectifs, de son mandat et de ses tâches; c) la coopération interservices au niveau européen, y compris la mise en œuvre de la coopération européenne sur les fonctions de garde-côtes; d) la nécessité éventuelle de modifier le mandat de l'Agence; e) les conséquences financières d'une telle modification; f) le fonctionnement du contingent permanent et, à partir de la deuxième évaluation, son effectif total et sa composition d'ensemble; g) le niveau de formation, d'expertise spécialisée et de professionnalisme du contingent permanent »³⁹⁰. Les conclusions de ce rapport seront présentées au Parlement européen, au Conseil et au Conseil d'administration. Ce dernier peut formuler des recommandations à la Commission et, le cas échéant, décider s'il est nécessaire de modifier le mandat de l'Agence Frontex³⁹¹.

On s'aperçoit que Frontex est assujettie à de multiples contraintes à l'égard des institutions de l'UE. Les dispositions du Règlement (UE) 2019/1896 définissent donc bien une responsabilité politique globale envers le Parlement européen, le Conseil, et la Commission européenne, compte tenu des nombreux mécanismes de contrôle et de pouvoirs qu'ils possèdent. Étant donné qu'il existe une responsabilité politique globale vis-à-vis

³⁸¹ Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) N°1296/2013, (UE) N°1301/2013, (UE) N°1303/2013, (UE) N°1304/2013, (UE) N°1309/2013, (UE) N°1316/2013, (UE) N°223/2014, (UE) N°283/2014 et la décision N°541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) N°966/2012, JO de l'Union européenne L 193 du 30 juillet 2018.

³⁸² Article 115, paragraphes 10 et 11 du Règlement (UE) 2019/1896.

³⁸³ Article 107, paragraphe 2, alinéas 1 et 2 du Règlement 2019/1896.

³⁸⁴ Article 42, paragraphe 1, alinéa 2 du Règlement (UE) 2019/1896.

³⁸⁵ Article 101 du Règlement (UE) 2019/1896.

³⁸⁶ Article 107, paragraphe 1 du Règlement (UE) 2019/1896.

³⁸⁷ Article 107, paragraphes 5-6 du Règlement (UE) 2019/1896.

³⁸⁸ Article 107, paragraphe 2, alinéa 5 du Règlement (UE) 2019/1896.

³⁸⁹ Article 73, paragraphe 3 du Règlement (UE) 2019/1896.

³⁹⁰ Article 121, paragraphe 1 du Règlement (UE) 2019/1896.

³⁹¹ Article 121 du Règlement (UE) 2019/1896.

des institutions de l'UE, Frontex est redevable de ses actes. Sans passer par le dispositif de responsabilité au registre contentieux, l'Agence européenne doit rendre des comptes aux institutions de l'UE concernant l'exécution des activités relatives à la gestion des frontières extérieures. Au vu des nombreuses violations des droits fondamentaux à l'encontre des migrants, ces mécanismes de contrôle semblent insuffisants, car ils ne sont pas prévus pour sanctionner l'Agence européenne. On constate que l'efficacité de ce mécanisme de contrôle non juridictionnel exercé par les institutions européennes sur l'Agence Frontex est limitée. Dans le cadre de la nomination du directeur exécutif, même si le Parlement européen émet un avis, celui-ci n'est pas contraignant, puisque le Conseil d'administration de l'Agence européenne peut choisir un autre candidat. Le Règlement (UE) 2019/1896 prévoit que « si le conseil d'administration décide de nommer un candidat autre que le candidat pour lequel le Parlement européen a indiqué sa préférence, il informe le Parlement européen et le Conseil, par écrit, sur la manière dont l'avis du Parlement européen a été pris en compte »³⁹². En outre, en plus d'être mis de côté à propos du pouvoir de nomination du directeur exécutif de Frontex, son pouvoir de décision est également restreint car, même s'il est informé des décisions relatives à la mise en œuvre des activités convenues par l'agence européenne, il ne participe pas à leurs élaborations³⁹³. De surcroît, on peut s'interroger sur le fait de savoir si les violations des droits fondamentaux sont cautionnées par les institutions de l'UE. Par exemple, en mai 2020, après le décès d'un migrant suite à l'ouverture de la frontière par la Turquie, certains députés européens ont demandé d'examiner les conclusions d'une enquête concernant la mort de cette personne puisque l'incident s'est déroulé dans une zone où l'Agence européenne est opérationnelle ; il aurait pu être le résultat des agents de Frontex. Cependant, Ursula von der Leyen, a déclaré qu'il n'y a eu aucun signalement relatif à incident grave commis par les agents de Frontex et a affirmé son soutien au gouvernement grec, malgré les allégations de plusieurs ONG concernant le recours à des méthodes violentes de la part des autorités grecques³⁹⁴.

3.2. Le contrôle interne relatif à la protection des droits fondamentaux : le mécanisme de traitement des plaintes

Avec la réforme de Frontex en 2016 et l'entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/1624, un nouveau mécanisme de traitement des plaintes, prévu à l'article 72 dudit Règlement a été institué afin de contrôler et d'assurer le respect des droits fondamentaux dans le cadre des activités de l'Agence Frontex. Le Règlement actuellement en vigueur a repris en son sein ce mécanisme administratif à l'article 110 du Règlement (UE) 2019/1896. Il stipule que « toute personne directement touchée par les actions ou l'inaction du personnel participant à une opération conjointe, à un projet pilote, à une intervention rapide aux frontières, au déploiement d'une équipe d'appui à la gestion des flux migratoires »³⁹⁵ qui considère que ces agissement ont porté atteinte à leurs droits fondamentaux, peuvent rédiger une plainte à l'intention de Frontex. Toutes les violations des droits fondamentaux perpétrées par les garde-frontières et les garde-côtes nationaux et les membres des équipes du corps de Frontex peuvent faire l'objet d'une plainte au sein de l'Agence Frontex. Elle sera traitée par l'officier aux droits fondamentaux. Le rôle exercé par cet expert indépendant au sein de l'Agence européenne est assez limité pour cette procédure ; il ne dispose pas de pouvoir réel et le traitement des plaintes ne lui incombe pas directement. Il se chargera uniquement d'enregistrer, d'examiner la recevabilité des plaintes reçues, afin de les transmettre au directeur exécutif de Frontex s'agissant des accusations contre des agents de Frontex et aux autorités compétentes nationales pour ce qui est des plaintes à l'encontre des agents des États membres³⁹⁶. On remarque une distinction entre les actes et/ou les omissions entre les membres du personnel de l'Agence européenne et les membres du personnel d'un État membre de l'Union européenne. À propos des agents de Frontex, la réprobation sera envoyée au directeur exécutif de Frontex et ce dernier déterminera s'il entend donner : « une suite appropriée, y compris des mesures disciplinaires et, le cas échéant, de saisir la justice en vue

³⁹² Article 107, paragraphe 2, alinéa 4 du Règlement (UE) 2019/1896.

³⁹³ Laetitia GUILLOUD-COLLIAT, « Les zones d'ombres du contrôle non-juridictionnel exercé sur Frontex », *op. cit.*, pp. 200-202.

³⁹⁴ Lena KARAMANIDOU & Bernd KASPAREK, « What is Frontex doing about illegal pushbacks in Evros ? » [[en ligne](#)], sur *Respond Migration*, publié le 1^{er} août 2020.

³⁹⁵ Article 111, paragraphe 2 du Règlement (UE) 2019/1896.

³⁹⁶ Article 111, paragraphe 4 du Règlement (UE) 2019/1896.

de l'ouverture de procédures civiles ou pénales conformément au présent règlement et au droit national »³⁹⁷. Dans cette première hypothèse, l'indépendance, l'impartialité et l'effectivité de ce mécanisme ne sont pas assurées, puisque la décision de prendre des dispositions et d'établir les responsabilités revient au directeur exécutif, soit à un agent de l'Agence mise en cause. La seule obligation lui incombant est celle de transmettre, à l'officier des droits fondamentaux, les conclusions livrées à la plainte. Pour les agents des États membres de l'Union européenne impliqués dans les activités de l'Agence européenne : « L'État membre d'origine donne une suite appropriée, y compris des mesures disciplinaires, la saisine de la justice en vue de l'ouverture de procédures civiles ou pénales, si nécessaire, et d'autres mesures conformément au droit national »³⁹⁸. La deuxième hypothèse se résume à la seule obligation de l'État membre concerné de faire savoir l'épilogue de la plainte à l'officier des droits fondamentaux. Si l'État membre ne transmet aucune information à l'officier des droits fondamentaux, et qu'« il est démontré qu'un membre des équipes a violé certains droits fondamentaux ou enfreint des obligations en matière de protection internationale, l'Agence demande à l'État membre d'écarter immédiatement ce membre des activités de l'Agence ou de le retirer du contingent permanent »³⁹⁹. Ce mécanisme administratif, qualifié de « coquille vide »⁴⁰⁰ ne permet pas, à l'heure actuelle, d'engager la responsabilité de l'Agence Frontex ou d'obtenir une indemnisation pour le préjudice subi, résultant de la violation des droits fondamentaux dans le cadre des activités de contrôle et de surveillance des frontières extérieures de l'Union européenne. Même si un dommage essuyé par un migrant est attribuable à l'activité de l'Agence européenne, ce mécanisme apparaît insuffisant ; il prévoit essentiellement des mesures administratives et disciplinaires. La mise en œuvre des responsabilités civiles, voire pénales, doit être prévue au niveau national selon les voies de recours internes planifiées au sein de l'État membre concerné. Les effets de ce mécanisme de plaintes sont faibles puisqu'il n'impose pas à l'État hôte touché par une plainte de déclencher des sanctions pénales concernant les atteintes aux droits fondamentaux⁴⁰¹.

3.3. Le principe de la responsabilité partagée entre Frontex et les États membres de l'Union européenne

Nous avons parcouru le premier volet de la responsabilité de Frontex établissant un contrôle non juridictionnel. Une deuxième phase installant un contrôle juridictionnel est planifiée par le Règlement (UE) 2019/1896 qui atteste la reconnaissance d'une responsabilité partagée entre l'Agence Frontex et les États membres de l'UE dans le cadre des activités de contrôle et de surveillance des frontières extérieures de l'Union européenne. L'irresponsabilité de Frontex est dénoncée depuis plusieurs années par de nombreux acteurs issus de la société civile ou par des organisations internationales vis-à-vis des violations des droits fondamentaux. Ils lui reprochent son soutien à des opérations de refoulements, à des actes de torture, à de mauvais traitements à l'égard des migrants. Si un renforcement des règles d'imputabilité est intervenu par diverses réformes de l'Agence Frontex, la mise en œuvre de cette responsabilité paraît limitée. Le règlement posant les bases du mandat de Frontex, en 2004, précise : « La responsabilité du contrôle et de la surveillance des frontières extérieures incombe aux États membres »⁴⁰². Au fil des ans, l'extension des pouvoirs de l'Agence européenne a passé d'une simple « coopération opérationnelle aux frontières extérieures » à une « gestion intégrée des frontières extérieures ». Dès lors, il est inévitable de prévoir une responsabilité dans le cadre des actions menées par Frontex. Le Règlement (UE) 2016/1624 stipule, pour la première fois, un principe de responsabilité partagée entre l'Agence Frontex et les États membres de l'UE. Dans le sillage de cette nouvelle disposition, on ne trouve aucune

³⁹⁷ Article 111, paragraphe 6 du Règlement (UE) 2019/1896.

³⁹⁸ Article 111, paragraphe 7 du Règlement (UE) 2019/1896.

³⁹⁹ Article 11, paragraphe 8 du Règlement (UE) 2019/1896.

⁴⁰⁰ Nina FABRIZI-RACINE, « Frontex, nouvelle Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes : Des données et des hommes » [\[en ligne\]](#), in *La Revue des droits de l'homme*, Actualités, Droits-Libertés, mars 2017.

⁴⁰¹ Carole BILLET, « Chapitre 18. Quelle(s) responsabilité (s) pour l'agence Frontex ? » [\[en ligne\]](#), *op. cit.*, pp. 421-423. ; Serge SLAMA, « Un juge national aux abonnés absents », *op. cit.*, p. 228 ; Tania, RACHO, « L'action de Frontex et le respect des droits fondamentaux : Name dropping ou protection effective ? », in Constance CHEVALLIER-GOVERS & Romain TINIÈRE (éds.), *De Frontex à Frontex : Vers l'émergence d'un service européen des garde-côtes et garde-frontières*, *op. cit.*, p. 164 ; Samuel COGOLATI, Nele VERLINDIN & Pierre SCHMITT, *Étude – Les migrants en Méditerranée : la protection des droits de l'homme* [\[en ligne\]](#), *op. cit.*, pp. 42-43.

⁴⁰² Article 1, paragraphe 2 du Règlement (CE) 2007/2004.

modalité ou procédure concrète de mise en œuvre du partage des responsabilités. Le rôle de l'Agence européenne est compliqué à concevoir et à démontrer puisqu'après la responsabilité partagée, il est annoncé : « Les États membres restent responsables en premier ressort de la gestion de leurs tronçons de frontières extérieures »⁴⁰³. On s'aperçoit en réalité que l'engagement de la mission de Frontex, en matière de violations des droits fondamentaux, est très limité, notamment à cause d'une dispersion des règles et des procédures prévues par les textes régissant le mandat de Frontex⁴⁰⁴.

Avec la multiplication des acteurs et des activités dans le cadre du contrôle et de la surveillance des frontières extérieures, il est difficile d'établir une responsabilité principale de l'Agence Frontex. Néanmoins, on repère plusieurs dispositions qui nous amènent à nous interroger sur la question de la responsabilité, tels les articles 84 et 85 du Règlement (UE) 2019/1896 qui prévoient des responsabilités civiles et pénales pour les membres d'équipes ou l'article 97 du Règlement (UE) 2019/1896 qui décrit une responsabilité contractuelle⁴⁰⁵ de l'Agence Frontex, une responsabilité extracontractuelle⁴⁰⁶ de l'Agence Frontex ou la responsabilité exclusive⁴⁰⁷ des membres du personnel statutaire envers celle-ci. En théorie, l'Agence européenne pourrait voir sa responsabilité extracontractuelle (cf. Tableau 1 en annexe) engagée devant la Cour de justice de l'Union européenne, compétente pour connaître des litiges concernant la réparation des dommages en vertu des articles 268, et 340, alinéa 2, TFUE⁴⁰⁸. Dès lors, on remarque d'innombrables possibilités d'engagements de la responsabilité en cas d'incidents vis-à-vis de l'État membre hôte, des agents participant aux opérations dans le cadre des activités de l'Agence européenne, ou de Frontex. Lors d'une violation des droits fondamentaux, tel un refoulement à l'encontre d'un migrant, lequel de ces acteurs sera tenu responsable ? Faut-il affecter la responsabilité à l'État membre hôte qui a pris une décision de renvoi des migrants arrivant à sa frontière ou aux agents étatiques déployés par les États membres qui exécutent la décision ou à Frontex qui n'empêche pas la survenance d'une atteinte aux droits humains ? L'absence de règles claires et précises sur l'imputabilité de la charge des emplois de Frontex et la difficulté d'établissement du degré de participation de chacun des acteurs dans la chaîne de commandement dénote une forte complexité juridique qui donne l'impression d'une « dilution des responsabilités »⁴⁰⁹. Néanmoins, parmi les formes de rôles partagés attendus à l'article 7 du Règlement (UE) 2019/1896, on identifie :

1. La responsabilité de l'État hôte, selon l'article 7, paragraphe 1 du Règlement (UE) 2019/1896. L'État hôte détient un rôle central dans la chaîne de commandement durant les activités opérationnelles, puisque lors du lancement des opérations conjointes et d'interventions rapides aux frontières extérieures il sollicite l'Agence Frontex afin d'intervenir sur son territoire⁴¹⁰. Les activités opérationnelles ont lieu principalement avec l'accord et sous l'autorité de l'État membre hôte, vu que les missions sont effectuées sur son espace. Lors du déploiement des équipes affectées à la gestion des frontières, les opérations de retour et des équipes d'appui à la gestion des flux migratoires, les instructions données aux équipes relèvent de l'État membre hôte⁴¹¹. De plus, tous les agents étatiques qui ne sont pas membres du personnel statutaire restent soumis aux mesures disciplinaires de leur État membre d'origine. « L'État membre d'origine prévoit, en cas de violations des droits fondamentaux ou des

⁴⁰³ Article 7, paragraphe 1 du Règlement (UE) 2019/1896.

⁴⁰⁴ Ninon FORSTER, « La querelle autour de la responsabilité civile de Frontex » [\[en ligne\]](#), sur *Droit et Politique de l'Immigration et de l'Asile de l'UE*, publié le 26 novembre 2021 ; Louis IMBERT, « L'Agence Frontex au prisme du concept polysémique de frontière », in Constance CHEVALLIER-GOVERS & Romain TINIÈRE (éds.), *De Frontex à Frontex : Vers l'émergence d'un service européen des garde-côtes et garde-frontières*, *op. cit.*, pp. 156-158. ; Carole BILLET, « Chapitre 18. Quelle(s) responsabilité (s) pour l'agence Frontex ? » [\[en ligne\]](#), *op. cit.*, pp. 419-421.

⁴⁰⁵ Article 97, paragraphe 2 du Règlement (UE) 2019/1896.

⁴⁰⁶ Article 97, paragraphe 4 du Règlement (UE) 2019/1896.

⁴⁰⁷ Article 97, paragraphe 6 du Règlement (UE) 2019/1896.

⁴⁰⁸ Article 97, paragraphe 5 du Règlement (UE) 2019/1896.

⁴⁰⁹ Louis IMBERT, « L'Agence Frontex au prisme du concept polysémique de frontière », *op. cit.*, pp. 156-158 ; Carole BILLET, « Chapitre 18. Quelle(s) responsabilité (s) pour l'agence Frontex ? » [\[en ligne\]](#), *op. cit.*, pp. 424-426.

⁴¹⁰ Article 15, paragraphes 1 et 2 du Règlement (UE) 2019/1896.

⁴¹¹ Article 43 paragraphe 1 du Règlement (UE) 2019/1896.

obligations en matière de protection internationale survenues au cours de toute activité opérationnelle de l'Agence, des mesures disciplinaires ou d'autres mesures appropriées conformément à son droit national »⁴¹². On observe que le Règlement évoque le principe selon lequel l'État hôte est responsable, en premier ressort, des activités de contrôle des frontières réalisées par Frontex⁴¹³.

Pour les raisons suivantes, malgré l'affirmation d'une implication partagée, Frontex continue à jouir d'une culture d'injusticiabilité, dans la mesure où elle n'est jamais mise en cause en matière de violations des droits fondamentaux. Finalement, les agents de Frontex ne sont autorisés qu'à accomplir des tâches et à exercer leur savoir-faire sur instructions et en présence de garde-frontières ou d'agents de l'État membre hôte⁴¹⁴. Ce sont les autorités des États membres hôtes, à travers leurs agents étatiques, ou les membres d'équipes légitimés à opérer en leur nom, qui restent responsables d'émettre les décisions relatives à un refus d'entrée à la frontière ou à un éloignement du territoire⁴¹⁵. L'État membre hôte est l'unique acteur compétent sur son territoire habilité à donner son consentement et son approbation aux membres d'équipes pour effectuer des tâches nécessitant l'usage de la force⁴¹⁶. L'État membre hôte demeure compétent en premier ressort pour autoriser les activités opérationnelles menées sur son espace, vu que les membres d'équipes agissent exclusivement sous son autorité⁴¹⁷. Par ailleurs, l'engagement de la responsabilité internationale de l'État membre hôte peut être envisagé selon le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour faits internationalement illicites⁴¹⁸ de la Commission du droit international (ci-après « CDI »). Ces articles ont pour objectif de codifier les règles fondamentales du droit international relatif à l'engagement de la responsabilité de l'État, en énonçant les conditions générales prévues par le droit international pour que l'État soit considéré comme responsable d'actions ou d'omissions illicites, lorsque des obligations internationales sont violées. Lorsqu'une règle primaire imposant une obligation internationale à un État est violée, il convient de se demander si l'on peut attribuer les circonstances du comportement illicite à l'État mis en cause, en dégageant le contenu de sa responsabilité internationale vis-à-vis de la norme violée. Malgré son caractère non contraignant, les présents articles nous renseignent sur l'attribution de potentielles violations des droits de l'Homme lors des activités opérationnelles. Selon l'article 2, il existe deux éléments constitutifs de la responsabilité internationale, à savoir lorsqu'« il y a fait internationalement illicite de l'Etat lorsqu'un comportement consistant en une action ou une omission :

- a) Est attribuable à l'Etat en vertu du droit international;
- b) Constitue une violation d'une obligation internationale de l'Etat »⁴¹⁹.

Ainsi, l'article 2 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour faits internationalement illicites précise les éléments constitutifs d'un fait internationalement illicite de l'État, soit le comportement mis en cause, qu'il consiste en une action ou en une omission, doit être attribuable à un sujet de droit international. Ce comportement illicite doit violer une obligation juridique internationale⁴²⁰. Selon l'article 4 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour faits internationalement illicites, le comportement d'un organe de l'État, soit toutes les personnes ou entités qui entrent dans l'organisation de l'État et qui agissent en son nom, est considéré comme un fait de l'État, puisqu'il est responsable du comportement de ses organes. En effet, le comportement des membres d'équipes utilisés dans le cadre des activités opérationnelles à la demande de l'État membre hôte

⁴¹² Article 43, paragraphe 5 du Règlement (UE) 2019/1896.

⁴¹³ Constance CHEVALLIER-GOVERS, « La création du corps européen des garde-frontières et garde-côtes », in Constance CHEVALLIER-GOVERS & Romain TINIÈRE (éds.), *De Frontex à Frontex : Vers l'émergence d'un service européen des garde-côtes et garde-frontières*, *op.cit.*, pp. 33-35.

⁴¹⁴ Article 82, paragraphe 4 du Règlement (UE) 2019/1896.

⁴¹⁵ Article 82, paragraphe 1, du Règlement (UE) 2019/1896.

⁴¹⁶ Article 82, paragraphe 8 du Règlement (UE) 2019/1896.

⁴¹⁷ Louis IMBERT, « L'Agence Frontex au prisme du concept polysémique de frontière », *op. cit.*, pp. 156-158.

⁴¹⁸ Résolution 56/83 de l'Assemblée générale, *Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, A/RES/5683 (28 janvier 2002).

⁴¹⁹ Article 2 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

⁴²⁰ COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL, *Projet d'article sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs* [[en ligne](#)], 2005, pp. 65-77.

« est habilitée par le droit de cet État à exercer des prérogatives de puissance publique, pour autant que, en l'espèce, cette personne ou entité agisse en cette qualité, soit considérée comme un fait de l'État d'après le droit international »⁴²¹. Le comportement des garde-frontières et des garde-côtes de l'État membre hôte, des États membres de l'UE ou de l'Agence Frontex, est considéré comme un fait de l'État à la lumière du droit international, conformément aux articles 4 à 6 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite de la CDI. Par conséquent, on remarque que les membres d'équipes déployés dans le cadre des activités opérationnelles de Frontex exercent des prérogatives de puissance publique, vu que l'État membre hôte donne les instructions relatives à la mise en œuvre du contrôle et de la surveillance des frontières extérieures. Le comportement d'un organe mis à disposition avec le consentement de l'État par un autre État, afin qu'il agisse temporairement au bénéfice et sous l'autorité de celui-ci implique que l'organe en question, en étant habilité à exercer des prérogatives de puissance publique, opère exclusivement sous le contrôle, les instructions et l'autorité de l'État d'accueil. Ainsi, si les conditions prévues à l'article 2 du projet d'articles sur l'obligation de l'État pour acte internationalement illicite de la CDI sont remplies, la violation des droits fondamentaux peut engager la responsabilité de l'État membre hôte, étant donné qu'il est responsable en premier ressort du comportement des membres d'équipes agissant pour son compte⁴²².

Sur ces fondements et en référence aux articles 84 et 85 du Règlement (UE) 2019/1896, le principe de la responsabilité principale de l'État hôte s'applique. À propos de la responsabilité civile, l'État membre hôte est prioritairement responsable des préjudices causés par les membres d'équipes au cours de leurs opérations, sans distinguer les agents des États membres et les agents de Frontex⁴²³. Lors d'une négligence grave ou par une faute intentionnelle, l'État membre hôte peut se retourner contre l'État membre d'origine pour un préjudice occasionné par un agent étatique ou contre l'Agence Frontex pour un tort généré par son personnel statutaire, dans le dessein de percevoir en retour les sommes versées aux parties lésées conformément à l'article 340, TFUE⁴²⁴. Par ailleurs, le juge national n'est pas compétent pour être au fait de ces actions, puisqu'un État membre ne peut pas formuler un recours contre l'État membre hôte ou contre un autre État membre pour tout dommage qu'il a subi, excepté en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle⁴²⁵. En effet, « tout litige entre des États membres ou entre un État membre et l'Agence relatif à l'application des paragraphes 2 et 3 du présent article ne pouvant être réglé par la voie de négociations entre eux est soumis par eux à la Cour de justice »⁴²⁶. Ainsi, on note que la responsabilité administrative de Frontex, conformément au droit national, n'est pas prévue lorsqu'un agent de l'Agence a commis une violation des droits fondamentaux, car, le cas échéant, la CJUE peut être saisie de recours en responsabilité extracontractuelle pour des dommages causés par l'Agence européenne, en vertu de l'article 98 du Règlement (UE) 2019/1896, conformément aux articles 268, et 340, alinéa 2, TFUE. Si tel est le cas et que la violation des droits fondamentaux est imputable à l'Agence Frontex, l'État membre hôte des opérations qui a assumé la responsabilité vis-à-vis des migrants peut demander la réparation pour les dommages causés par l'Agence européenne. Quant à la responsabilité pénale, les membres d'équipes, à savoir les agents des États membres de l'UE, ou les agents de l'Agence, seront traités comme les agents de l'État membre hôte en cas d'infractions pénales dont ils pourraient être victimes ou qu'ils pourraient commettre⁴²⁷. On relève que le droit national de l'État membre hôte s'applique principalement quand la responsabilité civile ou pénale est engagée contre des agissements des membres d'équipes déployés dans le cadre des activités opérationnelles relatives au contrôle et à la surveillance des frontières extérieures⁴²⁸.

⁴²¹ Article 5 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

⁴²² Maité FERNANDEZ, *La responsabilité du fait des violations des droits de l'homme dans le cadre des opérations maritimes coordonnées par l'Agence Frontex* [\[en ligne\]](#), *op. cit.*, pp. 50-56 ; COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL, *Projet d'article sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs* [\[en ligne\]](#), *op. cit.*, pp. 87-103.

⁴²³ Article 84, paragraphe 1 du Règlement (UE) 2019/1896.

⁴²⁴ Article 84, paragraphe 2 du Règlement (UE) 2019/1896.

⁴²⁵ Article 84, paragraphe 3 du Règlement (UE) 2019/1896.

⁴²⁶ Article 84, paragraphe 4 du Règlement (UE) 2019/1896.

⁴²⁷ Article 85 du Règlement (UE) 2019/1896.

⁴²⁸ Serge SLAMA, « Un juge national aux abonnés absents », *op. cit.*, pp. 226-227.

2. La responsabilité civile de Frontex prévue aux articles 84, paragraphe 2, alinéas 2 et 97 du Règlement (UE) 2019/1896, est d'organiser la réparation des torts causés aux victimes par Frontex ou par ses agents à l'occasion de leurs activités. À travers le recours juridictionnel indiqué à l'article 97, paragraphe 4 du Règlement (UE) 2019/1896, l'Agence européenne peut, dans le cadre d'une opération, être amenée à engager sa responsabilité extracontractuelle devant la CJUE. Cette disposition annonce : « En matière de responsabilité extracontractuelle, l'Agence répare, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres, les dommages causés par ses services ou par son personnel dans l'exercice de leurs fonctions, y compris ceux liés à l'usage de pouvoirs d'exécution »⁴²⁹. Concernant la mise en œuvre de cette clause, les conditions d'engagement de la procédure civile prévues à l'article 340, TFUE doivent être remplies afin que le recours soit déclaré recevable et, le cas échéant, obtenir un dédommagement pour les atteintes causées par les institutions de l'UE ou par ses agents, dans l'exercice de leurs fonctions. Les conditions cumulatives de ce recours sont : un comportement illicite (1), un préjudice subi par la victime (2), l'existence d'un lien de causalité entre le comportement illicite et le préjudice (3). Il convient de prouver que le comportement illicite est bien attribuable à l'Agence Frontex et constitue un fait générateur imputable à Frontex. Le comportement illicite doit être contraire au droit de l'Union européenne et correspondre à une violation suffisamment caractérisée d'une règle destinée à conférer des droits au plaignant. Ce dernier ne peut tenter un recours en responsabilité s'il invoque une disposition du droit de l'Union européenne ne visant pas spécifiquement les requérants. Il est complexe *a priori* d'attribuer le comportement illicite à Frontex, étant donné que l'architecture de la gestion intégrée des frontières fait intervenir plusieurs protagonistes dans le cadre des exercices de l'Agence Frontex, ce qui complique l'imputation de la responsabilité à un seul acteur. De surcroît, il sera tout autant difficile de démontrer une violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit, à l'occasion d'une action menée lors des activités opérationnelles relatives au contrôle et à la surveillance des frontières extérieures de l'espace Schengen⁴³⁰.

Afin d'engager la responsabilité de Frontex, on est au fait de deux hypothèses : un fait spécifique à un État membre attribuable à Frontex et un fait générateur propre à l'Agence Frontex. Concernant l'imputabilité des actes des États membres de l'UE à Frontex, l'acte générateur imputable à Frontex est, en pratique, compliqué à démontrer dans le cadre des activités opérationnelles de Frontex, puisque les États membres restent responsables en premier ressort de la gestion des frontières extérieures selon l'article 7, paragraphe 1 du Règlement (UE) 2019/1896. Dans un tel scénario, les juridictions nationales sont compétentes pour trancher le litige, en vertu de l'article 84, paragraphe 1 du Règlement (UE) 2019/1896. Notre deuxième hypothèse semble plus aisément réalisable, comme il est possible d'identifier un générateur propre à l'Agence européenne qui aurait causé un préjudice. Premièrement, on note le comportement illégal commis directement par le personnel statutaire dans le cadre des activités opérationnelles de l'Agence européenne que l'on peut imputer facilement à Frontex. Deuxièmement, le comportement illégal se résume au non-respect d'une obligation positive ; le fait générateur dû à Frontex est une omission. Afin d'engager la responsabilité de Frontex, l'omission doit violer une obligation légale d'agir conformément à une disposition du droit de l'Union européenne. Frontex a principalement pour tâches « de contrôler le respect des droits fondamentaux dans l'ensemble de ses activités, aux frontières extérieures et dans les opérations de retour »⁴³¹, d'assister les États membres « en tenant compte du fait que certaines situations peuvent relever de cas d'urgence humanitaire et impliquer des sauvetages en mer conformément au droit de l'Union et au droit international »⁴³². De plus, dans le contexte des activités de l'Agence aux frontières extérieures, Frontex peut « en agissant conformément aux dispositions applicables du droit de l'Union et du droit international, y compris au principe de non- refoulement »⁴³³, prendre des mesures afin d'assister l'État membre hôte. La violation de l'une de ces obligations prévues par le Règlement (UE) 2019/1896 constitue un fait générateur propre imputable à l'Agence Frontex qui peut engager sa responsabilité civile si les autres conditions sont remplies. Il faudrait pouvoir prouver l'existence d'un lien certain et direct de

⁴²⁹ Article 97, paragraphe 4 du Règlement (UE) 2019/1896.

⁴³⁰ Ninon FORSTER, « La querelle autour de la responsabilité civile de Frontex » [\[en ligne\]](#), *op. cit.*

⁴³¹ Article 10, paragraphe 1, lettre e du Règlement (UE) 2019/1896.

⁴³² Article 10, paragraphe 1, lettres g et h du Règlement (UE) 2019/1896.

⁴³³ Article 36, paragraphe 2 du Règlement (UE) 2019/1896.

causalité entre le comportement illégal et le dommage subi, ce qui s'avère peu probable dans le cadre des activités de contrôle et de surveillance des frontières extérieures de l'Agence européenne⁴³⁴.

À ce jour, la CJUE ne s'est pas encore prononcée sur la responsabilité extracontractuelle de l'Agence Frontex, fondée sur l'article 97 du Règlement (UE) 2019/1896. Un recours en indemnité, au sens des articles 268 et 340, TFUE a été introduit le 20 septembre 2021 dans l'affaire pendante *WS et autres c. Frontex – T-600/21*. Les requérants arguent qu'il existe une transgression suffisamment caractérisée des obligations de l'Agence issues des dispositions du Règlement (UE) 2016/1624 et des droits fondamentaux, tels l'interdiction du refoulement, de la torture et des peines ou procédés inhumains ou dégradants garantis par la CDF. Le lien de causalité est réalisé vis-à-vis des requérants, puisque ces comportements illicites ont engendré la survenance directe d'un préjudice vis-à-vis des requérants. Parmi les huit moyens allégués, ils affirment notamment que l'Agence Frontex « n'a pas pris les mesures pouvant raisonnablement être attendues pour atténuer les risques graves de violation des droits fondamentaux comme l'exigent l'article 34 du règlement (UE) 2016/1624, les articles 18 et 19 de la Charte », « n'a pris aucune mesure en réaction aux violations clairement visibles des articles 1^{er}, 4 et 24 de la Charte, et ce à l'encontre des articles 22 et 34 du règlement (UE) 2016/1624 » et qu'elle « n'a pas dûment pris en considération la plainte des parties requérantes dans le cadre du mécanisme de traitement des plaintes comme l'exigent les articles 34 et 72 du règlement (UE) 2016/1624, l'article 10 des règles sur le mécanisme du traitement des plaintes ainsi que les articles 41 et 47 de la Charte »⁴³⁵.

Finalement, cette difficulté quant à la mise en œuvre effective des droits humains et de l'imputation de la responsabilité à Frontex, résulte d'une complexité juridique qui fait intervenir de nombreux acteurs, et également plusieurs régimes juridiques, tels que le système de protection international et régional des droits de l'Homme, du droit de l'Union européenne, ou du droit de la mer. On observe une certaine impunité et une difficulté d'imputation des faits illicites à Frontex, démontrées par un déficit de responsabilités dans la répartition des compétences entre l'Agence européenne et les États membres de l'UE⁴³⁶. Toutefois, dans le cadre du mandat de l'Agence Frontex, on observe différentes possibilités pour engager la responsabilité de l'Agence Frontex ou des États membres, mais elles ne se positionnent pas au même niveau, ne relèvent pas du même régime, et ne concernent pas les mêmes violations. En dépit de l'affirmation d'une responsabilité partagée, on remarque, dans la plupart des cas, que la responsabilité incombe à l'État membre hôte ; il est difficilement envisageable d'imputer la faute directement à Frontex étant donné que les membres d'équipes sont soumis aux instructions de l'État membre hôte. Par ailleurs, malgré l'affirmation d'une responsabilité partagée dans le Règlement de l'Agence Frontex, aucune disposition ne précise quelles sont les conditions, les procédures et la nature des violations qui peuvent engager sa propre responsabilité. À cause des acteurs hétérogènes impliqués dans ces activités opérationnelles de contrôle et de surveillance des frontières extérieures de l'espace Schengen, associés aux différentes modalités d'imputations, le cadre juridique de l'Agence Frontex mène à une « dilution des responsabilités »⁴³⁷. Même s'il est prévu une responsabilité contractuelle et extracontractuelle à l'article 97 du Règlement (UE) 2018/1896, il est compliqué d'imputer la faute à l'Agence Frontex puisqu'on remarque une difficulté dans la détermination du rôle exact de chaque protagoniste impliqué dans les activités opérationnelles de contrôle et de supervision. On relève aussi une absence claire des règles permettant une mise en œuvre effective de la responsabilité.

Devant la complexité juridique et les nombreuses zones d'ombre quant à cette responsabilité partagée, on pourrait se demander si la responsabilité de l'Agence Frontex peut être engagée en vertu du droit international. Les agents de Frontex s'acquittent avant tout d'un mandat national et ils sont mis à la disposition de l'Agence

⁴³⁴ Ninon FORSTER, « La querelle autour de la responsabilité civile de Frontex » [\[en ligne\]](#), *op. cit.*

⁴³⁵ CJUE (Tribunal), Recours du 20 septembre 2021, *WS et autres c. Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex)*, T-600/21.

⁴³⁶ Mihaela Anca ALLINCAI, « Quel(s) juge(s) pour contester les conséquences d'une opération Frontex ? », *op. cit.*, pp. 268-270.

⁴³⁷ Niki ALOUPI, « La question de la responsabilité conjointe », in Constance CHEVALLIER-GOVERS & Romain TINIÈRE (éds.), *De Frontex à Frontex : Vers l'émergence d'un service européen des garde-côtes et garde-frontières*, *op. cit.*, pp. 212-213.

européenne dans le cadre des activités opérationnelles. La CDI précise, dans son projet d'articles concernant la responsabilité des organisations internationales⁴³⁸ que lorsqu'on exerce un contrôle effectif, le comportement illégal « d'un organe d'un État ou d'un organe ou agent d'une organisation internationale mis à la disposition d'une autre organisation internationale est considéré comme un fait de cette dernière d'après le droit international »⁴³⁹. Par conséquent, l'UE, par le biais de son Agence Frontex, peut être jugée responsable si l'on démontre une violation d'une obligation internationale et que le comportement internationalement illicite est attribuable à un sujet de droit international. Il faut pouvoir justifier que l'UE s'est acquittée d'un contrôle effectif sur les activités opérationnelles de Frontex menées dans le cadre du contrôle et de la surveillance des frontières extérieures. L'article 14 du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales précise : lorsque l'organisation internationale aide ou épaulé un État dans la commission d'un fait internationalement illicite, celle-ci pourrait engager sa responsabilité. Dans cette hypothèse, on pourrait envisager l'acceptation de la responsabilité de manière indirecte de l'UE, car en soutenant ou en assistant un État, elle n'a pas empêché que survienne une violation des droits fondamentaux, dans la mesure où Frontex devait être au courant de ce qui se passait lors des activités opérationnelles qu'elle coordonne. En agissant dans le cadre de leur fonction internationale, sous les instructions de l'Agence européenne, les actions des agents de Frontex qui exercent parallèlement un mandat national peuvent être imputables à l'UE. La responsabilité de l'UE peut être engagée selon le droit international, si elle agit sous le contrôle exclusif de l'Agence Frontex. A contrario, si elle agit sous les instructions de l'État membre hôte, en vertu d'une habilitation étatique, la responsabilité de l'État sera engagée⁴⁴⁰. En définitive, malgré l'affirmation d'une responsabilité partagée dans le Règlement (UE) 2019/1896, on observe que la responsabilité principale incombe en premier ressort aux États membres de l'Union européenne. En effet, une lecture systémique démontre que l'engagement de la responsabilité reviendra finalement aux États lors d'une violation des droits fondamentaux commis dans le cadre des activités opérationnelles de Frontex, ce qui implique que le juge national sera compétent en premier lieu, pour connaître des actions en responsabilités et pour traiter des litiges en lien avec la violation des droits de l'Homme à l'égard des migrants.

⁴³⁸ ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, *Rapport de la Commission du droit internationale* [\[en ligne\]](#), New York, 63^{ème} session, Supplément N°10, Doc NU A/66/10 (26 avril- 3 juin et 4 juillet- 12 août 2011), paragraphe 87.

⁴³⁹ Article 7 du Projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales.

⁴⁴⁰ Constance CHEVALLIER-GOVERS, « La création du corps européen des garde-frontières et garde-côtes », *op. cit.*, p.36 ; Niki ALOUPI, « La question de la responsabilité conjointe », *op. cit.*, pp. 214-216.

Conclusion

Dans cette étude, afin de mieux comprendre la teneur et l'implication des droits de l'Homme dans le droit de l'Union européenne, nous avons répertorié les principaux actes juridiques au niveau international. Les normes des droits humains susceptibles de s'étendre aux migrations internationales et les principes cardinaux servant à la protection des réfugiés et des requérants d'asile, face aux violations de leurs droits fondamentaux, font partie d'une pléthore de règles internationales négociées et formalisées dans des traités multilatéraux. À ce stade, les principaux actes juridiques comprennent d'une part, le système international de protection des droits de l'Homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'Homme, un texte primordial en matière des droits fondamentaux, qui a servi de pierre angulaire pour l'élaboration de nombreux textes juridiques et mécanismes relatifs à la protection des droits de l'Homme. D'autre part, le système international de protection des demandeurs d'asile et des réfugiés correspond à l'architecture du droit international en faveur des réfugiés, qui comporte en particulier, la *Convention de Genève de 1951* et son *Protocole additionnel de 1967 relatif au statut des réfugiés*. Ces textes juridiques définissent la notion de réfugié, les droits et les devoirs des réfugiés dans le pays d'accueil, ainsi que les obligations juridiques des États et constituent un engagement international en faveur des individus fuyant la violence ou la violation massive des droits de l'Homme, cherchant refuge dans un pays tiers, en quête d'une protection internationale.

En Europe, les droits humains énoncés dans ces différents textes juridiques sont garantis, tant au niveau du Conseil de l'Europe que de l'Union européenne. Les normes et les principes juridiques des droits de l'Homme ont été intégrés dans la *Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales*, ainsi que dans le droit primaire et dérivé de l'Union européenne. La *Convention européenne des droits de l'Homme* stipule, dans son préambule, que les droits énoncés dans cet instrument juridique sont guidés par la *Déclaration universelle des droits de l'Homme*. Il en est de même pour la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* qui reprend la nécessité de garantir les droits fondamentaux consacrés par la CEDH. Le *Régime d'asile européen commun* prévoyant une politique européenne commune en matière d'asile et d'immigration garantit également le respect des droits fondamentaux, notamment le respect du principe de non-refoulement. La protection des droits fondamentaux garantis par ces instruments juridiques permet à un individu de porter sous certaines conditions, un différend devant les instances juridictionnelles de ces organisations régionales. Pourtant, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes fait l'objet de nombreuses controverses quant à la justiciabilité de ses agissements et de son respect des normes internationales et régionales des droits de l'Homme. Malgré son rôle consistant à soutenir et à assurer la coordination des États membres de l'UE en ce qui concerne la surveillance des frontières extérieures européennes, l'Agence européenne est confrontée à de fréquentes critiques quant au non-respect des normes et principes des droits de l'Homme. Elle est accusée depuis plusieurs années, de complicité de violations des droits de fondamentaux à l'égard des migrants en soutenant les États membres dans le cadre du contrôle et de la surveillance des frontières extérieures de l'Union européenne. Les migrants qui tentent de se rendre en Europe en passant par les frontières maritimes ou terrestres sont exposés à des atteintes systématiques et généralisées, principalement à des refoulements et à des actes de torture, à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Dans une déclaration commune lors de la Journée mondiale des réfugiés, la Commission européenne et le haut représentant de l'Union européenne ont déclaré : « L'Union européenne est une union de valeurs. La plus précieuse d'entre elles est la solidarité envers ceux qui n'ont pas eu notre chance et qui ont besoin de notre aide pour survivre et vivre dans la dignité. Aussi l'UE restera-t-elle aux avant-postes sur la scène internationale pour ce qui est de l'aide aux personnes déplacées de par le monde et de l'accueil de celles qui cherchent à échapper aux persécutions et aux conflits »⁴⁴¹. Dix ans plus tard, on observe une politique d'immigration allant à l'encontre des valeurs européennes et caractérisée par de nombreux décès sur la route de l'« Eldorado européen ». Ces

⁴⁴¹ Déclaration commune de la Commission européenne et du Haut représentant de l'Union européenne lors de la Journée mondiale des réfugiés, Bruxelles, le 20 juin 2013.

dernières années, on observe de plus en plus de tragédies humanitaires aux abords du territoire européen, en raison de l'augmentation des traversées en Méditerranée. Chaque année, des milliers de migrants en quête d'un avenir meilleur et d'une protection internationale trouvent la mort en essayant de rejoindre l'Europe à bord d'embarcations fragiles. La volonté d'échapper à la pauvreté et la nécessité de fuir des zones de conflits se traduit par un accroissement des mouvements migratoires. L'immigration par la voie maritime est synonyme de tragédies en termes de vies humaines et d'atteintes aux droits de l'Homme. « Au cours de leur périple, les réfugiés doivent souvent faire face à des difficultés et dangers multiples ; ils sont des milliers à risquer leur vie en traversant des déserts ou des mers dans l'espoir d'un avenir meilleur. L'UE est déterminée à œuvrer à des actions globales pour prévenir les pertes de vies humaines et offrir des voies d'entrée ordonnées et sûres »⁴⁴². Cependant, face à l'intensification des mouvements migratoires et à cet afflux massif de réfugiés, la réponse de l'Union européenne et des États membres fut la mise en place d'une « Europe Forteresse » marquée par une politique commune restrictive en matière d'immigration et d'asile et des écarts de législations entre les pays d'accueil⁴⁴³. Ces tragédies humanitaires témoignent de la faiblesse et de l'insuffisance des mécanismes prévus pour garantir une protection internationale aux migrants qui tentent de rejoindre l'Europe, en dépit des obligations internationales en matière d'asile garanties par plusieurs instruments juridiques, aux niveaux international et régional. En effet, les mécanismes de contrôle et le système de responsabilité envisagé pour le *Régime d'asile européen commun* démontrent une injusticiabilité vis-à-vis des violations des droits fondamentaux réalisées par l'Agence Frontex.

Le cadre juridique relatif au mandat de l'Agence européenne fait intervenir de nombreux acteurs dans le cadre des opérations conjointes, notamment, les États membres de l'UE qui accueillent les missions de l'Agence sur son territoire, qui y participent en contribuant à l'envoi d'équipes de garde-frontières ou d'équipements militaires, ainsi que des États-tiers avec lesquels ils concluent des accords de coopération en matière d'immigration illégale. Dans ce contexte, la complexité juridique de l'architecture illustrant les activités opérationnelles de Frontex et qui prévoit la responsabilité et le chevauchement des compétences entre les différents acteurs, démontre une certaine difficulté à établir la justiciabilité des droits des migrants. Ce flou juridique contribue à favoriser les limites du contrôle juridictionnel de la Cour de justice de l'Union européenne.

Premièrement, la faiblesse au regard du contrôle des activités opérationnelles de l'Agence européenne par la CJUE, dans l'hypothèse d'éventuelles violations des droits fondamentaux, est mise en lumière, surtout par le caractère restrictif du recours en annulation prévu aux articles 263 et 264, TFUE. Les particuliers, les États membres ou les institutions de l'UE peuvent introduire un recours en annulation auprès de la CJUE contre les actes de l'Agence Frontex, s'ils estiment que ces actes violent le droit de l'Union européenne. Par exemple, si une décision, une action ou une omission de Frontex est considérée comme une violation des droits de l'Homme, un recours en annulation peut être déposé devant la CJUE. Toutefois, la possibilité, pour un particulier, de contester la légalité des actes de Frontex ne peut être entreprise que de manière stricte. Le requérant devra prouver qu'il est directement et individuellement concerné par l'acte juridique voué à produire des effets sur sa situation juridique. De plus, la procédure en manquement, l'une des voies de droits prévues aux articles 258 à 260, TFUE, afin d'assurer le respect et l'application uniforme du droit de l'Union européenne, est inaccessible pour les particuliers. La Commission européenne, ou un État membre peut engager une procédure en manquement contre un autre État membre ou contre l'Agence Frontex s'ils ne respectent pas leurs obligations en vertu du droit de l'Union européenne. Si la CJUE constate un manquement, elle peut ordonner à l'État membre ou à Frontex de se conformer aux obligations en question. De plus, un particulier peut porter un litige devant le juge national, qui à son tour, pourra renvoyer une question préjudicielle prévue à l'article 267, TFUE, afin de demander à la CJUE d'interpréter les obligations incombant aux États membres, en vertu du droit de l'UE. Si un tribunal national est saisi d'une affaire concernant des allégations de violation des droits de l'homme par Frontex, il peut décider de questionner à la CJUE en vue d'obtenir des éclaircissements sur

⁴⁴² Déclaration commune de la Commission européenne et du Haut représentant de l'Union européenne lors de la Journée mondiale des réfugiés, Bruxelles, le 22 juin 2023.

⁴⁴³ Yves ACHILLE, *L'Europe dans l'impasse*, *op. cit.*, p. 37.

l'interprétation ou la validité des dispositions légales pertinentes. Cependant, la CJUE ne se prononce pas directement sur la responsabilité, mais elle aidera exclusivement les juridictions nationales à clarifier les obligations des États membres en fonction des faits et des circonstances de l'affaire et, dès lors, à aider la juridiction nationale pour trancher le litige.

Deuxièmement, l'efficacité du contrôle non juridictionnel exercé par les institutions de l'Union européenne, et le mécanisme administratif de plainte interne à l'Agence, ne permet pas d'obtenir l'effet escompté, vis-à-vis de la protection des droits fondamentaux des migrants. D'une part, même si l'Agence Frontex est assujettie à de nombreuses contraintes à l'égard des institutions de l'UE, les mécanismes relatifs au contrôle politique ont plutôt pour objet d'informer que de sanctionner. D'autre part, le mécanisme de traitements des plaintes ne prévoit pas de sanction pénale, ni n'implique de réparation pour les victimes lorsqu'une plainte concerne un membre du personnel statutaire de l'Agence européenne. En outre, lorsque la plainte concerne un garde-frontière d'un État membre hôte ou un membre des équipes, il appartient à l'État membre hôte de donner une suite à la plainte, sans toutefois être obligé de prononcer des sanctions pénales pour les violations des droits fondamentaux constatées. Par conséquent, on observe certaines limites concernant la responsabilité politique globale l'égard du Parlement européen et du Conseil et de la Commission européenne, ainsi que vis-à-vis du contrôle interne relatif à la protection des droits fondamentaux prévu par le mécanisme de traitements des plaintes.

Troisièmement, afin d'obtenir la réparation d'un préjudice résultant d'un dommage causé par les services ou les agents de Frontex, la responsabilité extracontractuelle est difficile à atteindre, car l'engagement de la responsabilité de l'Agence européenne pour comportement illicite de ses organes, devant la CJUE ne peut se faire uniquement lorsqu'un ensemble de conditions cumulatives développées par la CJUE, sont remplies. La mise en œuvre de cette responsabilité civile est compliquée car il faut être à même d'attribuer le comportement ou l'acte en cause à l'Agence européenne. En effet, il convient de déterminer le rôle exact de Frontex et l'exercice d'un contrôle effectif des activités opérationnelles afin de lui attribuer le comportement illégal mis en cause.

Quatrièmement, malgré l'affirmation d'une responsabilité partagée entre l'Agence Frontex et les États membres de l'UE, on remarque que les dispositions légales encadrant les activités opérationnelles, favorise la responsabilité directe et principale des États membres de l'UE, étant donné qu'ils demeurent compétents en premier ressort pour autoriser les activités opérationnelles menées sur leur espace et que les membres d'équipes agissent exclusivement sous leur autorité. Ayant procédé à une analyse systémique du cadre juridique et opérationnel de l'Agence européenne, on aperçoit une « dilution des responsabilités » vis-à-vis de l'établissement de la responsabilité de Frontex.

En dépit des conditions de recevabilité à remplir, la compétence de la Cour européenne des droits de l'Homme correspond à la juridiction supranationale la plus pertinente pour traiter des violations de droits fondamentaux commises dans le cadre de la surveillance et du contrôle des frontières extérieures de l'UE. Toutefois, son cadre d'action se limite au respect de la CEDH et à la responsabilité des États parties à la Convention, puisqu'elle n'a pas la compétence pour dénoncer les violations des différents régimes juridiques des droits garantis par le système international de protection des droits de l'Homme, par le système international de protection des demandeurs d'asile et des réfugiés, par le droit international maritime ou par le droit de l'Union européenne. Malgré ces limites, à travers sa vaste et large jurisprudence protectrice, la Cour de Strasbourg a démontré qu'elle est la juridiction la mieux placée pour protéger les migrants contre les violations des droits fondamentaux, notamment concernant le principe de non-refoulement, l'interdiction des expulsions collectives et des mauvais traitements ou encore le droit à un recours effectif.

Pour conclure, on s'aperçoit des limites de la responsabilité politique et juridique de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côte au regard du respect et de la protection des droits de l'Homme. À terme, il sera nécessaire de réformer le fonctionnement et l'établissement des responsabilités de l'Agence Frontex au moyen de la mise en place d'un véritable contrôle juridictionnel, afin d'offrir les garanties nécessaires au respect et à la protection des migrants. De plus, l'adhésion de l'Union européenne à la *Convention européenne des droits de l'Homme*

prévue par le *Traité de Lisbonne* permettrait une garantie effective des droits fondamentaux en faveur des migrants susceptibles de subir des violations des droits l'Homme.

Annexe

Tableau 1, réalisé par l'auteur : les voies de recours auprès de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'Homme

Cour de justice de l'Union européenne						Cour européenne des droits de l'Homme
Les voies de recours	Recours en manquement	Recours en annulation	Recours en carence	Renvoi préjudiciel	Recours en responsabilité extracontractuelle	Requêtes individuelles (droit de recours individuel)
Base juridique	Articles 258 à 260, TFUE	Articles 263 à 264, TFUE	Articles 265 à 266, TFUE	Article 267, TFUE	Articles 268, 340, § 2, TFUE et 97, § 4 du Règlement (UE) 2019/1896	Article 34 CEDH
Objet du contentieux x (pour quel litige ?)	Violation des obligations incombant aux États membres, en vertu des traités (non-respect du droit de l'Union européenne)	Tout acte ou mesure unilatérale adopté(e) par une institution, un organe ou un organisme européen, qui produit des effets de droit à l'égard des tiers	Saisine visant à constater l'inaction d'une institution, un organe ou un organisme = l'illégalité d'une abstention de l'administration	Examen du droit de l'Union européenne concernant l'interprétation ou la validité d'une disposition du droit de l'Union européenne	Réparation des dommages résultant des actions commises par une institution ou un agent de l'Union européenne	Violation des droits reconnus dans la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ou de ses protocoles

<p>Requérant (De qui ?)</p>	<p>La Commission européenne ou un État membre</p>	<p><u>Requérants institutionnels (privilégiés)</u> : Les États membres et les institutions de l'Union européenne (le Conseil de l'Union européenne, la Commission européenne, le Parlement européen)</p> <p><u>Requérant semi-privilégiés</u> :</p> <p>La Cour des comptes, le Comité des régions et la Banque centrale européenne, qui peuvent agir seulement pour défendre leurs prérogatives ;</p> <p><u>Particuliers</u> : Les personnes morales ou les particuliers destinataires des actes ou qui sont directement et individuellement affectés par l'acte.</p>	<p>Les États membres, les institutions de l'Union européenne, les personnes physiques ou morales</p>	<p>Une juridiction nationale dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles</p>	<p>Les personnes physiques, les personnes morales et les États membres</p>	<p>Les personnes physiques, les personnes morales, les organisations non gouvernementales, les groupes de particuliers</p>
---------------------------------	---	--	--	---	--	--

Destinataire (Envers qui ?)	Contre un État membre	Les institutions, un organe, ou un organisme de l'Union européenne	Les institutions, un organe, ou un organisme de l'Union européenne	Devant la Cour de justice de l'Union européenne	Devant la Cour de justice de l'Union européenne pour les actions des institutions, des organes, ou des organismes de l'Union européenne	Les États parties à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales
Remarques	<p>Le recours en manquement est une procédure générale visant à prévenir les manquements vis-à-vis des obligations des États membres, voire à les établir et à y mettre fin.</p> <p>La composition de la procédure se fait en deux temps :</p> <p>1. Phase précontentieuse = procédure d'infraction</p> <p>2. Phase contentieuse = recours en manquement</p>	<p>La Cour de Justice de l'Union européenne peut prononcer l'annulation en fonction de quatre motifs :</p> <p>1. Incompétence</p> <p>2. Violation des formes substantielles (non-respect des formalités)</p> <p>3. Violation des traités</p> <p>4. Détournement de pouvoir</p>	<p>L'introduction du recours en carence ne peut pas être introduite avant d'avoir invité l'institution ou l'organisme compétent de l'Union européenne, à agir pour mettre fin à une violation du droit de l'Union</p>	<p>Procédure de coopération de juge à juge</p>	<p>Les conditions de mise en cause de responsabilité de l'Union :</p> <p>1. Illégalité du comportement en cause</p> <p>2. Dommage certain et réel</p> <p>3. Lien de causalité entre l'illégalité et le dommage</p>	

Bibliographie

1) Articles académiques, commentaires de lois, manuels de doctrine & ouvrages

ACHILLE, Yves, *L'Europe dans l'impasse*, Paris, L'Harmattan, 2015.

AILINCAI, Mihaela Anca, « Quel(s) juge(s) pour contester les conséquences d'une opération Frontex ? », in CHEVALLIER-GOVERS, Constance & TINIÈRE, Romain (éds.), *De Frontex à Frontex : Vers l'émergence d'un service européen des garde-côtes et garde-frontières*, Bruxelles, Éditions Bruylant, 2019.

ALOUPI, Niki, « La question de la responsabilité conjointe », in CHEVALLIER-GOVERS, Constance & TINIÈRE, Romain (éds.), *De Frontex à Frontex : Vers l'émergence d'un service européen des garde-côtes et garde-frontières*, Bruxelles, Éditions Bruylant, 2019.

ANCELIN, Julien, « Le principe de non-refoulement et l'Union européenne à l'épreuve de la crise syrienne », in *Études internationales*, 2018, volume N°49, numéro 2, accessible sous : <https://doi.org/10.7202/1055690ar> [Consulté le 24 avril 2023].

ARLETTAZ, Fernando, « Expulsions collectives : définition et portée de leur interdiction dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », in *Annuaire Canadien de droit international*, Volume N°56, 2019, accessible : <https://www.cambridge.org/core/journals/canadian-yearbook-of-international-law-annuaire-canadien-de-droit-international/article/abs/expulsions-collectives-definition-et-portee-de-leur-interdiction-dans-la-jurisprudence-de-la-cour-europeenne-des-droits-de-lhomme/2F69703DA5FF990B2ABC8ABEDC95D6DE> [Consulté le 19 avril 2023].

ATAK, Idil & NDIAYE, Dieynaba Ndeye, « L'Agence Frontex : la police européenne aux frontières au défi du respect des droits humains des migrants », in *Revue québécoise de droit international*, 70 ans de la Convention européenne des droits de l'homme : L'Europe et les droits de la personne, Décembre 2020, Numéro hors-série, accessible sous : <https://doi.org/10.7202/1078545ar> [Consulté le 11 mai 2023].

BALAN, Gaëtan, « La réforme de Frontex, prélude à une politique européenne d'immigration », in CHEVALLIER-GOVERS, Constance & TINIÈRE, Romain (éds.), *De Frontex à Frontex : Vers l'émergence d'un service européen des garde-côtes et garde-frontières*, Bruxelles, Éditions Bruylant, 2019.

BILLET, Carole, « Chapitre 18. Quelle(s) responsabilité (s) pour l'agence Frontex ? », in CHAUMETTE, Patrick (éd.), *Wealth and miseries of the oceans: Conservation, Resources and Borders Richesses et misères des océans : Conservation, Ressources et Frontières*, Gomilex, 2018, accessible sous : <https://hal.science/hal-01984811/document> [Consulté le 11 mai 2023].

BILLET, Carole, « La catégorisation des agences de l'Union européenne impliquées dans l'accueil des demandeurs d'asile », in BILLET, Carole, D'HALLUIN, Estelle & TAXIL, Bérangère (éds.), *La catégorisation des acteurs du droit d'asile*, Le Kremlin-Bicêtre, Éditions Mare & Martin, 2021.

CENTRE SUISSE DE COMPÉTENCES POUR LES DROITS HUMAINS (CSDH), *Manuel de droit suisse des migrations : Bases légales européennes et fédérales du droit suisse des étrangers et de l'asile*, Berne, Stämpfli Editions, 2015.

CHEVALLIER-GOVERS, Constance, « La création du corps européen des garde-frontières et garde-côtes », in CHEVALLIER-GOVERS, Constance & TINIÈRE, Romain (éds.), *De Frontex à Frontex : Vers l'émergence d'un service européen des garde-côtes et garde-frontières*, Bruxelles, Éditions Bruylant, 2019.

DE HAAS, Marine, « Quelles conséquences pour les ONG », in CHEVALLIER-GOVERS, Constance & TINIÈRE, Romain (éds.), *De Frontex à Frontex : Vers l'émergence d'un service européen des garde-côtes et garde-frontières*, Bruxelles, Éditions Bruylant, 2019.

DUBOIS, Jean-Pierre, « Le « passeport Nansen », première protection des réfugiés dans l'histoire du droit international », in *Après-demain*, 2016, Volume 39 NF, N°3, accessible sous : <https://www.cairn.info/revue-apres-demain-2016-3-page-48.htm> [Consulté le 4 mars 2023].

ERDAL, Uğur & BAKIRCI, Hasan, *Article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme : Guide pratique juridique*, Genève, Organisation mondiale contre la torture, 2006.

ERGEC, Rusen, *Protection européenne et internationale des droits de l'homme*, Bruxelles, Éditions Larcier, 3^{ème} édition, 2014.

FABRIZI-RACINE, Nina, « Frontex, nouvelle Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes : Des données et des hommes », in *La Revue des droits de l'homme*, Actualités, Droits-Libertés, mars 2017, accessible sous : <https://doi.org/10.4000/revdh.3037> [Consulté le 12 mai 2023].

GUILLOUD-COLIAT, Laetitia, « Les zones d'ombres du contrôle non-juridictionnel exercé sur Frontex », in CHEVALLIER-GOVERS, Constance & TINIÈRE, Romain (éds.), *De Frontex à Frontex : Vers l'émergence d'un service européen des garde-côtes et garde-frontières*, Bruxelles, Éditions Bruylant, 2019.

HENNEBEL, Ludovic & TIGROUDJA, Hélène, *Traité de droit international des Droits de l'homme*, Paris, Éditions A. Pedone, 2^{ème} édition 2018.

HAJJAMIL, Nabil, « La juridiction de l'État, une notion sous tension », in *Annuaire français de droit international*, 2019, Volume N°65, accessible sous : <https://doi.org/10.3406/afdi.2019.5336> [Consulté le 10 avril 2023].

HERTIG RANDALL, Maya « Histoire des droits de l'homme », in HERTIG RANDALL, Maya & HOTTELIER, Michel (éds.), *Introduction aux droits de l'homme*, Zurich, Schulthess, 2014.

HERTIG RANDALL, Maya « L'Union européenne et les droits de l'homme », in HERTIG RANDALL, Maya & HOTTELIER, Michel (éds.), *Introduction aux droits de l'homme*, Zurich, Schulthess, 2014.

HOTTELIER, Michel, « Le Conseil de l'Europe et les droits de l'homme », in HERTIG RANDALL, Maya & HOTTELIER, Michel (éds.), *Introduction aux droits de l'homme*, Zurich, Schulthess, 2014.

IMBERT, Louis, « L'Agence Frontex au prisme du concept polysémique de frontière », in CHEVALLIER-GOVERS, Constance & TINIÈRE, Romain (éds.), *De Frontex à Frontex : Vers l'émergence d'un service européen des garde-côtes et garde-frontières*, Bruxelles, Éditions Bruylant, 2019.

IMHOF, Sandra, « La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants », in HERTIG RANDALL, Maya & HOTTELIER, Michel (éds.), *Introduction aux droits de l'homme*, Zurich, Schulthess, 2014.

DRUEY, Joëlle, « Le système Dublin », in MOREILLON, Laurent (éd.), *Aspects pénaux des accords bilatéraux suisses/ Union européenne : Accords de Schengen / Dublin et autres engagements bilatéraux*, Bâle, Helbing Lichtenhahn, 2009.

KLEIN, Natalie, « Migration internationale par mer et par air », in OPESKIN, Brian, PERRUCHOUD, Richard & REDPATH-CROSS, Jillyane (éds.), *Le droit international de la migration*, Zurich, Schulthess, 2014.

KRENC, Frédéric, « La décision « Senator Lines » ou l'ajournement d'une question délicate », in *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 2005, Volume N°61, accessible sous : <http://hdl.handle.net/2078.3/133344> [Consulté le 30 juin 2023].

- LAMBERT, Hélène, « Protection Against Refoulement from Europe : Human Rights Law Comes to the Rescue », in *The International and Comparative Law Quarterly*, 1999, Volume N°48, Issue 3, accessible sous : <https://ssrn.com/abstract=1335226> [Consulté le 21 avril 2023].
- LAMBLIN-GOURDIN, Anne-Sophie, « L'Union européenne et l'accès au territoire européen », in LECLERC, Stéphane (éd.), *Europe (s), Droit (s) et migrant irrégulier*, Bruxelles, Éditions Bruylant, 2012.
- LEBON, Lydia, « Le contrôle aux frontières : l'exemple Schengen », in ICARD, Philippe & OLIVIER-LEPRINCE, Juliette (éds.), *Les flux migratoires au sein de l'Union européenne*, Bruxelles, Éditions Bruylant, 2017.
- LOPEZ, Edivia, « Les Accords de Schengen », in MOREILLON, Laurent (éd.), *Aspects pénaux des accords bilatéraux suisses / Union européenne : Accords de Schengen / Dublin et autres engagements bilatéraux*, Bâle, Helbing Lichtenhahn, 2009.
- MAIANI, Francesco, « La définition de réfugié entre Genève, Bruxelles et Berne – différences, tensions, ressemblances » in L'AGENCE DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS (éd.), *Droit d'asile suisse, normes de l'UE et droit international des réfugiés : Une étude comparative*, Berne, Stämpfli Éditions, 2009.
- MAIANI, Francesco, « L'arrêt M.S.S./Grèce et Belgique – De la détermination de l'État responsable selon Dublin à la responsabilité des États membres en matière de protection des droits fondamentaux », in *Revue du droit des étrangers*, 2011, Volume N°162, accessible sous : https://serval.unil.ch/resource/serval:BIB_553BAFBF969D.P001/REF.pdf [Consulté le 21 avril 2023].
- MAIANI, Francesco, « Protection des réfugiés », in HERTIG RANDALL, Maya & HOTTELIER, Michel (éds.), *Introduction aux droits de l'homme*, Zurich, Schulthess, 2014.
- MALINVERNI, Giorgio, « Droits garantis et mécanisme de mise en œuvre », in HERTIG RANDALL, Maya & HOTTELIER, Michel (éds.), *Introduction aux droits de l'homme*, Zurich, Schulthess, 2014.
- MARTIN, Jean-Christophe, « Les interventions en mer de Frontex », in CHEVALLIER-GOVERS, Constance & TINIERE, Romain (éds.), *De Frontex à Frontex : Vers l'émergence d'un service européen des garde-côtes et garde-frontières*, Bruxelles, Éditions Bruylant, 2019.
- MARTIN, Jean-Christophe, « Les mesures visant à sauver les vies humaines en mer », in AUVRET-FINCK, Josiane & MILLET DEVALLE, Anne-Sophie (éds.), « *Crise des réfugiés de l'Union européenne ?* », Paris, Éditions A. Pedone, 2017.
- MATRINGE, Jean, « Le droit à la vie des migrants », in *Plein droit*, 2016, Volume N°109, accessible sous : <https://doi.org/10.3917/pld.109.0023> [Consulté le 14 avril 2023].
- MAUBERNARD, Christophe, « Réflexions sur les voies de recours devant la Cour de justice de l'Union européenne à l'égard des actes et actions de l'Agence Frontex », in CHEVALLIER-GOVERS, Constance & TINIERE, Romain (éds.), *De Frontex à Frontex : Vers l'émergence d'un service européen des garde-côtes et garde-frontières*, Bruxelles, Éditions Bruylant, 2019.
- NGUYEN, Minh Son, *Droit public des Étrangers : Présence, activité économique et statut politique*, Berne, Stämpfli Éditions, 2003.
- NERI, Kiara, « Le droit international face aux nouveaux défis de l'immigration clandestine en mer », in *Revue Québécoise de droit international*, 2013, Volume N°26-1, accessible sous : www.persee.fr/doc/rqdi_0828-9999_2013_num_26_1_1302 [Consulté le 7 mars 2023].
- ORGANISATION SUISSE D'AIDE AUX REFUGIES (OSAR), *Manuel de la procédure d'asile et de renvoi*, Berne, Haupt Verlag, 3^{ème} édition, 2022.

OTTAVY, Eva & CLOCHARD, Olivier, « Franchir les dispositifs établis par Frontex. Coopérations policières transfrontalières et refolements en mer Égée », in *Revue européenne des migrations internationales*, 2014, Volume 30 - N°2, accessible sous : <https://doi.org/10.4000/remi.6931> [Consulté le 28 avril 2023].

PEYRONNET, Chloé, « Le programme de travail de Frontex pour 2015 : Une fuite en avant mal dissimulée », in *La Revue des droits de l'homme*, Actualités Droits-Libertés, juin 2015, accessible sous : <https://doi.org/10.4000/revdh.1373> [Consulté le 9 mai 2023].

PROGIN-THEUERKAUF, Sarah & PHAN, Tobias, *Droit européen de l'asile*, Berne, Stämpfli Éditions, 2020.

RACHO, Tania, « L'action de Frontex et le respect des droits fondamentaux : Name dropping ou protection effective ? », in CHEVALLIER-GOVERS, Constance & TINIÈRE, Romain (éds.), *De Frontex à Frontex : Vers l'émergence d'un service européen des garde-côtes et garde-frontières*, Bruxelles, Éditions Bruylant, 2019.

RASPAIL, Hélène, « Les migrations face au droit de la mer », in SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL (éd.), *Migrations et droit international : colloque de Paris-Saclay (UVSQ)*, Paris, Éditions A. Pedone, 2022.

RENUCCI, Jean-François, *Droit européen des droits de l'homme : Droits et libertés fondamentales garantis par la CEDH*, Paris, Éditions LGDJ, 9^e édition, 2021.

SAURON, Jean-Luc & CHARTIER, Aude, *Les droits protégés par la Convention européenne des droits de l'homme*, Issy-les-Moulineaux, Gualino, 2014.

SLAMA, Serge, « Un juge national aux abonnés absents », in CHEVALLIER-GOVERS, Constance & TINIÈRE, Romain (éds.), *De Frontex à Frontex : Vers l'émergence d'un service européen des garde-côtes et garde-frontières*, Bruxelles, Éditions Bruylant, 2019.

TINIÈRE, Romain, « L'externalisation des contrôles migratoires et les juridictions européennes – 2^e partie », in *Revue des droits et libertés fondamentales*, 2012, Chronique N°09, accessible sous : <https://revuedlf.com/droit-ue/externalisation-des-contrôles-migratoires-et-les-juridictions-europeennes-2eme-partie/> [Consulté le 6 avril 2023].

TINIÈRE, Romain, « Propos introductifs – Frontex et les petits pas », in CHEVALLIER-GOVERS, Constance & TINIÈRE, Romain (éds.), *De Frontex à Frontex : Vers l'émergence d'un service européen des garde-côtes et garde-frontières*, Bruxelles, Éditions Bruylant, 2019.

TOURNEPICHE, Anne-Marie, « Le régime européen : entre faiblesses structurelles et difficile renouveau », in SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL (éd.), *Migrations et droit international : colloque de Paris-Saclay (UVSQ)*, Paris, Éditions A. Pedone, 2022.

VERDUSSEN, Marc, « La déclaration universelle des droits de l'homme », in HERTIG RANDALL Maya & HOTTELIER, Michel (éds.), *Introduction aux droits de l'homme*, Zurich, Schulthess, 2014.

2.Thèses & mémoires

AUFIERO, Giuseppe, *Asile – Extradition : de la coordination à l'unification*, Thèse de Doctorat de la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel, Bâle, Helbing Lichtenhahn, 2017.

CALONNE, Delphine, *En attendant Senator Lines, ...Réflexion sur une protection plurielle des droits de l'homme en Europe*, Mémoire de Master de l'Institut européen de l'Université de Genève, Genève, Euryopa, 2003.

FERNANDEZ, Maïté, *La responsabilité du fait des violations des droits de l'homme dans le cadre des opérations maritimes coordonnées par l'Agence Frontex*, Mémoire de Master droits de l'homme et droit humanitaire de l'Université

Panthéon-Assas, Banque des mémoires, 2012, accessible sous : <https://docassas.u-paris2.fr/nuxeo/site/esupversions/af2c18ef-0ed8-4878-88ae-2bd58a290303?inline> [Consulté le 13 mai 2023].

MATTHEY, Fanny, *Procédures d'asile et pluralité de statuts : Du "nomad's land" au "no man's land juridique " » : Parcours de la personne dont la demande d'asile est refusée, en droit suisse et en droit européen*, Thèse de Doctorat de la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel, Bâle, Helbing Lichtenhahn, 2012.

TISSIER-RAFFIN, Marion, *La qualité de réfugié de l'article 1 de la Convention de Genève à la lumière des jurisprudences occidentales*, Thèse de Doctorat du Centre des droits de l'homme de l'Université catholique de Louvain, Bruxelles, Éditions Bruylant, 2017.

3. Documents officiels – Union européenne & Conseil de l'Europe

A. Droit primaire de l'Union européenne

Acquis de Schengen - Accord entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signé à Schengen le 14 juin 1985, JO des Communautés européennes L 239/13 du 22 septembre 2000, accessible sous : [http://data.europa.eu/eli/agree_international/2000/922\(1\)/oj](http://data.europa.eu/eli/agree_international/2000/922(1)/oj)

Acte unique européen, JO des Communautés européennes L 169 du 29 juin 1987, accessible sous : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:11986U/TXT&from=FR>

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, JO des Communautés européennes C 364 du 18 décembre 2000, accessible sous : http://www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text_fr.pdf

Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, JO des Communautés européennes L 239/19 du 22 septembre 2000, accessible sous : [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:42000A0922\(02\)&from=FR](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:42000A0922(02)&from=FR)

Traité d'Amsterdam modifiant le Traité sur l'Union européenne, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes, JO des Communautés européennes C 340 du 10 novembre 1997, accessible sous : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:11997D/TXT&from=mt>

Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier du 18 avril 1951, accessible sous : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:11957E/TXT&from=CS>

Traité instituant la Communauté économique européenne du 25 mars 1957, accessible sous : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:11957E/TXT&from=CS>

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Version consolidée), JO de l'Union européenne C 326 du 26 octobre 2012, accessible sous : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:12012E/TXT&from=FR>

Traité sur l'Union européenne (Version consolidée), JO de l'Union européenne C 326 du 26 octobre 2012, accessible sous : https://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:2bf140bf-a3f8-4ab2-b506-fd71826e6da6.0002.02/DOC_1&format=PDF

Traité sur l'Union européenne – Traité instituant la Communauté européenne (Versions consolidées), JO des Communautés européennes C 325 du 24 décembre 2002, accessible sous : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:12002E/TXT&from=FR>

Traité sur l'Union européenne, JO des Communautés européennes C 191 du 29 juillet 1992, accessible sous : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:11992M/TXT&from=FR>

B. Droit dérivé de l'Union européenne

Décision du Conseil du 26 avril 2010 visant à compléter le code frontière Schengen en ce qui concerne la surveillance des frontières extérieures maritimes dans le cadre de la coopération opérationnelle coordonnée par l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne, JO de l'Union européenne L 111 du 4 mai 2010, accessible sous : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32010D0252>

Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), JO de l'Union européenne L 180 du 29 juin 2013, accessible sous : <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:180:0096:0116:FR:PDF>

Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), JO de l'Union européenne L 180 du 29 juin 2013, accessible sous : <https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/public/Procedures-FR.pdf>

Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), JO de l'Union européenne L 337 du 20 décembre 2011, accessible sous : <https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/public/Qualification-FR.pdf>

Directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, JO l'Union européenne L 326 du 13 décembre 2005, accessible sous : <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2005:326:0013:0034:FR:PDF>

Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relative au contenu de ces statuts, JO l'Union européenne L 304 du 30 septembre 2004, accessible sous : <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32004L0083:fr:HTML>

Directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, JO de l'Union européenne L 31 du 6 février 2003, accessible sous : <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2003:031:0018:0025:FR:PDF>

Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil, JO des Communautés européennes L 212 du 7 août 2001, accessible sous : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32001L0055&from=EN>

Règlement (UE) 2022/1190 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2022, modifiant le règlement (UE) 2018/1862 en ce qui concerne l'introduction dans le système d'information Schengen (SIS) de signalements pour information concernant des ressortissants de pays tiers dans l'intérêt de l'Union, JO de l'Union européenne L 185 du 17 juillet 2022, accessible sous : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022R1190>

Règlement (UE) 2021/2303 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et abrogeant le règlement (UE) n° 439/2010, JO de l'Union européenne L 468 du 30 décembre 2021, accessible sous : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32021R2303&from=FR>

Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de gardes-frontières et de garde-côtes et abrogeant les Règlements (UE) N°1052/2013 et (UE) 2016/1624, JO de l'Union européenne L 295 du 14 novembre 2019, accessible sous : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019R1896&from=fr>

Règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) N°1987/2006, JO de l'Union européenne L 312 du 7 décembre 2018, accessible sous : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32018R1861&from=fr>

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) N°1296/2013, (UE) N°1301/2013, (UE) N°1303/2013, (UE) N°1304/2013, (UE) N°1309/2013, (UE) N°1316/2013, (UE) N°223/2014, (UE) N°283/2014 et la décision N°541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) N°966/2012, JO de l'Union européenne L 193 du 30 juillet 2018, accessible sous : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32018R1046&from=FR>

Règlement (UE) 2016/1624 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif au corps européen de gardes-frontières et de garde-côtes, modifiant le Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le Règlement (CE) N°863/2007 du Parlement européen et du Conseil, le Règlement (CE) N°2007/2004 du Conseil et la décision 2005/267/CE du Conseil, JO de l'Union européenne L 251 du 16 septembre 2016, accessible sous : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016R1624&from=fr>

Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (Code frontières Schengen) (texte codifié), JO de l'Union européenne L 77 du 23 mars 2016, accessible sous : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016R0399&from=fr>

Règlement (UE) N°656/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant des règles pour la surveillance des frontières maritimes extérieures dans le cadre de la coopération opérationnelle coordonnée par l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne, JO de l'Union européenne L 189 du 27 juin 2014, accessible sous : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014R0656&from=FR>

Règlement d'exécution (UE) N°118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) N°1560/2003 portant sur les modalités d'application du règlement (CE) N°343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, JO de l'Union européenne L 39 du 8 février 2014, accessible sous : <https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/public/DublinFR.pdf>

Règlement (UE) N°1052/2013 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 portant création du système européen de surveillance des frontières (Eurosur), JO de l'Union européenne L 295 du 6 novembre 2013, accessible sous : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013R1052&from=FR>

Règlement (UE, Euratom) N°883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) N°1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) N°1074/1999 du Conseil, JO de l'Union européenne L 248 du 19 septembre 2013, accessible sous : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013R0883>

Règlement (UE) N°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), JO de l'Union européenne L 180 du 29 juin 2013, accessible sous : <https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/public/Dublin-FR.pdf>

Règlement (UE) N°603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) N°604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) N°1077/2011 portant sur la création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (refonte), JO de l'Union européenne L 180 du 29 juin 2013, accessible sous : <https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/public/Eurodac-FR.pdf>

Règlement (UE) N°1168/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 modifiant le Règlement (CE) N°2007/2004 du Conseil portant la création d'une Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne, JO de l'Union européenne L 304 du 22 novembre 2011, accessible sous : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32011R1168&from=FR>

Règlement (UE) 439/2010 du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 portant sur création d'un Bureau européen d'appui en matière d'asile, JO de l'Union européenne L 132 du 29 mai 2010, accessible sous : <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2010:132:0011:0028:FR:PDF>

Règlement (CE) N°562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), JO de l'Union européenne L 105 du 13 avril 2006, accessible sous : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32006R0562&from=FR>

Règlement (CE) N°2007/2004 du Conseil du 26 octobre 2004 portant sur la création d'une Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne, JO de l'Union européenne L 349 du 25 novembre 2004, accessible sous : <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:2004R2007:20070820:FR:PDF>

Règlement (CE) N°1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 portant sur les modalités d'application du Règlement (CE) N°343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, JO l'Union européenne L 222 du 5 septembre 2003, accessible sous : <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32003R1560:fr:HTML>

Règlement (CE) N°343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, JO l'Union européenne L 50 du 25 février 2003, accessible sous : <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2003:050:0001:0010:FR:PDF>

Règlement (CE) N°2725/2000 du Conseil du 11 décembre 2000 concernant la création du système « Eurodac » pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin, JO des communautés européennes L 316 du 15 décembre 2000, accessible sous : <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2000:316:0001:0010:FR:PDF>

C. Instruments conventionnels du Conseil de l'Europe

Charte sociale européenne (révisée), Série des traités européens – N°163, Strasbourg le 3 mai 1996, accessible sous : <https://rm.coe.int/168007cf94>

Charte sociale européenne, Série des traités européens – N°35, Turin le 18 octobre 1961, accessible sous : <https://rm.coe.int/168006b6af>

Conseil de l'Europe/ Cour européenne des droits de l'Homme, *Guide sur l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme – Interdiction de la torture*, mis à jour le 31 août 2022, accessible sous : https://www.echr.coe.int/Documents/Guide_Art_3_FRA.pdf (Consulté le 17 avril 2023).

Conseil de l'Europe/ Cour européenne des droits de l'Homme, « *Guide sur l'article 4 du Protocole n°4 à la Convention européenne des droits de l'homme – Interdiction des expulsions collectives d'étrangers*, mis à jour le 31 août 2022, accessible sous : https://www.echr.coe.int/Documents/Guide_Art_3_FRA.pdf (Consulté le 19 avril 2023).

Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, Rome le 4 novembre 1950, accessible sous : https://www.echr.coe.int/documents/convention_fra.pdf

Protocole N°4 la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier Protocole additionnel la Convention, tel qu'amendé par le Protocole N°11, Série des traités européens – N°46, Strasbourg le 16 septembre 1963, accessible sous : https://www.echr.coe.int/Documents/Library_Collection_P4postP11_STE046F_FRA.pdf.

Protocole N°11 à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales portant sur la restructuration du mécanisme de contrôle établi par la Convention, Série des traités européens – N°155, Strasbourg le 11 mai 1994, accessible sous : https://www.echr.coe.int/Documents/Library_Collection_P11_STE155F_FRA.pdf.

Protocole N°15 portant l'amendement à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, Série des traités du Conseil de l'Europe – N°213, Strasbourg le 24 juin 2013, accessible sous : https://www.echr.coe.int/documents/protocol_15_fra.pdf.

D. Communications, avis, publications en ligne, et communiqués de presse

AGENCE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE, *Droits fondamentaux des réfugiés, des demandeurs d'asile et des migrants aux frontières européennes*, Vienne, mars 2020, accessible sous : https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-coe-2020-european-law-land-borders_fr.pdf [Consulté le 13 avril 2023].

COGOLATI, Samuel, VERLINDIN, Nele & SCHMITT, Pierre, *Étude – Les migrants en Méditerranée : la protection des droits de l'homme*, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, octobre 2015, accessible sous : [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2015/535005/EXPO_STU\(2015\)535005_FR.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2015/535005/EXPO_STU(2015)535005_FR.pdf) [Consulté le 2 mars 2023].

CJUE, *Arrêt dans l'affaire C-821/19 Commission/Hongrie*, Communiqué de presse N°203/21, Luxembourg le 16 novembre 2021, accessible sous : <https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2021-11/cp210203fr.pdf> [Consulté le 25 avril 2023].

CJUE, *Arrêt dans l'affaire C-808/18 Commission/Hongrie*, Communiqué de presse N°161/20, Luxembourg le 17 décembre 2020, accessible sous : <https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2020-12/cp200161fr.pdf> [Consulté le 25 avril 2023].

COMMISSION EUROPÉENNE, *Frontex Joint Operation « Triton » - Concerted Efforts managing migration flows in the Central Mediterranean*, Fiche d'information publié le 31 octobre 2014, accessible sous : https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/MEMO_14_609 [Consulté le 8 mai 2023].

COMMISSION EUROPÉENNE, *Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil économique et social européen et au Comité des régions : Plan d'action en matière d'asile – Une approche intégrée de la protection au niveau de l'Union*, Bruxelles, le 17 juin 2008, COM (2008) 360 final, accessible sous : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52008DC0360&from=FR>

COMMISSION EUROPÉENNE, *Quatrième rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen et au Conseil sur l'entrée en opération du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes*, Strasbourg, le 13 juin 2017, COM (2017) 325 final, accessible sous : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=COM:2017:0325:FIN>

CONSEIL EUROPÉEN & CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, *Infographie – Flux migratoires : les routes orientale, centrale et occidentale l'UE*, dernière mise à jour le 15 mai 2023, accessible sous : <https://www.consilium.europa.eu/fr/infographics/migration-flows-to-europe/> [Consulté le 2 mars 2023].

CONSEIL EUROPÉEN & CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, *Sauver des vies en mer et lutter contre le trafic de migrants*, dernière mise à jour le 9 février 2023, accessible sous : <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/eu-migration-policy/saving-lives-sea/> [Consulté le 5 mai 2023].

CONSEIL EUROPÉEN – Le programme de Stockholm : Une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens, JO de l'Union européenne C 115 du 4 mai 2010, accessible sous : <https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/public/programme-de-Stockholm.pdf>

CONSEIL EUROPÉEN de Tampere du 15 et 16 octobre 1999 – Conclusions de la présidence, Bruxelles, SN 200/1/99 REV 1, accessible sous : https://www.europarl.europa.eu/summits/tam_fr.htm

CONSEIL EUROPÉEN de Cologne du 3 et 4 juin 1999 – Conclusions de la présidence, Bruxelles, SN 150/1/99 REV 1, accessible sous : <https://www.consilium.europa.eu/media/21066/57887.pdf>

EUROPEAN AGENCY FOR THE MANAGEMENT OF OPERATIONAL COOPERATION AT THE EXTERNAL BORDERS OF THE MEMBER STATES OF THE EUROPEAN UNION, *Decision of the Management Board on the budget of the Agency for 2005*, Warsaw, 30 June 2005, accessible sous : https://frontex.europa.eu/assets/Key_Documents/Budget/Budget_2005.pdf [Consulté le 3 mai 2023].

EUROPEAN BORDER AND COAST GUARD AGENCY, *Budget 2022*, Warsaw, 1 January 2022, accessible sous : https://frontex.europa.eu/assets/Key_Documents/Budget/Budget_2005.pdf [Consulté le 3 mai 2023].

Explications relatives à la Charte des droits fondamentaux, JO de l'Union européenne C 303 du 14 décembre 2007, accessible sous : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32007X1214%2801%29>

KTISTAKIS, Yannis, *La Protection des migrants – Au titre de la Convention européenne des droits de l'homme et de la charte sociale européenne : Manuel à l'usage des juristes*, Paris, Éditions du Conseil de l'Europe, Paris, 2014, accessible sous : <https://rm.coe.int/16806f140a> [Consulté le 6 avril 2023].

L'AGENCE EUROPÉENNE DE GARDE-FRONTIÈRES ET DE GARDE-CÔTES, « Qui sommes-nous ? », *Qu'est-ce que Frontex ?*, (sd.), accessible sous : <https://frontex.europa.eu/fr/qui-sommes-nous/qu-est-ce-que-frontex/> [Consulté le 2 mai 2023].

L'AGENCE EUROPÉENNE DE GARDE-FRONTIÈRES ET DE GARDE-CÔTES, *L'Agence en un clin d'œil*, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, 2018, accessible sous : https://frontex.europa.eu/assets/Publications/General/Agency_at_Glance/Agency_at_Glance_2018_FR_WEB_v4.pdf [Consulté le 5 mai 2023].

L'AGENCE EUROPÉENNE DE GARDE-FRONTIÈRES ET DE GARDE-CÔTES, *Stratégie en matière de droits fondamentaux*, Varsovie, février 2021, accessible sous : https://frontex.europa.eu/assets/Key_Documents/Fundamental_Rights_Strategy/3_Fundamental_Rights_Strategy_FR.pdf [Consulté le 2 mai 2023].

L'AGENCE EUROPÉENNE POUR LA GESTION DE LA COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE AUX FRONTIÈRES EXTÉRIEURES DES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE, *Longest FRONTEX coordinated operation – HERA, the Canary Islands*, Communiqué de presse publié le 19 décembre 2006, accessible sous : <https://frontex.europa.eu/media-centre/news/news-release/longest-frontex-coordinated-operation-hera-the-canary-islands-WpQlsc> [Consulté le 8 mai 2023].

L'AGENCE EUROPÉENNE POUR LA GESTION DE LA COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE AUX FRONTIÈRES EXTÉRIEURES DES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE, *Rapport général 2015*, Varsovie, 2016, accessible sous : https://frontex.europa.eu/assets/Key_Documents/Annual_report/2015/General_Report_2015.pdf [Consulté le 10 mai 2023].

L'AGENCE EUROPÉENNE POUR LA GESTION DE LA COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE AUX FRONTIÈRES EXTÉRIEURES DES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE, *Rapport général 2009*, Varsovie, 2010, accessible sous : https://frontex.europa.eu/assets/Key_Documents/Annual_report/2009/frontex-2010-0005-00-00-enfr.pdf [Consulté le 5 mai 2023].

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES JUGES AUX AFFAIRES DE RÉFUGIÉS, *Analyse juridique : Le Régime d'Asile Européen Commun – Introduction à l'attention des juridictions*, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, août 2016, accessible sous : https://euaa.europa.eu/sites/default/files/caso-introduction-to-ceas-ja_fr.pdf [Consulté le 15 mars 2023].

Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la gestion de l'asile et de la migration et modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et la proposition de règlement (UE) XXX/XXX [établissant le Fonds « Asile et migration »], Bruxelles, le 29 septembre 2020, COM (2020) 610 final, accessible sous : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52020PC0610&from=EN>

PARLEMENT EUROPÉEN, *Asile et migration dans l'UE : évolution du nombre des demandeurs d'asile et des réfugiés dans l'UE*, publié en 2022, accessible sous : https://www.europarl.europa.eu/infographic/asylum-migration/index_fr.html#filter=2021 [Consulté le 2 avril 2023].

PARLEMENT EUROPÉEN, *Frontex : les députés refusent la décharge du budget 2020*, Communiqué de presse publié le 18 octobre 2022, accessible sous : <https://www.europarl.europa.eu/news/fr/press-room/20221014IPR43210/frontex-les-deputes-refusent-la-decharge-du-budget-2020> [Consulté le 11 mai 2023].

PARLEMENT EUROPÉEN, *Question parlementaire E-000894/2021 (ASW) : « Réponse donnée par Mme Johansson au nom de la Commission européenne »*, publié le 20 mai 2021, accessible sous : https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/E-9-2021-000894-ASW_FR.html [Consulté le 26 avril 2023].

PARLEMENT EUROPÉEN, *Question parlementaire E-000894/2021 : Non-application de l'arrêt C-808/18 de la CJUE par la Hongrie et participation de Frontex à des refoulements à la frontière hongroise*, publié le 12 février 2021, accessible sous : https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/E-9-2021-000894_FR.html [Consulté le 26 avril 2023].

ROSSI, Mathias, CHALTIEL TERRAL, Florence, ANTPÖHLER, Carlino & PASSOS, Ricardo, *Le droit du Parlement européen de donner la décharge au Conseil* : Notes d'un Atelier du 27 septembre 2013, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, mars 2013, accessible sous : https://www.europarl.europa.eu/cmsdata/64271/att_20130913ATT71276-8983967219878943847.pdf [Consulté le 11 mai 2023].

4. Documents officiels – Système des Nations Unies

A. Conventions et traités

Charte des Nations Unies, San Francisco, 26 juin 1945, Nations Unies, accessible sous : <https://www.un.org/fr/about-us/un-charter/full-text>

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, New York, 10 décembre 1984, *Recueil des Traités*, Volume 1465, N°24841, accessible sous : https://treaties.un.org/doc/Treaties/1987/06/19870626%2002-38%20AM/Ch_IV_9p.pdf

Convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes, Hambourg, 27 avril 1979, *Recueil des Traités*, Volume 1891, N°23489, accessible sous : <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%201405/volume-1405-I-23489-French.pdf>

Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, Londres, 1^{er} novembre 1974, Volume 1891, N°18961, accessible sous : <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%201184/volume-1185-A-18961-French.pdf>

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Montego Bay, 10 décembre 1982, Nations Unies, *Recueil des Traités*, Volume 1834, N°31363, accessible sous : https://treaties.un.org/doc/Treaties/1994/11/19941116%2005-26%20AM/Ch_XXI_06p.pdf

Convention relative au statut des réfugiés, Genève, 28 juillet 1951, Nations Unies, *Recueil des Traités*, Volume 189, N°2545, accessible sous : <https://www.unhcr.org/sites/default/files/legacy-pdf/4b14f4a62.pdf>

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, New York, le 16 décembre 1966, Nations Unies, *Recueil des Traités*, Volume 999 et 1057, N°14668, accessible sous : https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=IV-4&chapter=4&clang=fr

Protocole relatif au statut des réfugiés, New York, 31 janvier 1967, Nations Unies, *Recueil des Traités*, Volume 606, N°8701, accessible sous : <https://www.unhcr.org/fr/4b14f4a62>

B. Résolutions

Résolution 73/195 de l'Assemblée générale, *Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières*, A/RES/73/195 (19 décembre 2018), accessible sous : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N18/452/00/PDF/N1845200.pdf?OpenElement>

Résolution 73/151 de l'Assemblée générale, *Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, A/RES/73/151 (17 décembre 2018), accessible sous : <https://www.unhcr.org/sites/default/files/legacy-pdf/5c4089714.pdf>

Résolution 71/1 de l'Assemblée générale, *Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants*, A/RES/71/1 (19 septembre 2016), accessible sous : <https://www.unhcr.org/sites/default/files/legacy-pdf/591ac6f84.pdf>

Résolution 56/83 de l'Assemblée générale, *Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, A/RES/5683 (28 janvier 2002), accessible sous : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N01/477/98/PDF/N0147798.pdf?OpenElement>

Résolution 2198 (XXI) de l'Assemblée générale, *Protocole relatif au statut des réfugiés*, A/RES/2198(XXI) (16 décembre 1966), accessible sous : https://treaties.un.org/doc/source/docs/A_RES_21_2198-F.pdf

Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale, *Déclaration universelle des droits de l'homme*, A/RES/217(III) (10 décembre 1948), accessible sous : [https://undocs.org/Home/Mobile?FinalSymbol=A%2FRES%2F217\(III\)&Language=E&DeviceType=Desktop&LangRequested=False](https://undocs.org/Home/Mobile?FinalSymbol=A%2FRES%2F217(III)&Language=E&DeviceType=Desktop&LangRequested=False)

C. Rapports, notes, communications, publications en ligne et articles de presse

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, *Rapport sur les moyens de répondre aux conséquences pour les droits de l'homme des mesures de renvoi de migrants sur terre et en mer – Rapport du Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants, Felipe González Morales*, New York, 47^{ème} session, Doc NU A/HRC/47/30 (12 mai 2021), accessible sous : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G21/106/34/PDF/G2110634.pdf?OpenElement> [Consulté le 24 avril 2023].

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, *Rapport du Haut-Commissaire des Nations pour les réfugiés : Deuxième partie – Pacte mondial sur les réfugiés*, New York, 73^e session, Supplément N°12, Doc NU A/73/12 (Part II) (17 décembre 2018), accessible sous : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G18/238/38/PDF/G1823838.pdf?OpenElement> [Consulté le 3 avril 2023].

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, *Rapport de la Commission du droit internationale*, New York, 63^{ème} session, Supplément N°10, Doc NU A/66/10 (26 avril- 3 juin et 4 juillet- 12 août 2011), accessible sous : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N11/527/75/PDF/N1152775.pdf?OpenElement> [Consulté le 15 mai 2023].

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, *Note sur la protection internationale*, Genève, 52^e session, Doc NU A/AC.96/951 (13 septembre 2001), accessible sous : <https://www.unhcr.org/fr/media/note-sur-la-protection-internationale-7> [Consulté le 4 mars 2023].

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL, *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs*, 2005, accessible sous : https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/9_6_2001.pdf

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL, *Human rights of migrants : report of the Special Rapporteur, Gabriela Rodríguez Pizarro, submitted pursuant to Commission on Human Rights resolution 1999/44*, E/CN.4/2000/82 (6 janvier 2000), accessible sous : <https://digitallibrary.un.org/record/408343?ln=fr> [Consulté le 27 février 2023].

DIVISION DES SERVICES DE LA PROTECTION INTERNATIONALE DU HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS, « Les droits de l'homme et la protection des réfugiés, in *Module d'autoformation 5*, Volume II, décembre 2006, accessible sous : <https://www.refworld.org/pdfid/470b72462.pdf> [Consulté le 18 avril 2023].

L'AGENCE DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS, *Accueil, Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants*, (sd.), accessible sous : <https://www.unhcr.org/fr/declaration-de-new-york-pour-les-refugiés-et-les-migrants> [Consulté le 3 avril 2023].

L'AGENCE DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS, *Avis consultatif sur l'application extra-territoriale des obligations de non-refoulement en vertu de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole de 1967*, Genève, janvier 2007, accessible sous : <https://www.refworld.org/pdfid/470ccbb42.pdf> www.unhcr.org [Consulté le 24 avril 2023].

L'AGENCE DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugiés et principes directeurs sur la protection internationale – au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, février 2019, accessible sous : <https://www.refworld.org/pdfid/60ca08ca4.pdf> [Consulté le 27 juin 2023].

L'AGENCE DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS, « Qui nous sommes », *Le Pacte mondial sur les réfugiés*, (sd.), accessible sous : <https://www.unhcr.org/fr/en-bref/qui-nous-sommes/le-pacte-mondial-sur-les-refugies> [Consulté le 3 avril 2023].

L'AGENCE DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS, « Nos activités », *Protection des réfugiés*, (sd.), accessible sous : <https://www.unhcr.org/dach/ch-fr/nos-activites/protection-des-refugies> [Consulté le 4 mars 2023].

L'AGENCE DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS, Points de presse, *Les statistiques du HCR sur les traversées de la Méditerranée révèlent un nombre croissant de morts et de tragédies en mer – Déclarations Shabia Mantoo, porte-parole du HCR*, Genève le 10 juin 2022, accessible sous : <https://www.unhcr.org/africa/fr/actualites/briefing-notes/les-statistiques-du-hcr-sur-les-traversees-de-la-mediterranee-revelent-un> [Consulté le 27 février 2023].

LE HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, “ *Detained and dehumanised* ” – *Report on human rights abuses against migrants in Libya*, publié le 13 décembre 2016, accessible sous : https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Countries/LY/DetainedAndDehumanised_en.pdf [Consulté le 27 avril 2023].

LE HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, *Récapitulation des observations générales ou recommandations générales adoptées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme*, Genève, Doc NU HRI/GEN/1/Rev.1 (29 juillet 1994), observations générale 20, Article 7 (quarante-quatrième session, 1992), accessible sous : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G94/180/27/PDF/G9418027.pdf?OpenElement> [Consulté le 4 mars 2023].

LE HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, « Le HCDH et la migration », *Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières*, (sd.), accessible sous : <https://www.ohchr.org/fr/migration/global-compact-safe-orderly-and-regular-migration-gcm> [Consulté le 3 avril 2023].

NATIONS UNIES, 2.10 *Annexe X : Organisation internationale pour les réfugiés (OIR) : à la convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisés*, Genève le 29 mars 1949, accessible sous : https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=III-2-10&chapter=3&clang=fr [Consulté le 4 mars 2023].

NATIONS UNIES, ONU Info, L'actualité mondiale – Un regard humain, *Méditerranée : de nouvelles données montrent un nombre croissant de morts et de tragédies en mer*, publié le 10 juin 2022, accessible sous : <https://news.un.org/fr/story/2022/06/1121502> [Consulté le 27 février 2023].

ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES MIGRATIONS, *Droit international de la migration : Migrations et protection des droits de l'homme*, Volume N°3, Genève, Richard Perruchoud (éd.), 2005, accessible sous : https://www.iom.int/sites/g/files/tmzbd1486/files/our_work/ICP/IDM/IML3_fren.pdf [Consulté le 3 mars 2023].

ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES MIGRATIONS, *État de la migration dans le monde 2022*, publié le 2 août 2022, accessible sous : <https://publications.iom.int/fr/node/4581> [Consulté le 2 mars 2023].

ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES MIGRATIONS, À propos de la migration, *Termes clés de la migration*, (sd.), accessible sous : <https://www.iom.int/fr/termes-cles-de-la-migration> [Consulté le 2 mars 2023].

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE, Sciences sociales et humaines, Migrations internationales, *Définition migrant/migration*, publié en décembre 2018, accessible sous : <https://wayback.archive-it.org/10611/20171122225131/http://www.unesco.org/new/fr/social-and-human-sciences/themes/international-migration/glossary/migrant/> [Consulté le 27 février 2023].

POUILLY, Cécile, « Le HCR appelle à suspendre les renvois de demandeurs d'asile vers la Hongrie, selon le règlement Dublin de l'UE », in *l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés*, publié le 10 avril 2017, accessible sous : <https://www.unhcr.org/fr/actualites/news-releases/le-hcr-appelle-suspendre-les-renvois-de-demandeurs-dasile-vers-la-hongrie> [Consulté le 25 avril 2023].

5. Jurisprudence

A. Cour de justice (CJUE/CJCE)

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, Arrêt de la Cour du 12 novembre 1969, *Erich Stauder contre Ville d'Ulm-Sozialamt*, aff. 29-69, ECLI:EU:C:1969:57, accessible sous : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:61969CJ0029>

CJUE (Assemblée plénière), Avis du 18 décembre 2014, *Adbésion de l'Union européenne à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales – Compatibilité dudit projet avec les traités UE et FUE – Avis 2/13*, ECLI:EU:C:2014:2454, accessible sous : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A62013CV0002>

CJUE (Grande chambre), Arrêt du 16 novembre 2021, *Commission européenne contre Hongrie*, C-821/19, ECLI:EU:C:2021:930, accessible sous : <https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=249322&pageIndex=0&doclang=FR&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=152149>

CJUE (Grande chambre), Arrêt du 17 décembre 2020, *Commission européenne contre Hongrie*, C-808/18, ECLI:EU:C:2020:1029, accessible sous : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?uri=CELEX:62018CJ0808>

CJUE (Grande chambre), Arrêt du 5 septembre 2012, *Parlement européen c. Conseil de l'Union européenne*, C-355/10, ECLI:EU:C:2012:516, accessible sous : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?uri=CELEX:62010CJ0355>

CJUE (Grande chambre), Arrêt du 21 décembre 2011, *N.S. contre Secretary of State for the Home Department et autres*, aff. Jointes C-411/10 P et C-493/10, ECLI:EU:C:2011:865, accessible sous : <https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=117187&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=3165424>.

CJUE (Grande chambre), Arrêt du 2 mars 2010, *Salahadin Abdulla, Kamil Hasan, Ahmed Adem, Mosa Rasbi et Dier Jamal c. République fédérale d'Allemagne*, aff. jointes C-175/08, C-176/08, C-178/08 et C-179/08, ECLI:EU:C:2010:105, accessible sous : <https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=75296&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=6133878>

CJUE (Grande chambre), Arrêt du 3 septembre 2008, *Yassin Abdullah Kadi et El Barakaat International Foundation c. Conseil de l'Union européenne*, aff. jointes C-402/05 P et C-415/05 P, ECLI:EU:C:2008:461, accessible sous : <https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=67611&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=802807>

CJUE (Tribunal), Ordonnance du 7 avril 2022, *SS et ST c. Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex)*, T-282/21, accessible sous : <https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=258121&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=559671>

CJUE (Tribunal), Recours du 20 septembre 2021, *WS et autres c. Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex)*, T-600/21, accessible sous : <https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=250302&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=566811>

B. Cour européenne des droits de l'Homme (CJUE/CJCE)

CourEDH (Cour plénière), Arrêt du 7 juillet 1989, *Soering c. Royaume-Uni*, Requête N°14038/88, accessible sous : <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-62176>

CourEDH (Première section), Arrêt du 22 juillet 2022, *Safi et autres c. Grèce*, Requête N°5418715, accessible sous : <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-218457>

CourEDH (Première section), Arrêt du 22 juillet 2022, *Safi et autres c. Grèce*, Requête N°5418715, Note d'information sur la jurisprudence de la Cour N°264, Juillet 2022, accessible sous : <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=002-13739>

CourEDH (Quatrième section), Arrêt du 28 juin 2011, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, Requête N°8319707, Note d'information sur la jurisprudence de la Cour N°142, Juin 2011, accessible sous : <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=002-461>

CourEDH (Grande Chambre), Arrêt du 13 février 2020, *N.D. & N.T. c. Espagne*, Requêtes N°8675/15 et 8697/15, accessible sous : <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-201354>

CourEDH (Grande Chambre), Arrêt du 21 novembre 2019, *Ilias & Ahmed c. Hongrie*, Requête N°47287/15, accessible sous : <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-198813>

CourEDH (Grande Chambre), Arrêt du 15 décembre 2016, *Kblajfia et autres c. Italie*, Requête N°16483/12, accessible sous : <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-169948>

CourEDH (Grande Chambre), Arrêt du 13 décembre 2012, *El-Masri c. L'Ex-République yougoslave de Macédoine*, Requête N°39630/09, accessible sous : <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-115622>

CourEDH (Grande Chambre), Arrêt du 23 février 2012, *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*, Requête N°27765/09, accessible sous : <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-109230>

CourEDH (Grande Chambre), Arrêt du 21 janvier 2011, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, Requête N°30696/09, accessible sous : <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-103293>

CourEDH (Grande Chambre), Arrêt du 21 janvier 2011, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, Requête N°30696/09, Note d'information sur la jurisprudence de la Cour N°137, Janvier 2011, accessible sous : https://www.echr.coe.int/Documents/CLIN_2011_01_137_FRA_881519.pdf

CourEDH (Grande Chambre), Arrêt du 28 février 2008, *Saadi c. Italie*, Requête N°37201/06, accessible sous : <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-85275>

CourEDH (Grande Chambre), Arrêt du 8 juillet 2004, *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie*, Requête N°48787/99, accessible sous : <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-66444>

CourEDH (Grande Chambre), Arrêt du 7 juillet 2001, *Al Skeini et autres c. Royaume-Uni*, Requête N°55721/07, accessible sous : <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-105607>

CourEDH (Grande Chambre), Arrêt du 22 mars 2001, *Streletz, Kessler et Krenz c. Allemagne*, Requêtes N°34044/96, 35532/97 et 44801/98, accessible sous : <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-63911>

CourEDH (Grande Chambre), Arrêt du 27 juin 2000, *Ilhan c. Turquie*, Requête N°22277/93, accessible sous : <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-63270>

CourEDH (Grande Chambre), Arrêt du 28 octobre 1998, *Osman c. Royaume-Uni*, Requête N°23452/94, accessible sous : <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-62809>

CourEDH (Grande Chambre), Arrêt du 15 novembre 1996, *Chahal c. Royaume-Uni*, Requête N°22414/93, accessible sous : <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-62564>

CourEDH (Grande Chambre), Arrêt du 23 mars 1995, *Loizidou c. Turquie (Exceptions préliminaires)*, Requête N°15318/89, accessible sous : <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-62474>

CourEDH (Grande Chambre), Décision sur la recevabilité de la requête N° 71412/01 et N°78166/01 du 2 mai 2007, *Behrami c. France & Saramati c. France, Allemagne, et Norvège*, accessible sous : <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-80821>

CourEDH (Grande Chambre), Décision sur la recevabilité de la requête N°52207/99 du 12 décembre 2001, *Banković et autres c. Belgique et autres*, accessible sous : <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-43151>

CourEDH (Quatrième section), Décision sur la recevabilité de la requête N°39473/98 du 11 janvier 2001, *Xhavara et Quinze autres c. Italie et Albanie*, accessible sous : <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-31884>

CourEDH (Grande Chambre), Décision sur la recevabilité de la requête N°56672/00 du 10 mars 2004, *Senator Lines GmbH c. l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, L'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, l'Espagne, la Suède et le Royaume-Uni*, accessible sous : [https://hudoc.echr.coe.int/fre#%7B%22display%22:\[2\],%22itemid%22:\[%22002-4469%22\]%7D](https://hudoc.echr.coe.int/fre#%7B%22display%22:[2],%22itemid%22:[%22002-4469%22]%7D)

6. Ressources Web – Rapports organisations non gouvernementale, publications, articles en ligne, blogs

AMNESTY INTERNATIONAL, *Union européenne. Le mécanisme de suivi indépendant sur la gestion des frontières extérieures doit garantir les droits fondamentaux et l'obligation de rendre des comptes*, publié le 6 novembre 2020, accessible sous : <https://www.amnesty.org/fr/latest/press-release/2020/11/eu-independent-monitoring-mechanism-on-eu-borders-must-ensure-fundamental-rights-and-accountability/> [Consulté le 15 mars 2023].

ASSOCIATION VIVRE ENSEMBLE, *HHC | Violation des droits humains en Hongrie : Frontex aurait fermé les yeux*, publié le 12 janvier 2021, accessible sous : <https://asile.ch/2021/01/12/hhc-violation-des-droits-humains-en-hongrie-frontex-aurait-ferme-les-yeux/> [Consulté le 26 avril 2023].

ASSOCIATION VIVRE ENSEMBLE, *Legal Centre Lesvos – Suspendre les activités de Frontex en Mer Égée*, publié le 15 février 2021, accessible sous : <https://asile.ch/2021/02/18/legal-centre-lesvos-suspendre-les-activites-de-frontex-en-mer-egee/> [Consulté le 10 mai 2023].

EURO-MED HUMAN RIGHTS MONITOR, *Ahead of EU Commission inquiry, Euro-Med Monitor's report slams EU's Best-Funded Agency for Repeatedly Violating International and EU Laws*, publié le 14 janvier 2021, accessible sous : <https://euromedmonitor.org/en/article/4110/Ahead-of-EU-Commission-inquiry.-Euro-Med-Monitor%27s-report-slams-EU's-Best-Funded-Agency-for-Repeatedly-Violating-International-and-EU-Laws> [Consulté le 10 mai 2023].

EURO-MED HUMAN RIGHTS MONITOR, *Frontex: Accountability Declined – Systematic Cover-Ups of Illegal Migrant Pushbacks at Sea*, Genève, janvier 2021, accessible sous : <https://euromedmonitor.org/uploads/reports/frontexrep.pdf> [Consulté le 10 mai 2023].

FÉDÉRATION INTERNATIONALE POUR LES DROITS DE L'HOMME, MIGREUROP & RÉSEAU EURO-MÉDITERRANÉEN DES DROITS DE L'HOMME, « Frontex – Entre Grèce et Turquie : La frontière du Déni », sur *Fédération internationale pour les droits de l'Homme*, mai 2014, accessible sous : http://www.fidh.org/IMG/pdf/rapport_fr_grece_turquie_site2.pdf [Consulté le 8 mai 2023].

FORSTER, Ninon, « La querelle autour de la responsabilité civile de Frontex », sur *Droit et Politique de l'Immigration et de l'Asile de l'UE*, publié le 26 novembre 2021, accessible sous : <https://eumigrationlawblog.eu/la-querelle-autour-de-la-responsabilite-civile-de-frontex/> [Consulté le 12 mai 2023].

FORUM RÉFUGIÉS – AGIR EN FRANCE & À L'INTERNATIONAL, *De nouveaux éléments confirment les violations répétées des droits fondamentaux par l'agence Frontex*, publié le 23 novembre 2022, accessible sous : <https://www.forumrefugies.org/s-informer/publications/articles-d-actualites/en-europe/1127-de-nouveaux-elements-confirment-les-violations-repetees-des-droits-fondamentaux-par-l-agence-frontex> [Consulté le 11 mai 2023].

GALLAND-BEAUNE, Noémie, « Frontex visée par une enquête de l'Office européen de lutte antifraude », sur *Toute l'Europe*, publié le 13 janvier 2021, accessible sous : <https://www.touteleurope.eu/societe/revue-de-presse-frontex-visee-par-une-enquete-de-l-office-europeen-de-lutte-antifraude/> [Consulté le 10 mai 2023].

HUMAN RIGHTS AT SEA, *Déclaration de Genève sur les droits de l'homme en mer*, publiée en février 2022, accessible sous : https://www.humanrightsatsea.org/sites/default/files/media-files/2022-02/202202%20French_version_sp_unlocked.pdf [Consulté le 7 mars 2023].

HUMAN RIGHTS WATCH, *UE : Frontex complice d'abus en Libye – La surveillance aérienne permet l'interception en Méditerranée de migrants et leur renvoi vers des situations de danger*, publié le 12 décembre 2022, accessible sous : <https://www.hrw.org/fr/news/2022/12/12/ue-frontex-complice-dabus-en-libye> [Consulté le 1^{er} avril 2023].

HUNGARIAN HELSINKI COMMITTEE, *Protecting fundamental rights or shielding fundamental rights violations? Evaluating Frontex's human rights mechanisms related to Hungary*, Information note from 8 January 2021, accessible sous : <https://helsinki.hu/wp-content/uploads/Frontex-human-rights-mechanisms.pdf> [Consulté le 26 avril 2023].

KARAMANIDOU, Lena & KASPAREK, Bernd, « What is Frontex doing about illegal pushbacks in Evros ? », sur *Respond Migration*, publié le 1^{er} août 2020, accessible sous : https://respondmigration.com/blog-1/what-is-frontex-doing-about-illegal-pushbacks-in-evros#_ftn1 [Consulté le 29 juin 2023].

LE FIGARO, *Frontex suspend ses opérations en Hongrie*, publié le 21 janvier 2021, accessible sous : <https://www.lefigaro.fr/flash-actu/frontex-suspend-ses-operations-en-hongrie-20210127> [Consulté le 26 avril 2023].

LEQUEUX, Vincent, « Asile et migrations dans l'Union européenne », sur *Toute l'Europe*, publié le 13 janvier 2023, accessible sous : <https://www.touteleurope.eu/societe/asile-et-migrations-dans-l-union-europeenne/> [Consulté le 27 février 2023].

LEQUEUX, Vincent, « Qu'est-ce que Frontex, l'Agence européenne de garde-frontières et de gardes-côtes ? », sur *Toute l'Europe*, publié le 2 mars 2023, accessible sous : <https://www.touteleurope.eu/institutions/qu-est-ce-que-l-agence-europeenne-de-garde-frontieres-et-de-garde-cotes-frontex/> [Consulté le 27 février 2023].

LE TEMPS, *Frontex, cible d'une enquête après des accusations de refoulements*, sur *Le Temps*, publié le mardi 12 janvier 2021, accessible sous : <https://www.letemps.ch/monde/frontex-cible-dune-enquete-apres-accusations-refoulements> [Consulté le 10 mai 2023].

MEHDI, Rostane/ CENTRE D'ÉTUDES ET DE RECHERCHES INTERNATIONALES ET COMMUNAUTAIRES, « Les compétences d'exécution de la Commission en matière de contrôle des frontières extérieures de l'Union : illustration du processus de juridictionnalisation des crises institutionnelles », sur *Le Groupement de Recherche*, publié le 16 septembre 2012, accessible sous : <http://www.gdr-elsj.eu/2012/09/16/droits-fondamentaux/les-competences-dexecution-de-la-commission-en-matiere-de-contrôle-des-frontieres-exterieures-de-lunion-illustration-du-processus-de-juridictionnalisation-des-crisis-institutionnelles/#:~:text=Conseil%20soutenu%20par%20la%20Commission,être%20plus%20exact%20la%20surveillance> [Consulté le 9 mai 2023].

MIRON, Alina & TAXIL, Bérandère, *Les obligations des États en matière de secours en mer – Livret à destination de la société civile*, sur *The Lighthouse clinique juridique angevine*, 2020, accessible sous : <https://lighthouseua.hypotheses.org/files/2020/04/SecoursEnMer2020.pdf> [Consulté le 8 mars 2023].

OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE, « SENSITIVE: OLAF Investigations – Final report, Case N°OC/2021/0451/A1 », sur *Der Spiegel*, Bruxelles, 2021, accessible sous : https://cdn.prod.www.spiegel.de/media/00847a5e-8604-45dc-a0fe-37d920056673/Directorate_A_redacted-2.pdf [Consulté le 10 mai 2023].

PASCUAL, Julia & MALINGRE, Virginie, « Fabrice Leggeri, le directeur de Frontex, démissionne », sur *Le Monde*, publié le 30 avril 2022, accessible sous : https://www.lemonde.fr/international/article/2022/04/30/fabrice-leggeri-le-directeur-de-frontex-demissionne_6124242_3210.html#:~:text=Le%20départ%20du%20patron%20français,illégaux%20de%20refoulement%20de%20migrants.&text=Lecture%205%20min [Consulté le 11 mai 2023].

RADIO TÉLÉVISION SUISSE, « Le patron de Frontex Fabrice Leggeri démissionne sur fond d'accusations », sur *RTS*, publié le 29 avril 2022, accessible sous : <https://www.rts.ch/info/monde/13056010-le-patron-de-frontex-fabrice-leggeri-demissionne-sur-fond-daccusations.html#:~:text=Le%20patron%20de%20Frontex%2C%20le,côtes%20et%20de%20gardes%2Dfrontières> [Consulté le 11 mai 2023].

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX MIGRATIONS, *Multipliation par deux des traversées par la route centrale*, (sd.), accessible sous : <https://migration.swiss/fr/rapport-sur-la-migration-2021/asile/multiplication-par-deux-des-traversees-par-la-route-centrale> [Consulté le 2 avril 2023].

STRIBIS, Ionanis, « Qu'est-ce que l'opération Poséidon ? », sur *Vie publique – au cœur du débat public*, publié le 15 octobre 2010, accessible sous : <https://www.vie-publique.fr/parole-dexpert/277000-quest-ce-que-loperation-poseidon#:~:text=En%202015%2C%20la%20Grèce%20et,la%20gestion%20européenne%20des%20migrations> [Consulté le 8 mai 2023].

SUNDERLAND, Judith & PEZZANO, Lorenzo, « Airborne Complicity – Frontex Aerial Surveillance Enable Abuse », sur *Human Rights Watch*, publié le 12 décembre 2022, accessible sous : <https://www.hrw.org/video-photos/interactive/2022/12/08/airborne-complicity-frontex-aerial-surveillance-enables-abuse> [Consulté le 1^{er} avril 2023].

Table des matières

Sommaire	III
Remerciements	IV
Liste des acronymes et abréviations	V

Introduction

I.	Mise en contexte	2
II.	La migration dans le monde : les flux et les tendances migratoires	3
III.	Remarques liminaires	5
A.	Notion générale du terme « migrant »	6
B.	Remarque générale quant aux concepts de l'asile	6
C.	Notion générale quant aux termes « réfugié » et « requérant d'asile »	7
IV.	Problématique et prémisses méthodologiques	8

Chapitre I

Instrumentes et normes juridiques internationales en matière d'asile et d'immigration

1.	Le système international de protection des droits de l'Homme	11
1.1.	La Déclaration universelle des droits de l'Homme	12
1.2.	Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques	13
1.3.	La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	13
2.	Le système international de protection des demandeurs d'asile et des réfugiés	14
2.1.	La Convention de Genève et son Protocole additionnel relative au statut des réfugiés	15
3.	Les instruments juridiques relatifs au droit international maritime	17

Chapitre II

Droit européen en matière d'asile et d'immigration

1.	Le Conseil de l'Europe et la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales	20
2.	L'Union européenne et l'espace de liberté, de sécurité et de justice	22
2.1.	Le contrôle des frontières européennes : les accords d'association Schengen	22
2.2.	La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	25
2.3.	La mise en place du Régime d'asile européen commun	25
2.4.	L'État responsable de l'examen et du traitement de la demande d'asile : le système de Dublin	30

Chapitre III

La mise en œuvre des dispositions relatives à la protection des réfugiés

1.	Les mécanismes juridictionnels de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe	32
1.1.	La compétence <i>ratione loci</i> : le principe de territorialité des États membres de l'Union européenne	37
2.	Le droit à la vie et l'interdiction de la torture et de mauvais traitements à la lumière de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales	41
2.1.	La reconnaissance du principe de non-refoulement	43
2.2.	Le principe de non-refoulement dans le cadre d'un renvoi Dublin : l'affaire M.S.S. c. Belgique et Grèce	46
2.3.	L'applicabilité du principe de non-refoulement en haute mer	47

3.	Les opérations de « pushbacks » par les États membres de l'Union européenne situés en première ligne	49
3.1.	Les opérations de refoulements à la frontière serbo-hongroise	49
3.2.	Les opérations de refoulements en Méditerranée centrale: l'affaire Hirsi Jamaa et autres c. Italie	52
3.3.	Les opérations de refoulements en Mer Égée : l'affaire Safi et autres c. Grèce	55

Chapitre IV

Le contrôle et la surveillance des frontières de l'Union européenne

1.	Les acteurs et les instruments impliqués dans le cadre de la surveillance des frontières extérieures	58
1.1.	L'Agence de l'Union européenne pour l'asile	59
1.2.	L'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes : Frontex	60
1.3.	La gestion des frontières intérieures et extérieures de l'Union européenne	62
2.	Les activités opérationnelles en matière de gestion des frontières extérieures de l'espace Schengen	63
2.1.	Le sauvetage des migrants dans le cadre des opérations maritimes	67
2.2.	Les accusations à l'encontre de Frontex	69
3.	Les contrôles non juridictionnels et juridictionnels des activités opérationnelles de l'Agence Frontex — une « dilution » des responsabilités	71
3.1.	La responsabilité politique vis-à-vis des institutions de l'Union européenne	72
3.2.	Le contrôle interne relatif à la protection des droits fondamentaux : le mécanisme de traitement des plaintes	74
3.3.	Le principe de la responsabilité partagée entre Frontex et les États membres de l'Union européenne	75

Conclusion	82
-------------------	----

Annexe	86
---------------	----

Bibliographie	89
----------------------	----

Table des matières	108
---------------------------	-----